



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-126

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-10-01-002 - 20181001 ART Habilitation MEIFFRE Marion (3 pages) Page 4

DAMI

30-2018-09-14-007 - Arrêté de versement de la dotation titres sécurisés pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 8

DDCS du Gard

30-2018-09-26-001 - Arrêté Dr BEN NAOUM Yasmina praticien hospitalier au CHU de Nîmes concernant la composition du comité médical. (2 pages) Page 11

30-2018-06-05-005 - KM_C284e-20180606143441 (3 pages) Page 14

30-2018-07-25-004 - KM_C284e-20180725101341 (3 pages) Page 18

DDTM 34

30-2018-09-19-003 - arrêté préfectoral autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du Gard (4 pages) Page 22

30-2018-09-19-004 - arrêté préfectoral autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires du Gard (4 pages) Page 27

DDTM du Gard

30-2018-09-25-003 - Arrêté n° DDTM-SEA-2018-013 modifiant la composition du comité départemental d'expertise (3 pages) Page 32

30-2018-09-14-008 - Arrêté n° DDTM-SEF-2018-313 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Mont Bouquet (8 pages) Page 36

30-2018-09-28-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0324 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 45

30-2018-10-01-003 - cop-co-et3-20181001131207 (5 pages) Page 52

30-2018-09-28-002 - KM_227-20181001142322 (2 pages) Page 58

30-2018-08-31-021 - Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard- période de validité 2013-2019 - modifié le 31 août 2018 par acte administratif n°30-2018-08-31-007: arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0305 (157 pages) Page 61

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-004 - AP MOD CDIDL2 (2 pages) Page 219

30-2018-09-26-005 - AP MOD CDVLLP 01 (4 pages) Page 222

30-2018-09-26-006 - AP MOD CDVLLP 02 (2 pages) Page 227

30-2018-09-26-007 - AP MOD CDVLLP 03 (3 pages) Page 230

30-2018-09-26-003 - AP MODIFICATIF CDIDL1 (3 pages) Page 234

30-2018-09-27-001 - AP RENOUVELLEMENT CODERST 27 SEPTEMBRE 2018. Abroge celui du 24 septembre 2018 (5 pages) Page 238

30-2018-09-27-002 - Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 octobre 2018 (1 page)	Page 244
30-2018-09-26-008 - Arrêté du 26 09 2018 jury secourisme du 17 octobre 2018 (3 pages)	Page 246
30-2018-10-01-005 - Arrêté n° 20180110-B3-001 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (9 pages)	Page 250
30-2018-09-26-002 - Arrêté n° 20182609-B3-001 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual (4 pages)	Page 260
30-2018-09-27-003 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VESTRIC et CANDIAC (2 pages)	Page 265
30-2018-09-14-009 - Association ADPVA AP DE REJET 14 SEPTEMBRE 2018 (2 pages)	Page 268

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-01-004 - AP 01 10 18 complémentaire modificatif de l'arrêté du 14/09/18 concernant les enquêtes publique et parcellaire à St Victor de Malcap (2 pages)	Page 271
--	----------

D.D.P.P. du Gard

30-2018-10-01-002

20181001 ART Habilitation MEIFFRE Marion

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEIFFRE MARION

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame Marion MEIFFRE

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Marion MEIFFRE née le 16/01/1992, numéro d'ordre 33620, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Léonis – 12 bis rue Alphonse Daudet – 30220 AIGUES MORTES ;

Considérant que madame Marion MEIFFRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée provisoirement pour **une durée d'un an sous condition d'effectuer la formation à l'habilitation sanitaire durant cette période**, à madame Marion MEIFFRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Léonis – 12 bis rue Alphonse Daudet – 30220 AIGUES MORTES ;

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants, les équins et les volailles et s'étend aux départements des Bouches du Rhône, de l'Hérault et de la Lozère .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour la vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marion MEIFFRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marion MEIFFRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 1^{er} octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental
de la protection des populations et
par délégation,
Le directeur adjoint,

Philippe BERNARD

DAMI

30-2018-09-14-007

Arrêté de versement de la dotation titres sécurisés pour
l'exercice 2018

Arrêté de versement de la dotation titres sécurisés pour l'exercice 2018

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE L'ACCUEIL
DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
Bureau de l'Accueil Missions de Proximité
Affaire suivie par : Sylvie ALARCON
☎ 04 66 36 40 59
sylvie.alarcon@gard.gouv.fr

A Nîmes, le 14 SEP. 2018

ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION « TITRES SECURISES » POUR L'EXERCICE 2018

VU l'article 136 de la loi de finances pour 2009 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009,

VU l'article 168 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU la note d'information NOR/INT/B/1819837N du 23 juillet 2018 ;

VU la fiche de notification de la dotation forfaitaire du 30 juillet 2018 adressée aux communes dotées d'un dispositif de recueil ;

VU la fiche de notification de la dotation majorée du 30 août 2018 adressée aux communes dotées d'un dispositif de recueil ;

ARRETE

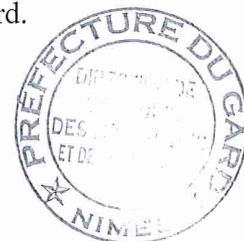
ARTICLE 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation « titres sécurisés » prévue initialement par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 et modifiée par l'article 168 de la loi de finances pour 2018, sont versées aux communes listées du département du Gard au titre de l'exercice 2018.

Le total des versements à effectuer est fixé à **440 530 euros (quatre cent quarante mille cinq cent trente euros)**.

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE **6531230000** «*Transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié*», au sein de la sous-action 04 du programme 119 – domaine fonctionnel : 0119-01-04 – code activité : 0119010101A4.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet, 



Annexe – Enveloppe départementale au titre de la dotation « titres sécurisés » pour 2018

Département : GARD

N°INSEE	Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 ^{er} janvier	Montant dotation forfaitaire	Montant dotation majorée	Montant total DTS 2018 en €
30007	ALES	3	25 740	10 650	36 390
30010	ANDUZE	1	8 580	3 550	12 130
30011	LES ANGLES	1	8 580	3 550	12 130
30012	ARAMON	1	8 580	0	8 580
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	1	8 580	3 550	12 130
30032	BEAUCAIRE	1	8 580	3 550	12 130
30034	BELLEGARDE	1	8 580	0	8 580
30047	BOUILLARGUES	1	8 580	0	8 580
30061	LA CALMETTE	1	8 580	0	8 580
30132	LA GRAND'COMBE	1	8 580	0	8 580
30133	LE GRAU-DU-ROI	1	8 580	3 550	12 130
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	1	8 580	3 550	12 130
30155	MANDUEL	1	8 580	0	8 580
30156	MARGUERITTES	1	8 580	3 550	12 130
30169	MILHAUD	1	8 580	3 550	12 130
30189	NIMES	14	120 120	35 500	155 620
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1	8 580	0	8 580
30212	REMOULINS	1	8 580	3 550	12 130
30227	SAINT-AMBROIX	1	8 580	0	8 580
30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU FORT	1	8 580	0	8 580
30321	SOMMIERES	1	8 580	0	8 580
30334	UZES	1	8 580	0	8 580
30341	VAUVERT	1	8 580	3 550	12 130
30348	VEZENOBRES	1	8 580	3 550	12 130
30350	LE VIGAN	1	8 580	0	8 580
30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1	8 580	3 550	12 130
TOTAL de l'enveloppe départementale					440 530

07/09/2018

DDCS du Gard

30-2018-09-26-001

Arreté Dr BEN NAOUM Yasmina praticien hospitalier au
CHU de Nîmes concernant la composition du comité
médical.

*Arrêté Dr BEN NAOUM Yasmina PH au CHU de Nîmes concernant la composition du comité
médical.*



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

direction départementale
de la cohésion sociale
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **26 SEP. 2018**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 19 juin 2018 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Établissement en date du 19 juin 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de congé longue durée établie par Mme le **Dr Yasmina BEN NAOUM**, en date du 25 juin 2018 ;

Vu le mail de désignation de l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical en date des 30 juillet 2018 et 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Dr Yasmina BEN NAOUM**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr Jean-Luc MOULIS, Département de Psychiatrie, coordonnateur du comité, Hôpital La Colombière à Montpellier ;
- Mme le Dr Françoise GELLY, Hôpital La Colombière, Service Universitaire de Psychiatrie Adulte Montpellier Ville 1 à Montpellier ;
- Mme le Dr Iona DRAGONU, Pôle Psychiatrie, Hôpital La Colombière à Montpellier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

L'arrêté n°2015-020-0001 en date du 20 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-06-05-005

KM_C284e-20180606143441

autorisation ouverture d'un CPH (L'Espelido Nimes)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_CPH_001

Nîmes, le **05 JUIN 2018**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association ESPELIDO**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU la décision du ministère de l'Intérieur - Direction de l'asile - Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile, en date du 16 mars 2018,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

La création d'un centre provisoire d'hébergement de 25 places en diffus sur le territoire de la commune de Nîmes dans le département du Gard, géré par l'association ESPELIDO dont le siège est situé 30, rue Henri IV 30900 NIMES, est autorisée à compter du 1er avril 2018.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code précité dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro SIREN : 312708522
- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : en cours
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 25 places.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles précisées par l'article D.313-7-2-1 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-07-25-004

KM_C284e-20180725101341

Arrêté fixant la DGF pour le CPH L'Espelido à Nîmes



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Affaire suivie par : M. Pierre-Yves D'AUTHENAY

☎ 0430086170

Courriel pierre-yves.dauthenay@gard.gouv.fr

Réf. : ddc30/pyda/bop104/2018_action15_dgf001

Nîmes, le **25 JUIL. 2018**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du
centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 25 places géré par l'association L'ESPELIDO**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association L'Espelido;

Vu la délégation de gestion en date du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 demandé	B.P. 2018 approuvé
Dépenses		
Groupe I	47 168,00 €	47 168,00 €
Groupe II	115 605,00 €	115 605,00 €
Groupe III	93 702,00 €	93 702,00 €
Total des dépenses	256 475,00 €	256 475,00 €
Produits		
Groupe I	228 125,00 €	228 125,00 €
Groupe II	28 350,00 €	28 350,00 €
Groupe III	-	-
Total des produits	256 475,00 €	256 475,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Espelido est fixée à **171 250 euros (cent soixante et onze mille deux cent cinquante euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au neuvième de la dotation globale de financement est égale à **19 027,77 euros (dix neuf mille vingt sept euros et soixante dix sept centimes)**. La fraction forfaitaire du mois de décembre s'élève à **19 027,84 euros**.

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CPH géré par l'association « L'Espelido », au titre de l'exercice 2018, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre de coût : DDSS030030
Centre financier : 0104-DR31-DP30
Référentiel activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 10000 08022965077

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

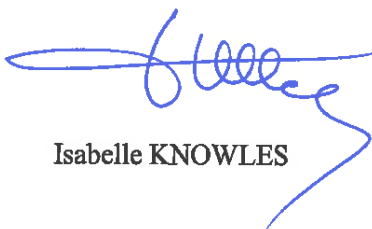
Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 6. – La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard et le secrétaire générale de la préfecture du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet du Gard, par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,



Isabelle KNOWLES

DDTM 34

30-2018-09-19-003

arrêté préfectoral autorisant la collecte de naissain de
moules dans les zones non classées du Gard

autorisation de la collecte de naissain de moules dans les zones non classées du Gard

PRÉFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2018-09-09784

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 dans les zones non classées du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zones 30-01 et 30-01-01** : Étang du Ponant secteur Est (emprise Gard) et Grau du Ponant
- **zone 30-05** : bande littorale de l'embouchure du Ponant (à partir du Pont des Abîmes) jusqu'à l'ouest du Rhône vif
- **zone 30-06** : Étang de Salonique

ARTICLE 3.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 30.01 emprise Gard).

Dépôt des demandes :

les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre le 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Le Préfet du Gard et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Matthieu GREGORY

Destinataires :

Gendarmerie Maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34 200 SETE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34 200 SETE

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34 140 MEZE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30 240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral :

Grau du Roi
ULAM 34/30

DDTM 34

30-2018-09-19-004

arrêté préfectoral autorisant la collecte de naissain de
moules dans les zones portuaires du Gard

arrêté préfectoral autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2018-09-09786

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2018 au 30 avril 2019 dans les zones portuaires non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-02** : zone portuaire du Grau du Roi
- **zone 30-03** : zone portuaire de Port Camargue

ARTICLE 3.

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 4.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2018

Le Préfet du Gard et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Matthieu GREGORY

Destinataires :

Capitainerie du port du Grau du Roi
avenue Centurion
30 240 LE GRAU DU ROI

Capitainerie du port de Port Camargue
30 240 PORT CAMARGUE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34 200 SÈTE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30 240 LE GRAU DU ROI

Comité Régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34 140 MÈZE

Délégation à la Mer et au Littoral :

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34 200 SÈTE

DDTM du Gard

30-2018-09-25-003

Arrêté n° DDTM-SEA-2018-013 modifiant la composition
du comité départemental d'expertise

Arrêté modifiant la composition du comité départemental d'expertise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 SEP. 2018

Service économie agricole
Unité Installation, Structures et
Gestion de Crises Agricoles

Réf : GC/ES

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél : 04.66.62.66.00

Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2018-013

modifiant la composition du comité départemental d'expertise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

Vu le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22/02/2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté, en application du décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 dans son article 1^{er} sous-section 3 susvisé,

Vu les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017 et n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018 modifiant la composition du comité départemental d'expertise,

Page 1/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu les nouvelles propositions de désignation du syndicat des jeunes agriculteurs du Gard en date du 04 septembre 2018 pour siéger au sein au comité départemental d'expertise,

Vu les nouvelles propositions de désignation de la Fédération Gardoise de Groupama Méditerranée du 18 juin 2018 pour siéger au sein du comité départemental d'expertise au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles,

Sur le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 est modifié comme suit :

- Pour les jeunes agriculteurs du Gard, Monsieur MANETTI devient suppléant de Madame Marie TOURVIEILLE, titulaire,

- Pour les caisses de réassurances mutuelles agricoles, Madame Nadine LATARD devient titulaire en remplacement du Monsieur Yves PAYAN et Monsieur Marc BUISSON reste suppléant.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de cet arrêté, à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0004 du 28 septembre 2017 et l'arrêté du n° DDTM-SEA-2018-009 du 15 juin 2018, le comité départemental d'expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 susmentionné :
 - la confédération paysanne du Gard :
 - ✓ titulaire : Mme Laurie PETIT à SAINT ANDRE DE VALBORGNE
 - ✓ suppléant : Mme Jocelyne FORT à VALLERAUGUE

Page 2/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- la coordination rurale :
 - ✓ titulaire : Mme Florence FERDIER à ROUSSON
 - ✓ suppléant : M. Didier DOUX aux ANGLES
 - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - ✓ titulaire : M. David SEVE à BEUCAIRE,
 - ✓ suppléant : M. Olivier BERTRAND à BEUCAIRE,
 - les jeunes agriculteurs :
 - ✓ titulaire : Mme Marie TOURVIEILLE à AIMARGUES,
 - ✓ suppléant : Monsieur Mathieu MANETTI à BERNIS,
- la personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
- ✓ titulaire : M. Loïc CUILEYRIER à OUVEILLAN,
 - ✓ pas de suppléant désigné,
- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
- ✓ titulaire : Madame Nadine LATARD à VALLIGUIERES,
 - ✓ suppléant : M. Marc BUISSON à NÎMES.
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
- ✓ titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Languedoc – échelon Gard,
 - ✓ suppléant : M. Frédéric CLÉMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté n°DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 et à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard le 28 octobre 2016, la fin du mandat des membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants est fixée au 28 octobre 2019.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2018-09-14-008

Arrêté n° DDTM-SEF-2018-313 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Mont Bouquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 14/09/2018

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI**
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-313

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Mont Bouquet

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Mont Bouquet, approuvé le 21 juin 2004 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de DFCI du Mont Bouquet en date du 4 décembre 2017 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 23 avril 2018 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 18 juin 2018 au 20 août 2018 ;

Vu l'absence d'observations du public ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 20 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du Mont Bouquet. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du mont Bouquet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,



Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

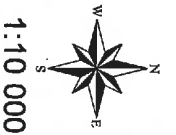
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-313

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
BROUZET LES ALES	D 98	0A	23, 24, 25, 322, 323, 332, 333
SAINT JUST ET VACQUIERES	D 62	0G	6, 7, 8, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 49, 50, 51, 53, 56, 57, 185, 186, 188, 189, 196, 199
		0H	84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97
		0I	1, 3, 5
		0K	397, 398, 399, 400, 401, 513, 517

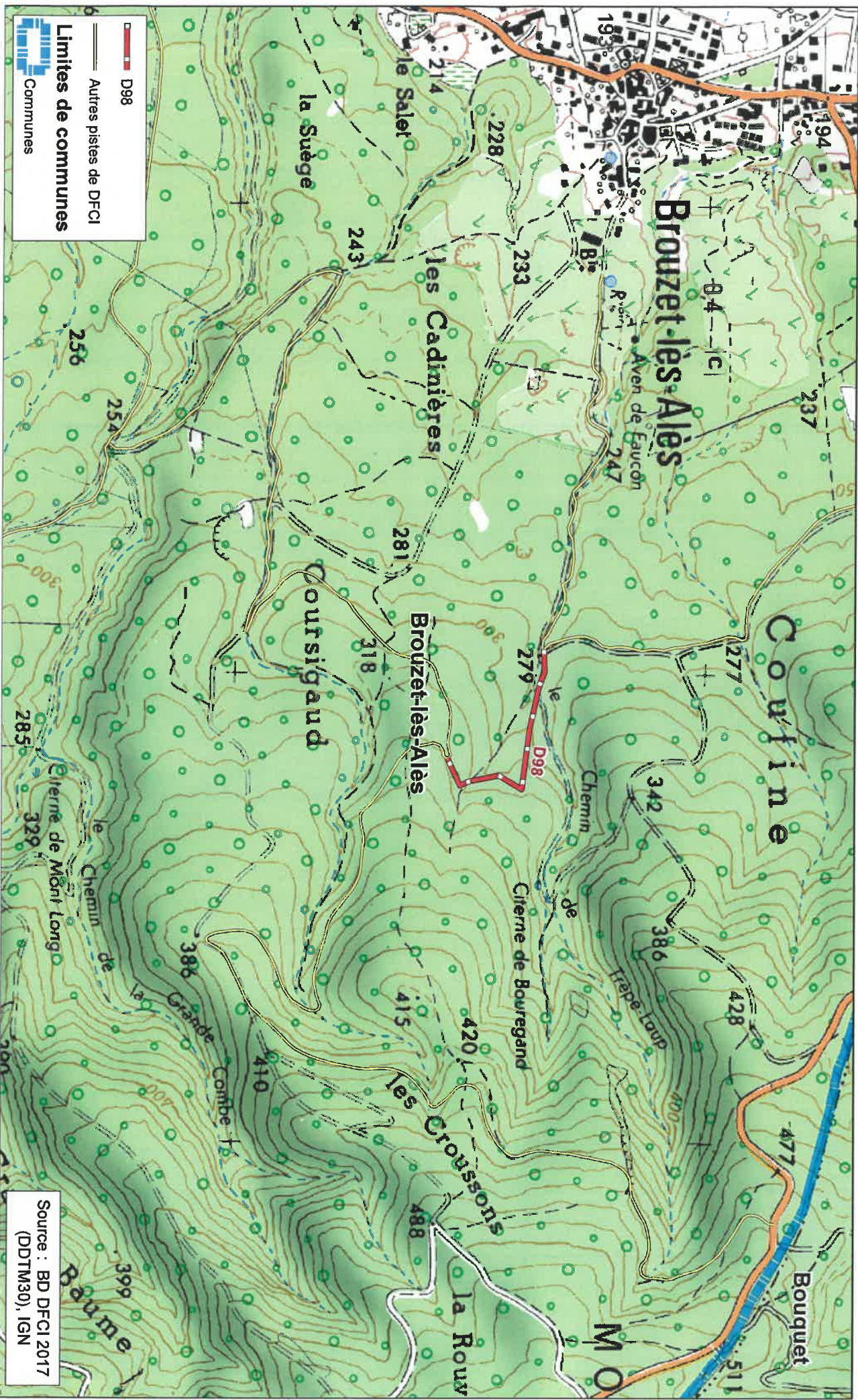


1:10 000

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-313
Dossier de servitude de piste de DFCI
pour le syndicat mixte du MONT BOUQUET
Commune de BROUZET-LES-ALES
Piste numéro D98



Pôle DFCI 30-34-48
Août 2017



D98
Autres pistes de DFCI
Limites de communes
Communes

Source : BD DFCI 2017
(DDTM30), IGN

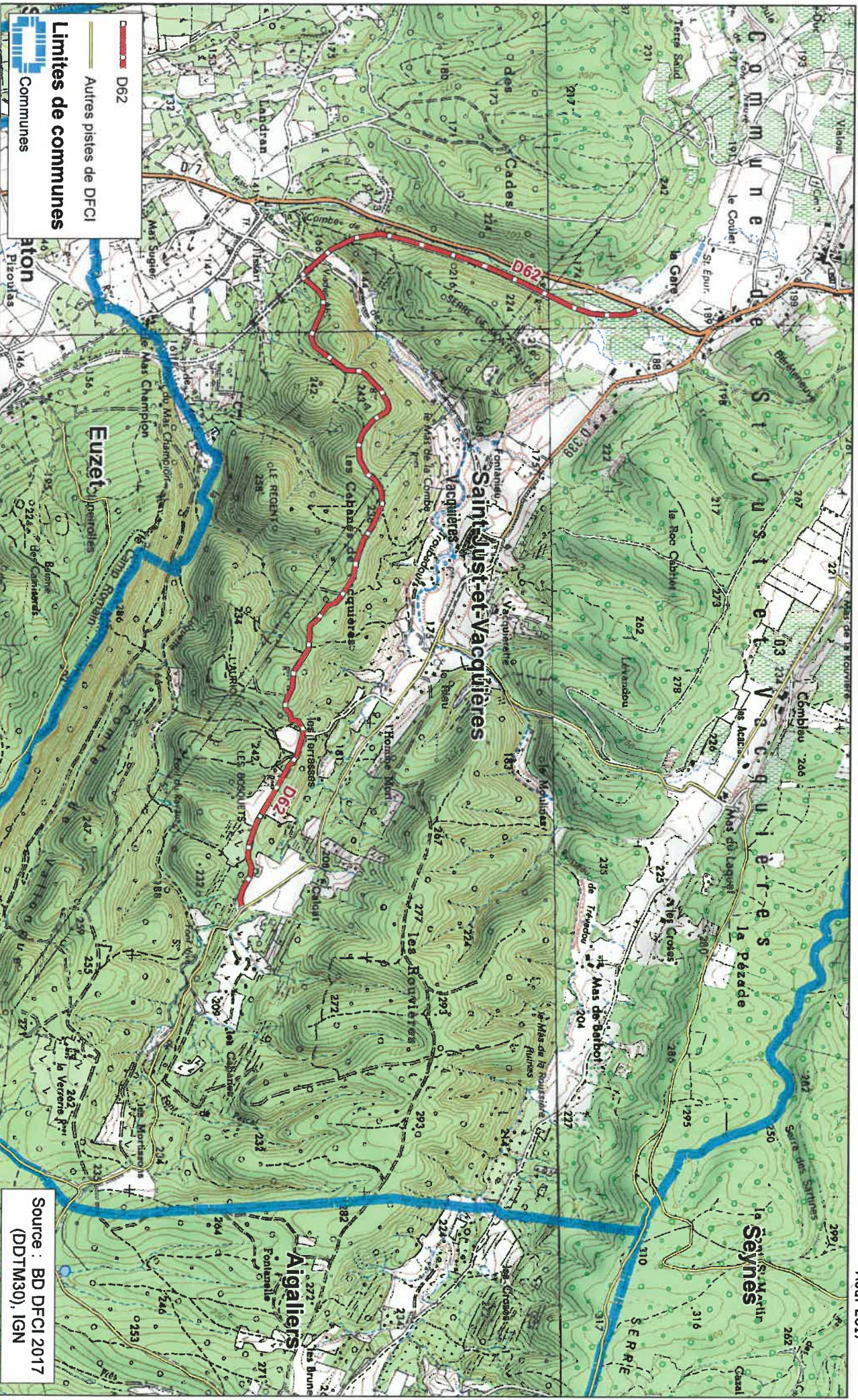


1:20 000

Annexe 2bis à l'avisé préfectoral n° DDTM-SEF-2018-313
Dossier de servitude de piste de DFCI
pour le syndicat mixte du MONT BOUQUET
Commune de SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
Piste numéro D62



Pôle DFCI 30-34-48
Août 2017



Limites de communes

- D62
- Autres pistes de DFCI
- Communes

Source : BD DFCI 2017
(DDTM30), IGN

DDTM du Gard

30-2018-09-28-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0324 portant nomination des
membres de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 SEP. 2018**

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement

Réf. : CA/BB

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél : 04.66.62.62.29

Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0324

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF- 2015-0128 du 5 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu la consultation pour le renouvellement des membres de la commission et les propositions des différents organismes consultés ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que la désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans arrive à son terme le 13 novembre 2018, il convient de renouveler la composition de la commission ;

ARRETE

Article 1er :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires	Suppléants
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Son représentant
Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Son représentant
M. Pascal LARATTA, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard	M. José IGLESIAS, lieutenant de louveterie
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes	M. Maxime REDON, technicien chasse au Parc National des Cévennes

10 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires	Suppléants
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	Son représentant
M. Jean-Marc BUDET	M. Didier RIVIERE
M. Gérard BUGEIA	M. Léopold GIRIEUD
M. Norbert CAUSSE	M. Alain AVIGNON
M. Jacky GAS	M. Gilles COURBIER
M. Claude LEGRAND	M. Bernard FINIELS
M. Bernard PAGES	M. Pascal LARATTA
M. Gilbert PAUL	M. Bernard GALIBERT
M. Marc VALAT	M. Nicolas PAGES
M. Raymond TERNAT	M ^{me} Nathalie SADARGUES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires	Suppléants
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés	M. Guy DUSART
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés	M. Vincent COUGOULUEGNE

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires	Suppléants
M. Yannick BOURNAUD, président du Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. François FELTEN, représentant l'Office National des Forêts	M. Gérard PEREZ, représentant l'Office National des Forêts
M. M. Francis MATHIEU, Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard	M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard	M. Laurent PONS, vice-président de l'association des Communes Forestières du Gard

5 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires	Suppléants
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard	Son représentant
M. Eric GRAVIL – F.D.S.E.A.	M. Jean-Louis PORTAL – F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI – Confédération Paysanne	Monsieur Michel CAZALIS – Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD – Jeunes Agriculteurs	M ^{me} Anaïs AMALRIC – Jeunes Agriculteurs
M. Didier DOUX – Coordination Rurale	M. Pierre FERDIER – Coordination Rurale

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre TROUILLAS - CO-Gard	M. Cyrille SABRAN – CO-Gard
M. Jean-Francis GOSSELIN - SDPN	Mme Jacqueline BIZET - SDPN

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M ^{me} Marianne GAYRAUD - Muséum d'Histoire Naturelle
M. Louis-Gérard D'ESCRIENNE - ONCFS

Article 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

1 Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires	Suppléants
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	Son représentant
M. Jacky GAS	M. Norbert CAUSSE
M. Claude LEGRAND	M. Bernard FINIELS
M. Bernard PAGES	M. Didier RIVIERE
M. Marc VALAT - FdC30	M. Raymond TERNAT - FdC30
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard	Son représentant
M. Eric GRAVIL - F.D.S.E.A.	M. Jean-Louis PORTAL - F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - Confédération Paysanne	M. Michel CAZALIS - Confédération Paysanne
M. Boris BECHARD - Jeunes Agriculteurs	M ^{me} Anaïs AMALRIC - Jeunes Agriculteurs
M. Didier DOUX - Coordination Rurale	M. Pierre FERDIER - Coordination Rurale

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires	Suppléants
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	Son représentant
M. Claude LEGRAND – FdC30	M. Bernard PAGES – FdC30
M. Marc VALAT – FdC30	M. Raymond TERNAT - FdC30
M. Yannick BOURNAUD, président du Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. François FELTEN, représentant l'Office National des Forêts	M. Gérard PEREZ, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard	M. Laurent PONS, vice-président de l'association des communes forestières du Gard

2 Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Titulaires	Suppléants
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	Son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés	M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard	Son représentant
M. Jean-Francis GOSELIN - SDPN	Mme Jacqueline BIZET - SDPN
M ^{me} Marianne GAYRAUD, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	

En cas d'absence d'un membre titulaire, son remplacement sera assuré par le suppléant désigné aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0128 du 5 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2015-11-05-003 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-10-01-003

cop-co-et3-20181001131207

*Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0332 portant modification du document d'objectifs du site Natura
2000 Gorges de Rieutord, Fage et cagnasse - FR9112012*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} octobre 2018

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : ART_2018_Approb_docob_ZPS_rieutord_modifl
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0332

portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000
Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse – FR9112012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n°2015-070-0001 du 11 mars 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0317 du 19 décembre 2016 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ;

Vu l'arrêté n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2018-AH-AG03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la réunion du 13 mars 2018 du comité de pilotage du site Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse, au cours de laquelle la modification de la fiche action AGRO-ENV03 a été validée ;

Vu la consultation du public conduite du 7 août 2018 au 28 août inclus ;

Considérant la nécessité d'amender le document d'objectifs,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La fiche action AGRO-ENV-03 du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse approuvé le 11 mars 2015 est modifiée conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Favoriser les continuités écologiques (bandes enherbées, talus, haies, fossés, arbres isolés...)		Code action :	AGROEN-03
OBJECTIFS			
Objectif de développement durable	Maintenir des activités agricoles et forestières	Priorité 3	
Objectif opérationnel	Favoriser les pratiques agricoles respectueuses des enjeux de conservation de la ZPS		
Espèces concernées :			
Enjeu très fort	Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère		
Enjeu fort	Aigle royal, Alouette calandrelle, Circaète Jean-le-blanc, Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Rollier d'Europe		
Enjeu moyen	Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe		
Enjeu faible	Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Pic noir		
Type de milieux :			
La zone d'intervention est définie par l'ensemble de la mosaïque agricole.			
CAHIER DES CHARGES			
Description de l'action :			
Objectif	Le maintien de la mosaïque de paysage par la création et l'entretien de haies, bosquets permet la conservation d'un couvert végétal favorable aux oiseaux des plaines. Les résultats attendus sont : - Entretien le couvert végétal favorable aux oiseaux de plaine - Augmenter l'effectif des populations de passereaux		
Éligibilité	Plantation de haie : - Création de haies vives, simple double ou triple - Paillage naturel Entretien des haies - Taille des haies sur 1 côté - Élagage, recépage, débroussaillage Entretien des arbres isolés ou en alignement - Élagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage (2 tailles sur 5 ans)		
Engagements rémunérés	- Plantation de plants champêtre en alignement sur des rangs simple, double ou triple - Acquisition des plants - Paillage des jeunes plants et éventuellement arrosage suite à plantation - Remplacement éventuel des plants morts à N+1 et N+2 après plantation initiale - Taille de la haie ou des autres éléments. - Élagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage. - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés). - Broyage et exportation des résanants et des déchets de coupe. - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur (DDTM)		
Engagements non-rémunérés	- Interventions aux périodes adaptées pour les plantations (automne-hiver) et hors période de nidification pour les autres travaux - Pas de fertilisation ; interdiction du paillage plastique (plantation sous paillis végétal ou biodégradable) - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Utilisation d'essences indigènes et adapté au sol - Respect des dispositions réglementaires en vigueur pour cette technique - Tenue d'un cahier d'enregistrement des travaux		
Territoire d'application :			
L'action s'applique à l'ensemble de la ZPS avec une priorité plus forte pour les zones à forts enjeux de conservation			
Recommandations :			
Précisions techniques	Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée. Planter ou entretenir les haies en milieu agricole ou non - Créer des haies vives diversifiées pour favoriser les corridors écologiques et créer des zones de refuges pour la faune - Entretien des haies localisées de manière pertinente - Entretien des arbres isolés ou en alignement en milieu agricole ou non		

Partenaires potentiels :

Contractants	Propriétaires publics ou privés et ayants droits Personne physique ou morale exerçant une activité agricole		
Assistance technique	Animateur du site, ONF, CRPF, CD, Chambre d'agriculture, Naturalistes		
COUTS PREVISIONNELS ET OUTILS			
Dispositifs	Contrat Natura 2000	Synergie	

DDTM du Gard

30-2018-09-28-002

KM_227-20181001142322

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 SEP. 2018**

Service SATSU
Unité ARVM
SATSU / 216
Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet du 1^{er} février 2017, adressée à la Société Consulting and Co S.A. par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant que gestionnaire du port sus-nommé, lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire « Saphir » et de régler l'abonnement de la mise à disposition du poste d'amarrage au poste à quai la somme due au 22 janvier 2018 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 19 janvier 2018 actant la clôture de la liquidation de la société Consulting and Co S.A. et actant que la société Notionwide Management S.A. (Samoa) « reprend à sa charge en tant que liquidateur tout l'actif ainsi que le cas échéant, l'apurement du passif connu ou inconnu de la société » ;

Vu la demande de déchéance en date du 30 mars 2018 des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue,, pour le navire « Saphir » de Versilcraft immatriculé LG-6819, propriété de la Société Notionwide Management S.A.. ;

Vu l'absence de retrait du recommandé avec accusé réception de la mise en demeure de Monsieur le Préfet du Gard adressé à Nationwide Management S.A. le 28 mai 2018 ;

Considérant que ce navire abandonné amarré au poste d'amarrage D-0069 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire « Saphir » de Versilcraft immatriculé LG-6819, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet un mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire « Saphir » de Versilcraft immatriculé LG-6819 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L541-4-1, L541-4-2 et R141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur de la DDTM du Gard, M. le maire du Grau du Roi, M. le Commandant de la Brigade Nautique de Le Grau du Roi et à M. le Directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,

Four le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-08-31-021

Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard-
période de validité 2013-2019 - modifié le 31 août 2018
par acte administratif n°30-2018-08-31-007: arrêté
préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0305

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Du GARD



Période de validité

Du 1^{er} Juillet 2013 Au 30 juin 2019

Approuvé par Arrêté Préfectoral N°2013176-0005

Du 25 Juin 2013

Modifié par Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0305

Du 31 Août 2018

Modifié par Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0115

Du 23 mai 2016

Modifié par Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0064

Du 21 juillet 2015

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

182 Route de Sauve – BP 57012 – 30910 NIMES Cedex 2



SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	5
INTRODUCTION	6
CADRE JURIDIQUE.....	7
METHODOLOGIE.....	9
IDENTIFICATION DES ENJEUX ET ORIENTATIONS GENERALE	12
COMMENT UTILISER LE SDGC ?	13
PARTIE I : LA CHASSE DANS LE GARD : ETAT DES LIEUX ET ENJEUX	14
I. <i>INVENTAIRE DES ELEMENTS STRUCTURELS CYNEGETIQUES</i>	14
1) Les chasseurs	14
2) Le territoire de chasse	15
a. Description du milieu et habitats de la faune sauvage	15
b. Descriptif des sites d'intérêts environnementaux	16
c. Structuration des territoires de chasse (sociétés de chasse, ACCA, ...).....	17
3) Organisation de la chasse	18
a. Les organismes institutionnels.....	18
b. La Fédération départementale des chasseurs	18
c. Les groupements cynégétiques.....	19
d. Les associations spécialisées	19
e. Les lieutenants de louveterie	20
II. <i>INVENTAIRE SUR LA GESTION DES ESPECES</i>	22
1) Le Grand Gibier sédentaire	22
A. Gestion du Sanglier.....	22
a. Unité de Gestion	22
b. Inventaire des prélèvements	23
c. Niveau cynégétique	24
d. Etudes et suivis	24
B. Gestion Cervidés et Mouflon	25
a. Comité de gestion Cervidés et Mouflon.....	25
b. Inventaire des prélèvements	25
c. Etudes et suivi	26
2) Le Petit gibier sédentaire	27
A. Gestion du Petit gibier	28
a. Unités de gestion	28
b. Les prélèvements	28
c. Etudes et suivi	29
d. Inventaire des actions liées à l'aménagement du milieu favorable au Petit gibier.....	31
e. Inventaire des actions spécifiques au gibier	32
3) Les Migrateurs	33
A. Les Migrateurs terrestres	34
a. Les prélèvements	34
b. Etudes et suivis	35
B. Le Gibier d'eau	37
a. Les Prélèvements	38
b. Etudes et suivis	39
4) Prédateurs et déprédateurs.....	42
a. Les Prélèvements	43
b. Recueil des plaintes de dégâts	43
III. <i>INVENTAIRE DEGATS DE GIBIER</i>	44
1) Indemnisation des dégâts Sangliers.....	44
2) Inventaire des actions menées dans le cadre de la prévention des dégâts	45
IV. <i>INVENTAIRE ACTION ACCOMPLIE SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION ET L'AFFOURAGEMENT</i>	46
V. <i>INVENTAIRE FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE</i>	47
1) Inventaire Formation accomplie	47
2) Promotion de la chasse.....	48
VI. <i>INVENTAIRE DES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS</i>	50
1) Inventaire des accidents	50
2) Inventaire de l'action fédérale menée au sein des territoires.....	50
3) Inventaire des stages agissant en faveur de la sécurité	51
4) Dimension réglementaire du SDGC	51
5) Veille sanitaire	51
6) Collisions routières	52

PARTIE II : LES ORIENTATIONS DE GESTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE.....	54
I. PREAMBULE.....	54
II. ORIENTATIONS GENERALES DE GESTION EN FAVEUR DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE.....	54
III. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ESPACES ET MILIEUX AGRICOLES ET VITICOLES.....	55
IV. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ESPACES ET MILIEUX FORESTIERS.....	56
V. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU.....	57
PARTIE III : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES.....	59
I. PREAMBULE.....	59
II. OBJECTIFS STRUCTURELS FIXES POUR LA GESTION DES ESPECES.....	59
1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces.....	59
2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces.....	62
III. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE.....	63
1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique du Sanglier.....	63
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier.....	63
b. Modalités particulières réglementaires relatives à la gestion du Sanglier.....	64
2) Gestion du Chevreuil.....	65
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil.....	65
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du chevreuil.....	65
3) Gestion du Cerf Elaphe.....	66
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf.....	66
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf.....	66
4) Gestion du Mouflon.....	67
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon.....	67
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon.....	67
5) Gestion du Daim.....	68
a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim.....	68
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim.....	68
6) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier.....	69
7) Recherche au sang.....	70
IV. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE.....	72
1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique au petit gibier sédentaire.....	72
2) Objectifs de gestion du gibier à plume.....	74
3) Objectifs de gestion du Lièvre commun.....	75
4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne.....	76
5) Gestion des autres espèces classées gibier.....	77
6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire.....	77
7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur le petit gibier sédentaire.....	78
V. ESPECES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES.....	79
1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles.....	79
2) Classement nuisible.....	80
a. Préambule.....	80
b. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le département.....	80
c. Connaissance et suivi des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles.....	80
3) Modes de régulation.....	81
a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation.....	81
b. Modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation.....	81
VI. MESURES ADMINISTRATIVES.....	82
VII. LES ESPECES MIGRATRICES.....	83
1) Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres.....	83
a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres.....	83
b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse.....	84
c. Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres.....	85
2) Le Gibier d'Eau.....	86
a. Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau.....	86
b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau.....	87
c. Modalités réglementaires relatives au PGCA des espèces de gibier d'eau.....	89
VIII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER.....	90
IX. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT.....	92
PARTIE IV : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE.....	95
I. PREAMBULE.....	95
II. FORMATION.....	95
1) Objectifs.....	95
2) Modalités réglementaires relatives à la formation :.....	97
III. PROMOTION DE LA CHASSE.....	98

PARTIE V : MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	100
I. <i>PREAMBULE</i>	100
II. <i>GUIDE NATIONAL DES BONNES PRATIQUES</i>	100
III. <i>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE</i>	106
1) Dispositions réglementaires communes à la pratique	106
2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier, sangliers ou renards. ...	107
3) Disposition réglementaire particulière au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier ou Sangliers ». ...	108
4) Disposition réglementaire particulière au mode de chasse individuel : « Petit gibier »	108
IV. <i>VEILLE SANITAIRE</i>	109
V. <i>ACTION DE VEILLE SUR LES COMPORTEMENTS DANS LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE</i>	110
VI. <i>DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA COEXISTENCE DE L'ACTIVITE CHASSE AVEC LES AUTRES ACTIVITES NATURE ET DANS LE CADRE DU PARTAGE DE L'ESPACE</i>	111
VII. <i>DISPOSITIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION COLLISIONS ROUTIERES ET FERROVIAIRE AVEC LE GIBIER</i> ..	112
PARTIE VI : ORIENTATIONS INTERDEPARTEMENTALES ET REGIONALES	113
I. <i>APPUI IMPLICATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES NATURE ET BIODIVERSITE</i>	113
1) Espaces protégés et médiation environnementale	113
2) Contribution à la mise en place participation à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)	114
3) Participation aux plans nationaux d'action (Outarde, Aigle de Bonelli)	115
4) Développement de projets agro-environnementaux	115
5) Dispositif de cultures faunistiques et amélioration des semences	115
II. <i>CONNAISSANCE, COMMUNICATION et DEVELOPPEMENT RURAL</i>	117
1) Connaissance de la chasse et des espèces gibier : le Tableau de Bord du Patrimoine Naturel et Cynégétique	117
2) Gestion des déchets chasse	117
3) Trophée chasse durable	118
4) Communication et partage du territoire	118
5) Implication des acteurs cynégétiques dans les projets de grandes infrastructures	119
6) Valorisation de la venaison	119
PARTIE VII : EVALUATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE	120
PRINCIPAUX SIGLES UTILISES	121
ANNEXES	122

LE MOT DU PRESIDENT

La Fédération Départementale des Chasseurs agit en faveur de l'environnement et bénéficie à ce titre, de l'agrément d'association de protection de la nature et de l'environnement (Article L141-1).

Elle est chargée notamment de représenter et défendre l'intérêt général de la chasse et celui des chasseurs, lors des phases d'élaboration et de suivi des politiques environnementales qui s'imposent aux territoires et à certaines espèces. Citons les ORGFH, NATURA 2000, la SCAP, la Trame Verte et Bleu etc.

Conformément à ses statuts, la Fédération est chargée d'élaborer un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Le SDGC constitue un document de gestion cadre au niveau départemental. Il est à portée réglementaire et se trouve être opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC déploie un certain nombre de mesures dont certaines sont à caractères prospectifs et d'autres plus normatifs.

Les orientations et actions qui y sont définies ouvrent des perspectives de développement d'activité et de valorisation des actions accomplies par les acteurs chasseurs, notamment par la démonstration :

- de la contribution de la chasse en faveur de la biodiversité,
- de la pratique d'une chasse gestionnaire et raisonnable et donc durable,
- du suivi et de la gestion des espèces,
- des actions accomplies en faveur de la formation des adhérents notamment dans le cadre de la sécurité,
- du maintien des effectifs de chasseurs et de la promotion de la chasse au sein des territoires.

Le SDGC porte dans le temps les valeurs inhérentes aux chasses traditionnelles et populaires, respectueux de l'éthique et des usages. Le document s'oppose à toutes formes de dérives et de pratiques illicites qui sont susceptibles de nuire au développement de l'activité cynégétique et ternissent l'image de la chasse et celle du chasseur moderne.

Durant les six prochaines années, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, grâce notamment à l'action accomplie par ses agents de développement mandatés, va agir à veiller au respect du présent SDGC au sein des territoires de chasse du département et atteindre les objectifs fixés. Elle va agir en justice et se constituer en action civile dans le cadre de la préservation des intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre, ainsi que le législateur l'a prévu à l'article L 421-5 du Code de l'environnement.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans le Gard pour une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2013/2014 à 2018/2019.

INTRODUCTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'intègre dans la politique d'aménagement des territoires du département. Les orientations de gestion données ont un caractère prospectif qui valorise le potentiel d'action des acteurs cynégétiques dans la gestion des espèces et habitats naturels et laissent une large part de liberté d'agir et d'initiative aux détenteurs de droit de chasse et gestionnaires de territoires.

Au travers des actions normatives qui sont posées dans le SDGC, la Fédération donne les moyens de valoriser la pratique d'une chasse traditionnelle et populaire, raisonnable et durable. Dans le respect de l'éthique et des valeurs écologiques qui renforcent le rôle du chasseur au sein de la biodiversité.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département donne une orientation politique de gestion forte qui contribuera à pérenniser au sein de nos territoires l'intérêt écologique, patrimonial, économique et social que constitue la chasse et permettra de transmettre aux générations de demain cet héritage culturel, ces coutumes et cet art de vivre qui constituent nos racines et nos traditions.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place sur l'ensemble du territoire du département du Gard, il s'étend sur une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2013/2014 à 2018/2019.

CADRE JURIDIQUE

Rappel du statut de la Fédération :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la Fédération Départementale Des Chasseurs du Gard.

De plus, le Président de la Fédération peut associer aux travaux de la Fédération l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

Les statuts complets tels qu'ils sont décrits dans le code de l'environnement sont présentés en annexe 11.

Rappel du cadre juridique du SDGC :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 3 juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite en particulier lors de la petite loi chasse le 30 juillet 2003, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et celle du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Ainsi le législateur est venu donner les moyens aux Fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'amélioration de l'activité cynégétique dans les départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4. (Art. L 425-1)

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. (Art. L 425-2)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art. L 425-3)

La réglementation de la chasse dans le cœur du Parc National des Cévennes est soumise à un régime particulier conformément au R331-4-1, notamment encadrée dans le cœur par l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2009-1677 du 14 avril 2006, par la Charte du Parc ainsi que par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public. Ainsi, les mesures réglementaires figurant au présent schéma ne peuvent être rendues opposables aux chasseurs exerçant dans le cœur que conformément aux dispositions évoquées ci-dessus. L'article 9 du décret n° 2009-1677 du 20 décembre 2009 entièrement consacré à la chasse, est annexé au présent schéma accompagné d'une carte ainsi que de la liste exhaustive des communes concernées par le classement en cœur (Voir Annexes 12 et 13).

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État (Art. L 425-3-1).

Les textes de loi complets sont présentés en annexe 11.

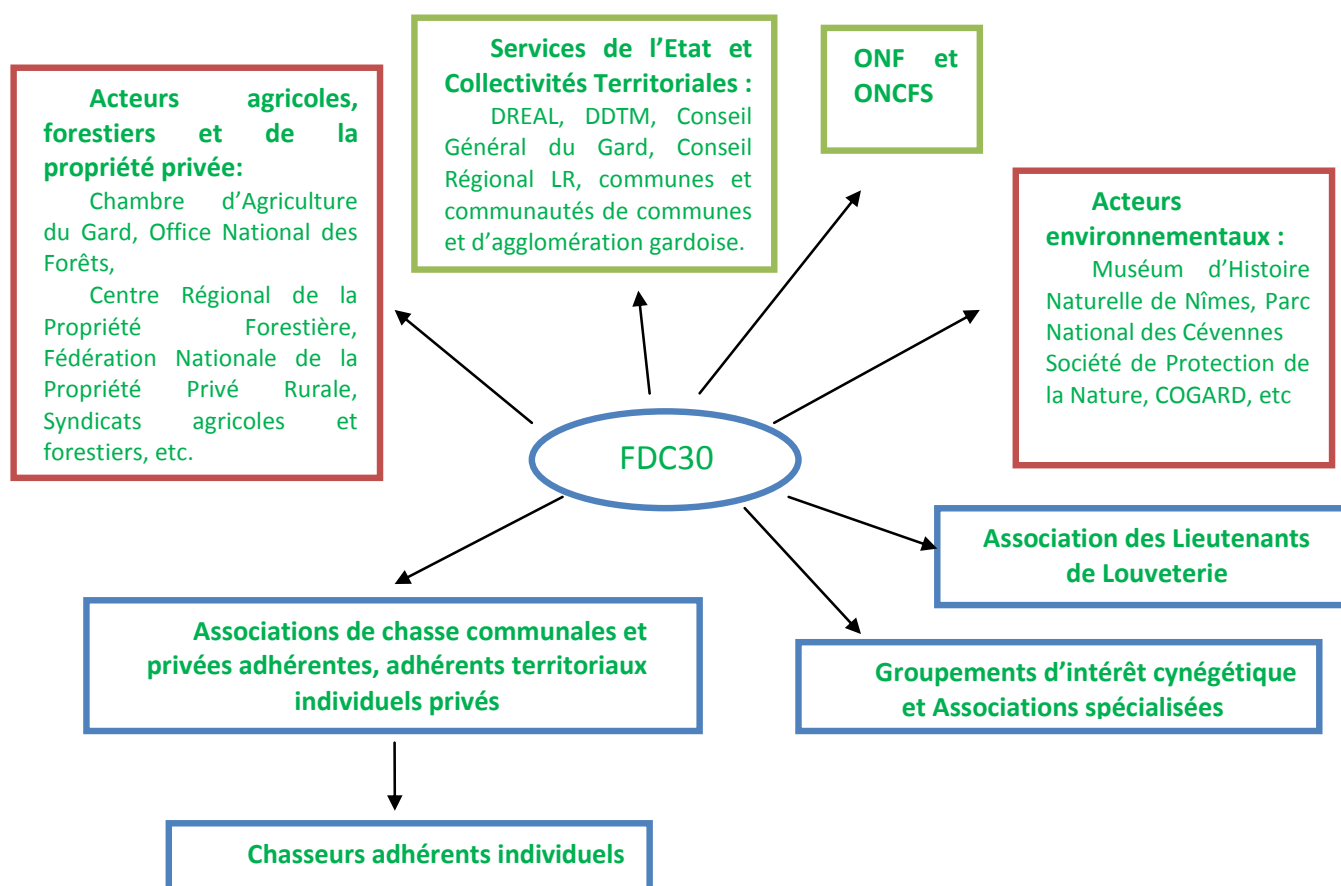
METHODOLOGIE

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires prévues à l'article L 425-1 et R 425-1 du Code de l'Environnement, le SDGC a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en collaboration avec la Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc Roussillon, en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des représentants de la FDSEA, CDJA, Confédération Paysanne, les Représentants de la Propriété Privée Rurale, l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Syndicat des Forestiers Privés du Gard, la F.N.P.P.R et après avis, du Parc National des Cévennes, **et de** manière plus élargie, après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie, l'Association des Piégeurs Agréés du Gard, la Société de Protection de la Nature, le COGARD et le Musée Archéologique de Nîmes.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a consulté l'ensemble des adhérents territoriaux en transmettant par circulaire le Projet de SDGC et en organisant des réunions de travail avec les représentants des sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département et associations spécialisées, destinées à synthétiser les remarques et présenter les amendements apportés au document initial.

Après cette phase de consultation élargie, le SDGC est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération et ensuite proposé à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage et de ses habitats pour approbation par le Préfet.

Contexte institutionnel

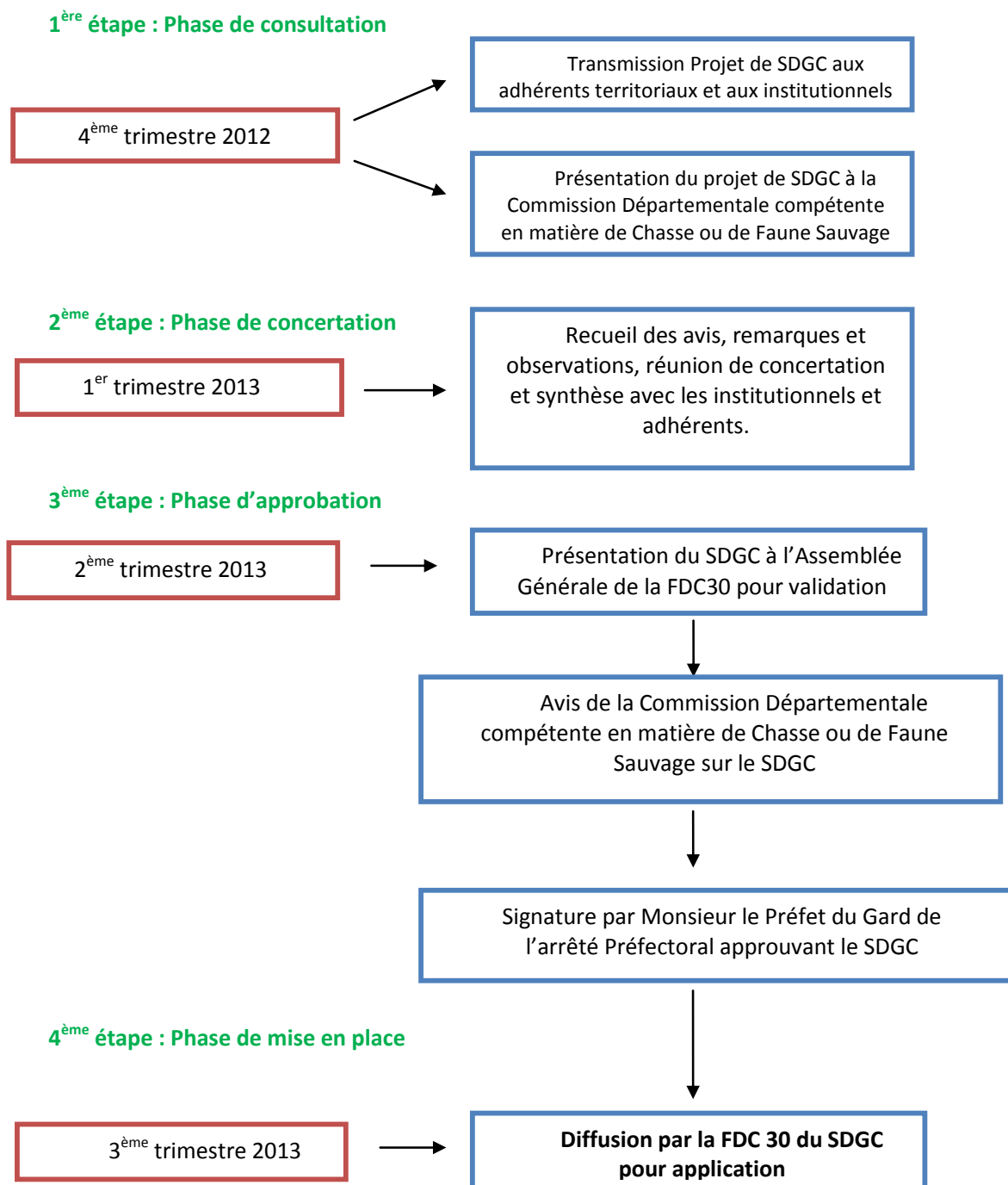


A l'échelon départemental, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard lie des relations de partenariat qui se formalisent par le biais de conventions et d'échanges visant la gestion de l'activité cynégétique.

A l'échelon national, la Fédération Nationale des chasseurs est liée notamment avec l'Office National de la Chasse par une Convention cadre ONCFS et un Accord cadre qui précise l'organisation des réseaux nationaux d'observations ainsi que les modalités de diffusion des données.

Feuille de route :

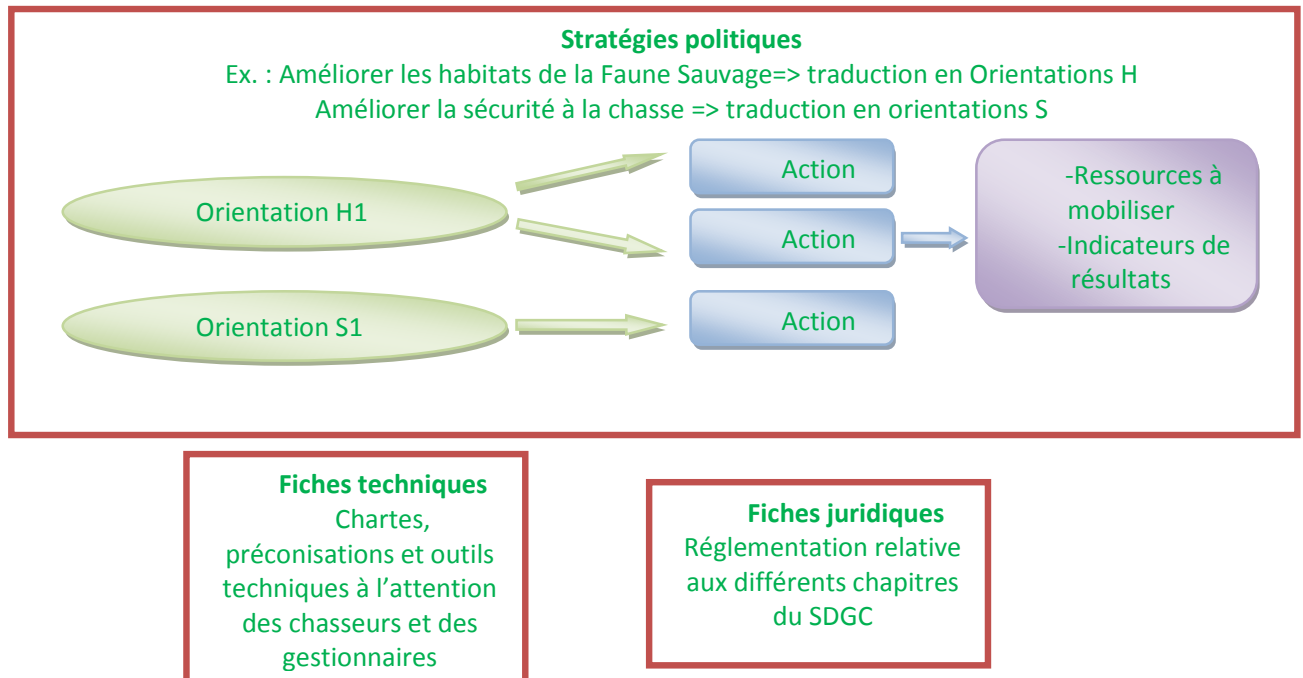
Les différentes étapes de construction du SDGC respectent les phases de concertation préalable nécessaire à l'élaboration d'un document de gestion normatif et prospectif ayant capacité à entrer en vigueur au titre de la campagne cynégétique 2013/2014 pour une durée de 6 ans.



Construction du SDGC :

Un diagnostic juridique puis un diagnostic technique sur les espèces et les habitats ainsi que les pratiques cynégétiques permettent de définir par domaine d'intervention les orientations et actions à mettre en œuvre.

Un tableau de bord annuel va permettre de suivre l'accomplissement des mesures prescrites et d'évaluer les objectifs atteints.



IDENTIFICATION DES ENJEUX ET ORIENTATIONS GENERALE

Les actions accomplies par la Fédération et ses adhérents renforcent la contribution de l'acteur chasseur au sein des territoires en termes de biodiversité.

Les politiques déclinées ci-après, constituent un socle dans l'édifice structurel de l'activité chasse, tel que préconisées dans la « CHARTE DE LA CHASSE en France » (cf. Fiche technique N°1).

Politiques de gestion des habitats de la faune sauvage

- ☞ Agir en faveur de la gestion des habitats en veillant au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au sein des espaces naturels par la mise en œuvre d'actions de gestion au sein des territoires qui contribuent à conserver et restaurer les habitats.
- ☞ Promouvoir le rôle de la chasse dans le cadre de la préservation des habitats naturels et de la biodiversité.
- ☞ Promouvoir les échanges et la collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels départementaux, régionaux et nationaux.

Politiques de gestion des espèces

- ☞ Agir en faveur de la gestion des espèces en veillant au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique servant à la conservation et à la restauration de la faune sauvage au sein des territoires.
- ☞ Valoriser la pratique d'une chasse raisonnable et durable, dans le respect des modes de chasse et de l'éthique.
- ☞ Renforcer les échanges et la collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels.
- ☞ Améliorer les actions spécifiques d'information des détenteurs des droits de chasse dispensée par la FDC et la Chambre d'agriculture pour améliorer la signature des baux de chasse aux sociétés locales afin d'éviter le morcellement des territoires de chasse préjudiciable à la bonne gestion des espèces.
- ☞ Agir en faveur de la création de GIC et d'A.C.C.A. La Fédération apportera une aide technique et financière dans cette procédure.

Politiques relatives à la formation et à la promotion de la chasse

- ☞ Agir dans le cadre de l'éducation des jeunes en faveur de la sensibilisation à l'environnement.
- ☞ Travailler au maintien des effectifs de chasseurs et favoriser leur répartition géographique à l'échelle de l'ensemble des territoires de chasse du département.
- ☞ Promouvoir l'action du bénévolat au sein des associations de chasse porteuses de valeurs sociales inhérentes aux chasses traditionnelles et populaires.

Politiques relatives à la sécurité des chasseurs et non chasseurs

- ☞ Œuvrer à la sécurisation dans l'exercice de l'activité chasse et au développement des actions tendant à concilier le respect mutuel des activités nature et le partage de l'espace.
- ☞ Agir contre toute forme de comportements excessifs et actes illégaux, individuels ou collectifs, qui ternissent l'image de la chasse et nuisent au bon fonctionnement des sociétés de chasse et par là même au développement de l'activité cynégétique au sein des communes Gardoises.

COMMENT UTILISER LE SDGC ?

Ce schéma a été élaboré de façon à faciliter sa lecture et son utilisation et ainsi constituer un véritable outil à la fois pour les gestionnaires cynégétiques, les gestionnaires du territoire, les chasseurs et autres usagers de la nature.

Le schéma se compose de quatre sections :

- Une section d'état des lieux de la chasse dans le Gard (partie I),
- Une section présentant les orientations départementales à suivre pour les 6 prochaines années et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir (partie II à V)
- Une section sur les orientations interdépartementales et régionales (partie VI)
- Une section sur l'évaluation du SDGC (partie VII)

Plusieurs lectures sont possibles.

- Pour chaque thématique (pratique de la chasse, habitats, espèces, dégâts, formation et promotion, sécurité) **des orientations** (ou objectifs) sont définies et déclinées en actions. Le lecteur peut rapidement retrouver une orientation ou une action en consultant **l'index des orientations** à la fin du document.

- **Les dispositifs réglementaires** relatifs à la gestion des espèces et à la pratique de la chasse sont présentés sous forme de fiches réglementaires à la fin de chaque chapitre. Le lecteur peut retrouver directement une fiche réglementaire en consultant **l'index des fiches réglementaires** en fin de document.

- Les chartes de bonnes pratiques, préconisations et autres éléments techniques à l'attention du chasseur et des gestionnaires cynégétiques sont présentés sous forme de **fiches techniques** intégrées dans les différentes parties du schéma. Le lecteur peut retrouver rapidement ces fiches en consultant **l'index fiches techniques** en fin de document.

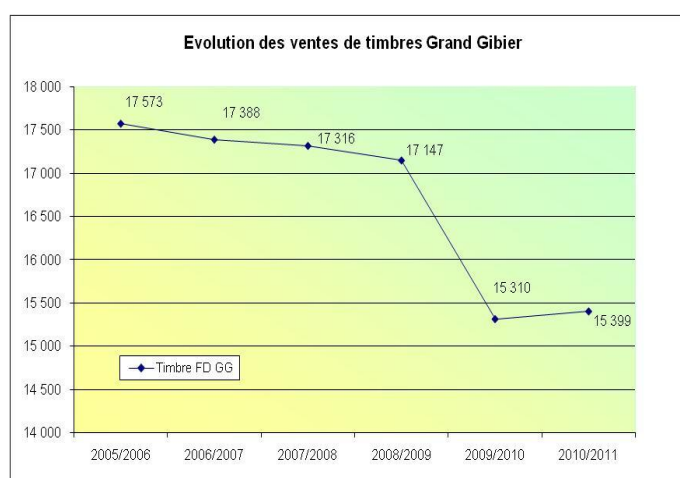
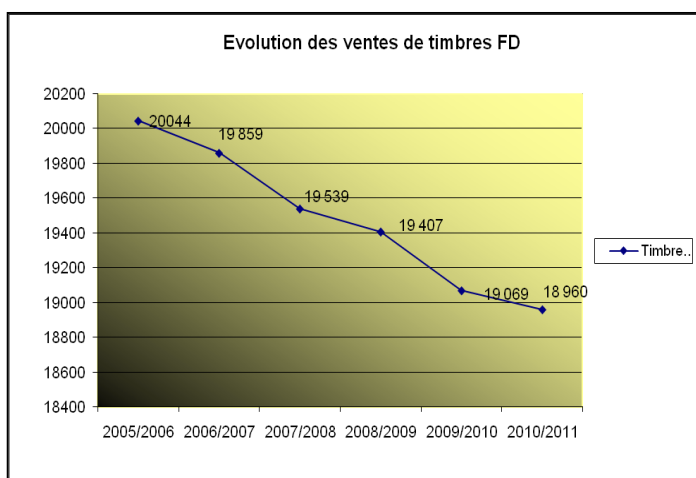
PARTIE I : LA CHASSE DANS LE GARD : ETAT DES LIEUX ET ENJEUX

I. INVENTAIRE DES ELEMENTS STRUCTURELS CYNEGETIQUES

1) Les chasseurs

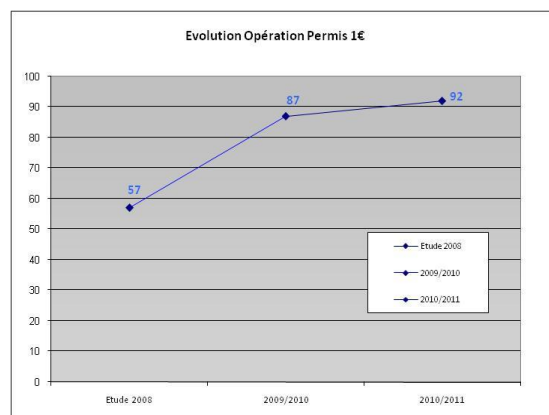
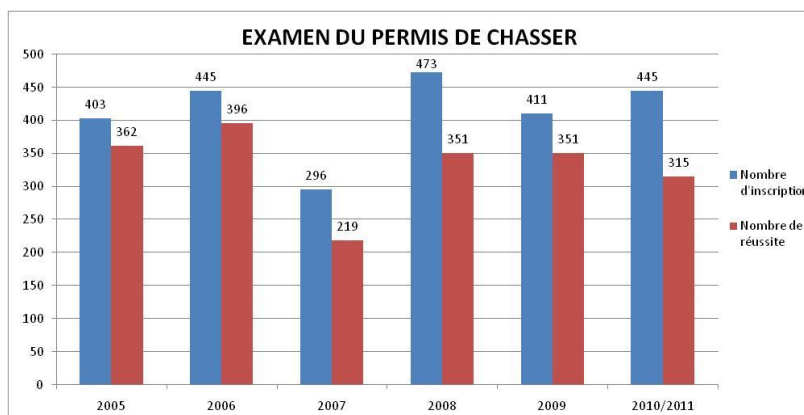
La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dénombre 18960 adhérents individuels soit 5.41% de moins quand 2005/2006. On dénombre 15399 chasseurs pratiquants régulièrement ou occasionnellement la chasse du grand gibier dans le Gard.

La chasse aux migrateurs est une chasse culturellement forte et traditionnellement très prisée dans le département. C'est ainsi que nous recensons dans le Sud du département environ 2000 sauvaginaires plus spécialisés dans la pratique de la chasse au gibier d'eau, et l'on peut évaluer à plus de 17 000 le nombre de chasseurs pratiquant régulièrement ou occasionnellement la chasse des autres migrateurs terrestres.



Les inscriptions au permis de chasser restent stables sur les 6 dernières années mais ne permettent pas cependant de compenser la défection des chasseurs pratiquants.

Pour inverser la tendance et inciter les jeunes chasseurs à venir vers l'activité la Fédération a lancé l'action du permis à 1 euro auprès des jeunes de 16 ans qui intègre le droit d'inscription au permis, la validation, l'assurance et la carte de chasse.



Le diagnostic établi au travers du bilan réalisé à partir des actions promotionnelles conduites en faveur de l'accueil des jeunes âgés de 16 ans (permis à 1 €), des nouveaux permis (réduction nationale 50 %) et du territoire de chasse pilote du Domaine de Vallongue met en évidence un manque d'intéressement des jeunes à la pratique.

Enjeux : parvenir à identifier les causes du manque d'engouement constaté à la pratique de la chasse afin de tenter d'y remédier et d'inverser la tendance de baisse des effectifs de chasseurs pratiquants.

2) Le territoire de chasse

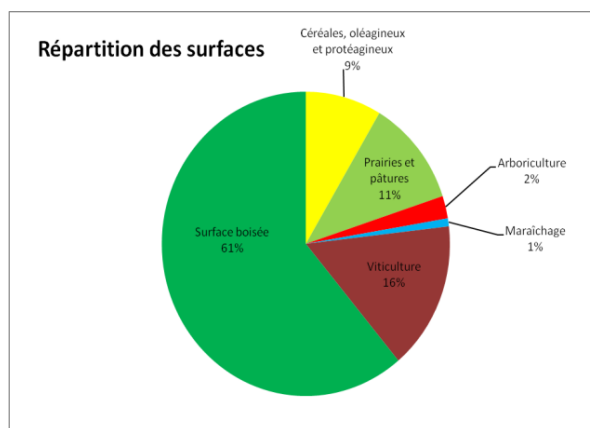
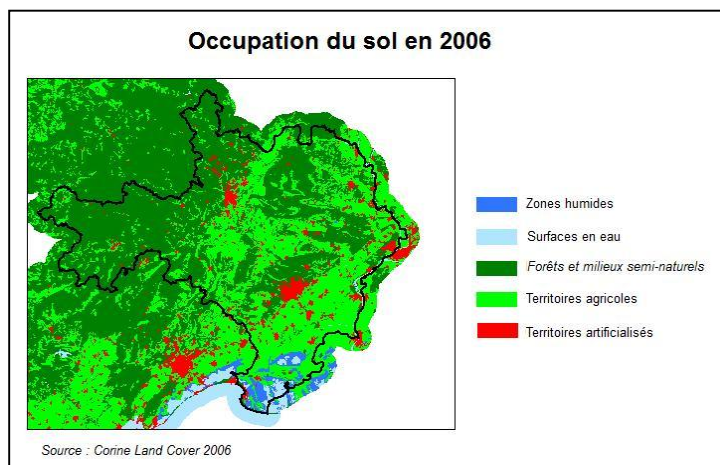
a. Description du milieu et habitats de la faune sauvage

Le territoire du Gard, d'une surface de 587 259 Ha se caractérise par une part équilibrée entre surfaces agricoles (en plaine au centre et au Sud du département) et forestières (au niveau des Cévennes).

La principale production concerne la viticulture.

Récapitulatif des principales productions végétales (source AGRESTE 2008) :

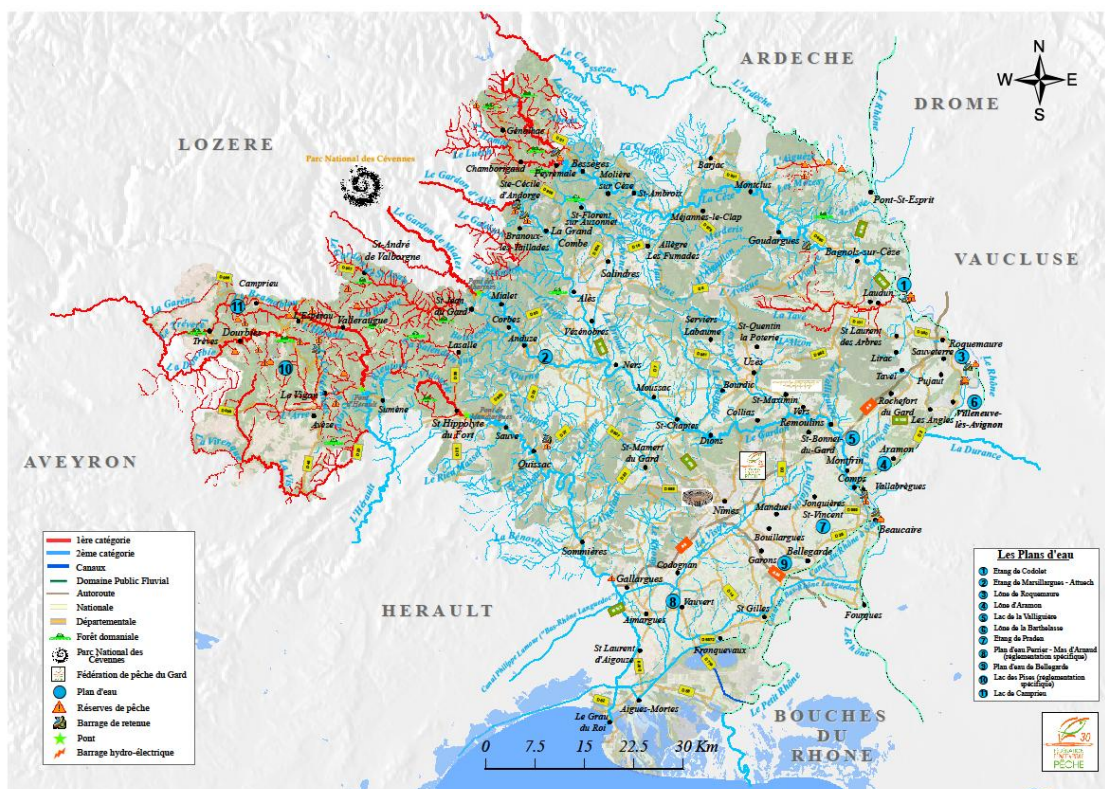
Principales productions	Surfaces en hectares
Céréales, oléagineux et protéagineux	36 000
Prairies et pâtures	48 120
Arboriculture	10 098
Maraîchage	3 583
Viticulture	66 500
Surface boisée	258 000



Le littoral s'étend sur un linéaire de 23 kilomètres, il concerne la commune du Grau du Roi.

Les étangs et marais sont localisés sur les communes d'AIGUES MORTES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, LA CAPELLE MASMOLENE, LE GRAU DU ROI, ST GILLES, ST LAURENT D'AIGOUZE et VAUVERT et représentent une surface de 12 068 hectares.

Le Rhône, les rivières et cours d'eau représentent une superficie de 8 503 hectares et un linéaire de 5 043 kilomètres.



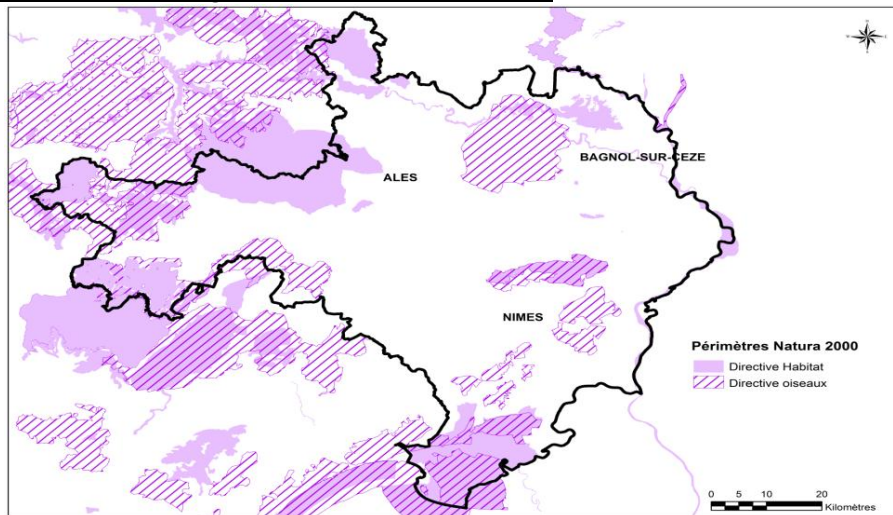
Le diagnostic établi au travers du bilan des actions cynégétiques accomplies sur les espaces et les espèces met en relief l'intérêt d'assurer des pratiques agricoles et humaines favorables à la biodiversité, de soutenir les initiatives servant à agir contre la fermeture du milieu et des actions favorables à la gestion de l'eau. Dans la mesure où les chasseurs n'ont pas de maîtrise sur le foncier, ces objectifs nécessitent la contractualisation de conventions et autres partenariats avec les propriétaires et exploitants.

Enjeux : favoriser le maintien des habitats favorables à la petite faune sédentaire et aux migrateurs et contribuer au sein des espaces à obtenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par rapport au grand gibier.

b. Descriptif des sites d'intérêts environnementaux

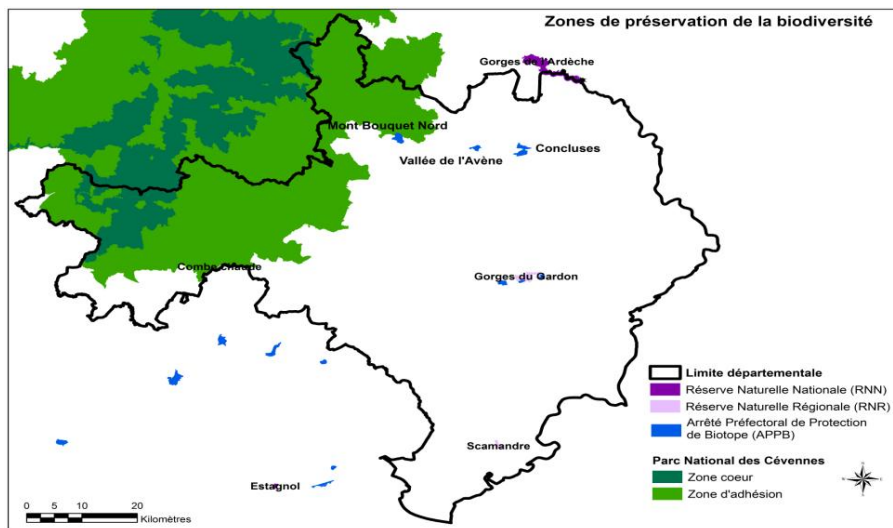
Le département du Gard a d'autre part un patrimoine naturel riche. Il compte 41 sites Natura 2000 sur une surface totale de 188 000 Ha. Natura 2000 est un réseau européen composé par un ensemble de sites naturels. Ces sites visent à protéger un ensemble d'habitats naturels ou semi-naturels et d'espèces de faune et de flore définis comme rares ou fragiles à l'échelle européenne. Ils sont consultables vers le portail Natura 2000 national : www.natura2000.fr. Le réseau se base sur 2 directives européennes : la directive oiseaux de 1979 et la directive Habitats Faune Flore de 1992.

Carte des périmètres des sites désignés au titre de Natura 2000 :



A ce zonage Natura 2000 s'ajoute des aires protégées (Parc National des Cévennes, réserves naturelles régionales et nationales, arrêtés préfectoraux de protection de Biotope).

Carte des zonages de protection des espaces naturels :

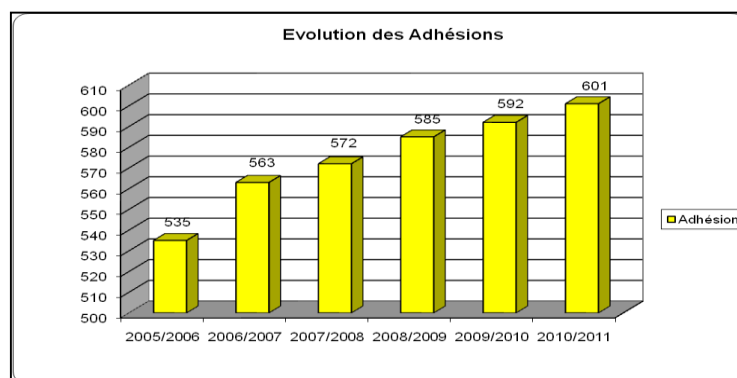


Le diagnostic démontre tant dans la constitution du réseau, que lors de la mise en place des documents d'objectifs, chartes et autres documents de gestion, la nécessité de maintenir la présence des acteurs cynégétiques au sein du débat de manière à défendre le rôle et l'activité cynégétique dans les espaces et au sein des zonages.

Enjeux : maintenir les espaces naturels et ruraux chassables notamment dans les zonages de protection et les espaces périurbains. Valoriser l'action des chasseurs en matière de gestion des espèces, des espaces et de la biodiversité.

c. Structuration des territoires de chasse (sociétés de chasse, ACCA, ...)

Le graphique ci-dessous illustre le nombre d'adhérents territoriaux sur le département qui est structuré de 4 ACCA, 597 associations de chasse communales et privées adhérentes à la Fédération.



Le diagnostic fait ressortir l'augmentation du nombre d'adhérents territoriaux privés (203) qui souscrivent à une adhésion à la Fédération dans le cadre de l'application du SDGC, opposable aux territoires de chasse du département.

Enjeux : fédérer l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et contribuer au travers de l'application du SDGC à améliorer la gestion des espèces et espaces et à promouvoir au sein des territoires la pratique d'une chasse gestionnaire durable.

3) Organisation de la chasse

a. Les organismes institutionnels

La Préfecture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont les principales administrations interlocutrices de la Fédération qui interviennent sur l'organisation de la chasse.

Le Préfet est chargé d'établir les arrêtés relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il émet d'autre part une proposition de classement des espèces « gibier » et des espèces « patrimoniales » pour son département au ministère de l'Écologie qui regroupera dans un arrêté ministériel triennal les listes de classement nuisible.

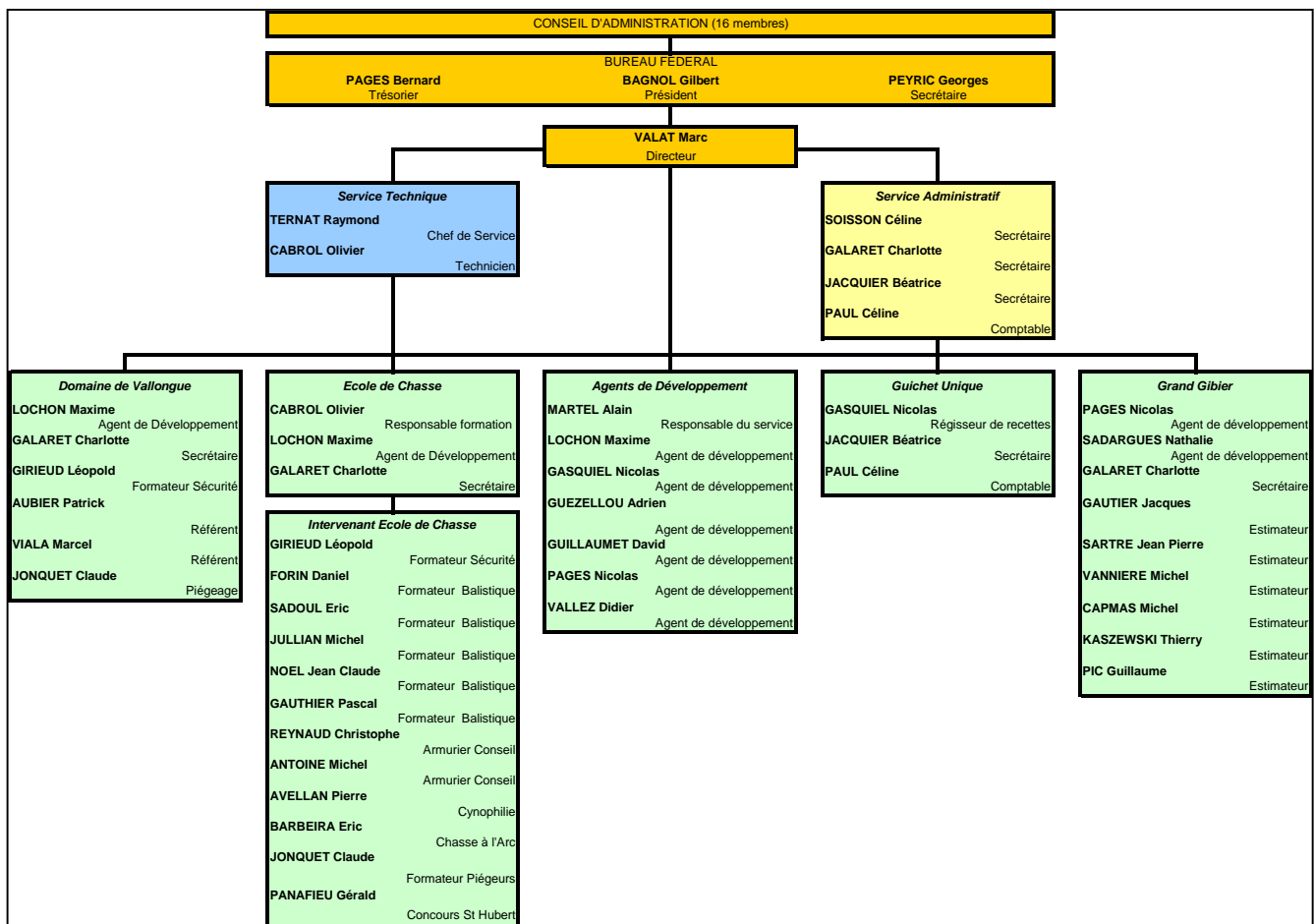
Enfin, le Préfet préside la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Établissement public sous la double tutelle des Ministères chargés du Développement Durable et de l'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage remplit cinq missions principales qui s'inscrivent dans les objectifs gouvernementaux du Grenelle de l'Environnement : la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse, des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats, l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire, l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement, l'organisation et la délivrance de l'examen du permis de chasser.

b. La Fédération départementale des chasseurs

Association de loi 1901 agréée au titre de la Protection de la Nature, La fédération des chasseurs représente et défend les intérêts de la chasse et ses adhérents au niveau du département Gard. Elle assure la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

L'action professionnelle fédérale est organisée selon l'organigramme suivant :



c. Les groupements cynégétiques

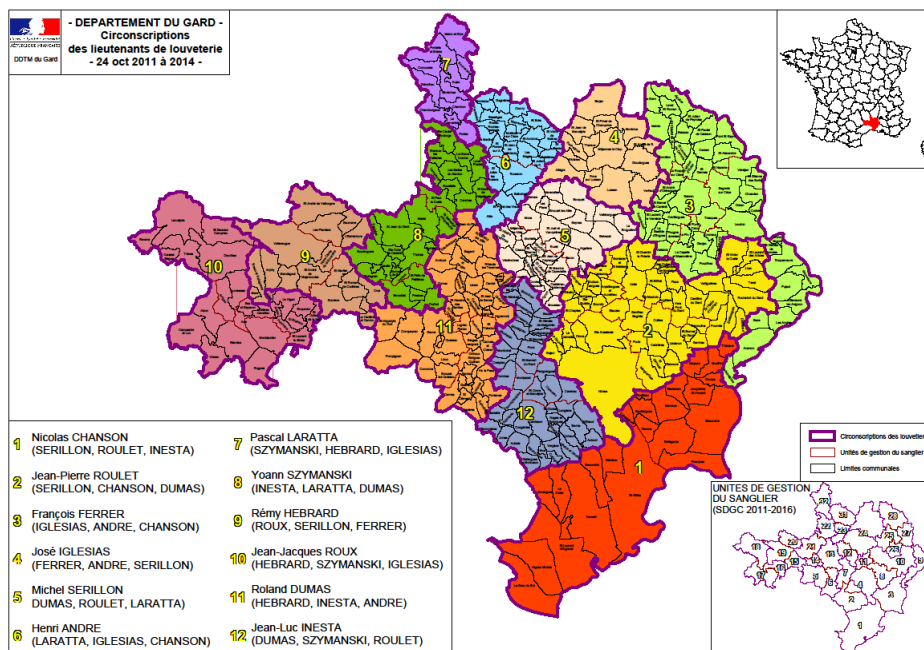
Le département du Gard compte un groupement d'intérêt cynégétique « Perdrix Rouge », situé sur le secteur de POMPIGNAN, constitué principalement de chasses privées.

d. Les associations spécialisées

Dénomination
Club National des Bécassiers
Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Gard
Association Nationale des Chasseurs de Lapins et de Défense des Chasses Traditionnelles Gard
Fédération des Associations des Chasseurs aux Chiens Courants Gard
Fédération Départementale des Gardes Assermentés
Service Garderie Intercommunal
Association des Chasseurs à l'Arc
Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge
Fédération Départementale des Gardes Particuliers
Diane Chasseresse
Association des Piégeurs Agréés du Gard

e. Les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont des personnes bénévoles, nommées par le préfet sur proposition du Directeur départemental des territoires et sur avis du président de la fédération départementale des chasseurs pour une durée de cinq années renouvelable. Dans l'exercice de leurs fonctions, les louvetiers doivent être porteurs de leur commission préfectorale et d'un insigne représentant une tête de loup dorée avec en exergue une courroie de chasse émaillée bleue portant l'inscription « lieutenant de louveterie » en doré. Ils s'engagent par écrit à entretenir, à leurs frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard soit au moins deux chiens de déterrage. Ils exercent certaines missions de service public en raison de leurs compétences en matière de chasse. Ils organisent et contrôlent les battues administratives ordonnées par le Préfet ou par les maires des communes.



Le tableau ci-dessous présente les actions accomplies au sein des territoires par les Lieutenants de louveterie qui peuvent s'ils le souhaitent bénéficier de soutien technique de la Fédération.

Récapitulatif de l'activité des Lieutenants de Louveterie en intervention (battue administrative, tir de nuit, chasse particulière) de 2005 à 2010/2011

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2009/2010	2010/2011
Nb de visites du Louvetier, protocoles	75	98	80	109	101	101	118
Nb d'arrêtés toutes espèces	36	44	41	75	67	67	86
Nb d'arrêtés intervention permanente							
Sangliers prélevés tirs de nuit	41	32	27	40	68	89	138
Sangliers prélevés battues administratives	20	30	44	64	42	27	54
Sangliers prélevés chasses particulières							
Sangliers ou cervidés prélevés (art spécifique 2012-2013 Interventions sécurité publique)							
Cervidés prélevés chasses particulières (principalement daims)	13	3	1	1	1	0	0
Autres espèces détruites (principalement étourneaux sansonnets)	268	700	517	502	127	59	156

Le diagnostic met en relief une bonne vitalité associative au sein des associations spécialisées souvent liée à l'énergie des bénévoles qui s'emploient tout au long de l'année au bon fonctionnement de leur association et au souci de fédérer une inter action entre les différentes structures qui régissent le monde de la chasse.

Enjeux : contribuer à entretenir des relations constructives et servir à la bonne coordination des actions et à l'interaction avec les institutionnels, les différents partenaires, acteurs et autres associations spécialisées agissant en faveur de la défense d'une chasse raisonnable et durable et d'une pratique dans le respect de l'éthique.

II. INVENTAIRE SUR LA GESTION DES ESPECES

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard consacre un effort professionnel conséquent en faveur de la gestion des espèces qui s'évalue à 2 techniciens cynégétiques et 7 agents de développement à temps pleins chargés de veiller notamment au sein des territoires au respect du SDGC.

Dans le cadre de la prévention du braconnage, les agents de développement assermentés réalisent tout au long de l'année, sous contrat de service avec les adhérents territoriaux, des missions de police de la chasse et de surveillance particulière des territoires. Au titre de la saison 2010/2011, ces actions ont conduit à établir 30 relevés d'infraction et à amener la Fédération à se constituer partie civile devant les tribunaux.

1) Le Grand Gibier sédentaire

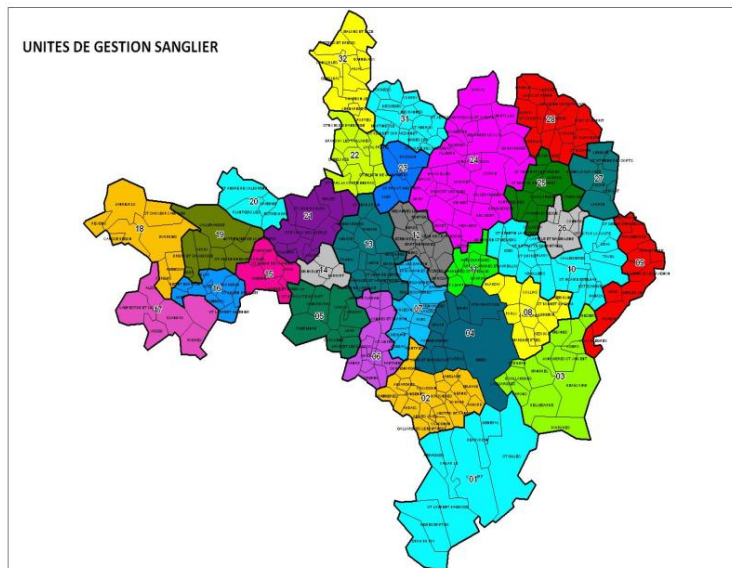
Le département du Gard dénombre cinq espèces de grand gibier qui sont présentes à savoir :

- Le sanglier (*Sus scrofa*) ;
- Le Cerf Élaphe (*Cervus elaphus*) ;
- Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
- Le Mouflon Méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis* sp) ;
- Le Daim (*Dama dama*).

A. Gestion du Sanglier

a. Unité de Gestion

La gestion du sanglier s'articule autour de 30 unités de gestion qui se réunissent au moins une fois par an, en fin d'automne, sous la forme d'un comité de pilotage comme défini dans le présent SDGC.

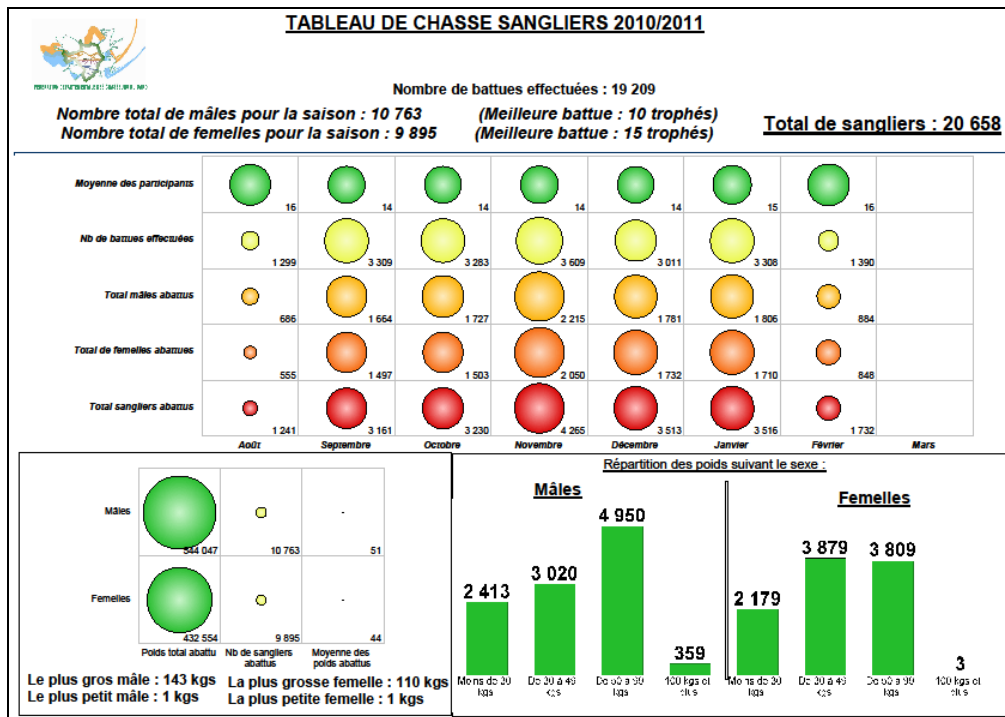


Le diagnostic montre que la structuration des unités de gestion répond au besoin à la fois dans la définition du zonage et au niveau de la représentation. La difficulté rencontrée tient parfois dans l'absence de mobilisation des acteurs.

Enjeux : veiller à assurer une représentation active des différentes instances et éviter un phénomène de lassitude dans la participation.

b. Inventaire des prélèvements

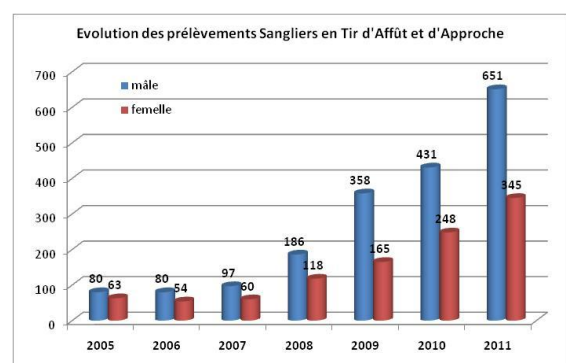
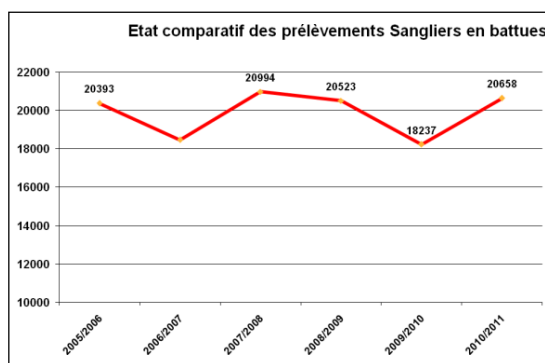
La courbe des prélèvements montre sur les six dernières années une relative stabilité sur les prélèvements répertoriés au moyen des carnets de battues. Au titre de la saison 2010/2011, pour 576 carnets de battues distribués, 572 furent retournés. Le taux de retour est de 99.30 %.



Pour autant si l'on considère que les prélèvements sont susceptibles de refléter l'état de la population, il apparaîtrait que celle-ci n'infléchisse pas sur ces six dernières années, malgré un accroissement de la pression de chasse temps en terme de durée que de moyens.

L'analyse sexe ratio fait ressortir une prédominance en 2011 des mâles avec 52,10 % contre 47,90 % pour les femelles. Cette répartition est stable sur ces dernières années.

L'âge ratio établi à partir du poids des individus prélevés montre une majorité de jeunes (< 50 kg) qui représente en moyenne 59,00 % du tableau. Il est noté que 86,42 % des individus prélevés en 2011 étaient d'un poids inférieur à 71 kg, donc d'un âge inférieur à deux ans.



Le diagnostic montre que dans le département du Gard, la chasse en battues sur l'espèce constitue l'essentiel des prélèvements. La méthode employée dans le traitement des données par la LAD est une référence sur la plan national.

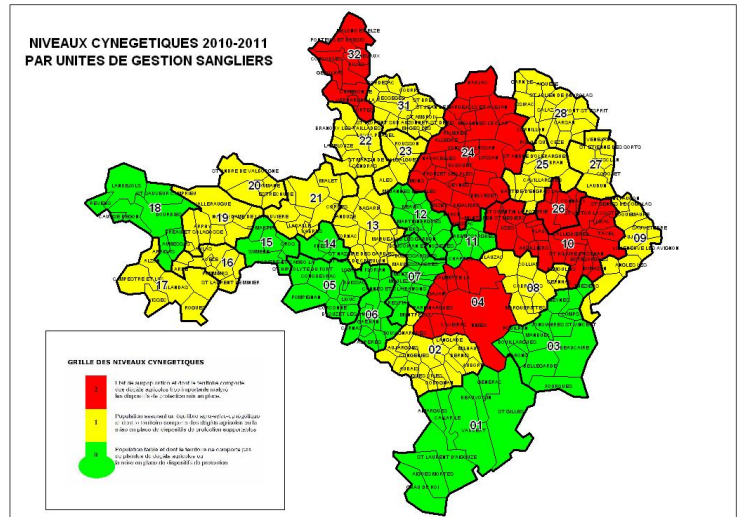
Enjeux : poursuivre l'action technique conduite et la méthode automatisée employée.

c. Niveau cynégétique

A partir des différentes données collectées (tableaux de chasse, analyse des densités, évaluation des dégâts agricoles, collecte des plaintes des particuliers), les Comités de Pilotage qualifient le niveau cynégétique de l'Unité de Gestion.

Les zones qualifiées de « points noirs » au regard du Plan National Ministériel de Régulation du Sanglier sont portées sur la carte en couleur rouge.

On relève au sein des UG l'amalgame qui existe entre le niveau des dégâts et celui des populations.

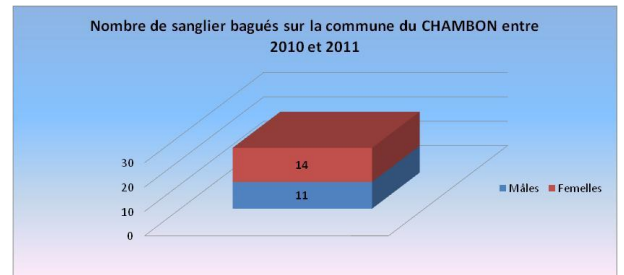
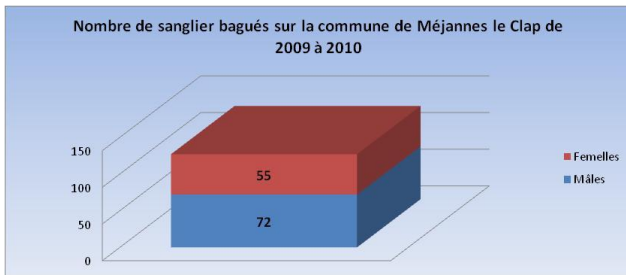


Le diagnostic laisse apparaître sur les zones en situation de surpopulation de sangliers de la non-atteinte des objectifs de gestion fixés et sur l'intérêt d'améliorer la méthode d'évaluation du niveau cynégétique.

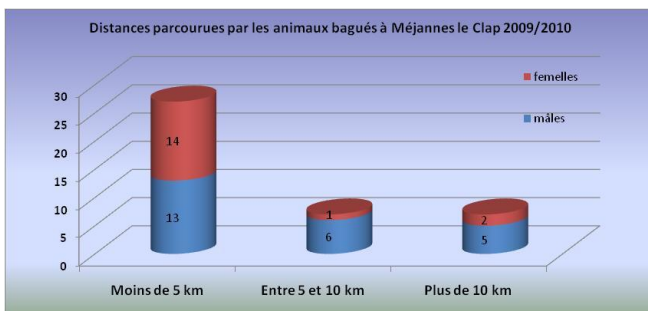
Enjeux : parvenir au cours des six prochaines années, à l'échelle des communes et des Unités de Gestion sensibles (qualifiées comme « points noirs »), à réduire durablement les populations de sangliers présentes afin d'obtenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique attendu et permettre au département du Gard de situer ses territoires de chasse au niveau cynégétique 1.

d. Etudes et suivis

La Fédération en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse conduit sous protocole un suivi de type marquage (capture par cage) afin d'évaluer le phénomène de dispersion des compagnies.



Ces graphiques montrent les distances parcourues par les animaux bagués puis prélevés à la chasse. La grande majorité des animaux restent à proximité du lieu de baguage.



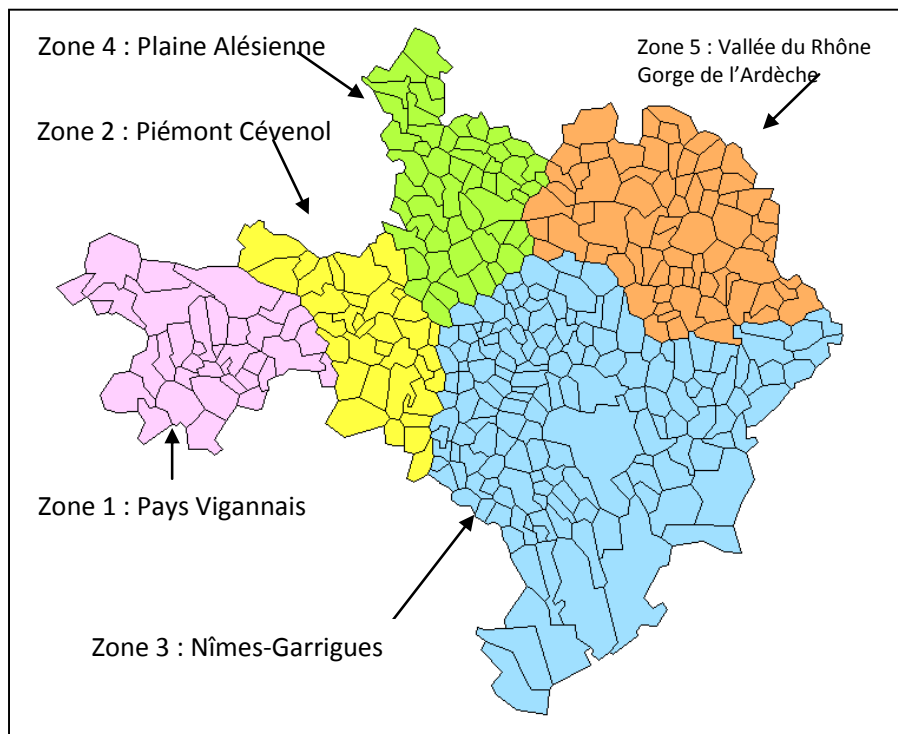
Le diagnostic montre l'appréciation des mouvements de populations au sein des territoires étudiés.

Enjeux : poursuivre les études et le suivi sur l'espèce Sanglier afin d'asseoir la compréhension des phénomènes de localisation et de déplacement de populations.

B. Gestion Cervidés et Mouflon

a. Comité de gestion Cervidés et Mouflon

La gestion du plan de chasse des cervidés et du mouflon est organisée sur la base de Commissions associant les représentants agricoles, forestiers, cynégétiques, Lieutenant de Louveterie, ONCFS et de l'Administration. Elles sont chargées d'étudier les demandes des détenteurs du droit de chasse et d'affiner les attributions suivant les réalisations de la dernière saison et les éventuelles informations et observations de terrain (notamment de l'évolution du cheptel) et font des propositions à la Commission Départementale.

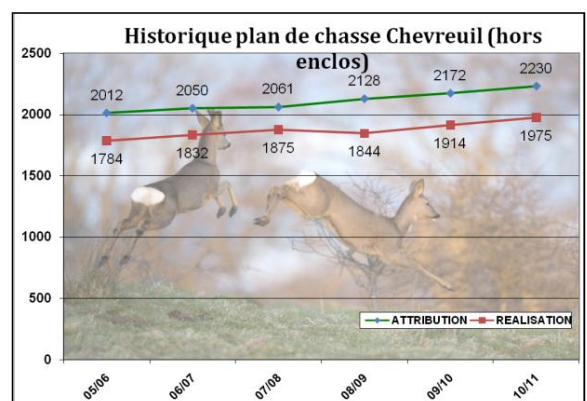


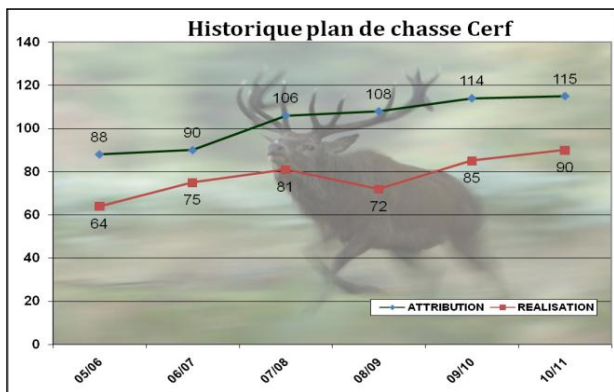
Le diagnostic, établi à partir du constat de non tenue de certaines sous commissions, laisse apparaître ces dernières années un manque de moyen des institutionnels partenaires à assurer l'action de représentation au sein de ces instances.

Enjeux : aménager l'organisation et le fonctionnement des commissions de façon à permettre la réalisation de cette phase de consultation, d'analyse et de contrôle bénéfique à la gestion plans de chasse.

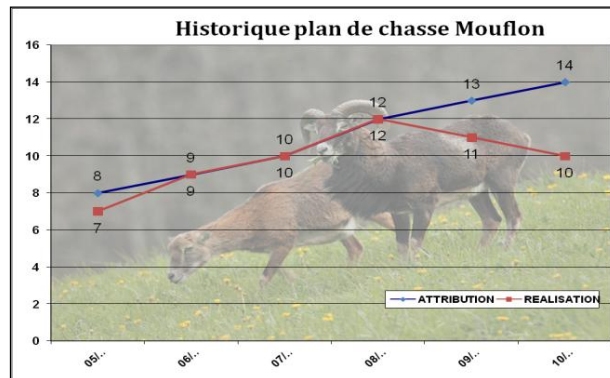
b. Inventaire des prélèvements

Le plan de chasse Chevreuil démontre une assez bonne corrélation entre le nombre total d'attribution et celui des réalisations (88.57 % en 2011). L'espèce colonise l'ensemble des territoires boisés du département y compris en zone de garrigue.

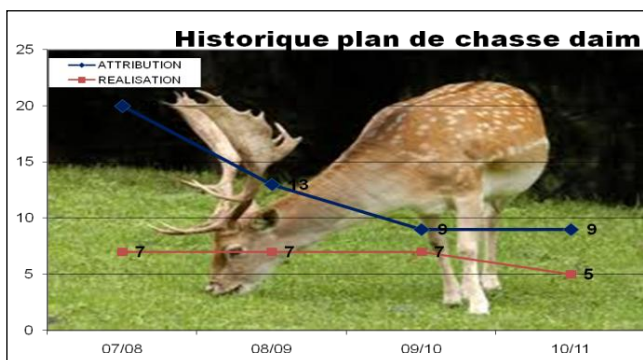




Le plan de chasse Mouflon concerne deux communes et principalement celle de VALLERAUGUE qui héberge l'essentiel de l'effectif, est en progression, même si un différentiel d'animaux apparaît dans la courbe, liée à des problèmes techniques internes de gestion de bracelets.



Le Plan de Chasse Daim hors enclos concerne quatre communes sur le secteur du Mont BOUQUET. Il reste faible et enregistre un bon taux de réalisation.



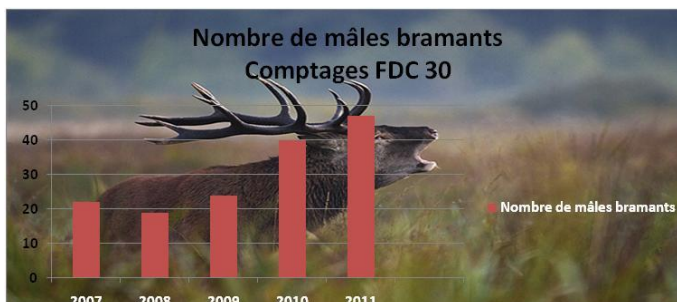
Le diagnostic sur la gestion du plan de chasse met en évidence l'adaptation des documents au LAD ; les données concernant les cervidés et Mouflon montrent une faible progression des espèces au sein des territoires.

Enjeux : conserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au sein des zonages et veiller à maintenir le Plan de chasse en adéquation avec les intérêts agricoles et sylvicoles tout en préservant la pérennité des cheptels de grand gibier.

c. Etudes et suivi

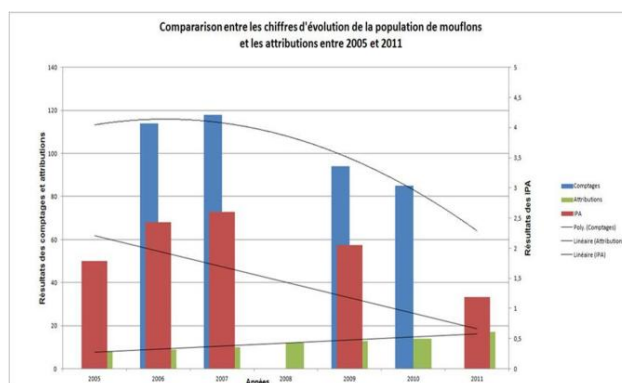
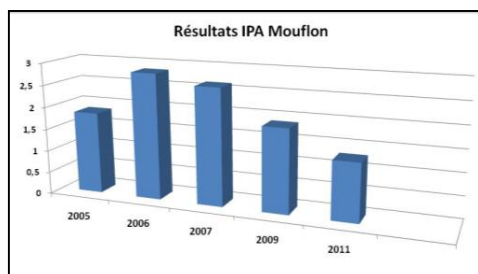
➤ **Cerf élaphe**

Ce graphique montre l'évolution des comptages brame. On observe une augmentation constante des Cerfs bramant sur le massif de l'Aigoual. Il permet de voir une tendance sur l'évolution de la population et d'observer l'apparition de nouvelles places de brame.



➤ **Mouflon Méditerranéen**

La Fédération met en place des opérations de suivi sur l'espèce présente sur la commune de Valleraugue par comptage de type IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) et un comptage exhaustif par battue à blanc qui nous permet de croiser les données et évaluer la population sur le massif de l'Aigoual entre 150 et 200 têtes.



La Fédération a lancé sur le massif de l'Aigoual Sud, un projet de valorisation patrimoniale du Mouflon, ayant pour objectifs de :

- créer une dynamique de développement territorial et touristique s'appuyant sur la valorisation de l'espèce mouflon,
- maintenir dans le temps et dans l'espace la présence d'une population de Mouflon sur le massif,
- améliorer la gestion de l'espèce sur le massif,
- étendre la population sur des communes limitrophes en concertation avec les acteurs locaux.

Ce projet est conduit en partenariat avec le Parc National des Cévennes, le Conseil Régional Languedoc Roussillon, le Conseil Général du Gard, l'Office du Tourisme de VALLERAUGUE, la Communauté des Communes et la Commune de VALLERAUGUE, la Sté de Chasse la ST HUBERT VALLERAUGOISE, l'ONF, l'ONCFS et en collaboration avec les Sociétés de chasse de l'Association Cynégétique du Parc National des Cévennes, l'ESPEROU et MANDAGOUT.

Le diagnostic confirme l'intéressement des acteurs locaux à participer aux opérations de comptages mis en place.

Enjeux : poursuivre les actions conduites dans le domaine du suivi des populations de Cerfs élaphe et de Mouflons méditerranéen et agir en faveur de la mise en place de travaux techniques visant à améliorer la connaissance et le suivi sur l'évolution des populations sur l'espèce chevreuil.

2) Le Petit gibier sédentaire

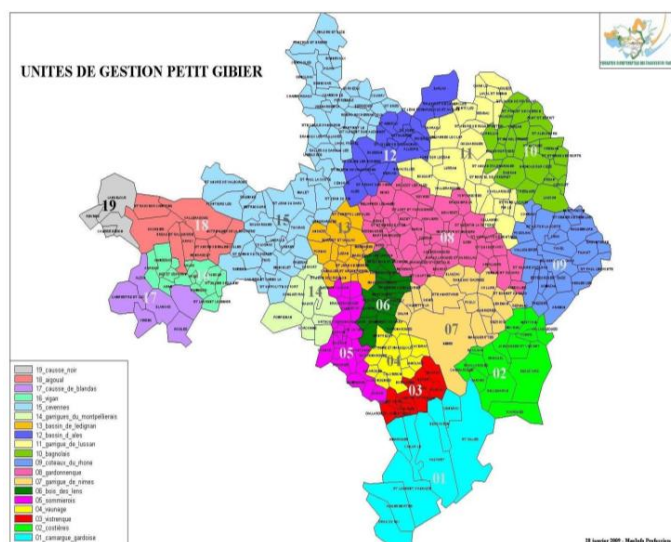
Le petit gibier sédentaire présent dans le département se distingue en trois catégories d'espèces. D'une part, le gibier à plume, le gibier à poil et enfin les autres espèces de gibier, à savoir :

- Le Gibier à plume : La *Perdrix Rouge* (*Alectoris rufa*) et le Faisan commun (*Phasianus colchicus*).
- Le Gibier à poil : Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).
- Les Autres espèces gibier : Le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*Meles meles*), la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), le Putois (*Mustela putorius*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

A. Gestion du Petit gibier

a. Unités de gestion

La gestion du petit gibier s'articule autour de 19 unités de gestion telles que définies dans le présent SDGC (Voir carte Annexe 2).



Le diagnostic met en relief l'intérêt à mobiliser les adhérents territoriaux à participer activement à ces UG et à rendre compte des initiatives cynégétiques locales prises et des résultats de gestion obtenus.

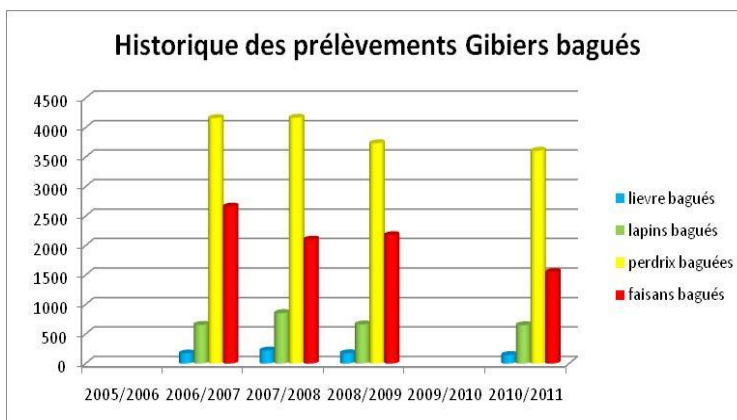
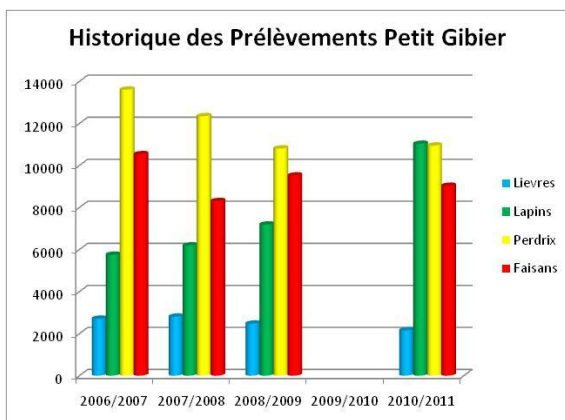
Enjeux : promouvoir le rôle des Unités de Gestion dans le cadre notamment de l'uniformisation des modalités de gestion à l'échelle d'un ensemble de territoire et sur les orientations des actions techniques de gestion à mener sur les espèces.

b. Les prélèvements

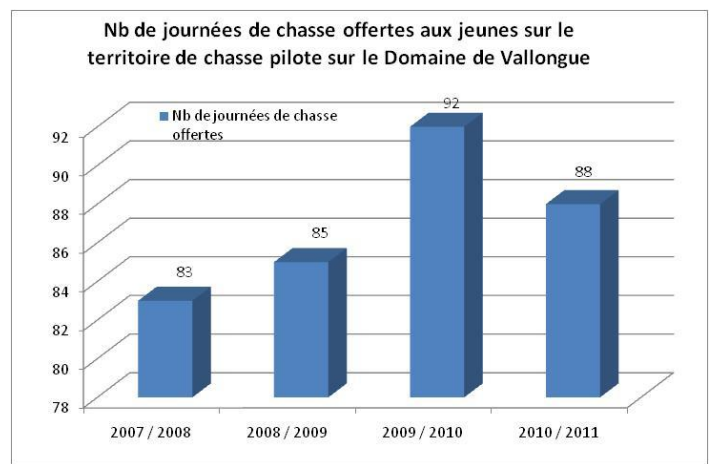
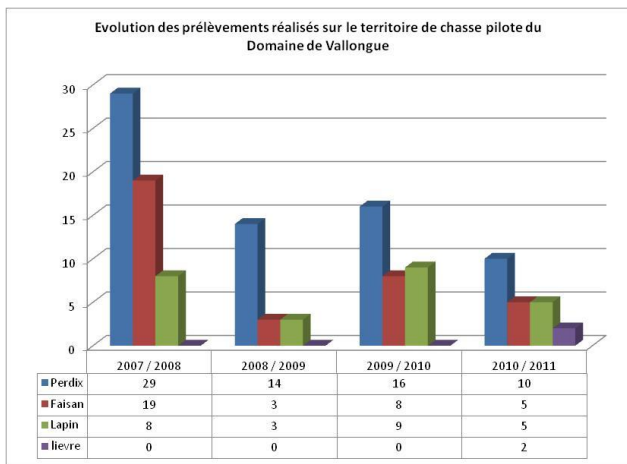
➤ Lièvre, Lapin, Perdrix, Faisan

Le recueil des prélèvements est réalisé à partir des livrets de chasse, le taux de retour est inférieur à 20% des attributions. L'exploitation des données 2009/2010 n'a pu être réalisée en raison des dommages liés à l'incendie de la Fédération.

Sur la base de cet échantillonnage, la tendance montre une stabilité des effectifs de population des Lièvres, Faisans et Perdrix rouge, le pic d'augmentation pour le Lapin de garenne est avéré et concerne exclusivement quelques communes du Sud du département.

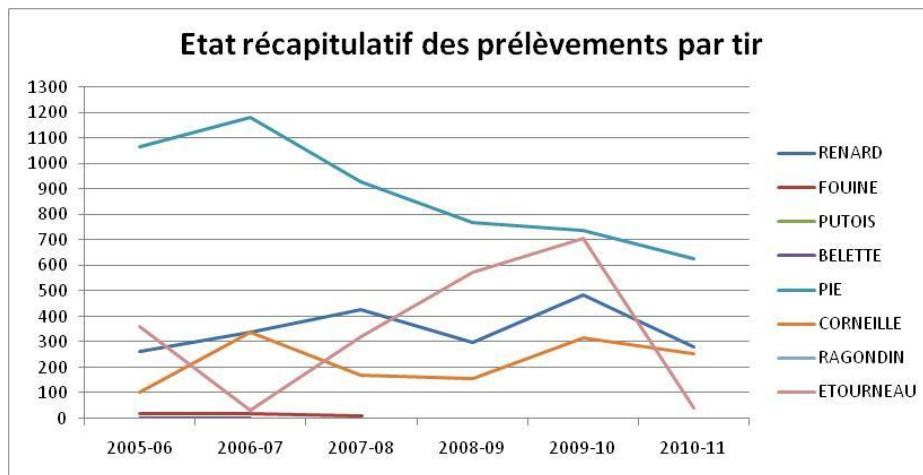


Le territoire de chasse pilote du Domaine de Vallongue (372.34ha) permet à la Fédération de mener un suivi sur la gestion des prélèvements réalisés par les jeunes pratiquant. Conditionnés par le respect d'un PMA journalier et annuel pour chaque espèce. Ce dernier est modulable en cours de saison en cas d'apparition de problèmes sanitaires notamment pour le lapin de garenne.



➤ Autres espèces de gibier

À l'échelle du département du Gard, les prélèvements par tir des autres espèces de gibier sont en régression et proportionnelle aux demandes d'autorisation.



Le diagnostic établi démontre l'intérêt du LAD dans le traitement des données, la nécessité d'améliorer le recueil et met en évidence la difficulté d'obtenir du chasseur le retour des livrets de chasse.

Enjeux : améliorer la connaissance sur la situation des populations par la constitution d'une base de données sérieuse et agir en faveur de la mise en place d'un dispositif obligatoire de recueil auprès de chaque chasseur par fiche bilan individuel compatible par LAD, tout en assurant la délivrance d'un Carnet de Prélèvement adapté à la gestion d'un PMA mise en place au niveau local, départemental ou national.

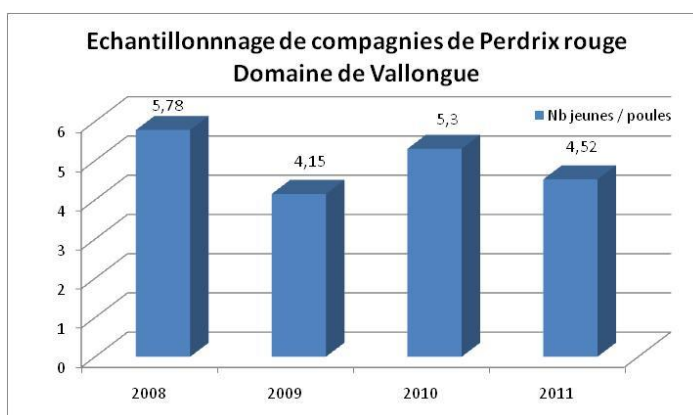
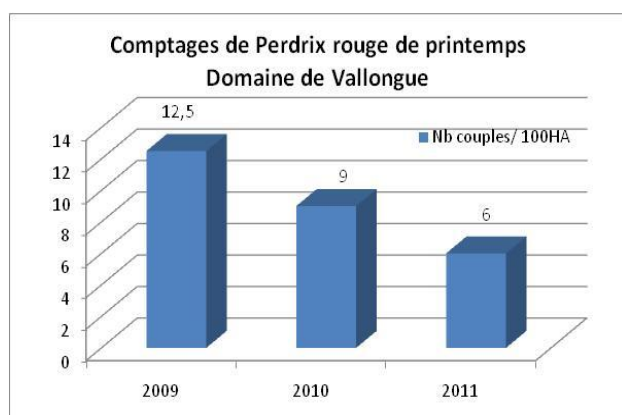
c. Etudes et suivi

➤ Perdrix Rouge

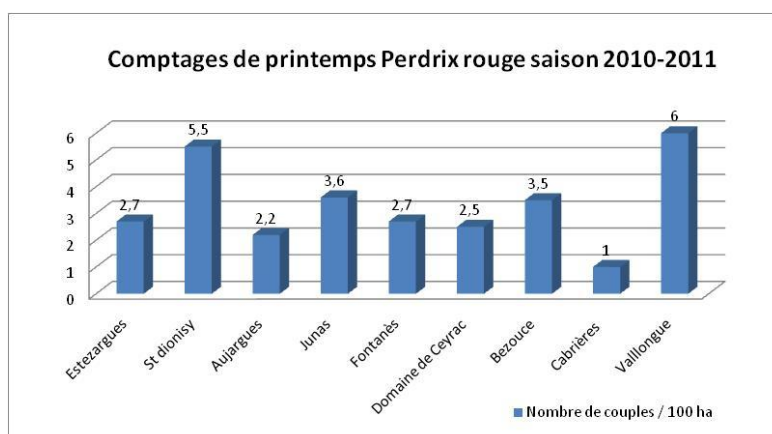
Le territoire de chasse pilote du Domaine de Vallongue est un laboratoire grandeur nature en ce qui concerne la gestion des espèces et des milieux. L'impact sur la faune, des aménagements réalisés sur le territoire, sont évalués par des comptages visant à déterminer les niveaux de populations animales d'années en années et de fixer un PMA annuel.

En 2010, les agriculteurs présents sur le Domaine ont procédé à l'arrachage des vignes et à la mise en place de productions de type grandes cultures. Les résultats de suivi tendent à montrer dans le secteur plaine du domaine,

une diminution des populations de perdrix rouge présentes. Ces chiffres se vérifient à l'issu de la période de nidification.



Afin d'évaluer les niveaux de populations de Perdrix Rouge et de fédérer des actions de suivi sur cette espèce, au cours de la saison 2010/2011, il a été mise en place une action de comptage à l'échelle de neuf communes du département, la méthode employée est dite de « comptage au chien d'arrêt ». Elle a rencontré un bon taux de mobilisation des acteurs locaux et permet d'amener à la connaissance des acteurs locaux le niveau cynégétique.



➤ Lapins et Lièvres

Un suivi sur ces espèces par protocole comptages nocturnes est réalisé sur le Territoire de Chasse Pilote du Domaine de Vallongue. Ces derniers confortent l'appréciation développée précédemment en ce qui concerne l'évolution du potentiel cynégétique territorial.

Ces chiffres doivent être étayés et croisés avec d'autres données, notamment celles recueillies à partir des prélèvements et des constats sanitaires réalisés notamment en 2011 après le passage d'une épidémie de Myxomatose.

Résultats comptages nocturnes		
Moyenne / sortie	Lapins	Lièvres
2008	36.8	2,12
2009	56.4	2,6
2010	45,6	9
2011	28,8	6
Tendance	↓	↓

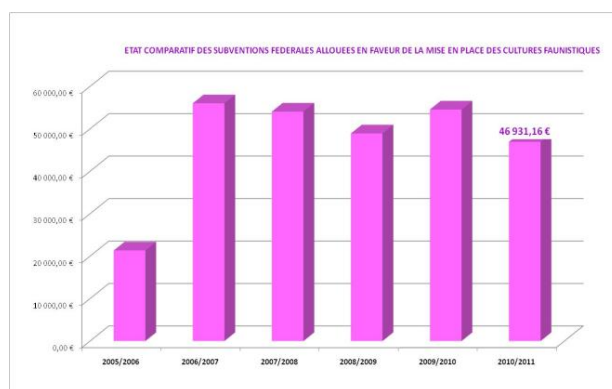
Le diagnostic réalisé démontre l'intérêt cynégétique qui existe dans l'amélioration des connaissances sur la situation des populations au sein des territoires et l'incidence des paramètres externes à la chasse tel la prédation, l'évolution des milieux, les maladies...

Enjeux : fédérer l'accomplissement au sein des territoires de chasse d'études et de suivis avec protocole sur ces espèces afin d'améliorer la capacité de compréhension des phénomènes et l'adaptation de la pression de chasse.

d. Inventaire des actions liées à l'aménagement du milieu favorable au Petit gibier

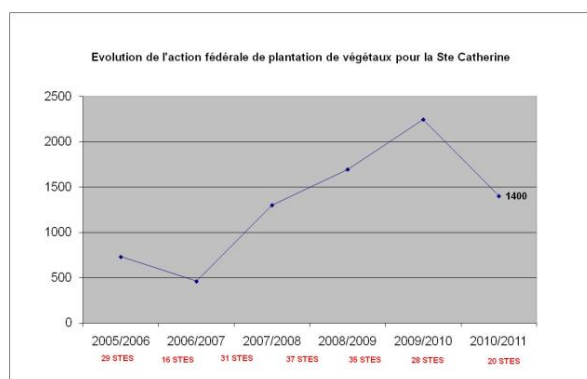
➤ **Cultures faunistiques**

L'action fédérale conduite en faveur du soutien à la mise en place des cultures faunistiques permet aux sociétés de chasse de mettre en œuvre localement des programmes de travaux constants et souvent rotatifs qui contribuent à valoriser le potentiel cynégétique des territoires, à agir en faveur de la bio diversité et de lutter contre la fermeture des milieux et l'expansion des friches. Il est à noter que cette action bénéficie d'un soutien financier de la Région Languedoc Roussillon.



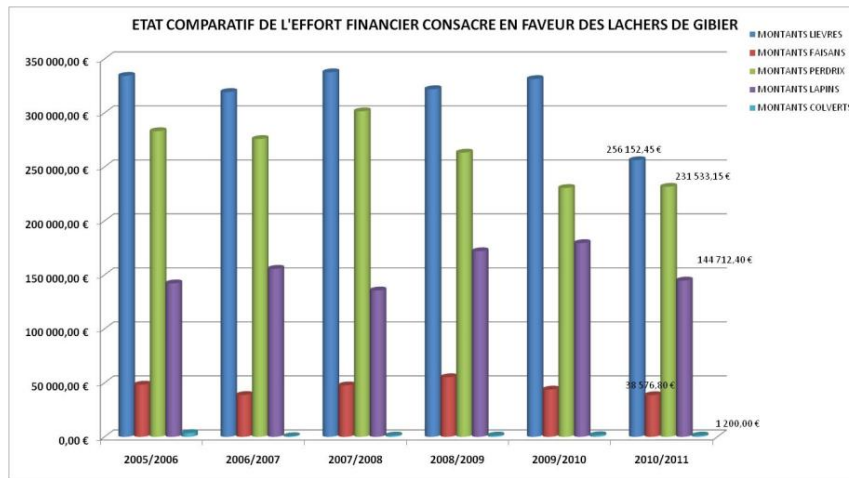
➤ **Haies**

L'initiative relative à la plantation des haies permet au-delà du caractère symbolique que constitue cette action de mettre en valeur l'intérêt de préserver et entretenir les haies arbustives au sein des habitats propices à la petite faune.

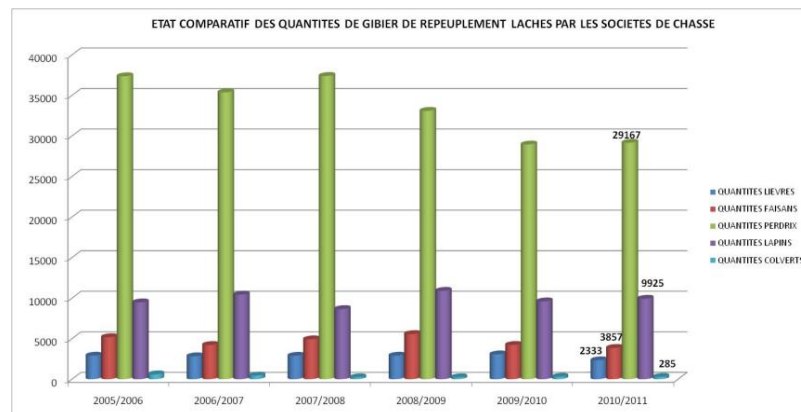


e. Inventaire des actions spécifiques au gibier

Les efforts accomplis par les détenteurs de droit de chasse en faveur du renforcement des populations de gibier sont conséquents à l'échelle du département.

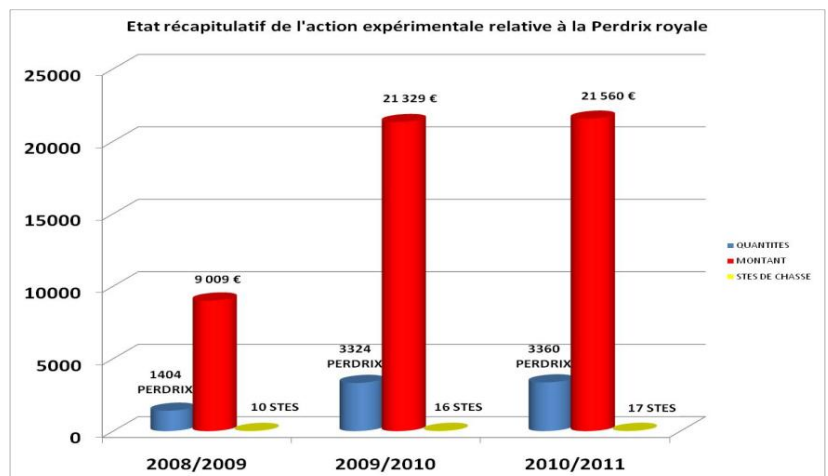


En nombre l'espèce qui fait l'objet du plus gros effort concerne la Perdrix rouge lors des actions de repeuplement conduites en été.

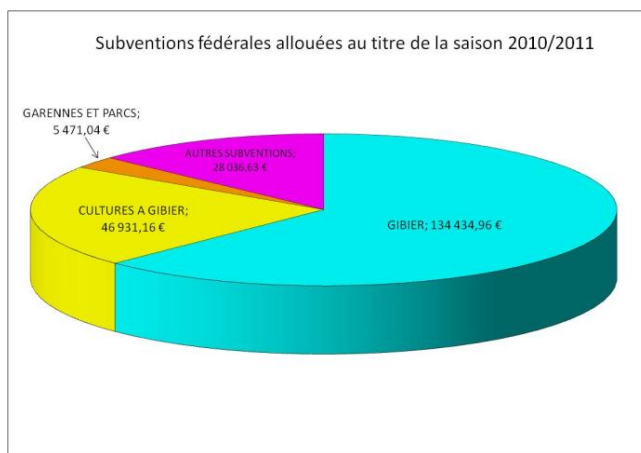


Depuis la saison 2008/2009, la Fédération soutient l'action de la Fédération des Chasseurs de CHARENTE MARITIME et adhère au cahier des charges de gestion spécifique à la Perdrix Rouge labélisée « Perdrix royale ». Cette marque est propriété de la Fédération de Charente Maritime. Ces oiseaux sont sélectionnés sur les critères de pureté génétique et d'une méthode d'élevage visant à améliorer l'adaptation des oiseaux en milieu naturel (taille des volières, densité des oiseaux, cultures dans les volières...).

La Fédération en collaboration avec 17 sociétés de chasse s'est engagée dans un processus d'expérimentation au sein des territoires.



De façon plus fondamentale, la Fédération agit en faveur de l'amélioration des territoires et de la gestion des espèces. Suivant la doctrine fédérale en vigueur, la Fédération conduit des actions de soutien et d'aide aux adhérents territoriaux, ces mesures financières sont accompagnées d'un conseil technique adapté.



Le diagnostic démontre les efforts réalisés par les Sociétés de chasse en faveur du petit gibier et sur l'intérêt de la Fédération de maintenir la pertinence d'un programme d'aide et de soutien adapté à la gestion des territoires.

Enjeux : agir en faveur de l'amélioration de la capacité d'accueil des habitats, la régulation des prédateurs, la qualité du gibier de repeuplement et soutenir les programmes de recherche visant à lutter contre les maladies du giber et plus particulièrement celles du lapin de garenne

3) Les Migrateurs

Cette appellation générique de « migrateurs », regroupe un ensemble d'espèces de l'avifaune qui ont pour point commun, la particularité d'effectuer deux fois par saison, un déplacement entre deux sites parfois distants de plusieurs milliers de kilomètres, leur permettant de satisfaire à leurs exigences en termes de reproduction (Migration pré-nuptiale) et d'hivernage (Migration post-nuptiale).

Dans le langage usuel, on scinde les espèces migratrices en deux grands groupes, caractérisés par la nature du milieu qu'ils exploitent, à savoir :

- Les migrateurs terrestres ;
- Le gibier d'eau.

Le département du GARD de par sa situation géographique (Arc Méditerranéen) accueille chaque année de nombreuses espèces migratrices plus particulièrement en période d'hivernage. Toutefois de par la présence d'habitats diversifiés, certains individus ou micro-populations s'y fixent pour accomplir leur cycle de reproduction et parfois sont susceptibles de se sédentariser temporairement.

Depuis de nombreuses années, la Fédération agit en faveur du suivi de ces espèces au travers de différents protocoles afin d'améliorer la connaissance et le savoir sur la situation de ces populations, l'évolution de la migration ainsi que des prélèvements.

A. Les Migrateurs terrestres

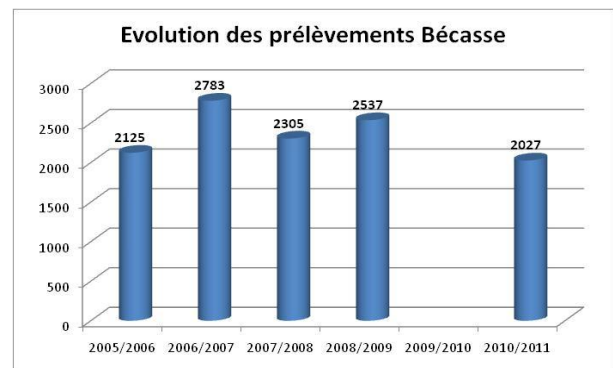
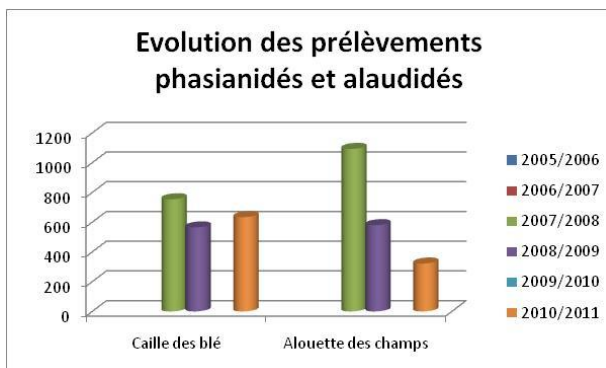
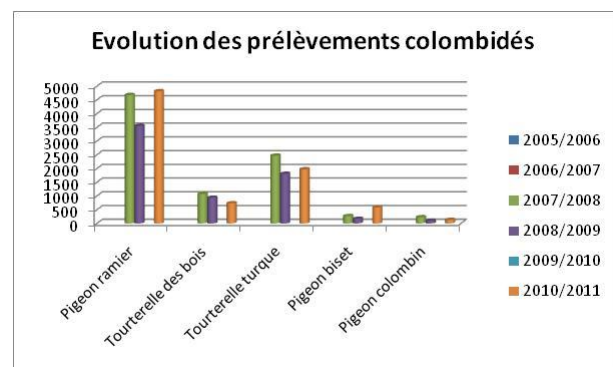
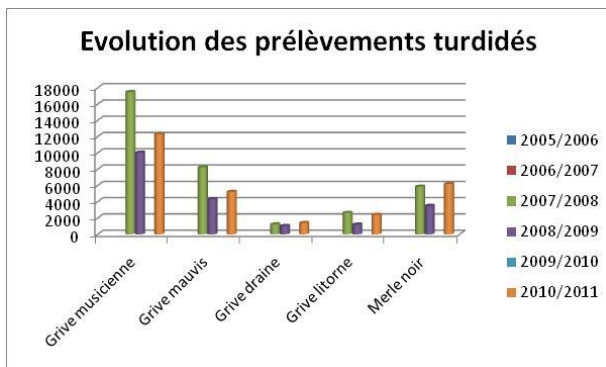
Les migrateurs terrestres chassables principalement présents sont répartis dans les familles colombidés, turdidés, sturnidés, alaudidés, scolopacidés, phasianidés.

Les espèces concernées sont :

- Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).
- Le Merle noir (*Turdus merula*)
- La Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*).
- L'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).
- L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*).
- La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).
- La Caille des blés (*Coturnix coturnix*).

a. Les prélèvements

L'échantillonnage réalisé à partir des carnets de prélèvements collectés (inférieur à 20% des attributions) démontre dans le temps une certaine stabilité des prélèvements et une pratique régulière.



Le diagnostic établi démontre la nécessité d'améliorer le recueil de données dans ce domaine et la difficulté technique qui apparaît dans la collecte des livrets de chasse.

Enjeux : constituer une base de données sérieuse et agir en faveur de la mise en place d'un dispositif obligatoire de recueil simplifié auprès de chaque chasseur par fiche bilan individuel compatible au LAD, tout en assurant la délivrance d'un Carnet de Prélèvement conforme au dispositif national existant de type Carnet de Prélèvement Bécasse.

b. Etudes et suivis

➤ Bécasse des bois

Le Club National des Bécassiers du Gard assure un suivi régulier des données sur la Bécasse des bois.

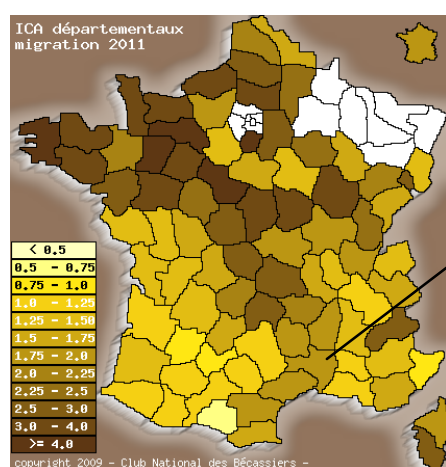
- Collecte des échantillons d'ailes.

Une soixantaine de chasseurs, répartis sur le département, nous adresse des ailes en fin de saison. Les fluctuations de la récolte des échantillons sont liées à des fermetures de la chasse lors des vagues de froid importantes.

Saisons	Nbre ailes récoltées	Nbre adultes	Nbre jeunes	Age-Ratio	Nbre autopsies	M	F	Sex/ratio
2005/06	509	164	345	68%	76	21	55	27%
2006/07	415	182	233	56%	60	19	41	32%
2007/08	424	216	208	49%	80	27	53	33%
2008/09	464	158	306	66%	64	21	43	33%
2009/10	498	203	295	59%	81	29	52	36%
2010/11	358	190	168	46%	52	17	35	32%
Totaux/Moy	2 668	1 113	1 555	58%	413	134	279	32.44%

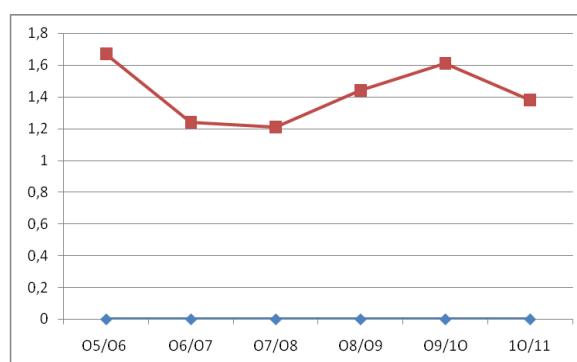
- Indice Cynégétique d'Abondance (I.C.A.).

I.C.A. = Nombre d'oiseaux jugés différents vus par un chasseur pour une durée de chasse de 3,5h (convention nationale). Grâce à un fichier informatique spécifique, les membres du CNB 30 rentrent leurs données de terrain dès le retour de la chasse. Nous connaissons ainsi au jour le jour, les I.C.A, le descriptif des oiseaux : vus, prélevés, jeune, adulte, mâle, femelle, poids des oiseaux, nombre d'heures de chasse, la commune du département chassée. Cette base chiffrée départementale, très complète, s'inscrit sur une carte de France qui évolue au fil de la saison. En 2h, un bilan régional ou national précis peut ainsi être réalisé.



Pour le Gard :
 ICA = 1.70
 Nbre d'heures saisies = 2549 heures
 Nbre de Comptes rendus = 749
 Nbre de bécasses différentes vues = 1241
 Nbre de bécasses tuées = 263

Le CNB 30 détient un suivi de l'I.C.A (Indice Cynégétique d'Abondance). Le graphique ci-après nous renseigne sur les périodes requises :



- Baguage nocturne de bécasses et Indice d'Abondance Nocturne (I.A.N.).

IAN = Nombre de bécasses vues pour 1h de sortie effective sur le terrain.

Des membres du C.N.B ont passé avec succès la formation de bagueur de l'ONCFS réseau bécasse à Nantes. Ils sont accrédités pour utiliser une source lumineuse et un filet pour capturer, baguer et relâcher les oiseaux sur place.

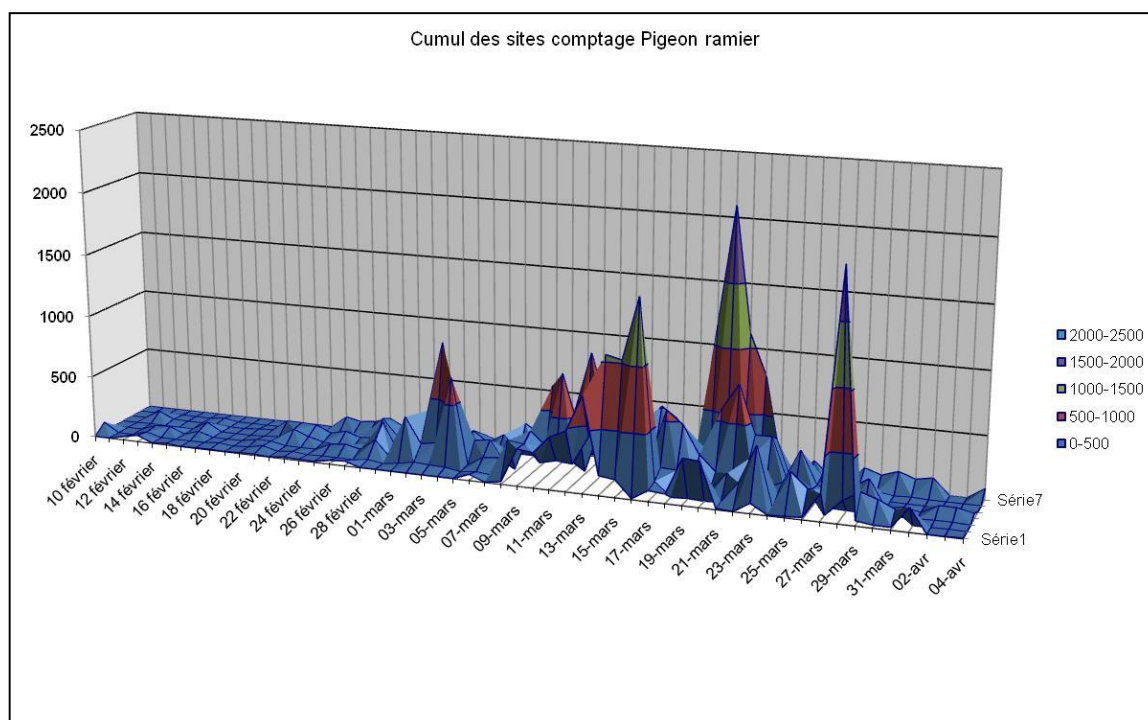
Le baguage nous renseigne avec précision sur le déroulement de la migration mais aussi lors de mouvements liés aux conditions climatiques avec des concentrations de bécasses lors de coups de froid ou de gel prononcé.

Là aussi tout est noté, répertorié : date et lieu de la sortie, nombre de contacts (bécasses vues) nombre de bécasses capturées (âge, poids) N° de bague posée. Ces données permettent de calculer I.A.N.

Saisons de chasse	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Nombre sorties	37	33	14	16	13	14
Durée totale heures	41.50	38.45	29.15	23	22	12
Nombre contacts	62	58	72	87	94	48
Indice Abondance Nocturne	1.49	1.50	2.48	3.78	4.27	4.00
Captures	7	11	11	9	12	10
Contrôles	1	0	0	1	1	0
Âge -ratio	75 %	90.90 %	63.63 %	100 %	91 %	80 %

➤ Suivi Pigeon ramier

Le suivi initié par la Fédération en matière de chronologie de la migration de retour du Pigeon ramier fait apparaître sur la période de 2005 à 2011 un étalement du passage de la 3^{ème} décade de février à la 1^{ère} décade d'avril. On décèle plusieurs pics migratoires, dont un principal en 3^{ème} décade de mars et deux pics secondaires en 1^{ère} et seconde décade de ce même mois.



Le diagnostic réalisé démontre l'intérêt cynégétique de poursuivre dans le respect des protocoles mis en place, la participation de la Fédération aux programmes Nationaux ou Régionaux d'études et de suivi sur les migrateurs terrestres.

Enjeux : poursuivre l'action fédérale et la participation aux études sur le suivi des migrateurs terrestres, sur la base de protocoles scientifiques nationaux ou régionaux, afin d'accroître la capacité de diagnostic des instances cynégétiques sur l'état de conservation des populations.

B. Le Gibier d'eau

Le gibier d'eau est très présent en Camargue Gardoise, sur le littoral Méditerranéen, mais également sur le Rhône et l'ensemble des cours d'eau du département.

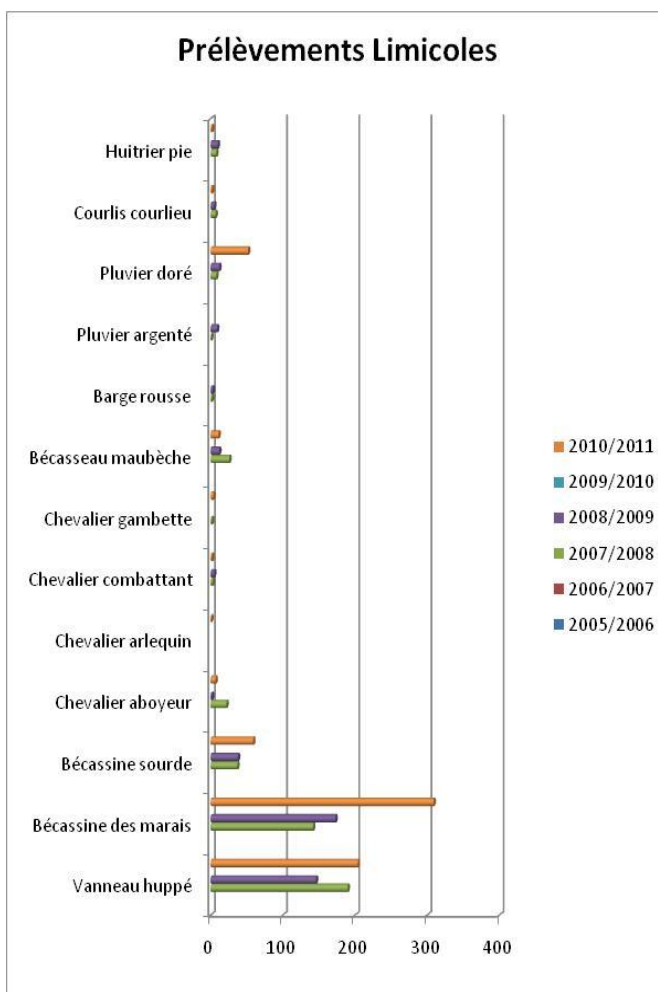
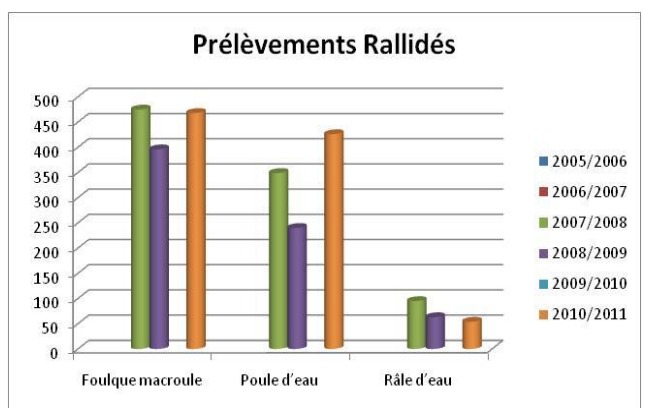
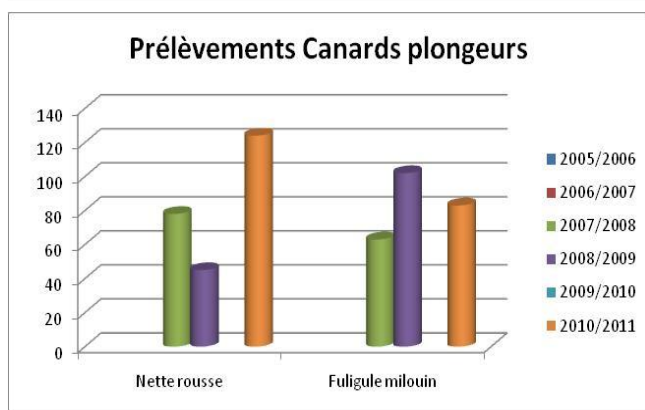
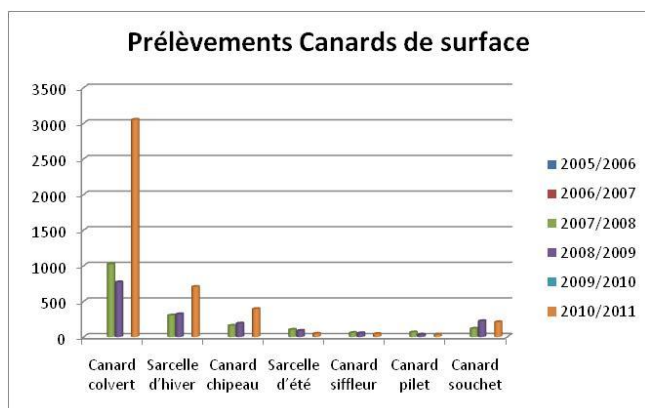
Les espèces de gibier d'eau chassables sont réparties dans les familles ANATIDES, ANSERIDES, RALLIDES ET LIMICOLES.

Les espèces concernées sont :

- Les oies telles que l'Oie cendrée (*Anser anser*), l'Oie des moissons (*Anser fabilis*) et l'Oie rieuse (*Anser albifrons*).
 - Les canards de surface tels que le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard pilet (*Anas acuta*), le Canard chipeau (*Anas strepera*) et le Canard siffleur (*Anas pénélope*).
- Les canards plongeurs tels que la Nette rousse (*Netta rufina*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*).
- Les rallidés tels que La Foulque macroule (*Fulica atra*), la Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*).
- Les limicoles tels que l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), le Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), le Chevalier gambette (*Tringa totanus*), le Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

a. Les Prélèvements

L'échantillonnage établi à partir d'un peu moins de 20% des attributions de livrets de chasse, nous permet de mettre en évidence l'importance de la chasse du gibier d'eau dans le Gard pratiquée régulièrement ou occasionnellement par environ 2000 chasseurs et des prélèvements qui sont stables.



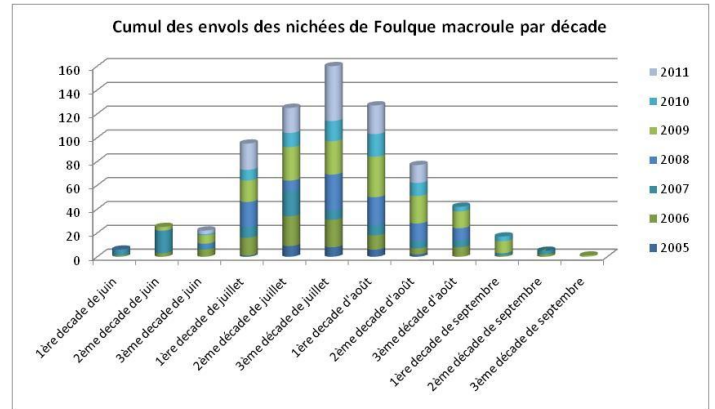
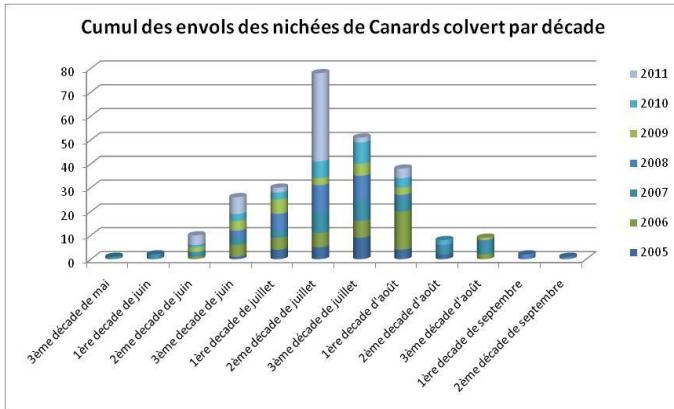
Le diagnostic établi démontre la nécessité d'améliorer le recueil de données dans ce domaine et la difficulté technique qui apparaît dans la collecte des livrets de chasse.

Enjeux : constituer une base de données sérieuse et agir en faveur de la mise en place d'un dispositif obligatoire de recueil auprès de chaque chasseur par fiche bilan individuel compatible par LAD, tout en assurant la délivrance d'un Carnet de Prélèvement compatible avec la mise en place de PMA.

b. Etudes et suivis

➤ Etude de suivi de la nidification

Les graphiques ci-dessous illustrent les études de suivi conduites par la Fédération sur les espèces Canard colvert et Foulque macroule dans le cadre de la chronologie de la nidification sur protocole ONCFS sur 6 sites situés en Camargue gardoise. Les résultats obtenus développés dans le rendu des travaux de suivi montrent les dates d'envols des nichées des oiseaux observés.

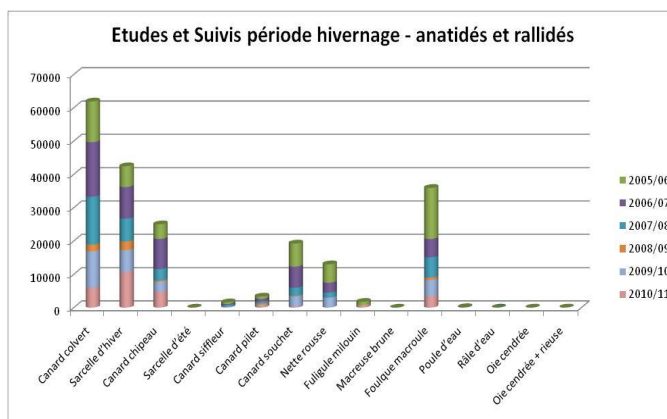


➤ **Suivi hivernage**

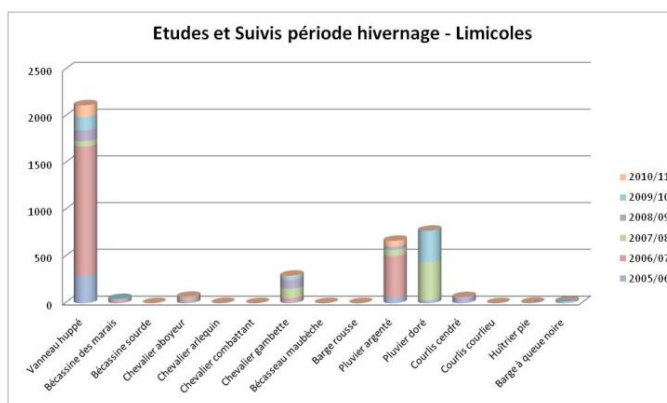
Cette étude conduite dans le cadre du réseau national ONCFS – FNC – FDC à raison d’un dénombrement mensuel, le 15 de chaque mois, de décembre à février, vise à suivre l’évolution des populations hivernantes d’Anatidés et Foulques en France sur un réseau de sites clés.

Les sites suivis au nombre de 6 jusqu’en 2010 sont situés sur les communes de Vauvert (Etang du Charnier) – St Gilles (Marais de Capette, Etang du Scamandre), St Laurent d’Aigouze (Marais de Mahistre et Etang du Lairan) et Aigues-Mortes (Salins du Midi).

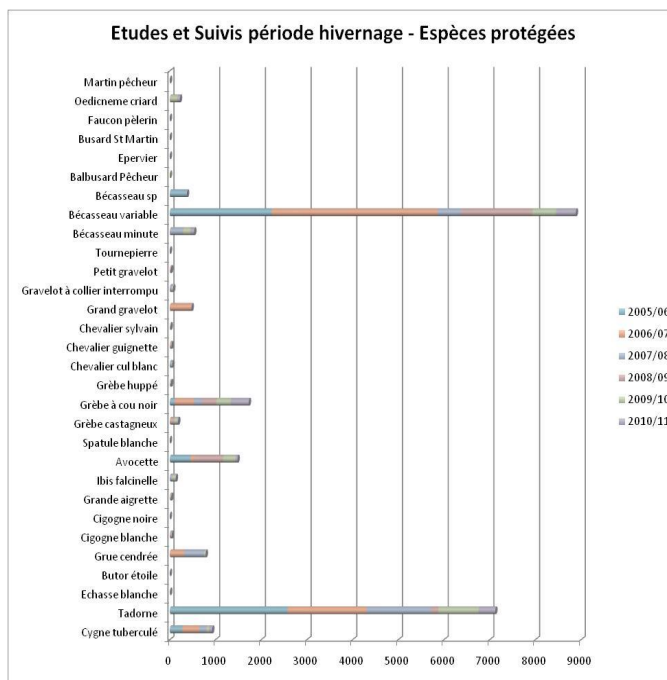
Sur la base des 6 années de suivi, il ressort qu’en matière d’Anatidés, c’est le Canard colvert qui est l’espèce la plus représentée en période d’hivernage suivi par la Sarcelle d’hiver et le Canard chipeau. Toujours parmi les canards de surface, le Canard souchet arrive en quatrième position. En ce qui concerne les canards plongeurs, c’est la Nette rousse qui est l’espèce la plus fréquemment rencontrée et dans une moindre mesure le Fuligule milouin. En matière de Rallidés, c’est la Foulque macroule qui représente la quasi-totalité des observations réalisées.



Parallèlement au dénombrement d’Anatidés et Rallidés, d’autres espèces moins fréquentes ont été répertoriées, il s’agit notamment des Limicoles classés gibier avec comme espèce principale le Vanneau huppé, les Pluviers doré et argenté et le Chevalier gambette. Les autres espèces étant plus anecdotiques.



Ces comptages ont permis également de recenser un certain nombre d’espèces protégées, avec majoritairement des Bécasseaux (variables) et également des Tadornes de belon et de manière plus restreinte des Grèbes (à cou noir et castagneux) ainsi que des Avocettes.

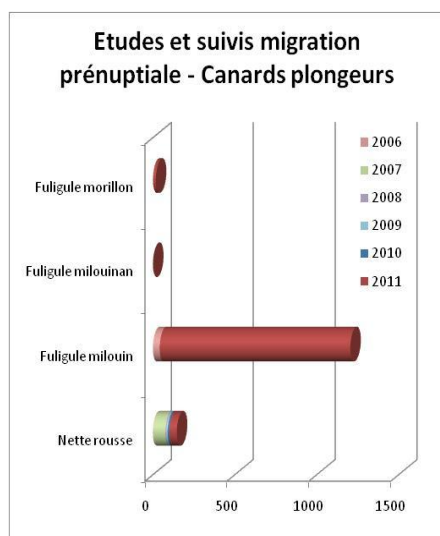
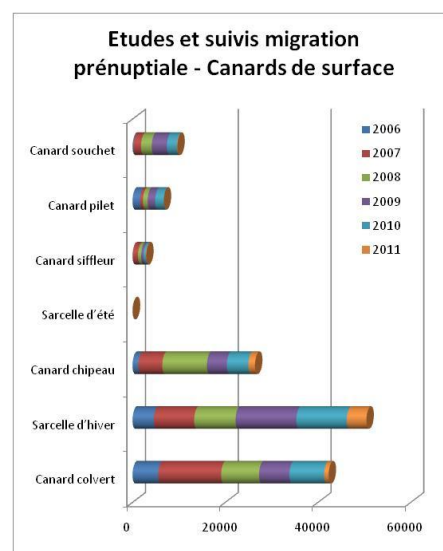


➤ Suivi prénuptial

Cette étude s'inscrit dans la continuité des travaux conduits à l'échelon national par l'ONC de 1992 à 1997 en partenariat avec les Fédérations Départementales des Chasseurs dont celle du Gard et qui visait à alimenter une base de données sur la chronologie de la migration de retour des Anatidés et Foulques.

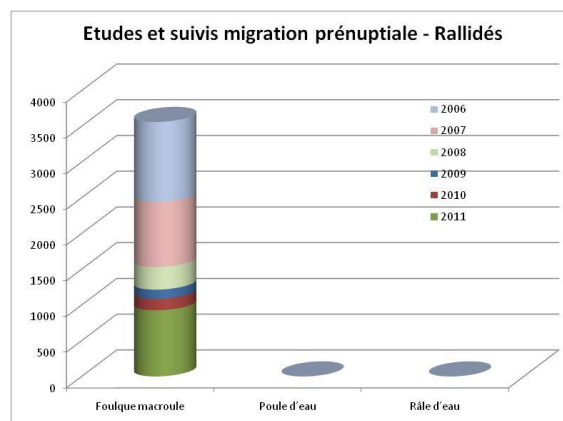
En matière de protocole, il s'agit d'un comptage décadaire réalisé de la deuxième décennie de janvier à la première décennie d'avril par un observateur identique muni de matériel optique. Deux zones humides servent de sites de référence, il s'agit de l'Étang du Lairan, commune de St Laurent d'Aigouze et du Marais de Capette, commune de Vauvert-St Gilles.

Sur un plan quantitatif, il apparaît que les espèces prioritaires concernent les canards de surface avec par ordre décroissant la Sarcelle d'hiver, le Canard colvert, le Canard chipeau. Par rapport aux résultats obtenus en période d'hivernage, on observe une inversion entre le Canard colvert et la Sarcelle d'hiver, cette dernière arrivant en seconde position en hivernage, sa supériorité numérique en période de migration prénuptiale tient au fait principalement que l'un des deux sites suivis (Marais de Capette) est aménagé prioritairement en faveur de cette espèce.

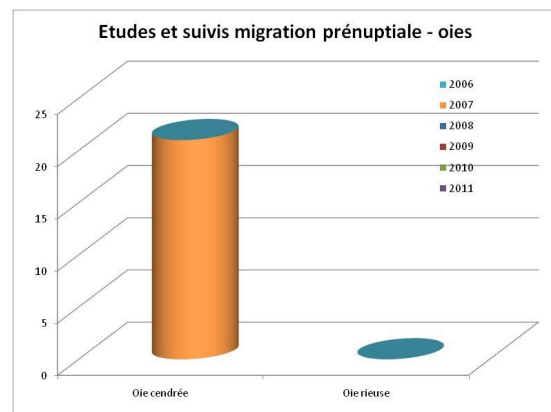
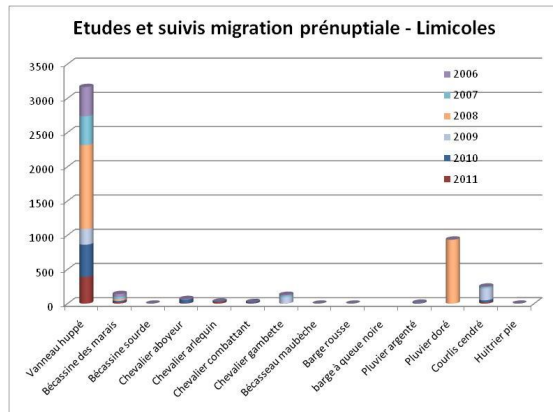


Pour les Canards plongeurs, le Fuligule milouin se trouve être le canard le plus présent devant de loin la Nette rousse.

En terme de Rallidés, c'est toujours la Foulque macroule qui représente la quasi-totalité des observations mais avec des effectifs nettement inférieurs par rapport au suivi effectué en hivernage dans la mesure où les deux sites retenus pour la migration prénuptiale s'avèrent peu propices à cette espèce.



En ce qui a trait aux Limicoles, on retrouve un peu la même tendance, avec prédominance du Vanneau huppé, suivi du Pluvier doré, du Courlis cendré, du Chevalier gambette et de la Bécassine des marais. L'Oie cendrée est notée de façon marginale.



En matière d'évolution des effectifs des différentes espèces, et bien qu'il s'avère délicat de tirer des conclusions à partir d'un suivi limité géographiquement à seulement deux sites voir même à un seul département, il pourra être possible d'établir sur le long terme des tendances d'évolution.

Le diagnostic réalisé démontre l'intérêt cynégétique de poursuivre dans le respect des protocoles mis en place, la participation de la Fédération aux programmes Nationaux ou Régionaux d'études et de suivi du gibier d'eau.

Enjeux : poursuivre l'action fédérale et la participation aux études sur le suivi du gibier d'eau, sur la base de protocoles scientifiques nationaux ou régionaux, afin d'accroître la capacité de diagnostic des instances cynégétiques sur l'état de conservation des populations et de leurs habitats.

4) Prédateurs et déprédateurs

Plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux sont susceptibles de figurer sur la liste des espèces classées nuisibles.

Sur la base des dispositions réglementaires nationales, ces espèces sont scindées en trois groupes :

- Le Groupe 1 concerne six espèces envahissantes à savoir : « le Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) , le Raton laveur (*Procyon lotor*), le Vison d'amérique (*Mustela vison*), le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) ».

- Le Groupe 2 est constitué des dix espèces suivantes, à savoir : « la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*), le Renard (*Vulpes vulpes*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) et l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ».

- Le Groupe 3 est composé de trois espèces : « le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le Sanglier (*Sus crofa*) ».

Les espèces figurant dans le groupe 1 font l'objet d'un classement annuel sur la base de la prise d'un Arrêté Ministériel.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 2, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont arrêtés par le Ministre, sur proposition du Préfet et après avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa Formation Spécialisée Nuisibles, pour une durée de trois ans.

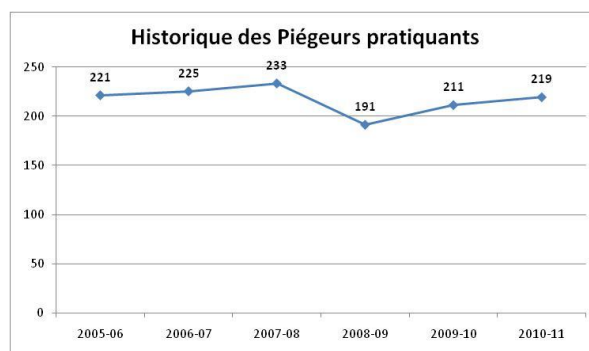
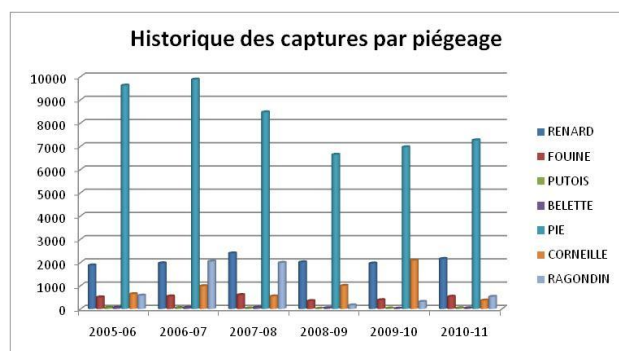
Le classement des espèces figurant dans le groupe 3, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont pris par arrêté Préfectoral, pour une durée d'un an.

La régulation des espèces nuisibles doit être appréhendée au travers de la gestion durable des espèces animales et végétales sauvages en concourant au maintien ou au retour d'un équilibre entre les niveaux de population des différentes espèces ainsi qu'à une évaluation de leurs éventuels impacts à l'égard de la santé et des activités humaines.

Les territoires de chasse inclus dans le périmètre des unités de gestion ont vocation à favoriser le maintien ou la restauration de population de faune sauvage, dont les espèces petit gibier et à ce titre effectuent des opérations de repeuplement et ou de renforcement de population accompagnées d'une régulation des prédateurs.

a. Les Prélèvements

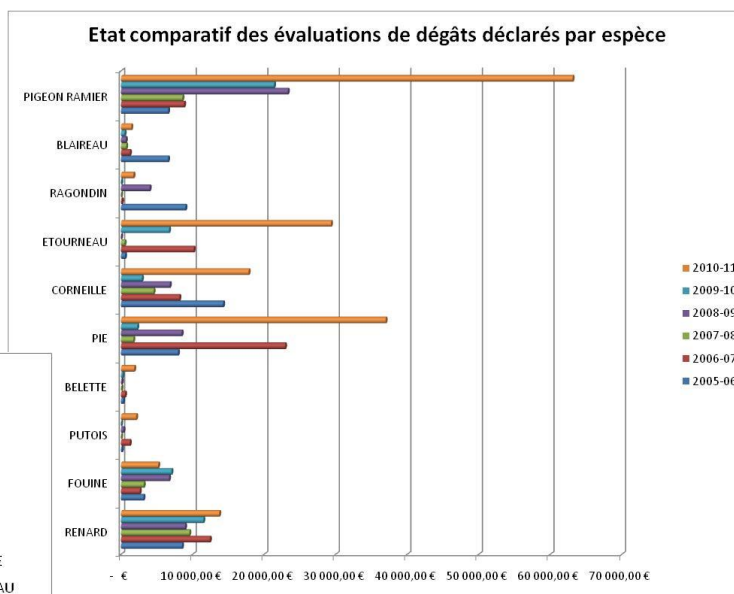
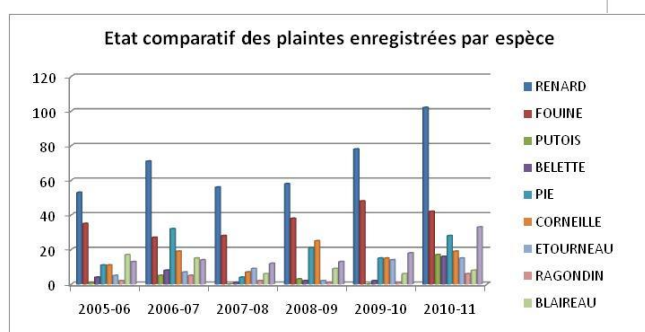
Les graphiques ci-dessous démontrent la constance départementale existante dans les effectifs de piégeurs agréés pratiquant. Le nombre de prises se trouve être relativement stable et conforme aux dispositions de classement des espèces.



b. Recueil des plaintes de dégâts

La Fédération élabore annuellement un dossier technique servant à justifier les modalités de demande de classement des espèces nuisibles.

Ce dernier contient notamment le recueil des plaintes de dégâts enregistrées par la Fédération.



Le diagnostic sur ces espèces fait apparaître une difficulté dans le recensement des prélèvements et des déclarations de dommages.

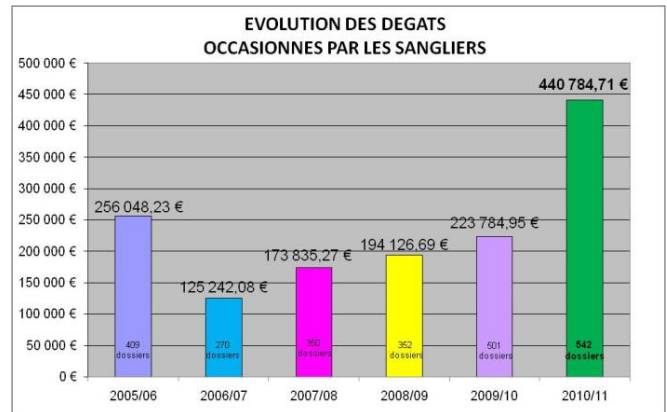
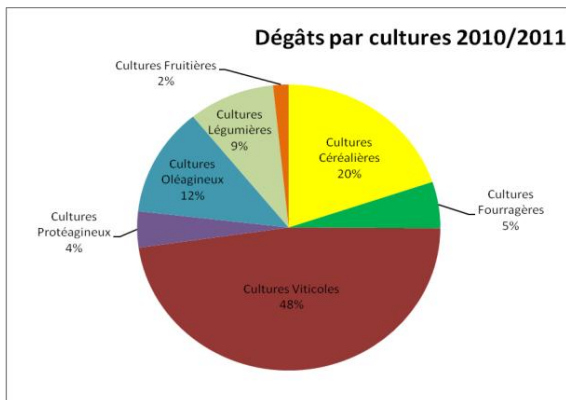
Enjeux : parvenir à améliorer le recueil de données concernant les espèces prédatrices et déprédatrices et agir en faveur d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

III. INVENTAIRE DEGATS DE GIBIER

On dénombre sur le département du Gard très peu de dégâts de petit gibier (Lapin) ou de Cervidés et principalement des dégâts de sanglier.

1) Indemnisation des dégâts Sangliers

Les dégâts indemnisés concernent principalement l'espèce Sanglier. Le niveau atteint en 2010/2011 demeure une année exceptionnelle par son montant.



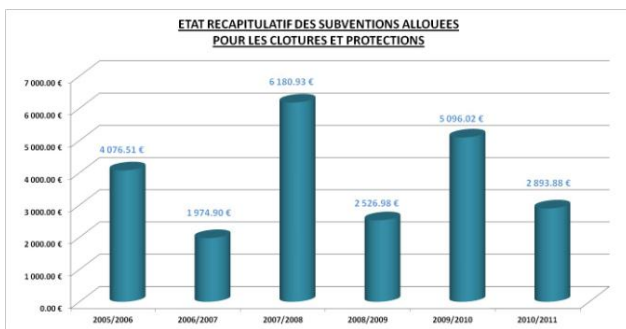
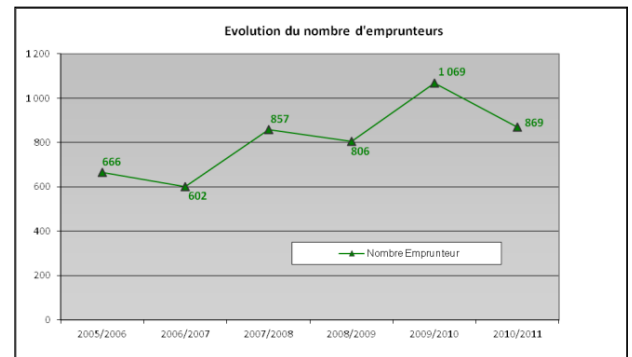
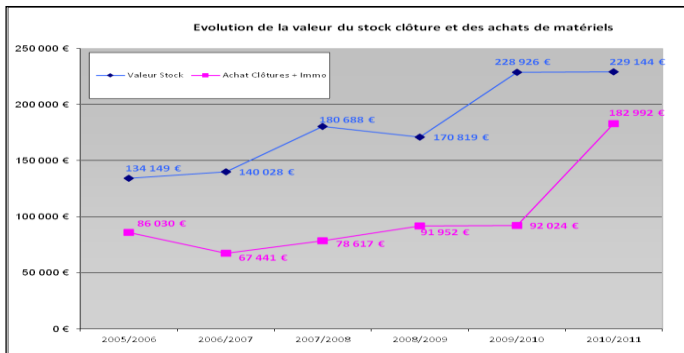
La répartition des dégâts par type de culture, démontre l'importance des dégâts sur vigne sur le département, qui est la culture la plus représentée. Cette répartition dans le temps offre peu de variation.

Au cours de la saison 2010/2011, 64.59 % du montant total des dégâts indemnisés ont été localisés sur 20 communes seulement. Le tableau ci-dessous met en évidence les communes qui au cours des 6 dernières saisons ont enregistré des dégâts conséquents.

EVOLUTION DES DEGATS SUR LES COMMUNES SENSIBLES SITUÉES EN ZONE POINT NOIR DU DEPARTEMENT												
Communes	2005/2006		2006/2007		2007/2008		2008/2009		2009/2010		2010/2011	
	Nbre Dossier	Montant	Nbre Dossier	Montant	Nbre Dossier	Montant	Nbre Dossier	Montant	Nbre Dossier	Montant	Nbre Dossier	Montant
ALLEGRE	8	2040,45	5	2 272,48 €	2	1 372,45 €	2	583,02 €	6	9 031,13 €	5	804,82 €
BARJAC	24	12493,48	5	1 951,14 €	10	4 720,21 €	15	9 517,16 €	17	8 043,07 €	17	3 953,53 €
BELVEZET	20	9426,27	8	7 530,69 €	2	150,27 €	5	3 758,22 €	6	690,44 €	11	17 901,78 €
BOUQUET	7	11626,9	2	406,55 €	6	4 192,10 €	4	1 882,40 €	11	12 142,40 €	4	874,46 €
LA BRUGUIERE	7	6238,81	9	7 356,35 €	9	2 086,34 €	9	7 158,27 €	16	7 506,57 €	7	6 412,44 €
CAPELLE ET MASMOLENE	10	12765,54	11	5 641,90 €	11	10 419,88 €	8	9 125,86 €	9	3 624,04 €	18	31 244,62 €
LAUDUN	1	473,36	2	1 673,82 €			0	- €	4	1603,81	9	5 992,74 €
LIRAC	1	0	1	1 500,53 €			1	- €	1	5 570,37 €	6	9 728,57 €
LUSSAN	8	3077,45	6	1 971,67 €	11	7 713,55 €	17	9 825,30 €	21	12 460,65 €	18	12 172,57 €
NAVACELLES	8	9436,38	3	1 665,37 €	6	1 771,45 €	3	1 308,36 €	16	21 408,07 €	10	4 825,00 €
POUZILHAC	1	376,41	4	1 771,86 €	3	1 332,62 €	1	790,10 €	4	4 105,66 €	12	14 514,87 €
ST JUST ET VACQUIERES	8	5534,66	12	4 305,15 €	20	13 124,41 €	16	3 459,05 €	22	4 705,14 €	12	9 222,44 €
ST LAURENT ARBRES	1	472,42	2	110,44 €			0	- €	2	5 906,88 €	3	4 895,07 €
ST PRIVAT DE CHAMPCLOS	7	1651,66	2	666,44 €	5	4 844,68 €	5	3 096,26 €	2	766,41 €	8	4 206,00 €
ST VICTOR LA COSTE			1	475,48 €			0	- €	0	0,00 €	7	16 274,58 €
STE ANASTASIE	18	8381,36	12	3 790,48 €	17	8 852,06 €	13	7 808,27 €	12	7 818,91 €	19	16 259,05 €
TAVEL	2	11212,14	1	- €	1	2 178,44 €	0	- €	1	0,00 €	8	11 820,36 €
THARAUX					1	- €	0	- €	-	0,00 €	2	6 310,37 €
TRESQUES					1	1 125,05 €	2	1 665,50 €	1	0,00 €	5	28 497,06 €
VALLERARGUES	10	10795,63	7	2 890,30 €	8	8 204,05 €	6	2 880,80 €	14	7 123,13 €	9	4 681,90 €
VALLIGUIERES	7	2574,78	4	1 714,83 €	13	1 694,00 €	11	859,56 €	13	14 833,40 €	21	50 065,97 €
VEVEJAN	1	2348,22			2	2 329,66 €	2	4 361,09 €	1	3 581,35 €	6	23 258,92 €
VERS PONT DU GARD	3	166,8			3	1139,77	1	605,68 €	1	133,00 €	6	7 367,25 €

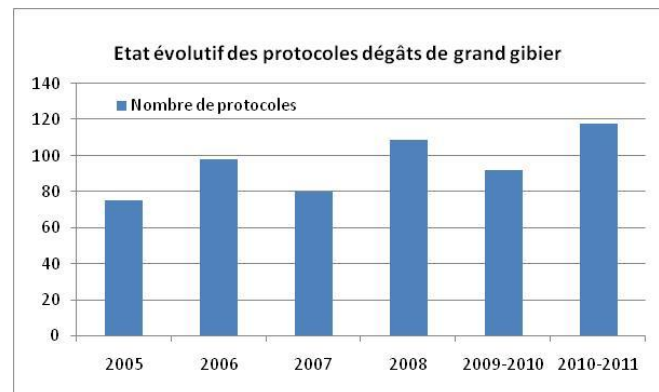
2) Inventaire des actions menées dans le cadre de la prévention des dégâts

La Fédération consent un effort financier conséquent en ce qui concerne l'acquisition de matériel de protection destiné à être fourni après étude du dossier (clôture fixe) ou prêté avec signature du contrat de prêt (voir Annexe 8) et dépôt d'un chèque de caution (clôture électrique) au plaignant qu'il soit agriculteur ou particulier.



La Fédération octroie aux adhérents territoriaux un régime financier de soutien à l'acquisition de matériel de protection préventif aux dégâts et assure un service technique d'aide et de conseil au gestionnaire et plaignant qui représente en 2011.

Conformément aux prescriptions requises par le Schéma, la Fédération mandate ses agents de développement à l'accomplissement de protocoles lors de la réception de plaintes de dégâts afin de trouver sur le terrain la mise en place de mesures adaptées au règlement des problèmes. L'effort humain consenti par la Fédération a représenté 1404 heures temps agents de développement en 2011.



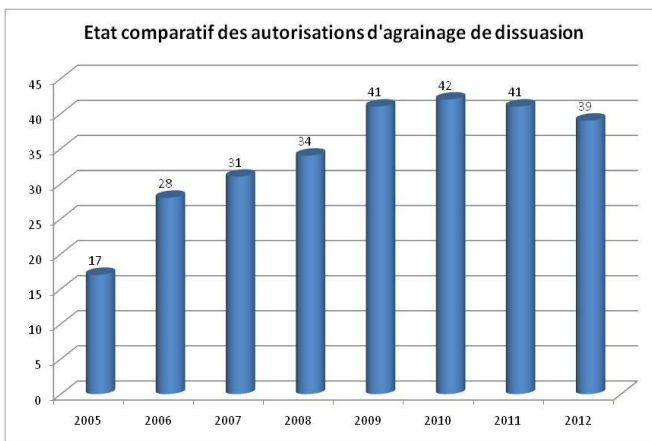
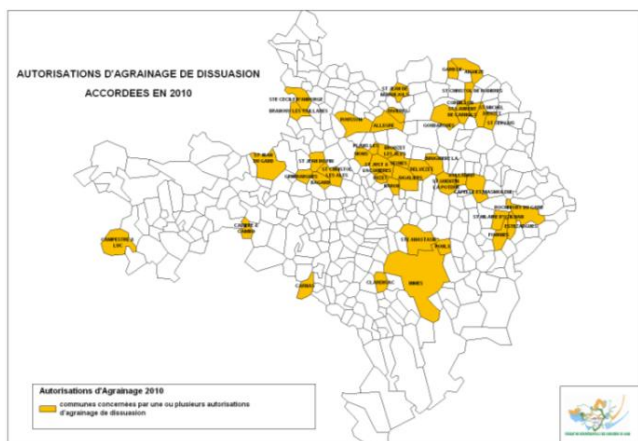
La gestion et la prévention des dégâts de Petit gibier (Lapin ou Lièvre) qui sont rencontrés à l'échelle des territoires sont solutionnés après conseil technique de la Fédération par les détenteurs de droit de chasse qui en accord avec le plaignant conviennent des modalités de gestion adaptée. L'application de répulsif, la pose de filet de protection, la mise en œuvre d'opération de reprise par capture ou voir la destruction avec usage du furet sur autorisation figurent parmi les dispositifs les plus efficaces pour la prévention des dégâts de Lapin de garenne.

Le diagnostic réalisé à partir de la lecture des comptes annuels montre l'effort fédéral consenti en faveur de la prévention des dégâts et la pertinence des outils de gestion qui sont en places sur le département. Il met en exergue sur tous les secteurs sensibles, l'existence d'un manque de cohésion entre gestionnaires et d'une absence de volonté de la part de certains détenteurs de droits de chasse d'agir en faveur d'une augmentation de la pression de chasse, souvent fruits de conflits d'intérêts.

Enjeux : atteindre sur l'ensemble des zones dites « sensibles » le niveau cynégétique 1 et poursuivre l'action fédérale en faveur de la prévention des dégâts.

IV. INVENTAIRE ACTION ACCOMPLIE SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION ET L'AFFOURAGEMENT

La cartographie met en évidence la localisation des détenteurs de droit de chasse ayant bénéficiés d'une autorisation d'agrainage pour l'espèce sanglier au titre de la campagne 2010/2011. Ces attributions sont conditionnées par un strict respect des modalités spécifiques d'agrainage comme établies dans le protocole SDGC et assorties d'actions de contrôle des agents de développement de la Fédération. On ne dénombre pas d'action spécifique d'affouragement sur les Cervidés.



Le diagnostic permet de démontrer l'efficacité de l'agrainage de dissuasion dans le cadre de la prévention de dégâts de grand gibier et l'amalgame qui est fait à l'égard de certaines pratiques de nourrissage qui sont illicites et néfastes au comportement des animaux au sein des territoires.

Dans notre département nous ne rencontrons pas de pratique établie d'affouragement des Cervidés.

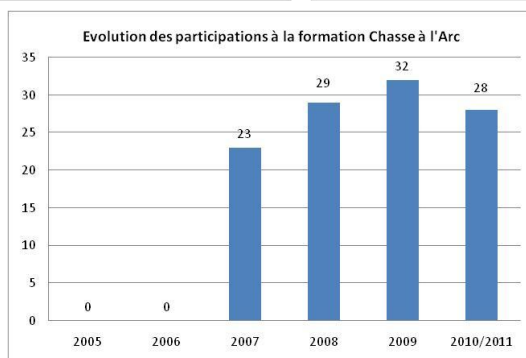
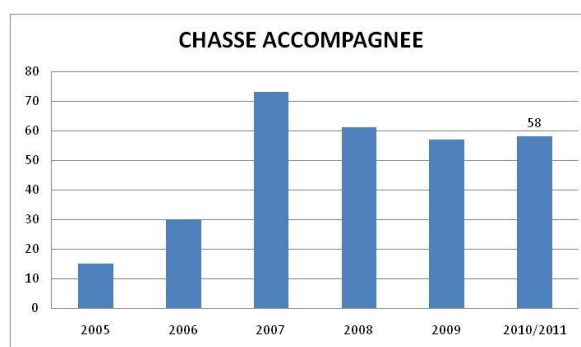
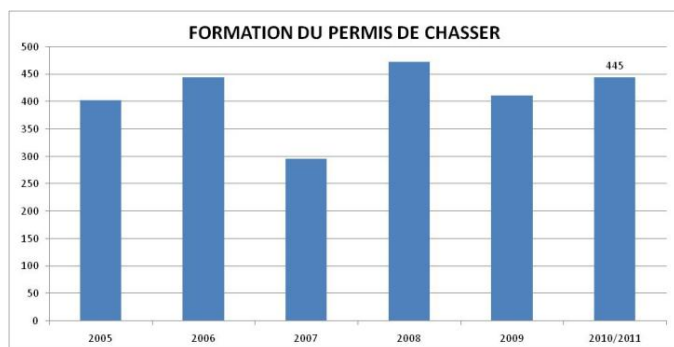
Enjeux : consentir pour l'espèce sanglier les autorisations d'agrainage de dissuasion sur les zones adaptées à l'égard des détenteurs de droit de chasse respectueux des modalités de gestion.

V. INVENTAIRE FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE

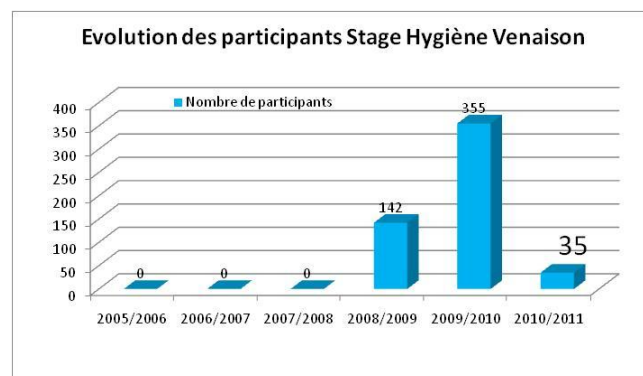
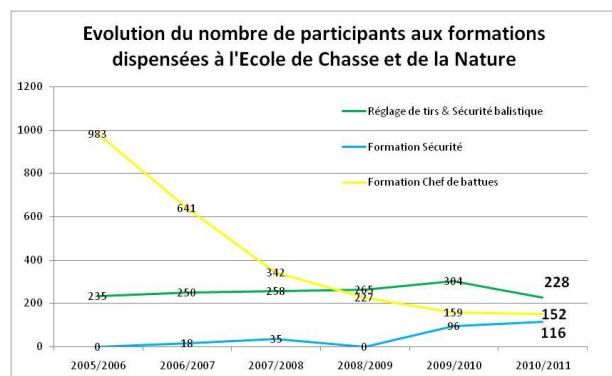
1) Inventaire Formation accomplie

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard assure sur le site de l'Ecole de Chasse et de la Nature les formations. Ces dernières sont dispensées avec l'intervention de professionnels, bénévoles spécialistes, personnels fédéraux. Avec 1720 participants, l'Ecole de Chasse et de la Nature stabilise son taux de fréquentation et atteint sur la durée les objectifs professionnels fixés.

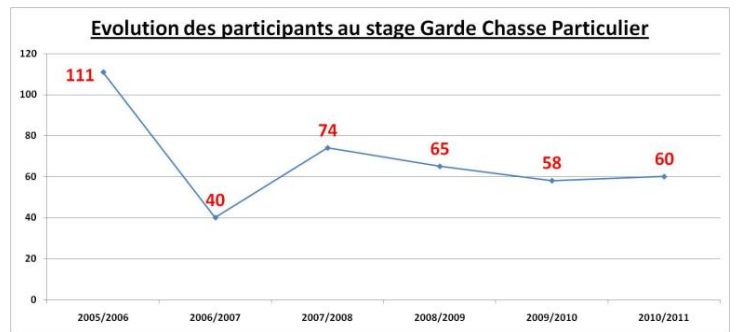
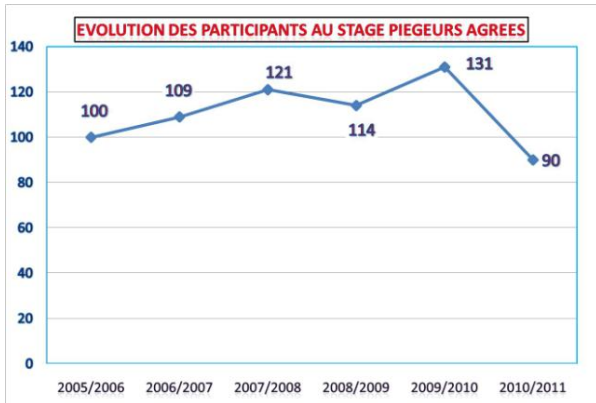
La Fédération assure à l'Ecole de Chasse et de la Nature les formations au permis de chasser. Et exerce pendant la saison de chasse la formation chasse accompagnée sur le territoire de chasse pilote du Domaine de Vallongue.



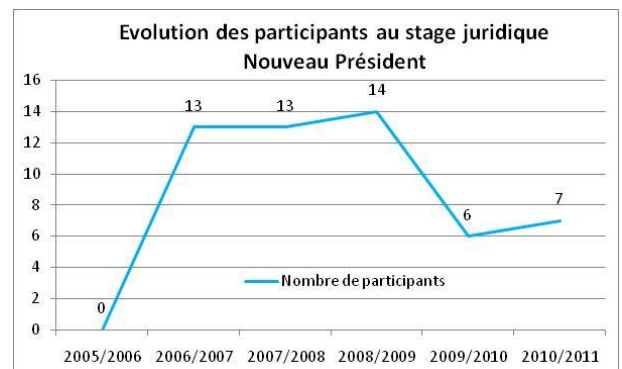
La Fédération dispense à ses adhérents des stages gratuits visant à améliorer les connaissances pédagogiques et techniques dans le cadre de la sécurité. Nous enregistrons un taux de participation constant.



Dans le cadre des formations obligatoires, la Fédération assure des formations selon les modules réglementaires existants. Dans ce domaine également, nous constatons une bonne affluence aux stages.



Le stage facultatif gratuit est destiné à apporter des connaissances juridiques aux nouveaux présidents de société de chasse dans le domaine de la gestion des droits de chasse, du droit associatif et plus généralement du droit de la chasse. Cette initiative aide les mandataires sociaux dans leur fonction.



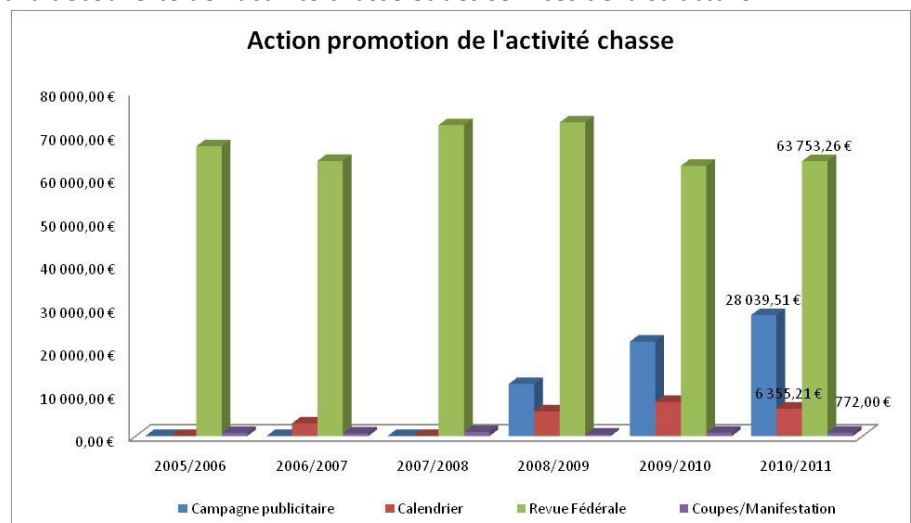
Le diagnostic fait ressortir le rôle majeur qu'occupe l'École de Chasse et de la Nature dans le paysage cynégétique Gardois et la place très importante de la « formation des adhérents » au sein de l'activité cynégétique.

Enjeux : poursuivre l'effort consenti dans la formation et l'action pédagogique de façon à parfaire les connaissances des initiés et des non initiés.

2) Promotion de la chasse

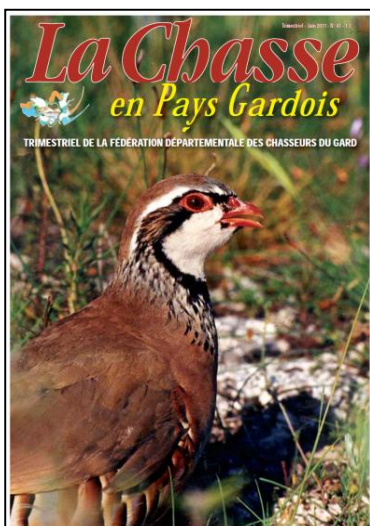
La Fédération participe aux différentes foires et salons de la chasse sur le département et anime un stand qui offre un panel d'information visant à la découverte de l'activité chasse et des services de la structure.

L'effort financier consenti en faveur de la promotion de la chasse est mis en relief dans le graphique ci-contre.



La Fédération a engagé depuis 3 ans, une démarche de communication originale pour le milieu cynégétique par le biais des affiches publicitaires en 4x3m, de manière à véhiculer au sein de l'opinion publique une image d'ouverture vers le public de l'activité cynégétique départementale et profiter pour diffuser des messages promotionnels à destination des jeunes.

Elle vulgarise également des campagnes promotionnelles à thèmes à partir de flyers et autres affiches et circulaires.



La revue trimestrielle est éditée en 19000 exemplaires à destination de tous les adhérents, collectivités territoriales et autres administrations. Les articles diffusés concernent les actions techniques fédérales, l'actualité, les adhérents territoriaux, la cynophilie, les armes, la réglementation.

L'animation du site internet dynamise la communication et la promotion de l'activité cynégétique sur le département.

www.fdc30.fr



La Fédération organise et collabore sur le territoire de chasse pilote du Domaine de Vallongue au déroulement de stages découverte cynophilie et chasse au vol.

L'action accomplie en faveur de l'organisation du Concours St Hubert et autres concours de chiens courant valorisent le secteur de la cynophilie.

Ces initiatives contribuent à promouvoir l'art du dressage des chiens et la fauconnerie.



Le diagnostic établi dans le secteur de la communication montre le retard des structures cynégétiques dans ce domaine et l'existence au sein de la société civile d'une part la méconnaissance de la chasse, son rôle et son organisation et d'autre part sur l'existence de certaines idées reçues qui sont de nature à porter préjudice à l'activité.

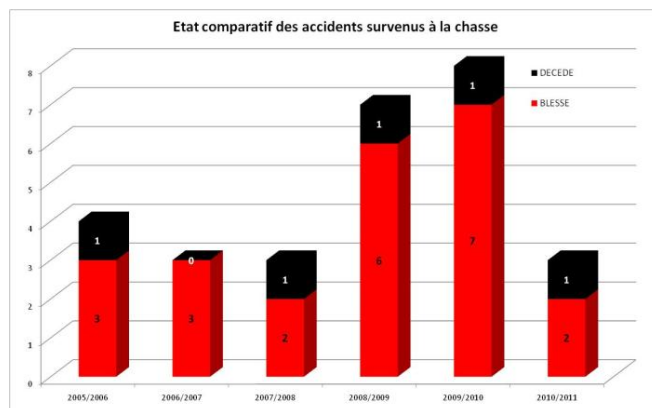
Enjeux : adapter aux nouvelles technologies la promotion de l'activité chasse et communiquer auprès du grand public afin de valoriser le rôle et les actions accomplies par les chasseurs.

VI. INVENTAIRE DES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

1) Inventaire des accidents

Le département du Gard déplore chaque année quelques accidents parfois mortels. La plupart des accidents enregistrés surviennent au cours de battues au grand gibier.

La Fédération agit en prévention de ces accidents au travers d'articles techniques publiés dans la revue fédérale, dans le cadre des stages sur la sécurité qui sont organisés et sur le terrain au travers de l'action de contrôle assurée par ses agents de développement.



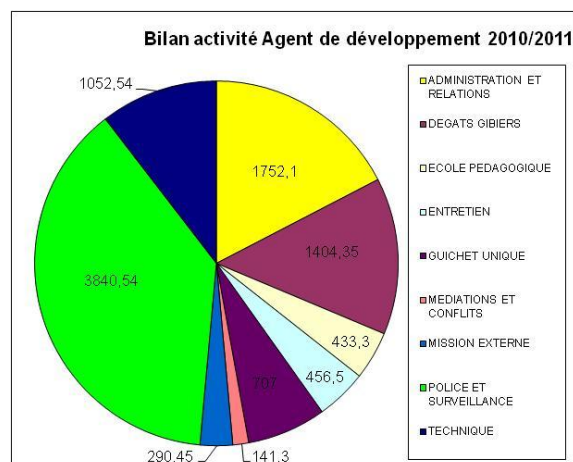
Le diagnostic fait ressortir une amélioration des comportements par rapport au respect des règles de sécurité et une veille à l'échelon local sur les comportements dangereux et une prise de conscience collective qui tend à inciter les victimes ou témoins à rendre compte à la Fédération de faits de cette nature.

Enjeux : poursuivre les efforts d'amélioration sur la collecte d'informations sur les accidents et les incidents commis à la chasse et de conseil à l'attention des personnes victimes d'agissements dangereux à la suite d'une action de chasse.

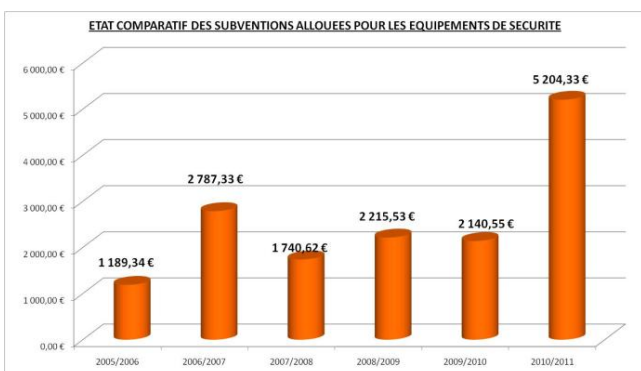
2) Inventaire de l'action fédérale menée au sein des territoires

La répartition du temps de travail effectif montre l'effort humain consenti par la Fédération dans le cadre des opérations de contrôle qui constituent une référence préventive au sein des territoires tant dans le respect des règles élémentaires de sécurité, que la limitation des excès dans la pratique et dans les usages.

Ces efforts sont réalisés en collaboration avec les gardes chasse particuliers, gendarmerie nationale, douanes, police, agents du PNC et de l'ONF.



Le graphique ci-contre illustre l'effort financier consenti au travers de subventions aux adhérents territoriaux dans le cadre de l'achat de vêtements fluorescents.



Le diagnostic établi en la matière démontre les effets des actions fédérales et le bienfondé des initiatives menées en faveur de la prévention que se soit dans le cadre des opérations de contrôle ou dans les dotations d'équipements.

Enjeux : poursuivre les interventions pédagogiques au sein des sociétés de chasse et soutenir toutes initiatives susceptibles de prévenir les risques.

3) Inventaire des stages agissant en faveur de la sécurité

Il est abordé précédemment dans le chapitre « Formation » les différents stages servant à améliorer les connaissances et le savoir dans le cadre de la sécurité.

Les formations à caractère obligatoire concernent l'examen du permis de chasser, chasse à l'arc, chasse accompagnée et chef de battues.

Les stages à dimension facultative non moins intéressants sont spécifiques à l'usage des armes et à la connaissance de la balistique, ils représentent un élément essentiel dans la pratique du tir.

Le diagnostic justifie de l'intérêt d'agir en amont au niveau de la formation des adhérents et des organisateurs.

Enjeux : tendre vers un dispositif visant à rappeler les chasseurs peu scrupuleux vis-à-vis du respect des règles de sécurité à participer à des stages de formation sur la sécurité et poursuivre les efforts dans l'offre de service aux adhérents.

4) Dimension réglementaire du SDGC

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs trouve son fondement dans le respect des mesures réglementaires pratiques qui ont été énoncées dans le précédent schéma spécifiques aux modalités d'organisation de la chasse en battues et des dispositions spécifiques à la pratique individuelle.

Globalement, la Fédération intervient sur chaque plainte recensée par le biais notamment de médiation, voir de compte-rendu à l'attention du Procureur de la République de façon à ne pas laisser sous silence des pratiques dangereuses.

Le diagnostic témoigne de l'intérêt départemental de la portée réglementaire du SDGC dans le respect des règlements sur la sécurité.

Enjeux : promouvoir les bons comportements dans la pratique en s'appuyant sur la base réglementaire édictée dans le SDGC et adaptée aux modes de chasse pratiqués et aux territoires gardois.

5) Veille sanitaire

La Fédération agit dans ce domaine dans le cadre du SAGIR qui constitue un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, en particulier des espèces dont la chasse est autorisée. Ses principaux objectifs sont au nombre de trois : détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la Faune Sauvage, et surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole sur des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages, enfin de caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Le réseau repose sur des observateurs de terrain, les chasseurs, les Techniciens et Agents des Fédérations de Chasse et les Agents de l'ONCFS.

Les résultats 2011 font ressortir 38 prélèvements analysés dont :

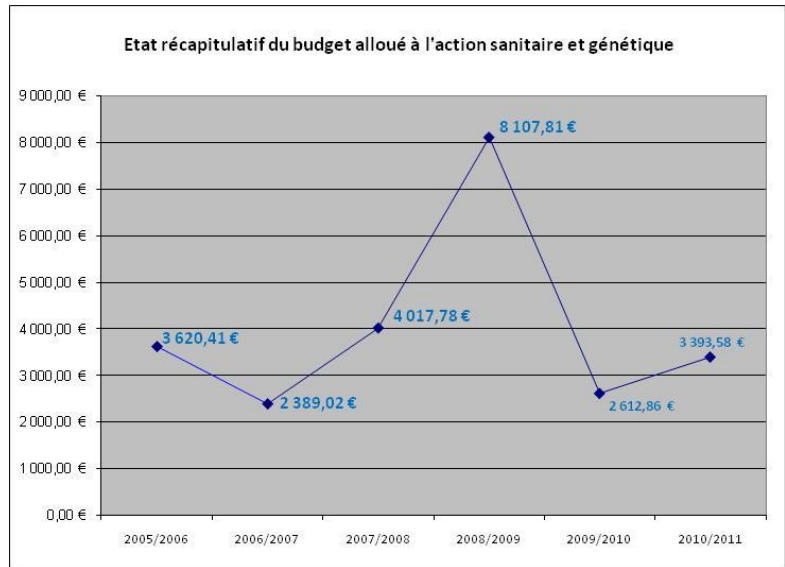
- Prélèvements Sanglier (1 lésion ancienne balle, 1 lésion intestinale, 1 pneumonie avec infection ganglionnaire, 2 causes indéterminées après recherche toxicologie négative, 1 prélèvement sur grains de maïs positif, présence insecticide famille des inhibiteurs des cholinestérases.
- 9 prélèvements Lièvre d'Europe (2 traumatismes hémorragie interne, multiples fractures, 3 parasitismes coccidie et strongles, 1 pleuropneumonie – pasteurellose pulmonaire, 2 tués à la chasse avec strongylose

pulmonaire (résultats de l'étude dans le prochain Chasseurs Gardois), 1 indéterminé, Aucun cas d'EBHS détecté).

- 19 prélèvements Lapin de garenne (1 péritonite aigüe avec rupture intestinale, 4 coccidioses intestinales, 2 cas de myxomatose et VHD combiné, 11 cas de VHD (avec 2 pics important en Mars et Novembre), 1 indéterminé)
- 1 prélèvement Perdrix rouge (prédation rapace (Grand Duc)).
- 1 prélèvement Migrateur sédentarisé (tourterelle turque): infection bactérienne type candidose
- 1 prélèvement Prédateur (renard) : gale sarcoptique

Outre les prélèvements, le Réseau SAGIR est actif sur la surveillance des maladies des animaux sauvages à enjeu pour la santé des populations comme ce fut le cas pour la grippe aviaire et maintenant pour la tuberculose bovine et la trichinellose. Le réseau est également actif dans la recherche de la nouvelle souche de VHD détecté en 2010. C'est un réseau dynamique qui permet aux chasseurs du département de se situer à l'avant-garde en termes de vigie sanitaire.

L'effort financier consenti par la Fédération dans la veille sanitaire est mis en relief dans le graphique présenté ci-dessous.



Le diagnostic fait ressortir l'effort fédéral consacré à la veille sanitaire et l'intérêt des adhérents à venir vers la structure afin d'obtenir des résultats d'analyses et comprendre l'origine du phénomène.

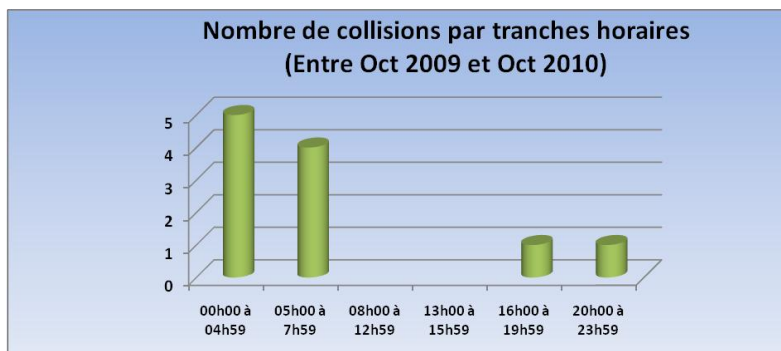
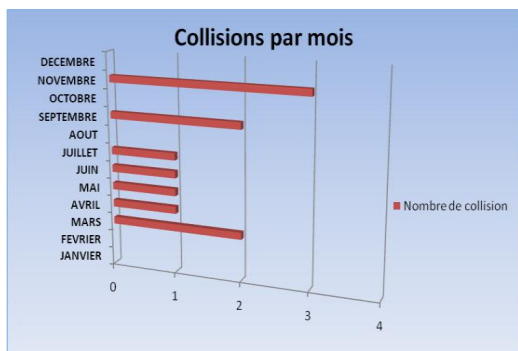
Enjeux : agir dans le cadre du réseau sanitaire en collaboration avec les institutionnels et les adhérents afin d'étayer les données récoltées et prévenir des risques.

6) Collisions routières

A la demande du Conseil Général (gestionnaire des routes) la Fédération Départementale des chasseurs du Gard à mis en place une étude d'impact sur le suivi des collisions routières dû au grand gibier sur deux axes très fréquentés de la périphérie de la ville de Nîmes, la D999 et la D40.



Une étude sur le recensement des collisions routières sur ces deux axes est menée, l'objectif étant de comptabiliser le nombre de collisions à l'aide de « fiches collisions » et de connaître les « points noirs » de ces axes.



La fréquence des collisions sur deux axes routiers est assez importante, la moyenne des collisions avec les sangliers sur ces deux routes est d'environ **1,09** collisions par mois.

L'intérêt de cette étude d'impact est d'aboutir à la mise en place d'un dispositif par réflecteur visant à la limitation des collisions.

Le diagnostic tend à montrer l'importance que revêtent les collisions routières avec la grande faune sauvage et l'intérêt d'asseoir sur le réseau routier départemental un inventaire des secteurs sensibles.

Enjeux : poursuivre les actions et initiatives qui ont été conduites dans ce domaine et développer les collaborations de manière à mobiliser plus de moyens servant à l'amélioration de la sécurité et à la prévention des risques.

PARTIE II : LES ORIENTATIONS DE GESTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

I. PREAMBULE

Les acteurs cynégétiques restent très attachés à la conservation et à la préservation des milieux naturels. Les habitats constituent l'élément déterminant dans la préservation de la biodiversité. Cependant l'acteur chasseur ne possède pas la maîtrise du foncier, il a donc l'obligation, tout au long de l'année, d'agir en concertation avec les bailleurs de fond, propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers et autres ayants droits afin de réaliser dans le cadre de la gestion des territoires des programmes d'aménagements cynégétiques et actions adaptés aux milieux et aux espèces inféodées, en veillant au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Obtenir des territoires giboyeux impose aux chasseurs de préserver et d'améliorer la richesse de ces habitats. Cette dynamique trouve ses fondements et son articulation par l'action du bénévolat accompli au sein des sociétés de chasse et au prix d'efforts financiers conséquents assumés sur les fonds propres des détenteurs, soutenus et aidés par la Fédération et certains partenaires institutionnels.

La Fédération doit s'employer à agir en faveur de la valorisation environnementale de l'activité chasse au sein de tous les territoires ruraux et préserver son développement au cœur des politiques publiques écologiques, agricoles et forestières, à l'intérieur des zonages réglementaires Natura 2000, SCAP, Trames Vertes et Bleus et plus communément sur l'ensemble des espaces.

II. ORIENTATIONS GENERALES DE GESTION EN FAVEUR DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Les orientations générales en faveur des habitats de la Faune Sauvage déclinées ci-dessous, prennent en compte les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats :

Orientation H1 : Promouvoir la préservation des espaces naturels et semi-naturels.

Action H1.1 : Contribuer au respect de l'environnement dans les espaces afin de lutter notamment contre le déversement d'hydrocarbures ou autres substances toxiques et les décharges sauvages de matériaux.

Action H1.2 : Agir dans les projets d'aménagement des habitats, par exemple lors de la réalisation de grands travaux routiers, ferroviaires, industriels ou urbanistiques, par la mise en œuvre d'études d'impact destinées à obtenir des mesures compensatoires à la perte des territoires chassables et au financement d'ouvrages de protection de type « passage à gibier » ou « grillage » ou bien d'aménagements cynégétiques.

Action H1.3 : Promouvoir la mise en place d'un programme départemental d'acquisitions foncières à intérêt patrimonial et écologique en partenariat avec la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats et de la Faune Sauvage.

Action H1.4 : Favoriser les initiatives destinées à agir en faveur de la qualité de l'eau et œuvrer auprès des acteurs agricoles et forestiers dans le cadre des politiques environnementales et agricoles.

Orientation H2 : Impliquer les acteurs cynégétiques dans la gestion du milieu.

Action H2.1 : Favoriser et soutenir l'engagement des adhérents territoriaux en faveur de la gestion des habitats naturels et la biodiversité notamment par la création de GIC.

Action H2.2 : Soutenir la participation des représentants cynégétiques aux comités de suivi mis en place au sein des territoires dans la gestion des habitats.

Action H2.3 : Inciter les adhérents territoriaux à organiser des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement à l'attention des jeunes par des journées de ramassage des débris en nature et à la vulgarisation d'installation de collecteur de cartouches usagées.

III. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ESPACES ET MILIEUX AGRICOLES ET VITICOLES

Les orientations fixées en faveur de la gestion des espaces et milieux agricoles et viticoles sont déterminées comme suit :

Orientation H3 : Encourager les pratiques agricoles favorables au petit gibier et à la biodiversité

Action H3.1 : Encourager la lutte phytosanitaire raisonnée dans l'exploitation agricole.

Action H3.2 : Inciter les pratiques culturales avec l'enherbement inter rangs dans les vignobles et vergers.

Action H3.3 : Promouvoir la conservation et la plantation des haies à basses tiges qui procurent des zones refuges et de gagnages (fruits sauvages et autres graines), bénéfiques aux oiseaux migrateurs et à la petite faune.

Action H3.4 : Inciter les agriculteurs à procéder à l'entretien des haies en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

Action H3.5 : Encourager la proscription des broyages ou gyrobroyages et autre fauchage des talus au printemps.

Orientation H4 : Encourager les projets d'aménagements communs entre agriculteurs et chasseurs

Action H4.1 : Promouvoir les initiatives d'entretien et de réhabilitation des lavognes sur les Causses et les actions accomplies en vue de la préservation des sources naturelles.

Action H4.2 : Favoriser la mise en place dans les parties de terres délaissées ou les parcelles en friches, de cultures à but environnemental et faunistiques, qui offrent une mosaïque culturelle diversifiée, qui procurent un couvert végétal après l'enlèvement des récoltes et des zones de gagnages en période hivernale.

Action H4.3 : Promouvoir les initiatives de collaboration avec les propriétaires et agriculteurs dans le cadre de débroussaillage des friches et la mise en place de cultures à but environnementale et faunistique. Inciter les sociétés de chasse à souscrire à l'action Fédérale « Jachères fleuries » qui permet d'agrémenter les territoires d'un espace écologiquement réhabilité, favorable à la microfaune et aux insectes, qui constitue un habitat idéal en faveur des oiseaux et offre un couvert végétal nécessaire à la petite faune sauvage.

Action H4.4 : Encourager les initiatives de repérage des nids, les pratiques de repousse de gibier avant l'enlèvement des récoltes afin de limiter les risques de destruction du gibier au moment de l'enlèvement de la récolte.

Action H4.5 : Promouvoir les techniques d'enlèvement des récoltes favorisant la fuite du gibier ou sa protection par des procédés d'équipements mécaniques spécifiques de type barre d'envol et une fauche centrifuge.

IV. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ESPACES ET MILIEUX FORESTIERS

Les orientations spécifiques à la gestion des espaces et milieux forestiers sont déclinées comme ci-après :

Orientation H5 : Promouvoir une sylviculture privilégiant les programmes de reboisements diversifiés.

Action H5.1 : Soutenir les propriétaires à conserver les bosquets, bandes d'arbres et lisières de feuillus.

Action H5.2 : Agir en faveur du maintien d'un sous étage arbustif en forêt de résineux.

Action H5.3 : Développer l'implantation de feuillus en bordure de forêts de résineux.

Orientation H6 : Lutter contre la fermeture des milieux et contre la prolifération de certaines espèces végétales.

Action H6.1 : Encourager les actions et initiatives réalisées en faveur de la réduction de la fermeture du milieu, par débroussaillage des chênes kermès et buis notamment, en favorisant les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage et par l'élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers et à la mise en place de programmes d'entretien des abords immédiats des villages par gyrobroyage (mesure compatible avec la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour la prévention contre les incendies de forêt).

Action H6.2 : Soutenir les actions de débroussaillage des micros parcelles autrefois exploitées et la mise en place de cultures faunistiques afin de recréer des zones de gagnage propices au petit gibier ou aux cervidés.

Action H6.3 : Encourager au contrôle de la prolifération en garrigue du Pin d'Alep qui appauvri la diversité végétale exception faite des plantations destinées à la production sylvicole.

Action H6.4 : Promouvoir la pratique du brûlage dirigé des végétaux sur pied (écobuage) avant mi mars.

Action H6.5 : Veiller à l'application des dispositions légales de débroussaillage (OLD) prévues par l'arrêté préfectoral N° 2010-117-16 du 27 Avril 2010 de prévention contre les incendies et feu de forêts qui impose notamment aux propriétaires de débroussailler leurs parcelles à une distance de cinquante (50) mètres autour des habitations. Ce dispositif préventif majeur contribue également à agir contre l'implantation des animaux en zones urbaines et péri urbaines.

V. ORIENTATIONS DE GESTION LIEES AUX ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU

Orientation H7 : Concourir à la préservation du littoral Méditerranéen

Les orientations définies pour la gestion de ces habitats et ce milieu concernent essentiellement la commune du GRAU DU ROI (Voir Carte), elles sont définies comme suit :

Action H7.1 : Encourager les actions de préservation et d'entretien des plages et des dunes.

Action H7.2 : Favoriser les initiatives destinées à agir en faveur de la qualité de l'eau de mer.

Action H7.3 : Sensibiliser le grand public à l'intérêt d'agir en faveur de la valorisation de ces habitats naturels.

Orientation H8 : Concourir à la préservation des étangs et marais

Les orientations de gestion spécifiques à ces habitats concernent les communes d'AIGUES MORTES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, LA CAPELLE MASMOLÈNE, LE GRAU DU ROI, ST GILLES, ST LAURENT D'AIGOUZE et VAUVERT (Voir carte annexe). Elles sont établies comme ci-après :

Action H8.1 : Agir en faveur de la valorisation de la chasse au gibier d'eau qui permet de maintenir l'intérêt de ces milieux et par là même, favoriser la biodiversité évitant ainsi leur artificialisation par assèchement. Par la promotion des modes de chasse du gibier d'eau et la gestion des espèces inféodées et par des programmes d'acquisitions foncières par l'intervention de la Fondation des Habitats.

Action H8.2 : Favoriser les aménagements de marais de type platières aménagées en faveur des limicoles, au travers d'un soutien technique de la Fédération.

Action H8.3 : Inciter les adhérents territoriaux à œuvrer dans le cadre de la gestion hydraulique afin de limiter les phénomènes d'eutrophisation de l'eau et les incidences qui en découlent notamment au regard du botulisme tout en assurant le développement d'une végétation aquatique nécessaire au gagnage des canards et autres oiseaux d'eau.

Action H8.4 : Promouvoir les actions des gestionnaires afin de limiter dans les milieux d'eau douce ou saumâtre les phénomènes de salinisation. En favorisant la collaboration des détenteurs de droits de chasse avec le gestionnaire hydraulique.

Action H8.5 : Soutenir les programmes temporaires de mise à sec du marais nécessaires à une bonne aération des sols, à la recomposition du végétal et à la gestion sanitaire de l'eau, au travers d'un soutien technique de la Fédération.

Action H8.6 : Inciter à l'accomplissement d'actions sur l'entretien et la préservation des roselières qui constituent un couvert végétal naturel idéal à la faune sauvage. En favorisant la collaboration des détenteurs de droits de chasse avec les propriétaires, « sagneurs », pêcheurs et éleveurs d'ovins, de taureaux et de chevaux.

Action H8.7 : Encourager la lutte contre les espèces végétales exogènes invasives (jussie...). En favorisant la collaboration des détenteurs de droits de chasse avec les propriétaires et autres ayants droits et en encourageant la participation des chasseurs aux opérations de désherbage mécanique.

Orientation H9 : Concourir à la préservation du Rhône, des rivières et cours d'eau

Les orientations de gestion spécifiques à ces milieux qui représentent un linéaire de 5 043 kilomètres (Voir carte annexe), sont déclinées comme suit :

Action H9.1 : Promouvoir la mise en œuvre d'actions en faveur de la préservation et de l'entretien des habitats naturels au bord des cours d'eau, par un soutien technique Fédéral.

Action H9.2 : Inciter les acteurs chasseurs à agir en faveur de la préservation des digues par la régulation des espèces susceptibles, avec le creusement de terriers, d'endommager les ouvrages, par des actions de régulation, par la pratique du déterrage et des opérations de reprises pour l'espèce lapins.

Action H9.3 : Favoriser la mise en place de cultures de type prairies et autres luzernes en bordures des lits de cours d'eau qui constituent des zones de gagnage et contribuent à limiter l'érosion des sols et le ruissellement en cas d'inondation, en agissant en concertation avec les propriétaires par un soutien technique Fédéral.

Action H9.4 : Encourager les gestionnaires fonciers à la mise en place de cultures de type CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrate), en agissant en concertation avec les propriétaires par un soutien technique Fédéral.

Action H9.5 : Encourager la conservation et l'entretien des arbres à grandes tiges et des haies naturelles en bordures des cours d'eau qui procurent des perchoirs et des reposoirs aux espèces ainsi que des sites de nidification, par un soutien technique Fédéral.

PARTIE III : ORIENTATIONS DE GESTION DES ESPECES

I. PREAMBULE

La gestion des espèces sera conduite conformément aux principes définis par l'article L 425-4 du code de l'environnement.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la chasse,
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion,
- le cas échéant, par le biais de mesures administratives.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Les orientations générales en faveur de la gestion des espèces déclinées ci-dessous, prennent en compte les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats :

II. OBJECTIFS STRUCTURELS FIXES POUR LA GESTION DES ESPECES

1) Objectifs structurels spécifiques à la gestion des espèces

Orientation E1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de gibier sédentaire dans le département

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires :

Action E1.1 : Renforcement des comptages par Indices Kilométriques d'Abondance

Cette méthode est représentative de la tendance des effectifs. Elle doit être mise en place sur un circuit d'une longueur moyenne de 6 km (1 circuit pour environ 100 ha) et ce circuit doit être parcouru le matin et le soir. L'indice obtenu est égal au nombre d'animaux vus divisé par la longueur parcourue. Cette méthode souple est fiable, et ne nécessite pas un grand nombre d'observateurs.

Action E1.2 : développement des Comptages au chant

La méthode consiste à recueillir le chant des individus mâle, pour l'espèce Perdrix à l'aide d'un magnétophone reproduisant le chant des oiseaux élaboré à partir d'un protocole scientifique rigoureux, suivant le protocole ONCFS « Estimation de l'abondance de Perdrix rouge au printemps par rappel au magnétophone ».

Action E1.3 : développement d'autres méthodes de comptages

Mise en place de méthodes de suivi avec des opérations de comptages suivant des protocoles validés scientifiquement.

Action E1.4 : Mise en place de Bio Indicateurs

Les méthodes de suivi, telles que les comptages sont très souvent coûteuses et lourdes en matière d'organisation et de personnel. Un nouveau concept de recensement est envisageable : les bio-indicateurs. Cette méthode part du principe que l'environnement de l'animal influe sur la morphologie de celui-ci et vice-versa. Le bio-indicateur met en évidence la relation "Animal - Environnement", il est simple à mesurer et donne un bon indice de l'état de la population. Avec cette méthode, on ne

recherche pas un nombre donné d'animaux d'une même population, mais elle permet de mesurer avec précision l'état de la population et sa dynamique. Pour recueillir les données, il serait demandé à différentes sociétés de chasse représentatives des secteurs étudiés, de remplir un carnet de relevés après chaque animal prélevé.

Orientation E2 : Promouvoir et organiser les actions de gestion cynégétique à des échelles adaptées

Action E2.1 : Fédérer la totalité des territoires de chasse et travailler avec l'ensemble des détenteurs communaux et privés à l'échelle des unités de gestion.

L'unité de gestion est un ensemble homogène de milieux à la fois agricoles et forestiers présentant un certain nombre de similitudes et qui correspond globalement au domaine vital d'une population de gibier, où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage. Ce fonctionnement et le découpage départemental peuvent évoluer en fonction des besoins (Voir Annexe 1 et 2).

- **Composition du Comité de Pilotage :**

Des comités de pilotage sont ainsi institués et leur rôle est d'élaborer un programme annuel de gestion concertée de l'espèce, ils sont composés comme suit :

- 1 représentant de la D.D.T.M.
- 1 représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.
- l'ensemble des Maires ou leurs représentants des communes concernées.
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- 1 représentant de l'Office National des Forêts.
- 1 Lieutenant de Louveterie
- 1 représentant du Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur ou du CRPF.
- 1 représentant agricole par commune concernée.
- 1 représentant cynégétique par commune ou par association représentée
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG.

- **Son rôle :**

Apporter des éléments susceptibles de servir la mise en œuvre d'une politique concertée sur la gestion de l'espèce et adaptée à l'échelle locale afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les différentes zones.

Les principaux acteurs concernés ont la charge de faire remonter les difficultés rencontrées de manière à identifier leur (s) origine (s) et de proposer des solutions appropriées. Ils discutent des problématiques et envisagent ensemble des orientations à prendre, que ce soit en termes de temps de chasse, de prélèvements ou d'actions préventives à conduire.

Les avis émanant du comité de pilotage sont présentés à l'autorité publique par le biais de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- **Fonctionnement :**

Le comité de pilotage sera amené à se réunir au moins une fois par an à la fin de l'automne ou au printemps afin de faire le constat de la situation des populations, des prélèvements, des problématiques liés aux dégâts, au braconnage, aux problèmes sanitaires et aborder le souhait des temps de chasse, discuter des dates de fermetures et d'ouvertures futures. Et pour le printemps une consultation des sociétés de chasse pourrait se faire par le biais d'une circulaire. Pour le grand gibier, le principe des tirs d'été étant reconnu pour limiter l'impact des dégâts aux récoltes et prélever les animaux occasionnant des dégâts et éloigner les compagnies des cultures.

En cas de difficultés particulières (dégâts, actions sanitaires, sécurité publique...) le comité de pilotage pourra être consulté en urgence.

- **Cartographie définissant les périmètres des Unités de Gestion sur le département.**

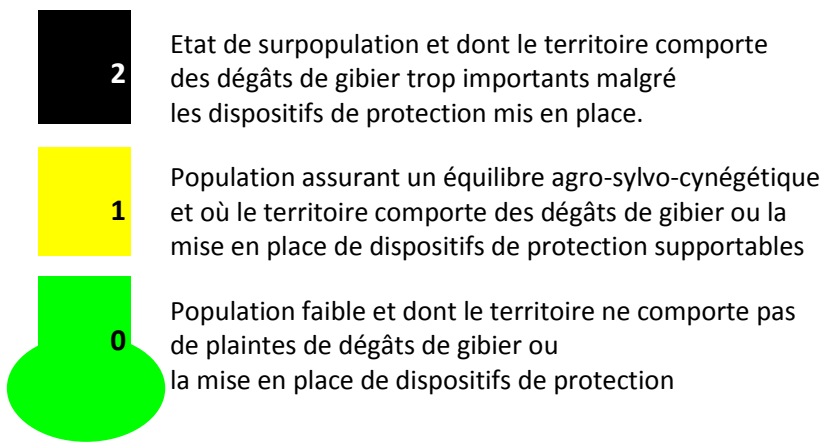
Voir annexe 1 périmètre des zonages UG Grand Gibier.

Voir annexe 2 périmètre des zonages UG Petit Gibier.

Action E2.2 : Favoriser le principe de qualification des niveaux cynégétiques au sein des unités de gestion.

En fonction de la situation des populations de gibier, les niveaux cynégétiques sont répartis en trois seuils.

Fiche technique n°1 : GRILLE DES NIVEAUX CYNEGETIQUES



NIVEAUX DE GESTION

Ces seuils seront appréciés chaque saison par la Fédération, après avis des Unités de Gestion, des représentants agricoles et forestiers, en fonction de la densité des populations présentes sur le territoire, des prélèvements réalisés, de la fréquence et de l'importance des dégâts occasionnés par les animaux sur les récoltes agricoles, la gestion durable des forêts (régénération naturelle, plantation, production du boisement, etc.) ou chez les particuliers et des collisions routières recensées.

Objectifs de gestion des populations

NIVEAU 0

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 0 pourront après avis motivé de l'unité de gestion bénéficier de la fixation d'un Prélèvement Maximum Quantitatif et ou Qualitatif Autorisé et adapter la période de chasse en fonction de l'état des populations de l'espèce.

NIVEAU 1

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 1 devront conserver la gestion menée et maintenir la pression de chasse utile et nécessaire à la maîtrise de l'évolution des populations de gibier et en cas de besoin utiliser pleinement la période de chasse de manière optimale. Cependant si sur ces UG, des territoires justifient d'un déficit de gestion de la part de certain (s) détenteur(s) de droit de chasse, il sera fait application sur le territoire concerné des modalités de gestion comme mentionnées au niveau 2.

NIVEAU 2

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2 devront appliquer les modalités de gestions prévues par le P.G.C.A et appliquer les prescriptions fédérales particulières de gestion qui seront requises afin d'atteindre l'équilibre-agro-sylvo-cynégétique.

Action E2.3 : Inciter à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique entre les adhérents territoriaux.

Régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce type de structure associative est un outil technique qui permet d'améliorer la communication et la concertation, pour faire évoluer les mentalités et mettre en évidence l'intérêt local d'une gestion partagée des populations. L'objectif est de motiver la création de ces structures. La FDC apportera un soutien technique et financier.

Action E2.4 : Gérer les espèces en période de gel prolongé ou d'évènement climatique exceptionnel.

En période de gel prolongé ou d'évènement climatique exceptionnel, il est primordial de moduler la pression de chasse pour préserver la ressource. Le PMA apparaît comme étant la condition du maintien de l'exercice de la chasse en évitant des prélèvements excessifs.

De manière à fonder l'état de situation sur le département, il est institué par le présent Schéma la mise en place d'un Comité Technique Départemental D'Expertise. Ce dernier est composé de représentants de chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'ONCFS, du PNC et de l'administration. Leurs membres sont tenus de prendre en considération les bulletins d'informations provenant des réseaux nationaux, de se réunir en urgence en cas de besoin afin d'expertiser sur le terrain le niveau d'impact de la vague de froid ou d'évènement climatique exceptionnel à l'échelle du département. Une fois l'expertise de terrain terminée et après qu'une consultation ait été faite auprès des départements limitrophes, le comité a la charge de rendre son avis au Préfet du département afin que ce dernier puisse prendre ou pas, les mesures administratives qui s'imposent de suspension temporaire de chasse.

2) Modalités particulières réglementaires structurelles relatives à la gestion des espèces

Orientation E3 : Restitution obligatoire du recueil des données de prélèvements des espèces

Action E3.1 : veiller au renseignement et à la restitution des documents spécifiques au recueil des prélèvements par les chasseurs gardois.

Fiche règlementaire n°1 : les recueils de prélèvement



Le recensement des prélèvements est rendu obligatoire sur le département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion :

- **Pour les modes de chasse individuels :**
 - par le remplissage au terme de la saison de chasse écoulee d'une fiche Bilan des prélèvements réalisés, exploitable par lecture automatisée ;
 - par la délivrance d'un Carnet de Prélèvement Universel comportant le Carnet de Prélèvement Bécasse National, destiné à être complété par le chasseur au fur et à mesure des jours de chasse et utilisable dans le cadre de l'instauration du Prélèvement Maximum Autorisé sur une espèce particulière à l'échelle d'un territoire donné, du département ou du territoire national.
- **Pour la pratique du piégeage :** par la tenue du Carnet de Piégeur, exploitable par lecture automatisée.
- **Pour la réalisation du plan de chasse :** par le remplissage d'une fiche de réalisation pour chaque dispositif de marquage appliqué.
- **Pour les modes de chasse collectifs :** par la tenue d'un carnet de battue, exploitable par lecture automatisée.
- **Pour la réalisation des tirs du sanglier en été :** par le remplissage d'une fiche bilan de prélèvement.

Le défaut de restitution par le bénéficiaire des documents de gestion énumérés ci-dessus constitue une infraction au schéma départemental de gestion cynégétique qui va conduire la Fédération à ne pas renouveler la délivrance la saison suivante.

III. LE GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Le département du Gard dénombre cinq espèces de grand gibier qui sont présentes à savoir :

- Le Sanglier (*Sus scrofa*) ;
- Le Cerf Élaphe (*Cervus elaphus*) ;
- Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
- Le Mouflon Méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp*) ;
- Le Daim (*Dama dama*).

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique du Sanglier

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra les mesures suivantes :

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan National de maîtrise du sanglier.

Orientation E4 : Gérer les populations de sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action E4.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au sanglier selon l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan seront conformes aux principes décrits dans le présent schéma départemental et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques servira de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui seront portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

Action E4.2 : Suivre les modalités de gestion mises en œuvres sur les unités de gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour l'espèce sanglier l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération va mettre à contribution le comité de pilotage, l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus.

La Fédération va établir un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention...).

A partir de cet état des lieux, la Fédération produira un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage et avis de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, prescrira aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le présent Schéma. Elle suivra leur mise en place et en fera l'évaluation.

Action E4.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement.

Considérant l'état des populations de sangliers, les lâchers de sangliers ne sont pas pertinents sur les six prochaines années.

Action E4.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage.

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

Orientation E5 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires

Action E5.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau.

L'eau est nécessaire à la vie du sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles, après accord des propriétaires (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites) dans les zones boisées, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et ou de toute habitation.

Action E5.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion.

Outre leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mettre en œuvre dans les six années à venir pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences, dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

b. Modalités particulières réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

Orientation E6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier

Action E6.1 : veiller au respect du PGCA du Sanglier.

Fiche réglementaire n°2 : Mesure de gestion et de chasse de l'espèce Sanglier



Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, L425-15 et L426-5 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du Sanglier s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour les six prochaines années de la façon suivante :

- territoires concernés : l'ensemble des unités de gestion du département ;
- animaux à prélever : toute classe d'âge et de sexe, sans aucune limitation maximale de prélèvement ;
- conditions particulières : recommandation de ne pas procéder au tir des laies suitées ;
- temps de chasse : déterminé annuellement par U.G en fonction du niveau cynégétique ;
- modes de chasse : affût, approche et battue.

Pour les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2 (points noirs) le PGCA décline la mise en place au sein de l'ensemble des territoires de chasse concernés des mesures de gestions obligatoires suivantes :

- utiliser les temps de chasse prévus par les textes,
- réaliser un minimum de trente (30) jours de chasse en battues, par saison de chasse.
- aménager le territoire de façon à renforcer l'efficacité des prélèvements,
- respect des modalités de gestion fédérale prescrites fixant notamment un quota de prélèvements minimums à réaliser.

2) Gestion du Chevreuil

La gestion du Chevreuil est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L 425-6 du Code de l'Environnement.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Chevreuil

Orientation E7 : Favoriser la gestion du Chevreuil en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E7.1 : Promouvoir l'évolution des populations par le respect des plans de chasse

Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux, et en maintenant un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E7.2 : Favoriser le renforcement de petites populations par des lâchers de repeuplement.

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de G.I.C. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L.424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du chevreuil

Orientation E8 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le chevreuil

Action E8.1 : veiller au respect du Plan de chasse chevreuil

Fiche réglementaire n°3 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce chevreuil



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce chevreuil sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

3) Gestion du Cerf Elaphe

La gestion du Cerf est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Cerf

Orientation E9 : Favoriser la gestion du Cerf élaphe en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

En fonction de la capacité d'accueil, l'objectif est de favoriser pour les six ans à venir la progression de l'espèce tout en maintenant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E9.1 : Inciter à la mise en place de dispositions de gestion spécifiques. Dans le cadre d'un GIC des mesures particulières de gestion pourront être mises en œuvre.

Action E9.2 : Favoriser le renforcement de petites populations par des lâchers de repeuplement.

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de G.I.C. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L.424-11 du Code de l'Environnement.

Action E9.3 : Promouvoir la mise en place d'un suivi des populations de cerfs par comptages au brame.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Cerf

Orientation E10 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Cerf

Action E10.1 : veiller au respect du plan de chasse Cerf

Fiche réglementaire n°4 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Cerf élaphe sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

4) Gestion du Mouflon

La gestion du Mouflon est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Mouflon

Orientation E11 : Favoriser la gestion du Mouflon en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les modalités de gestion actuelle de l'espèce seront poursuivies dans le but de favoriser son extension en concertation avec les différents acteurs locaux.

Action E11.1 : réaliser une étude de faisabilité tendant à valoriser la gestion patrimoniale de l'espèce sur le secteur Aigoual conduite dans le cadre d'un projet éco-tourisme qui prévoit la mise en place de parcours d'observation avec guide nature et d'une signalétique adaptée.

Action E11.2 : Favoriser le renforcement de petites populations par des lâchers de repeuplement.

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de G.I.C ou de projets expérimentaux tendant à la valorisation patrimoniale de l'espèce. Ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L.424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Mouflon

Orientation E12 : Mise en œuvre du Plan de chasse sur le Mouflon

Action E12.1 : veiller au respect du plan de chasse Mouflon

Fiche réglementaire n°5 : Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce mouflon



Les mesures de gestion et de chasse de l'espèce Mouflon sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

Modes de chasse requis : Affût et approche, sans chien, exclusivement.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

5) Gestion du Daim

La gestion du daim est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement. Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

a. Objectifs spécifiques à la gestion du Daim

Orientation E13 : Favoriser la gestion du Daim en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Action E13.1 : promouvoir l'évolution des populations par le respect des plans de chasse.

Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux et en veillant au maintien pour les six prochaines années de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique existant sur l'ensemble du département. La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

Action E13.2 : Favoriser le renforcement de petites populations par des lâchers de repeuplement.

Le recours à des lâchers de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de G.I.C. Ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L.424-11 du Code de l'Environnement.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion du Daim

Fiche réglementaire n°6 : Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim



Les mesures de gestion et la pratique de la chasse de l'espèce Daim sont déclinées sous la forme réglementaire d'un plan de chasse, attribué annuellement au détenteur du droit de chasse après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, avec dispositif de marquage obligatoire.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

6) Modes et pratiques de la chasse du grand gibier

Les modes de chasse et usages spécifiques à la chasse du grand gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C1 : Encadrer la pratique de la chasse en battue.

La chasse en battue, avec chiens ou sans chien, est retenue pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. La battue se caractérise par une action de chasse collective à partir de cinq participants. Elle est constituée de piqueurs avec chiens et ou de rabatteurs sans chien et de postés.

Action C1.1 : attribution d'un carnet de battue à tout adhérent territorial justifiant d'un droit de chasse d'une surface minimale d'un seul tenant en fonction de la localisation géographique de son territoire de chasse.

Fiche réglementaire n°7 : conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier



Aura capacité à organiser une battue au grand gibier tout détenteur de droit(s) de chasse qui déclarera à la Fédération détenir au moins une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 et les communes d'ANDUZE et SAINT JEAN DU PIN. Sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares. Considérant le principe que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune (s) et ou département (s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur de droit de chasse ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis.

Chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battues. Ce carnet doit être retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, par les détenteurs de droits de chasse adhérents à la Fédération et présenté à toute réquisition. Il est effectif à l'échelle du territoire où il a été attribué ; les données retranscrites de manière fidèle et sincère, sont affectées au niveau de la ou les commune (s) correspondante (s).

Avant le départ de la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère le nom du chef de battue, le lieu de chasse, la date, la liste de tous les participants et autres invités et à la fin de la battue, les prélèvements réalisés. Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité. A tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de destruction. En cas de non restitution ou en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de la battue ayant causé un trouble manifeste sur le territoire et ayant trait au non respect des dispositions réglementaires comme définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, la Fédération a la charge d'en rendre compte au Préfet et de ne pas remettre au détenteur concerné un nouveau carnet de battue.



Orientation C2 : Promouvoir les autres modes de chasse au grand gibier :

Action C2.1 : Reconnaître les modes de chasse individuels pour la pratique de la chasse au grand gibier

La chasse à l'approche individuel et sans chien doit être pratiquée en dehors des battues. Ce mode de chasse est retenu pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, mouflon, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du sanglier et du chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.

La chasse à l'affût individuel et sans chien doit être pratiquée en dehors des battues. Ce mode de chasse est retenu pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, mouflon, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du sanglier et du chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.

Action C2.2 : Valoriser l'existence de la chasse à courre du sanglier, chevreuil, cerf, daim

Ce mode de chasse décrite sur le plan international, doit être défendu, il est donc admis avec chiens sur le département du Gard pour ces espèces.

Action C2.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse

Un chasseur individuel chassant le petit gibier seul avec chien (s) peut être amené exceptionnellement à débusquer un sanglier. Le tir de l'animal demeure alors autorisé dans la mesure où le chasseur est porteur du timbre grand gibier et uniquement avec tir à balles.

7) Recherche au sang

Cette technique permet de retrouver un gibier blessé lors d'un acte de chasse (Voir ANNEXE 3) ou lors d'une collision, les objectifs fixés dans ce domaine sont établis comme suit :

Orientation E14 : Promouvoir la recherche du gibier suite à un acte de chasse ou à une collision véhicule

Action E14.1- Communication auprès des chasseurs sur la recherche au sang et le rôle des conducteurs de chiens de sang

Trop peu de chasseurs font appel aux conducteurs de chiens de sang (ARGGB/UNUCR), pour retrouver un animal blessé, notamment lors des battues. Il faut donc promouvoir cette pratique auprès des équipes locales (articles dans la presse cynégétique, formations dispensées par des conducteurs agréés à l'Ecole de Chasse de la Fédération ou sur le territoire de la société).

Action E14.2 - Informer les services concernés de la possibilité de faire appel aux conducteurs agréés lors de collisions de gibier avec des véhicules.

Le grand gibier n'hésite pas à traverser des routes très fréquentées. De nombreuses collisions sont malheureusement à dénombrer. Les conducteurs de chiens de sang peuvent intervenir en toutes périodes (l'acte de recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse, conformément à l'art. L420.3 du code de l'environnement). L'administration, les sapeurs-pompiers ou la gendarmerie peuvent faire appel aux

conducteurs de chiens de sang à la suite d'une collision, pour retrouver l'animal blessé et abréger ses souffrances.

Action E14.3 - Procéder à la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chien de sang.

Il est nécessaire, pour contribuer à une gestion raisonnée des grands animaux, de permettre la recherche des animaux blessés de se développer dans de meilleures conditions. La recherche du gibier blessé n'est pas un acte de chasse. Cette activité doit être conduite dans les règles de l'art et donc, par des personnes qualifiées, reconnues et référencées. Pour ce faire, il faudra assurer la diffusion d'une liste officielle référençant les conducteurs de chien de sang ce qui facilitera la pratique.

Action E14.4 - Faire connaître aux jeunes chasseurs la discipline de conducteurs de chien de sang

Afin de recruter le maximum de conducteurs de chiens de sang, une communication auprès des jeunes chasseurs pourrait amener de nouveaux adhérents à cette discipline.

IV. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Le petit gibier sédentaire présent dans le département se distingue en trois catégories d'espèces. D'une part, le gibier à plume, le gibier à poil et enfin les autres espèces de gibier, à savoir :

- Le Gibier à plume : La *Perdrix Rouge* (*Alectoris rufa*) et le Faisan commun (*Phasianus colchicus*).
- Le Gibier à poil : Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).
- Les Autres espèces gibier : Le Renard (*Vulpes vulpes*), le Blaireau (*meles meles*), la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), le Putois (*Mustela putorius*), le Ragondin (*myocastor coypus*), le Rat musqué (*ondatra zibethicus*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique au petit gibier sédentaire

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra les mesures suivantes :

Orientation E15 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le département

Action E15.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés.

Action E15.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse.

Type	Espèces	Période	Conditions Requises
Phare (autorisation préfectorale)	Lièvres, Lapins.	Printemps , été	Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation
Estimation Couples Reproducteurs	Perdrix, Faisans	Avril	
Échantillonnage de Compagnie	Perdrix, Faisans	Juillet, Août	
Comptage aux chants	Perdrix, Faisans	Mars, Avril	
Battue à blanc	Lièvres, Perdrix, Faisans	Mars	

Action E15.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire, à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener.

Orientation E16 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées.

Action E16.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

Action E16.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé.

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestions identiques sur l'exercice de la chasse, qu'il soit au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés.

Action E16.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire.

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse.

Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le P.G.C.A, citons :

- Le Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A) avec ou sans dispositif de marquage.
- Limitation des jours de chasse.
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée.
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

Orientation E17 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire.

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

Action E17.1 : Soutenir la mise en place de cultures faunistiques

Les cultures faunistiques permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier, elles augmentent l'effet lisière ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

Action E17.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine.

L'aide technique et financière est mis en œuvre sur le plan départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

Action E17.3 : Travailler à la réduction de la fermeture du milieu

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers.
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé écobuage) est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-mars l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

Action E17.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier.

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

Action E17.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement.

Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse œuvrant à la constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt.

Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.

Orientation E18 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement nuisible sur l'ensemble du territoire.

Action E18.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces classées nuisibles au sein de territoires.

Action E18.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume dans le SDGC sont définis comme suit :

Orientation E19 : améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement

Action E19.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l'intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l'éleveur de gibier la signature d'une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendues (Annexe 5 et 5 bis).

Action E19.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d'oiseaux issus de souches pures.

Action E19.3 : Poursuivre l'expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale ».

Action E19.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler à la gestion de souches d'oiseaux.

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement.
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
- Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle.
- Déterminer les modalités de gestion à mettre en place.
- Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.

Action E19.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'oiseaux.

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type parcs de pré lâchers.
- Promouvoir la réintroduction de souches Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
- Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation E20 : Veiller à l'entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix.

Action E20.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.

Action E20.2 : Programmer les travaux d'aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun

Les objectifs de gestion fixés pour le lièvre dans le SDGC sont fixés comme suit :

Orientation E21 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement

Action E21.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres.

- Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles.
- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E21.2 : Favoriser la mise en place de Groupement d'Intérêts Cynégétiques.

Travailler à l'échelle des unités de gestion ou de Groupement d'Intérêts Cynégétiques à la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

Action E21.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Action E21.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson...). Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.

4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne

Les objectifs de gestion fixés pour le lapin de garenne à l'échelle du département sont les suivants :

Orientation E22 : Améliorer la gestion du lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique.

Action E22.1 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.

- Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées.
- Promouvoir la réintroduction de souches de lapins de garennes issus de reprises en milieux naturels.

Action E22.2 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de Lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Action E22.3 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de lapins.

- Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler à la capacité de développement des souches naturelles.

- Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.

- Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.

- Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

Action E22.4 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles.

- Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique.

- Aider à la mise en œuvre d'opération de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles ou sur des communes se trouvant en situation de déficit de Lapins.

- Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.

Orientation E23 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de lapin pour lutter contre les épidémies

Action E23.1 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier.

Action E23.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, VHD...) et des mesures visant à atténuer les effets.

5) Gestion des autres espèces classées gibier

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier, sont les suivantes :

Orientation E24 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier

Action 24.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant en maintien au sein des territoires l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité.

Action 24.2 : Soutenir les actions conduites à l'échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d'y remédier.

6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous :

Orientation C3 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire

Action C3.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier.

- Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu'il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps.
- Inciter les chasseurs à participer à l'atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d'arrêts et au concours des Fédérations le ST HUBERT.

Action C3.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels.

- Valoriser l'art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d'arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.
- Aider à l'amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées.
- Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre.
- Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.

Action C3.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau.

Orientation C4 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier.

Action C4.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l'éthique de la chasse et de la réglementation qui s'applique à la gestion du petit gibier.

- Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces.
- Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.

Action C4.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l'acte de chasse.

Action C4.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse.

Action C4.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d'information accomplies, et de vulgarisation auprès du grand public.

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur le petit gibier sédentaire

Orientation E25 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse

Action E25.1 : veiller au respect du PGCA du petit gibier

Fiche réglementaire n°8 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du petit gibier



Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du petit gibier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du petit gibier s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Les mesures réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du petit gibier sédentaire sont déclinées ci-après, considérant qu'il est laissé aux sociétés de chasses adhérentes, communales ou privées, la liberté de mettre en place au sein de chaque territoire de chasse, par le biais de leur règlement intérieur, des mesures de gestion complémentaires adaptées pour ces espèces.

Les mesures de gestion imposées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont les suivantes :

- l'arrêt d'ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.
- une interdiction de chasse de ces espèces au delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands Mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse ».
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisán) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisán) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- après la fermeture de la chasse du lapin et du faisán, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité.

V. ESPECES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES

Les objectifs fixés dans le SDGC pour la gestion des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles se déclinent de la façon suivante, considérant le principe réglementaire selon lequel plusieurs espèces de mammifères et d'oiseaux sont susceptibles de figurer sur la liste des espèces classées nuisibles. Sur la base des dispositions réglementaires nationales, ces espèces sont scindées en trois groupes :

- Le Groupe 1 concerne six espèces envahissantes à savoir : « le Chien viverin (*nyctereutes procyonoïdes*) , le Raton laveur (*procyon lotor*), le Vison d'amérique (*mustela vison*), le Ragondin (*myocastor coypus*), le Rat musqué (*ondatra zibethicus*) et la Bernache du Canada (*branta canadensis*) ».

- Le Groupe 2 est constitué des dix espèces suivantes, à savoir : « la Belette (*Mustela nivalis*), la Fouine (*Martes foina*), la Martre (*Martes martes*), le Putois (*Mustela putorius*), le Renard (*Vulpes vulpes*), le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la Corneille noire (*Corvus corone corone*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) et l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ».

- Le Groupe 3 est composé de trois espèces : « le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le Sanglier (*Sus crofa*) ».

Les espèces figurant dans le groupe 1 font l'objet d'un classement annuel sur la base de la prise d'un Arrêté Ministériel.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 2, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont arrêtés par le Ministre, sur proposition du Préfet et après avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa Formation Spécialisée Nuisibles, pour une durée de trois ans.

Le classement des espèces figurant dans le groupe 3, ainsi que les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction sont pris par arrêté Préfectoral, pour une durée d'un an.

1) Gestion des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles

Orientation E26 : Eviter toute prolifération d'espèces susceptibles de générer un déséquilibre au sein de l'écosystème par concurrence, prédation ou déprédation.

Action E26.1 : Favoriser la remontée d'informations des dommages et de l'impact de ces espèces sur les productions ou les biens des particuliers. Par la mise en œuvre d'une fiche déclarative de dommages auprès des particuliers, piégeurs et responsables de chasse.

Action E26.2 : Développer les différentes sources d'informations contribuant à améliorer la connaissance en termes de répartition et d'effectifs.

Action E26.3 : Favoriser les possibilités d'intervention et de régulation en zone urbaine et périurbaine :

- Sensibiliser les pouvoirs publics, les comités de quartiers et la population, sur le rôle du piégeage, comme moyen de contrôle des espèces susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et potentiellement vectrices de zoonoses.

2) Classement nuisible

a. Préambule

Sans faire obstacle aux modalités juridiques qui s'appliquent dans le cadre du classement des espèces nuisibles et plus particulièrement aux listes d'espèces figurant dans les trois groupes, l'unité de gestion se situant au Niveau cynégétique 2 pour une espèce déterminée, aura la capacité de proposer à la Fédération Départementale des Chasseurs, lors du comité de pilotage, son classement nuisible.

Il appartiendra alors à la Fédération de recueillir les éléments techniques de motivation auprès du ou des intéressés et de porter cette demande au Préfet lors de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, constituée en formation spécialisée dans le classement nuisible.

b. Objectifs fixés pour le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le département

Orientation E27 : Contribuer activement au classement nuisible des espèces

Action E27.1 : Constituer une base de données sérieuse à partir des relevés de capture, des bilans de destruction à tir et des dommages recensés.

Action E27.2 : Elaboration par la Fédération d'un argumentaire technique en vue de motiver la proposition de classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Action E27.3 : Agir en faveur du maintien de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au sein des différentes instances consultatives.

c. Connaissance et suivi des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles

Orientation E28 : Améliorer la connaissance et le suivi des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles

Action E28.1 : Poursuivre la réalisation d'un bilan annuel départemental intégrant les prélèvements à partir des différents recueils de données et les dommages occasionnés par ces espèces (fiche plainte de dégâts).

Action E28.2 : Améliorer le recueil de données sur le suivi de ces espèces.

A partir d'enquêtes ponctuelles de fréquentation sur des zonages déterminés et en partenariat avec d'autres établissements et structures (ONCFS, Association de protection de la nature, la Chambre d'Agriculture...) ou de constats réalisés par les Lieutenants de Louveterie dans l'accomplissement de leurs missions administratives.

Action E28.3 : Améliorer l'état des connaissances des dégâts aux récoltes agricoles.

Par la mise en place d'un protocole d'expertise de dommages réalisé suite à la réception de plaintes de dégâts formalisées par des agriculteurs.

Action E28.4 : Porter à connaissance et étudier les relations prédateurs-proies sur la faune sauvage en général et notamment avec les espèces gibiers lors des opérations de repeuplement.

Action E28.5 : Participer à des études ponctuelles pour améliorer les connaissances sur ces espèces.

Apporter un appui technique dans les actions de suivi de ces espèces entreprises en collaboration avec Association Départementale des Piégeurs Agréés du Gard.

Action E28.6 : Renforcer le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR) sur ces espèces.

Développer la collaboration avec les piégeurs agréés dans ce domaine afin d'élargir les observations d'ordre sanitaire susceptible d'alerter tout risque de zoonoses telles que l'Échinococcose alvéolaire, la Rage, la Trichinellose, la Leptospirose...

3) Modes de régulation

Les modes de régulation prescrits dans le présent SDGC doivent être conformes dans les usages et la pratique à la réglementation spécifique qui est prévue pour la régulation des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par tir ou par piégeage.

a. Objectifs fixés en ce qui concerne la mise en œuvre des modes de régulation

Orientation E29 : Promouvoir la pratique du piégeage pour réguler les populations de nuisibles

Action E29.1 : Promouvoir la pratique du piégeage en se conformant à la réglementation en vigueur.

Par la vulgarisation de Stages de formation obligatoire à l'attention des piégeurs qui intègre les modules portant sur la connaissance des espèces, la manipulation des pièges, les règles et autres modalités de piégeage et la transmission d'une information continue aux adhérents.

Action E29.2 : Organiser à l'attention du public et des associations d'utilisateurs de la nature, des séances d'informations visant à mieux faire connaître l'activité piégeage, son utilité et sa nécessité.

b. Modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation

Fiche réglementaire n°9 : gestion et régulation des nuisibles



Les modalités réglementaires relatives à la gestion des nuisibles et à leur régulation s'établissent ainsi :

- **Respect de la réglementation dans les usages et la pratique du piégeage.**
- **Après la fermeture générale de la chasse la régulation des nuisibles par tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, exception faite de la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le présent Schéma dans le chapitre sécurité. Exception faite des dispositions réglementaires prévues par l'article R.427-21 qui prévoit que pour les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tirs les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.**

VI. MESURES ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions législatives prévues aux articles L427-1 et suivants du Code de l'Environnement, les mesures administratives mises en place concourent à la destruction des animaux occasionnant des dommages ou portant atteinte à la sécurité publique.

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures administratives sont les suivants :

Orientation E30 : Contribuer à la bonne réalisation des actions administratives.

Action E30.1 : Favoriser la réalisation sur le terrain d'un diagnostic de dégâts ou de nuisance en associant avec le Lieutenant de Louveterie, les différents partenaires institutionnels administratifs, agricoles, sylvicoles, cynégétiques et environnementaux, en préalable à la mise en place de l'action administrative.

Action E30.2 : Aider à la mise en place des actions administratives.

VII. LES ESPECES MIGRATRICES

Les migrateurs terrestres chassables principalement présents sont répartis dans les familles colombidés, turdidés, sturnidés, alaudidés, scolopacidés, phasianidés. Les espèces concernées sont :

- Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).
- Le Merle noir (*Turdus merula*)
- La Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*).
- L'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).
- L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*).
- La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).
- La Caille des blés (*Coturnix coturnix*).

1) Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra l'ensemble des mesures énoncées ci-dessous.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants :

Orientation E31 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.

Action E31.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation

- Participer aux Réseaux Nationaux ACT (Alaudidés – colombidés – Turdidés) ONCFS/FNC/FDC qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national.

- Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'Étranger CNB/FDC/ONCFS.

Action E31.2 : Participer aux études réalisées sur les turdidés par l'IMPCF.

Action E31.3 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé.

Action E31.4 : Collaborer avec le CNB à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de donnée nationale sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids).

Action E31.5 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le GEOC.

Action E31.6 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres.

Orientation E32 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat.

Action E32.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres

- Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage...).

Action E32.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies.

Orientation E33 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres.

Action E33.1 : apporter un soutien technique aux sociétés de chasse

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique.

Orientation C5 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres

Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité.

Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.

Orientation C6 : veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique

Action C6.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.

Action C6.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol.

Action C6.3 : Veiller au respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.

Action C6.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

c. Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres

Orientation E34 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres

Action E34.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres.

Fiche réglementaire n°10 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs terrestres



Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse de la bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel. Pour la chasse de la Bécasse des bois, le port du Carnet de Prélèvement Bécasse est rendu obligatoire avec recensement des prélèvements sur le dit carnet et apposition d'un dispositif de marquage sur l'oiseau prélevé. Le carnet de prélèvement est à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse.
- Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

2) Le Gibier d'Eau

Les espèces de gibier d'eau chassables sont réparties dans les familles ANATIDES, ANSERIDES, RALLIDES ET LIMICOLES.

Les espèces concernées sont :

- Les oies telles que l'Oie cendrée (*Anser anser*), l'Oie des moissons (*Anser fabilis*) et l'Oie rieuse (*Anser albifrons*).
 - Les canards de surface tels que le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard pilet (*Anas acuta*), le Canard chipeau (*Anas strepera*) et le Canard siffleur (*Anas pénélope*).
- Les canards plongeurs tels que la Nette rousse (*Netta rufina*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*).
- Les rallidés tels que La Foulque macroule (*Fulica atra*), la Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*).
- Les limicoles tels que l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), le Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), le Chevalier gambette (*Tringa totanus*), le Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

a. Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Ce plan de gestion sera inscrit dans l'arrêté annuel Préfectoral définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département. Il comprendra les mesures suivantes :

Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants :

Orientation E35 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.

Action E35.1 : Maintenir et animer le réseau Fédéral « gibier d'eau »

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

Action E35.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationaux ONCFS/FNC/FDC dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale.

Action E35.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé.

Action E35.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le GEOC.

Action E35.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides.

Orientation E36 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide.

Action E36.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves

- Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
- Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.

Action E36.2 : Informer contre les risques de pollution génétique

- Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

La Chasse à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les principaux modes de chasse pratiqués dans le GARD dans les zones humides. La Chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule.

La chasse au vol même si cette dernière est peu courante demeure autorisée pour la chasse du gibier d'eau.

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit :

Orientation C7 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau

Action C7.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

Action C7.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.

Orientation C8 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.

Action C8.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce.

Action C8.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies.

Action C8.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.

Action C8.4 : Gérer la chasse du gibier d'eau en période de gel prolongé.

En période de vague de grand froid et de gel prolongé, il est primordial de gérer la pression de chasse tout en préservant la ressource, en valorisant la mise en place d'un PMA de façon à limiter les prélèvements excessifs.

Action C8.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.

La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêle passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible à favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires relatives au PGCA des espèces de gibier d'eau

Orientation E37 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau

Action E37.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces de gibier d'eau :

Fiche réglementaire n°11 : Dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau



Conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13 et L425-15 du Code de l'Environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres s'il n'est pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

- La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages appropriés ou à l'aide d'un arc de chasse.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard, la chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.
- Après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :
 - dans les marais non asséchés, à la botte, au poste ou à la passée du matin et du soir.
 - dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.
- Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.

VIII. PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Assurer au sein des territoires le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite souvent à certaines périodes de l'année, une intervention de la part du gestionnaire dans la prévention des dégâts de gibier ou des prédateurs dans le cadre de la protection des semis ou des récoltes ou des élevages.

Orientation D1 : Favoriser le dialogue et la concertation entre le détenteur du droit de chasse et le plaignant.

Dans le cadre de la prévention, cette démarche se situant en amont et souvent dès l'apparition des premiers dégâts demeurera essentielle dans le règlement efficace de tout problème de dégâts au sein des territoires.

Action D1.1 : Promouvoir la mise en place du Protocole Dégâts (ANNEXE 6)

Ce protocole permet d'instruire les plaintes dégâts recueillies et de créer une concertation locale entre les plaignants, le ou les gestionnaires territoriaux et de trouver des solutions adaptées au règlement des problématiques selon le mode opératoire ci après défini et selon un schéma (voir annexe).

La plainte pour nuisance enregistrée soit par l'administration (DDTM), la Chambre d'Agriculture ou la Fédération Départementale des Chasseurs est instruite de la manière suivante :

-Après une prise de contact entre les différents organismes (téléphone ou fax ou courriel), il est convenu en urgence d'une visite sur le terrain. Sont associés à cette mission, outre la Chambre d'Agriculture et la FDC, le Lieutenant de louveterie, les responsables cynégétiques locaux, le plaignant avec pour les dégâts forestiers le CRPF et l'ONF et pour les dégâts chez les particuliers l'autorité municipale.

-Sur le terrain, un diagnostic rapide est établi entre les parties en présence et assorti des éventuelles mesures à mettre en œuvre (action préventive, action de chasse ou action administrative).

-Un compte rendu est alors adressé à la D.D.T.M.

Dans le cas où aucune solution locale n'est trouvée, l'administration, en concertation avec les acteurs locaux, intervient avec la mise en place de mesures administratives (pose de cages pièges ou battues administratives ou tirs de nuit). Un compte rendu sera adressé à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la santé publique ou à la sécurité publique, l'administration intervient directement, par l'intermédiaire du Lieutenant de Louveterie du secteur, après avoir informé l'autorité Municipale. Un compte rendu est adressé à la Chambre d'Agriculture et à la F.D.C.G.

Action D1.2 : Favoriser la concertation entre les agriculteurs et les sociétés de chasse afin de prévenir de l'emploi d'anticoagulants et autres substances toxiques et privilégier les opérations de reprises et de captures d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Orientation D2 : Lutter contre les dégâts aux cultures

Action D2.1 : Inciter les sociétés de chasse à déclarer à la Fédération les zones sous chassées ou non chassées.

Cette action va aider la Fédération à la réalisation d'un diagnostic territorial et à la mise en forme d'une mise de veille qui permettra le moment venu et le cas échéant, en cas de dégâts, d'être en capacité d'agir soit auprès du ou des propriétaires soit auprès de l'administration afin de solliciter la mise en place de programmes de tirs administratifs et d'actions de régulations.

Action D2.2 : Promouvoir l'installation et la mise en place de dispositif de protection efficace (ANNEXE 7)

Dans le cadre de sa mission statutaire à la prévention des dégâts, la Fédération va proposer aux adhérents et plaignants, le prêt de matériel de clôture électrique selon un schéma d'installation type et après la contractualisation d'un contrat de prêt individuel de matériel engageant la responsabilité de son emprunteur.

En fonction de la valeur ajoutée de la récolte ou de la zone il pourra être conduit des actions de protection par dispositif de grillage fixe de type « *Ursus* » avec signature d'une convention des parties (Voir annexe).

Action D2.3 : Favoriser l'application de répulsif à gibier.

Offrir la capacité aux adhérents et aux plaignants de mettre en place des répulsifs à gibier homologués sous le couvert d'un protocole d'utilisation et de la mise en place de fiches navettes permettant d'assurer un suivi et de mesurer le degré d'efficacité du dispositif.

Action D2.4 : Inciter les sociétés de chasse à agir dans le cadre de la prévention des dégâts de petit gibier :

- Favoriser les opérations de captures par reprises aux destructions à tir.

Action D2.5 : Favoriser la remontée d'informations ayant trait aux dommages occasionnés par la faune sauvage.

IX. MESURES RELATIVES A L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

Les objectifs fixés dans le cadre de la mise en place des mesures relatives à l'agrainage et l'affouragement dans le Gard sont les suivants :

Orientation D3 : Proscrire toute forme de nourrissage sur l'espèce Sanglier

Action D3.1 : Réglementer la pratique de l'agrainage de dissuasion par l'interdiction de toute forme de nourrissage non-conforme aux prescriptions réglementaires requises et telles que définies dans le présent le Schéma.

Fiche réglementaire n°12 : agrainage de dissuasion spécifique Sanglier



Dans le cadre du schéma, les autorisations seront délivrées par la FDC sur le principe d'une instruction technique et administrative conforme au schéma ci-dessous lorsqu'il y a respect de la convention clôture et selon les prescriptions requises par la circulaire du MEDDLT du 18/02/2011. La copie des autorisations délivrées seront transmises par la Fédération aux services de la DDTM et de l'ONCFS.

Les communes se situant au niveau 2 avec un déficit de gestion ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

Pour améliorer l'instruction des demandes d'autorisation d'agrainage, les dossiers devront être transmis auprès de la Fédération au plus tard le 15 janvier.

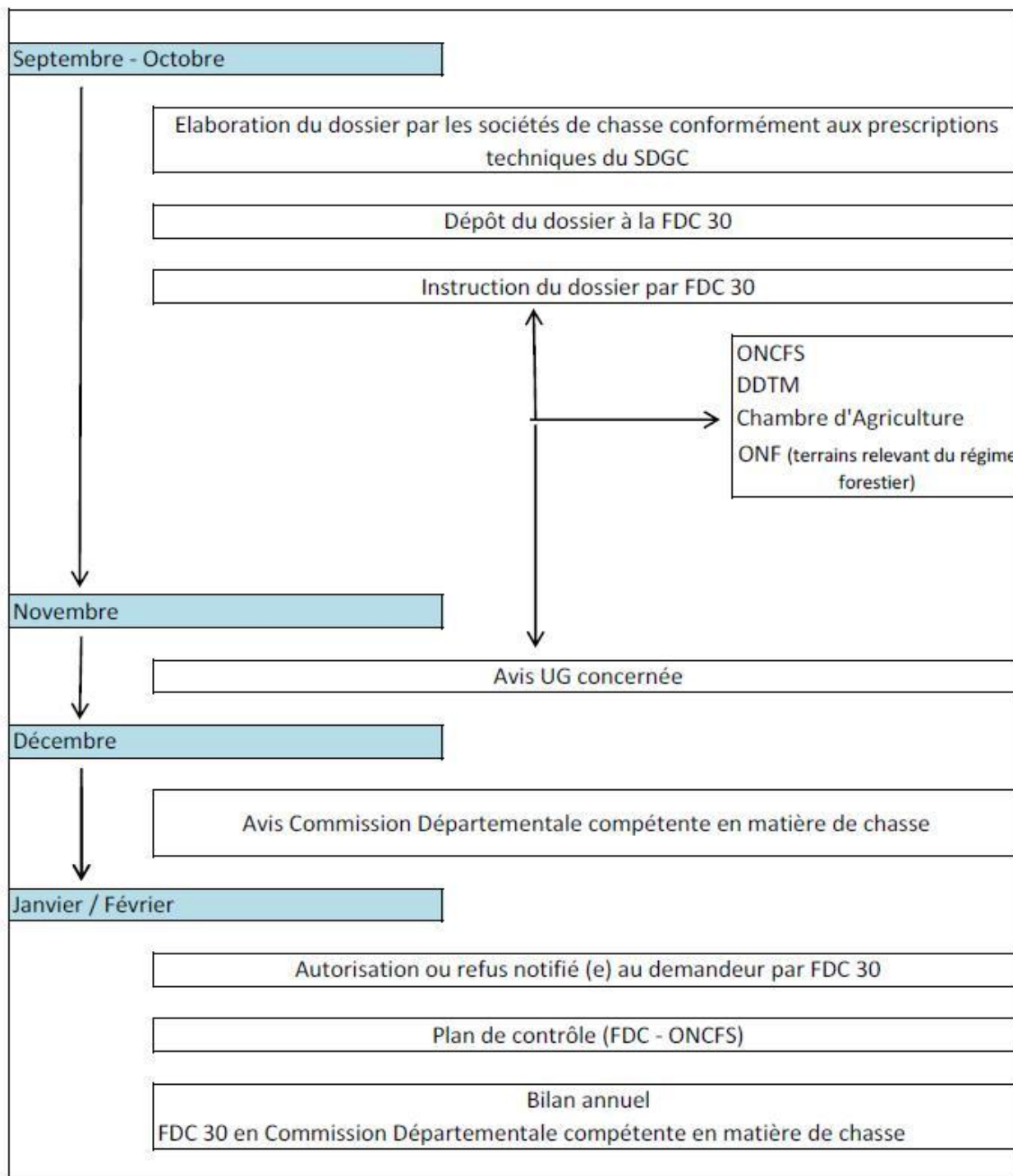
L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite au-delà du 15 août jusqu'aux vendanges.

En fonction des aléas climatiques, notamment en cas de grosse sécheresse ou en l'absence de fructification forestière, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite durant la période de chasse afin de protéger les semis de cultures.

L'agrainage est une mesure de prévention des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens qui est prescrite dans le schéma selon les conditions techniques suivantes :

- Autorisé dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et ou de toute habitation.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'Aggrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m2 sauf si l'apport précédent n'est pas consommé.
- Quantité à répandre : se situe autour de 50 kilos par hectare. La plupart du temps, les apports seront faits sur des bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.
- Il sera interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre l'incendie et tout autre chemin pour éviter leur dégradation.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les engins mécaniques de type semoir sont autorisés. En revanche, les agrainoirs fixes sont interdits.
- Sur des sites énumérés

Fiche technique n°3 : Schéma d'instruction des demandes d'autorisation d'agrainage de dissuasion



Orientation D4 : Agir en faveur de la mise en œuvre de l'affouragement en période climatique naturellement rude

Action D4.1: Promouvoir la pratique de l'affouragement des cervidés et autres ongulés en période de grand froid, de neige ou de sécheresse.

Orientation D5 : Promouvoir l'agrainage et l'affouragement du petit gibier et des oiseaux migrateurs

Action D5.1: Favoriser la réalisation d'actions d'agrainage et d'affouragement spécifique au petit gibier et aux oiseaux migrateurs dans le respect de prescriptions réglementaires énoncées ci-dessous.

Fiche réglementaire n°13 : agrainage de dissuasion petit gibier et migrateurs



L'agrainage et l'affouragement spécifique au petit gibier et aux oiseaux migrateurs est autorisé :

- Pendant la saison de chasse sur les seules zones où la chasse demeure interdite et à une distance minimale de 300 mètres des cultures sensibles.
- En dehors de la saison de chasse à une distance minimale de 300 mètres des cultures sensibles.
- L'utilisation du maïs (même concassé) est proscrite.
- Demeure autorisé :
 - Le blé tendre, orge, avoine, seigle.
 - Le riz en zone humide en période de gel prolongé.
 - La luzerne, le ray-gras et le sainfoin en ballot.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les agraingoirs fixes sont autorisés à condition d'avoir pris soin de mettre en place un dispositif de protection contre les sangliers. L'agrainage manuel à la volée demeure autorisé.

PARTIE IV : FORMATION ET PROMOTION DE LA CHASSE

I. PREAMBULE

Tout au long de l'année, au sein des territoires de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard s'emploie, avec ses techniciens cynégétiques et agents de développements commissionnés, à agir dans le domaine de la formation et de la sécurité, à l'égard des pratiquants et non pratiquants, en faveur de la pratique d'une chasse raisonnable, en toute sécurité, respectueuse des personnes et des biens :

- par la mise en place d'actions pédagogiques à destination des nouveaux chasseurs, chasseurs spécialistes et des non chasseurs ;
- par l'existence d'un réseau de veille au sein de l'activité qui tend à prévenir des risques sanitaires ;
- par la mise en place d'actions de veille sur les comportements dans la pratique de l'activité ;
- par la mise en place de mesures réglementaires sur la sécurité à destination de tous les territoires de chasse et chasseurs du département qui sont sanctionnés en cas de non respect par une infraction de 4^{ème} classe.

II. FORMATION

1) Objectifs

L'École de Chasse et de la Nature est le Centre de Formation Départemental qui est basé à NIMES. Dotée d'équipements spécifiques et appropriés, l'École permet d'accueillir du public et de dispenser aux candidats et participants des formations adaptées d'un excellent niveau pédagogique.

Le dispositif fonctionne à partir d'un calendrier qui est diffusé par le biais de la revue Fédérale, du site web de la Fédération ou de circulaires à destination des adhérents territoriaux.

Les stages se déclinent sous forme de modules de formation.

Orientation F1 : Apporter un panel complet de formation à la pratique de la chasse

Action F1.1 : Former les candidats au permis de chasser.

Dispenser une formation adaptée, dans le respect des modalités réglementaires requises et offrir la capacité aux candidats d'acquérir les bases et les connaissances lui permettant non seulement de réussir aux épreuves théorique et pratique mais également d'exercer par la suite, en respectant les fondamentaux liés à la sécurité, à l'éthique dans la pratique et à la gestion des espèces.

Action F1.2 : Favoriser le passage par la formation de la chasse accompagnée.

Favoriser la formation pratique élémentaire de la chasse accompagnée afin de permettre aux jeunes dès l'âge requis et aux côtés d'un parrain, d'améliorer leur formation et d'apprendre l'exercice de la chasse en toute sécurité.

Action F1.3 : Développer des formations continues à destination des jeunes chasseurs dans le cadre de l'apprentissage à la pratique de la chasse sur des territoires de chasse pilotes encadrées par la Fédération.

Action F1.4 : Former les candidats à la chasse à l'arc.

Acquérir les rudiments qui encadrent l'exercice du mode de chasse à l'arc, les techniques qui prévalent en la matière, toutes les spécificités des équipements et leurs utilisations en toute sécurité.

Action F1.5 : Inciter les chasseurs à réaliser la formation Chef de battue.

Promouvoir la formation obligatoire de tous les chasseurs désireux d'assumer la fonction de chefs de battues, afin de donner aux participants la capacité d'organiser une battue, de maîtriser les consignes et les règles de sécurité, le choix des postes, l'organisation d'une ligne de tir, la tenue d'un registre de battue.

Action F1.6 : Favoriser les chasseurs à participer au stage de prévention d'un accident de chasse et l'organisation des secours.

Favoriser la participation des chasseurs au brevet de secouriste et favoriser à ce stage afin de développer les prises de conscience dans ce domaine, d'assurer une capacité d'agir dans le cadre de la prévention des risques, la gestion d'un accident, l'organisation des secours par la réalisation d'un scénario qui simulent des incidents, un accident et la réalisation des secours à la victime.

Action F1.7 : Inciter les chasseurs à s'inscrire au Stage de réglage d'armes et sécurité balistique.

- Promouvoir l'inscription à ce stage qui permet de réaliser des séances de tirs réels sur cible et sur sanglier courant afin de régler l'arme, optimiser les performances et améliorer la sécurité.
- Développer l'action de communication au travers du bulletin fédéral pour inciter les chasseurs individuels - pratiquant la chasse à l'affut et à l'approche au grand gibier à participer à ce stage.

Action F1.8 : Promouvoir l'adhésion au Stage cynophilie et la découverte de la chasse au vol.

- Inciter les chasseurs et non chasseurs à participer au stage cynophilie et la chasse au vol qui permet de découvrir ces modes de chasse, l'art du savoir faire et le travail accompli par des dresseurs professionnels et des fauconniers.
- Maîtriser les comportements des chiens et des rapaces, leurs utilisations, les critères liés à la sélection des races, la génétique, la gestion des maladies et autres problèmes sanitaires.

Action F1.9 : Dispenser une formation adaptée à l'hygiène de la venaison

Promouvoir l'amélioration des connaissances des risques sanitaires sur la venaison au travers de la participation au stage sur l'examen initial du gibier qui aborde les préconisations sanitaires à suivre dans le cadre du dépeçage du gibier, les analyses, les formalités requises dans le cadre de la cession de la venaison, la conservation et la consommation et la gestion des déchets issus de gibier.

Action F1.10 : Inciter les adhérents à passer le Brevet Grand Gibier proposé par l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier.

Ce brevet qui demeure facultatif a pour but d'apporter des connaissances aux chasseurs, sur de nombreux thèmes liés à la chasse du grand gibier.

Action F1.11 : Agir en faveur de la création d'un stage spécial Sécurité

Ce stage sera organisé à l'attention des chasseurs individuels qui ont enfreint les règles élémentaires de sécurité ou qui ont provoqué un accident.

Orientation F2 : Former les chasseurs et les responsables cynégétiques à la gestion de leur territoire

Action F2.1: Développer la participation au stage de formation piégeur agréé.

Inciter les chasseurs au passage du stage piégeurs agréés, qui permet aux participants, grâce au programme de formation réglementaire et technique dispensé, d'avoir la capacité à exercer sur un territoire la pratique du piégeage, avec des pièges homologués, dans le respect de la réglementation et agir en faveur de la gestion d'un territoire de chasse.

Action F2.2: Former à la fonction de Garde Chasse Particulier.

- Valoriser le rôle et la fonction du Garde Chasse Particulier au sein des territoires et améliorer sa capacité d'exercer la fonction grâce au stage de formation « Garde Chasse Particulier », établi sur la base du module réglementaire national.
- Fédérer à l'échelle du département la communication et l'information entre les Gardes Particuliers et les territoires de chasse par la mise en place de réunions de secteurs et des réunions de travail destinées à développer les échanges et améliorer sur le terrain la qualité d'un service de proximité en terme de police de la chasse, l'établissement de constats probants et le rédactionnel de procédures juridiquement rigoureuses.

- Développer, sous l'égide du volontariat, une politique professionnelle de collaboration et d'assistance dynamique entre les agents de développement de la Fédération et les Gardes Chasse Particuliers volontaires et leurs associations représentantes.

Action F2.3 : Améliorer les connaissances par l'inscription au Stage gestion petit gibier.

Développer des formations à destination des responsables cynégétiques et chasseurs volontaires afin de sensibiliser les gestionnaires sur les méthodes et mesures de gestion à mettre en place sur les espèces, connaître les risques sanitaires et les épizooties, les aménagements à accomplir au sein des habitats.

Orientation F3 : Proposer des formations aux non chasseurs sur la connaissance de la nature et de la chasse

Action F3.1 : Inciter les jeunes à venir découvrir le Parcours nature découverte enfance jeunesse.

Améliorer la participation des jeunes à la découverte de la flore et la faune méditerranéenne sur un sentier spécialement aménagé pour les scolaires.

Action F3.2 : Agir à la connaissance de l'activité chasse des autres usagers de la nature.

Développer le stage destiné aux randonneurs et autres usagers de la nature afin d'expliquer le fonctionnement du milieu cynégétique, les règles et les usages.

2) Modalités réglementaires relatives à la formation :

Fiche réglementaire n°14 : chasse en battue



Au-delà des formations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, il est fait obligation à tout chasseur ayant la responsabilité d'organiser une battue sur un territoire de chasse situé dans le département du Gard de suivre au préalable un stage de formation de chef de battue organisée par la Fédération des chasseurs du Gard.

III. PROMOTION DE LA CHASSE

La promotion de la chasse par la Fédération sera assurée sur le département au travers de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs suivants :

Orientation P1 : Promouvoir la chasse auprès des non chasseurs

Action P1.1 : Développer la mise en place de campagne publicitaire à l'attention du grand public en faveur de la promotion de la chasse.

Action P1.2 : Développer la connaissance et le savoir sur l'activité chasse par l'accès informatique via le site internet de la Fédération.

Orientation P2 : Promouvoir la chasse auprès des jeunes

Action P2.1 : Promouvoir l'action Fédérale du permis à 1 euro pour les jeunes chasseurs de 16 ans.

Action P2.2 : Fédérer les sociétés de chasse afin d'offrir la carte de chasse du territoire la première année de permis aux jeunes chasseurs ayant droits.

Action P2.3 : Promouvoir une chasse durable et un respect de l'éthique en conformité avec la charte de la chasse en France :

Fiche technique n°4 : CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité.

Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

- 1- Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
- 2- Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
- 3- Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
- 4- Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
- 5- Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
- 6- M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont l'avenir de la chasse de demain et garant d'une meilleure cohésion sociale.
- 7- La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

Orientation P3 : Développer le partage d'expérience entre chasseurs et l'accueil de chasseurs extérieurs

Action P3.1 : Favoriser l'accueil des chasseurs extérieurs dans les communes et les invitations à la découverte des modes de chasse.

Action P3.2 : Inciter les associations de chasse à participer aux côtés de la Fédération aux salons et foires.

Action P3.3 : Assurer la promotion de l'activité cynégétique départementale au travers de la revue Fédérale trimestrielle « LA CHASSE EN PAYS GARDOIS » et au travers du site Internet de la Fédération.

PARTIE V : MESURES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

I. PREAMBULE

La pratique de la chasse en toute sécurité nécessite de la part du chasseur de respecter au préalable les règles élémentaires de sécurité et de prudence qui s'appliquent dans le cadre du maniement de l'arme et avec l'usage d'une munition.

Il doit s'attacher à suivre avec rigueur les consignes de tirs données et avoir à l'esprit qu'il peut y avoir dans un environnement proche, pas forcément visible ou audible, une présence humaine ou bien une espèce non chassable.

Dans l'exercice de l'activité, le chasseur doit posséder une grande connaissance du terrain lui permettant notamment de situer la localisation des lieux d'habitation et des axes de circulation afin d'appréhender avec justesse sa capacité de tir.

Enfin et plus fondamentalement, le chasseur doit veiller à ne jamais tirer sans avoir identifié le gibier.

II. GUIDE NATIONAL DES BONNES PRATIQUES

Il est fait référence dans ce Schéma des préconisations nationales figurant dans le Guide National des Bonnes Pratiques qui s'adapte à nos milieux et modes de chasse.

Orientation S1 : Promouvoir l'application des préconisations relatives aux bonnes pratiques et aux usages.

Action S1.1 : Recommandations relative aux armes et aux accessoires.

Fiche technique n°5 : Préconisations relatives à l'arme et aux accessoires

➤ **La Bretelle**

Pour certains modes de chasse (chasse en montagne par exemple), où les marches d'approches sont longues et difficiles, l'utilisation de la bretelle pour le transport de l'arme est indispensable. Cet accessoire (source de nombreux accidents), doit être contrôlé régulièrement (points d'attache, grenadières, état d'usure de la courroie).

L'usage de la bretelle n'est pas conseillé pour tout acte de chasse devant soi et à plus forte raison, lorsqu'on chasse entre amis ou en zone boisée.

➤ **L'entretien et la mise en conformation de l'arme**

Avant toute utilisation, le chasseur s'assurera du bon état de fonctionnement mécanique de ses armes (usure des canons, jeu excessif des bascules et des culasses, sensibilité des queues de détente, etc.).

L'intersaison pourra être mise à profit pour une révision auprès d'un armurier professionnel. En cas de défaut de fonctionnement, d'usure constatée, ou de jeu important des mécanismes, cette démarche doit être la règle absolue. A l'occasion de cette rencontre, le chasseur interrogera son armurier sur la compatibilité de son arme avec diverses munitions (magnum, grenailles d'acier).

Un élément important et trop souvent négligé, est la mise en conformation de l'arme aux caractéristiques physiques de son utilisateur. En effet, cet ajustage de l'arme aux mensurations spécifiques du chasseur est un des éléments indissociables de confort, de sécurité et d'efficacité en matière d'utilisation des armes de chasse.

La période de fermeture de la chasse, outre l'aménagement des territoires et le suivi des espèces, doit être l'occasion :

- d'essayer une nouvelle arme afin d'en apprécier le recul, la montée à l'épaule, la sensibilité des détonances,
- d'appréhender le fonctionnement de nouveaux mécanismes,
- d'essayer de nouvelles munitions,

- de régler les dispositifs de visée (lunette, point rouge...), afin de se familiariser avec leur fonctionnement et la vision restreinte de l'environnement qu'ils induisent.

➤ **Le siège de battue**

Le siège de battue, accessoire de confort, ne peut être en aucun cas associé à un quelconque tir (fusil ou carabine). Le chasseur doit choisir une chaise de battue adaptée à sa taille (hauteur suffisante). Une bonne stabilité dans sa mise en place doit toujours être recherchée.

Pendant la phase d'attente, assis sur la chaise, l'arme sera maintenue fermement, les canons dirigés vers le ciel. A l'arrivée du gibier, le chasseur se lèvera précautionneusement et s'assurera d'un bon équilibre avant de procéder au tir dans la zone de sécurité. En aucun cas le tir ne doit s'effectuer assis.

➤ **Le transport de l'arme en véhicule**

Dans un véhicule, une arme doit toujours être transportée déchargée (non approvisionnée) et démontée ou sous étui.

Avant de la mettre dans un étui, bien vérifier que l'arme est déchargée.

Cela vaut aussi pour tous les déplacements effectués sur le territoire de chasse dans des véhicules tels que : un fourgon, la remorque d'un tracteur, etc.

A l'issue de chaque journée de chasse, un nettoyage de l'arme s'impose. Après une chute ou un choc, il est indispensable de vérifier à nouveau le réglage des optiques.

➤ **La manipulation de l'arme**

Dès la prise en main, avant toute manipulation, vérifier que l'arme est vide.

On redoublera d'attention lors de la manipulation d'armes semi-automatiques pour lesquelles les chambres ne sont visibles que lorsque la culasse est en position arrière.

Fiche technique n°6 : Recommandations relatives aux règles générales relatives au tir

- **Avant toute utilisation d'une arme, le tireur doit vérifier au préalable que les canons ne sont pas obstrués par un corps étranger.**
- **Armes à canons lisses ou rayés basculants et à rechargement manuel :**
Pour ce type d'armes, le chargement s'effectue : canons dirigés vers le bas, en relevant la crosse pour conserver aux canons, une direction fixe (ni vers les pieds, les chiens ou les voisins).
- **Armes à canons lisses ou rayés à rechargement semi-automatique :**
Le chargement de l'arme s'effectue : canons vers le haut, toujours en direction d'une zone sécurisée.
- **Manipulation de l'arme**
Quand on franchit un obstacle, l'arme est systématiquement déchargée et ouverte.
En aucun cas on ne doit se fier au cran de sécurité. L'arme n'est jamais abandonnée, même pour quelques instants. Une arme fermée doit être considérée comme chargée, quelles que soient les circonstances. Dans la manipulation de son arme, le chasseur doit veiller à ne jamais orienter les canons vers une autre personne, un chien, une habitation ou une voiture. Il sécurise toujours préalablement la zone de manipulation de son arme. Utilisez des munitions appropriées et ne mélangez en aucun cas les munitions différentes.
- **Évaluation de la zone de tir**
Zone de danger par définition, elle ne peut faire l'objet d'aucun doute ou spéculation.
Son environnement peut changer à tout moment avec l'apparition d'une ou plusieurs personnes, d'animaux domestiques ou de véhicules. Il est nécessaire de rester très vigilant à la moindre modification de cette zone qui n'est pas figée (milieu naturel oblige).
En action de chasse, on ne doit jamais garder le doigt sur la queue de détente.
- **Identification du gibier**
Pour des raisons évidentes, liées à la protection et à la gestion de certaines espèces de gibier, le chasseur se doit d'identifier les animaux qu'il rencontre en action de chasse. Le tir ne peut s'effectuer que sur un animal parfaitement visible.
- **Appréciation de la direction de fuite**
Le chasseur, avant son tir, s'assurera que l'animal convoité ne se dirige pas vers un partenaire de chasse ou toute autre zone dangereuse. A tout moment, il se doit de localiser les autres chasseurs dans l'espace. En effet, après la prise de visée, son attention sera focalisée sur le gibier et sa direction de fuite. Les possibilités de raisonnement en seront fortement réduites de même que le champ de vision.
- **Mise en joue du gibier**
Les trois premières conditions remplies, (sécurisation de la zone de tir, identification du gibier, appréciation de la direction de fuite), le chasseur pourra épauler son arme et prendre la visée. Cette séquence s'effectuera avec application. Sont à proscrire toutes situations précipitées, acrobatiques ou en déséquilibre.
Par temps de brouillard (ou de faible visibilité), il faut toujours tirer à très courte distance, et savoir arrêter l'action de chasse dans les cas extrêmes.
Ne jamais tirer en direction d'une personne, même si elle semble hors de portée. Ne jamais tirer au travers d'une haie ou d'un buisson.
La réglementation interdit le tir en direction des habitations, ou au travers des chemins ouverts à la circulation, des emprises ferroviaires, etc...
- **Le tir**
L'arme épaulée, correctement positionnée sur ses appuis, le chasseur prend sa visée puis tire. Avant de désépauler son arme, il ôtera ses doigts des queues de détente et s'assurera de la pérennité de la zone de sécurité, où il pourra manipuler son arme. Il suivra les réactions du gibier tiré.
- **Récupération du gibier**
Avant tout déplacement, le chasseur décharge son arme. Il se signale à ses compagnons de chasse avant de se diriger vers l'animal. Toutes précipitations, courses pour récupérer un gibier, surtout s'il est blessé, sont sources de réels dangers (perte du discernement).
Dans le cadre de la chasse au grand gibier en battue, aucun déplacement du poste n'est autorisé avant l'annonce de fin de traque.

Fiche technique n°7a : Préconisations relatives à la préparation de l'action de chasse devant soi

La chasse en plaine devant soi

➤ **Le déplacement**

Les déplacements, fusil en main, s'opèrent : canons dirigés vers le ciel, la main enserrant la crosse, tous les doigts placés derrière le pontet, ou, fusil cassé en avant. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui, en cas de départ intempestif du coup).

➤ **Le tir du gibier**

La zone de tir est sécurisée. La direction de fuite et la hauteur de vol du gibier est compatible avec un tir sans danger. L'animal est identifié « chassable ».

➤ **La rencontre**

Lors de la rencontre avec d'autres utilisateurs de la nature (chasseurs ou non-chasseurs), l'arme est tenue ouverte et déchargée ; les armes semi-automatiques sont présentées : culasse ouverte, bloquée en position arrière.

La chasse aux chiens devant soi en groupe

Il est nécessaire de bien localiser son ou ses partenaires de chasse à tout moment. La progression dans le milieu forestier fermé présentant des risques importants de chute, l'approche du chien à l'arrêt doit s'opérer les doigts placés derrière le pontet. Il est préconisé d'ôter la bretelle.

➤ **Le chargement de l'arme**

Il est nécessaire de bien localiser son ou ses partenaires de chasse à tout moment. L'arme est chargée uniquement en action de chasse. L'approvisionnement et le chargement de l'arme, s'effectuent après vérification des canons, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité (pour soi-même et pour autrui).

➤ **Le tir**

Le vol de l'oiseau peut être capricieux, à travers une végétation d'arbres et l'attention est focalisée par les chiens à l'arrêt : la zone de tir doit être sécurisée. La direction de fuite du gibier doit être compatible avec un tir sans danger sur l'espèce bien identifiée. Même si le plomb utilisé est de faible diamètre, les dispositifs de dispersion et le milieu forestier, entraînent des risques de ricochet à ne pas sous-estimer. Le tir est toujours précédé de l'identification préalable. Le tireur qui ramassera un gibier doit se signaler à ses voisins.

➤ **La rencontre**

Le chasseur doit rester attentif aux bruits et aux mouvements environnants. La rencontre avec un ramasseur de champignons n'est pas improbable. En dehors de l'action de chasse, et à fortiori en cas de rencontre, se déplacer avec l'arme tenue ouverte et déchargée.

Action S1.4 : Recommandations relatives à la préparation de l'action de chasse à l'approche et à l'arc.

Fiche technique n°7b : Recommandations relatives à l'action de chasse à l'approche et à l'arc

La chasse à l'approche et à l'affût au grand gibier

➤ **Le déplacement**

L'arme est déchargée et le stecher est désarmé aussi longtemps que l'on n'est pas en action de tir. Les positionnements tels que « lignes de crêtes » ou « fonds de talus » sont à proscrire car ils ne permettent pas le tir fichant.

➤ **Le chargement de l'arme**

L'approvisionnement et le chargement de l'arme s'effectuent après vérification des armes, évaluation de l'environnement et définition d'une zone de sécurité.

En milieu rocheux ou sur sol dur, le risque de ricochet doit être pris en compte. Le réglage des dispositifs de visée (lunette, point rouge) doit être parfaitement opérationnel.

➤ **Le tir du gibier**

L'identification est préalable à toute action de tir. L'appui utilisé doit être stable. Le tir doit être fichant.

L'environnement doit être apprécié dans sa totalité, préalablement, en restant attentif à « l'effet tunnel » induit par l'utilisation d'une lunette de tir.

La Chasse à l'arc

➤ **Le déplacement**

Les flèches sont toujours transportées dans un carquois enfermant les lames de la pointe de chasse dans une protection. Lors du franchissement d'un obstacle, la flèche doit être systématiquement replacée dans son carquois.

➤ **Le tir du gibier**

Aucune flèche ne doit être tirée sans la certitude qu'elle ne présente aucun danger durant toute sa trajectoire jusqu'à son point d'arrêt définitif inclus. Le tir doit prendre en compte l'espace au-delà du point d'impact avec le gibier.

Fiche technique n°7c : Recommandations relatives à la chasse en battue au grand gibier :

➤ **Préparer et aménager au préalable**

L'aménagement des territoires se caractérise par certaines actions qui vont servir l'amélioration de l'organisation de la chasse. Exemple : délimitation des traques, mise en place et choix des postes (Numérotation, matérialisation...), installation de miradors (postes surélevés), matérialisation des angles de 30°, dégagement de(s) zone(s) de tir, sécurisation de la zone d'approche.

➤ **Le détenteur du droit de chasse, Président et chef de battue doivent prendre connaissance des dispositions réglementaires spécifique à la chasse en battue et figurant dans le carnet de battue :**

- Fiche consignes sécurité (voir annexe)
- Fiche gestion d'un accident (voir annexe)
- Fiche réaction du gibier à l'impact de la balle (voir annexe)
- Fiche sonneries de battue (voir annexe)
- Fiche schéma de tir (voir annexe)

➤ **La préparation de la battue**

- Le rendez-vous de chasse

La consigne la plus simple et la plus efficace relative à la sécurité au rendez-vous de chasse, est de conseiller à chacun de conserver son arme déchargée (non approvisionnée), sous étui ou dans une mallette à l'intérieur du coffre d'un véhicule fermé à clé. Si cette solution est impossible à mettre en œuvre, plusieurs précautions s'imposent :

-le chasseur contrôlera, avant de pénétrer dans le local, que son arme est déchargée ; pour ce faire, il choisira une zone où les manipulations pourront s'effectuer en toute sécurité.

-il pénétrera dans le rendez-vous fusil ouvert s'il s'agit d'une arme basculante, culasse en arrière s'il s'agit d'une arme semi-automatique, pour une carabine à verrou la culasse sera ôtée.

-l'arme sera disposée au râtelier, cassée ou culasse ouverte, suivant les mécanismes d'armement.

-les munitions seront déposées dans un endroit différent.

- Accueillir et informer

Dans le rond accueil des chasseurs, s'assurer de la présence de tous les participants (chasseurs et non-chasseurs). N'accepter aucune arme au rond. Demander le silence et l'attention. Vérifier les permis de chasser et les assurances. Désigner éventuellement les chefs de ligne. Présenter les rabatteurs – nommer une ou plusieurs personne pour le ferme. Rappeler les règles de courtoisie envers les non-chasseurs.

- Le rond – Description du déroulement de la chasse

Tous les chasseurs et non chasseurs devront être présents au rond sans arme. Le chef de battue fixera les lieux chassés, les animaux à tirer et la composition des groupes en fonction des modes de chasse. Il rappellera les consignes de sécurité (voir annexe).

Les personnes invitées se feront connaître afin que soient vérifiées la validité de leur permis de chasser et de leur assurance, ainsi que de leur autorisation de chasser accompagné. L'invité fera l'objet d'une information particulière sur le déroulement de la chasse et le territoire.

- Les consignes liées à la présentation de la chasse et l'organisation de la journée

Déroulement de la journée : Plan de la traque Lignes de tir (nombre et numéro de postes) : sens de la battue (déplacement des rabatteurs), chemins d'accès Localisation des postes spéciaux, préciser les conditions de mise en place (archers, personnes handicapées.....) et nature des animaux à prélever Lieu de rassemblement après la traque.

III. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE

1) Dispositions réglementaires communes à la pratique

Orientation S2 : Agir en faveur de la sécurité dans la pratique de la chasse

Action S2.1 : veiller au respect des règles générales relatives à la pratique de la chasse.

Fiche règlementaire n°15 : dispositions générales relatives à la pratique de la chasse



Au travers du présent Schéma il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou le(s) chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Voir Annexe 4).
- Est interdit la pratique de la chasse en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

2) Dispositions réglementaires particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier, sangliers ou renards.

Action S2.2 : veiller au respect des règles particulières relatives à la chasse en battue.

Fiche réglementaire n°16 : dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.



Sont rendus obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards suivantes :

- Le carnet de battue est délivré (*) chaque début de saison par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur du droit de chasse. Il doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse ou la fin de la période de destruction.
- Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération, il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence. L'agrément de chef de battue peut être retiré par la Fédération en cas de manquement aux règles de sécurité lors de l'organisation d'une battue.
- Avant le départ à la battue, le chef de battue, procédera à l'organisation de la battue de la façon suivante :
 - Il consigne sur le carnet de battue la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
 - Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne ou trompe ou pibole et d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange. Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
 - Indication à chaque participant et accompagnant qui devra être porteur d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange, du poste précis qui lui est attribué. Le Président ou le chef de battue pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir.
 - Il donnera les consignes de sécurité type (ANNEXE 9) :
 - il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signalement du début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
 - il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
 - il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
 - le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
 - les tirs fichants sont obligatoires.
 - respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
 - le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
 - La pose de panneaux amovibles mise en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.
 - Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposter qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

(*) Sous réserve de remplir les conditions réglementaires requises et définies dans la fiche réglementaire N°7.

3) Disposition réglementaire particulière au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier ou Sangliers ».

Action S2.3 : veiller au respect des règles particulières spécifique à la pratique de la chasse individuelle au grand gibier.

Fiche réglementaire n°17 : dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Affût et approche au grand gibier ou sangliers ».



- Pour la pratique de ce mode de chasse, il est fait obligation pour le chasseur individuel de porter un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.

4) Disposition réglementaire particulière au mode de chasse individuel : « Petit gibier ».

Action S2.4 : veiller au respect des règles particulières spécifique à la pratique de la chasse individuelle au petit gibier.

Fiche réglementaire n°18 : dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier ».



- Il est fait obligation durant toute la saison pour le chasseur pratiquant ce mode de chasse de porter une casquette fluorescente de couleur orange.

IV. VEILLE SANITAIRE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en collaboration avec l'ensemble des sociétés de chasse agit de façon continue en faveur de la sécurité publique par une veille sanitaire rigoureuse appliquée selon le protocole national du réseau SAGIR.

Les objectifs dans ce domaine se déclinent de la façon suivante :

Orientation S3 : Prévenir des risques sanitaires auprès des collectivités, sociétés, chasseurs et consommateurs

Action S3.1 : Prévenir tout risque sanitaire au travers de la diffusion d'information

Par le biais de rédaction d'articles ou de plaquettes dans la revue Fédérale, sur le site web de la Fédération ou de circulaires à destination des gestionnaires de territoires et les piégeurs agréés.

Action S3.2 : Agir dans le cadre de la consommation du gibier par la diffusion de préconisations sanitaires adaptées à destination des consommateurs et des professionnels des métiers de bouche.

Action S3.3 : Promouvoir au sein des sociétés de chasse l'acquisition d'équipements et effets permettant de prévenir des risques sanitaires Ces équipements permettront de prévenir les risques inhérents à la manipulation de la venaison d'animaux ou bien lors du dépeçage ou de la découpe des carcasses.

Action S3.4 : Poursuivre l'action expérimentale sur l'enfouissement des déchets issus de la venaison et aboutir à la finalisation de l'étude permettant la vulgarisation d'un protocole national validant un schéma type de fosse à destination des gestionnaires de territoire et des collectivités locales.

Orientation S4 : Améliorer le suivi des risques sanitaires

Action S4.1 : Réaliser dans le cadre du réseau SAGIR un suivi sanitaire sur les mortalités suspectes à des fins d'analyses.

Coordonner la mise en œuvre notamment à l'échelle des zones humides des actions préventives liées aux risques sanitaires, l'influenza aviaire H5 N1 ou de la maladie de WESTNILES, avec l'application du protocole du réseau SAGIR. Sensibiliser les sociétés de chasse et les chasseurs sur l'intérêt de signaler les mortalités suspectes à des fins d'analyses.

Action S4.2 : Mettre en place des suivis spécifiques et ponctuels de la faune sauvage lors de l'apparition de maladies infectieuses.

Action S4.3 : Renforcer la veille sanitaire sur les espèces régulables par la pratique du piégeage et valoriser le rôle assumé par les piégeurs dans le cadre de la sécurité et dans l'intérêt de la santé publique.

Action S4.4 : Développer des programmes de suivi sanitaire sur le gibier d'élevage et d'importation.

Action S4.5 : Maintenir l'application des mesures sanitaires imposées au niveau de la surveillance des appelants gibier d'eau au regard des risques liés à l'influenza aviaire H5 N1 ou de la maladie de WESTNILES.

V. ACTION DE VEILLE SUR LES COMPORTEMENTS DANS LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a créé un service d'agents de développement qui sont commissionnés et compétents pour agir dans le cadre de la prévention du braconnage et la surveillance particulière au sein des territoires de chasse adhérents ayant souscrits un contrat de service.

En outre, par la loi, ils sont chargés de veiller au respect du schéma départemental de gestion cynégétique au sein de tous les territoires de chasse et des chasseurs du département. A ce titre, ils apportent un service de formation et d'information sur la sécurité auprès des responsables de sociétés de chasse, chefs de battues et chasseurs individuels et procèdent à des actions de vérification au sein des territoires dans l'application des modalités réglementaires prévues par le SDGC.

Orientation S5 : Poursuivre au sein des territoires de chasse, la mission de veille et de vérification d'application des modalités réglementaires sur la sécurité qui sont prévues par le SDGC.

Action S5.1 : Assister, conseiller et aider les Présidents des sociétés de chasse, Responsables, Gardes Chasse Particuliers et autres Chefs de Battues en cas de dysfonctionnement et dans l'application des mesures de sécurité et des modalités d'organisation de chasse imposées par le SDGC.

Action S5.2 : Rendre compte aux autorités judiciaires et administratives, par l'établissement de comptes rendus rédactionnels, des faits produits et des informations recueillies inhérents à des actions de chasse illicites et à caractères dangereux, des mauvais comportements, des incidents, des accidents ou des actes commis ayant été de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes ou des biens.

Action S5.3 : Inciter à l'insertion dans les règlements intérieurs et statuts des adhérents territoriaux de dispositions disciplinaires spécifiques aux attitudes de mauvaises conduites à l'égard des propriétaires ou des autres usagers de la nature.

VI. DISPOSITIF MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA COEXISTENCE DE L'ACTIVITE CHASSE AVEC LES AUTRES ACTIVITES NATURE ET DANS LE CADRE DU PARTAGE DE L'ESPACE

Dans le cadre du partage de l'espace, de l'amélioration des comportements, de la sécurité et de la prévention des risques, au-delà des dispositifs mis en place ci-après par le SDGC, l'ensemble des utilisateurs de la nature, chasseurs et non chasseurs doivent veiller dans la pratique de leurs activités à suivre certaines règles de conduites :

Orientation S6 : Encourager les bonnes conduites entre chasseurs et autres usagers des territoires

Action S6.1 : Inciter l'ensemble des utilisateurs de la nature à faire preuve de civisme, de politesse et de respect mutuel.

Action S6.2 : Encourager toutes initiatives tendant à améliorer les relations entre chasseurs et non chasseurs et à favoriser la compréhension dans le cadre de l'exercice de l'activité chasse, au travers d'invitations ou par le partage du tableau de chasse et de la venaison.

Action S6.3 : Encourager les initiatives de concertation entre les chasseurs et les autres usagers de la nature notamment dans le cadre de la préparation à l'organisation en nature des manifestations pédestres, cyclistes ou sportives.

Action S6.4 : Agir en faveur du respect de la propriété privée et au respect du propriétaire, de ses ayants droits ou des animaux domestiques et d'encourager les règles de la plus grande courtoisie à leurs égards (attacher les chiens pour éviter la perturbation des animaux domestiques, respecter et refermer les clôtures ou portails, respecter les pistes et chemins privés...) afin d'assurer le respect des limites de la propriété privée, des chemins d'accès et des récoltes.

Action S6.5 : Sensibiliser l'ensemble des utilisateurs de la nature sur l'intérêt d'éviter de se confondre volontairement au milieu d'une action de chasse et de prendre soin de se signaler par tout moyen, notamment la voix ou par des sifflements, à l'approche d'un chien en action de chasse où lorsque la visibilité en nature est rendue difficile par les fourrés, le temps ou la lumière du jour.

Action S6.6 : Favoriser les déclarants à rendre compte aux autorités judiciaires et administratives, des actions anti chasse, d'entraves à l'action de chasse ou au piégeage, des comportements dangereux ou non respectueux des personnes ou des biens.

Orientation S7 : Promouvoir les actions en faveur de la gestion des activités nature

Action S7.1 : Favoriser la mise en place d'aires de stationnement de véhicules des ayants droits en nature, avec l'accord du propriétaire de la parcelle concernée.

Action S7.2 : Promouvoir la mise en place dans les communes d'une information à destination du public sur le calendrier et les périodes de chasse.

VII. DISPOSITIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION COLLISIONS ROUTIERES ET FERROVIAIRE AVEC LE GIBIER

Suivant les secteurs du département, le réseau routier Gardois se trouve être plus ou moins accidentogène avec la grande faune. Le rôle de la Fédération dans ce domaine est de contribuer à apporter aux gestionnaires d'infrastructures routières (Etat, Conseil Général du Gard, Autoroutes du Sud de la France, communes) des informations et des conseils servant à prévenir les collisions routières.

Orientation S8 : Contribuer à la prévention contre les collisions routières avec le gibier

Action S8.1 : Poursuivre la mise en place du protocole expérimental d'installation de dispositifs d'effarouchement

Poursuivre la mission Fédérale entreprise dans le cadre du suivi du protocole expérimental conduit sur la RD 999, mis en place au travers de l'installation des dispositifs d'effarouchement de type « réflecteurs ».

Dresser un bilan de cette opération permettant à la fois de mesurer dans le temps sa capacité d'action et son degré d'efficacité.

Action S8.2 : Maintenir la collaboration entre les services de la Fédération et les gestionnaires des réseaux routiers afin d'améliorer l'identification des zones sensibles

Cette identification sera notamment réalisée par la mise en place de fiches enquêtes à destination des sociétés de chasse et ou des prestataires de service d'assistance et de secours routiers.

Action S8.3 : Maintenir la réalisation par les services de la Fédération d'études d'impact sur les projets d'aménagements routiers

Ces études d'impact ont pour objectif de travailler à la conception d'ouvrages destinés à aménager le passage du gibier ou la pose de dispositifs de sécurisation ou la pose de signalétique et autre dispositif de protection par pose de grillages.

Action S8.4 : Veiller à assurer sur les communes traversées par l'Autoroute ou le Train à Grande Vitesse le relais continue de l'information et du renseignement au gestionnaire du réseau sur l'existence des dégradations apparaissant sur les clôtures de protection.

PARTIE VI : ORIENTATIONS INTERDEPARTEMENTALES ET REGIONALES

La Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon (FRC LR) assure la représentation des Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) de la région Languedoc-Roussillon et de ses 73000 chasseurs et adhérents territoriaux, auprès des administrations, collectivités, chambres consulaires, universités, organismes de recherche et groupements associatifs régionaux.

Elle intervient notamment dans le domaine du conseil environnemental au profit des cinq Fédérations Départementales des Chasseurs, coordonne des expertises sur la faune sauvage et ses habitats (Article L.421 13 du Code de l'Environnement), ainsi que des études sur la contribution des chasseurs, de la chasse et de la gestion cynégétique au développement et à l'aménagement des territoires ruraux.

Elle organise la coopération entre les FDC et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC).

Ses principales missions concernent :

- La promotion d'un modèle de gestion durable des ressources naturelles et de la faune sauvage, dans lequel les traditions et savoir-faire ruraux sont pris en compte, en partenariat avec les acteurs régionaux œuvrant dans le domaine de la gestion du patrimoine naturel.
- L'initiation et la conduite de projets de gestion concertée de la faune sauvage et de ses habitats, dans lesquels la chasse est reconnue pour sa contribution significative au développement durable.
- La médiation environnementale entre les FDC et les institutions et organismes partenaires du monde rural.
- La facilitation d'un accès concerté aux espaces naturels et ruraux.

I. APPUI IMPLICATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES NATURE ET BIODIVERSITE

1) Espaces protégés et médiation environnementale

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard participe aux divers comités de pilotages, groupes de travail et chartes Natura 2000 et autres dispositifs environnementaux.

Elle tient informer ses adhérents de la mise en œuvre de son action, rend compte des orientations et fédère leurs interventions.

Orientation RE1 : Promouvoir et appuyer la mise en place d'actions de gestion défavorables à la biodiversité et aux espaces naturels (réseau Natura 2000, sites du Conservatoire du Littoral, réserves naturelles, etc.).

Action RE1.1 : Participation à la rédaction des plans de gestion d'aires protégées et espaces naturels avec les gestionnaires d'espaces naturels. L'objectif est de partager les enjeux et objectifs de gestion pour favoriser ensuite l'implication des acteurs cynégétiques dans le cadre de la protection de la Faune Sauvage et de ses habitats et le maintien de la pratique.

Action RE1.2 : Appui aux acteurs cynégétiques pour la mise en place d'actions de gestion sur les aires protégées (par exemple contrat Natura 2000). L'objectif est de pouvoir animer les mesures de gestion auprès des acteurs cynégétiques afin de favoriser l'émergence de projet et d'apporter un appui administratif et technique lors de la mise en œuvre d'actions concrètes.

Action RE1.3 : Médiation environnementale entre l'Etat, les associations environnementales et les sociétés de chasse dans le cadre de la mise en place des réglementations sur les aires protégées ; la Fédération des Chasseurs peut apporter son expertise aux services de l'Etat ou des associations environnementales pour négocier des pratiques de chasse durable (ex. signature de conventions de partenariat avec le Conservatoire des Espaces naturels, le Conservatoire du Littoral, les opérateurs Natura 2000, etc.).

2) Contribution à la mise en place participation à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

Suite au Grenelle de l'Environnement de 2007, l'Etat s'est engagé à mettre en œuvre la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, par :

- La création d'aires de protection localisées, à travers la mise en place de Stratégie de Création des Aires protégées (SCAP) :

La SCAP), issue du premier volet, a pour objectif de combler les lacunes de protection du réseau actuel par la création de nouvelles aires protégées. Elle a l'ambition de permettre la couverture, d'ici à 2019, de 2% du territoire terrestre métropolitain par des outils de protection forte (la couverture actuelle est de 1.23%). Les outils de protection forte mis en avant par la SCAP sont les réserves naturelles (nationales et régionales), les réserves domaniales biologiques (dirigées et intégrales), les réserves biologiques domaniales (dirigées et intégrales), les cœurs de parcs nationaux et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

- La préservation des continuités écologiques, à travers la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) :

La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. Elle se conçoit jusqu'à la limite en partant de la terre jusqu'à la laisse des plus basses mers. La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le code de l'environnement.

Composante verte (article L. 371-1 II) :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

Composante bleue (article L. 371-1 III) :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

Orientation RE2 : Améliorer la connaissance des politiques en lien avec la SNB et leur prise en compte dans les activités cynégétiques

Action RE2.1 : Participer Poursuivre la participation aux réunions locales et ateliers régionaux organisés avec les services de l'Etat ;

- Organisation d'un espace de dialogue Services de l'Etat - fédérations de chasseurs, avec l'organisation d'ateliers régionaux et départementaux afin d'expliquer les enjeux et objectifs de la SCAP la création de nouvelles aires protégées pour la SCAP, et assurer une bonne compréhension de cette politique publique afin de favoriser son acceptation.

- Organisation de groupes de travail locaux avec les associations de chasse

Action RE2.2 : Travailler à l'échelon des nouvelles aires protégées en partenariat avec les sociétés locales de chasse. Communiquer sur l'objectif et les mesures issues ces politiques environnementales à travers des réunions de secteurs ou les bulletins d'information.

Action RE2.3 : Participer aux expertises menées par la FRC LR sur les espèces gibier de la liste SCAP et de la contribution des acteurs cynégétiques à la gestion durable des espèces et des espaces.

3) Participation aux plans nationaux d'action (Outarde, Aigle de Bonelli)

En appui avec la FRC LR, la Fédération des chasseurs du Gard défend auprès de Réseau Ferré de France la candidature de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage pour obtenir des rétrocessions foncières pour la gestion de l'Outarde, tout en préservant la pratique d'une chasse durable au sein des territoires concernés.

Orientation RE3 : Contribuer au PNA Outarde

Action RE3.1 : Acquisition de parcelles à but conservatoire avec la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. Les parcelles seront acquises par la Fondation pour la Protection des habitats de la Faune Sauvage et la gestion sera réalisée par la Fédération départementale des chasseurs du Gard, en appui avec le Conservatoire des Espaces Naturels et la FRC LR.

Action RE3.2 : Participation au suivi des populations d'Outarde Canepetière.

Action RE3.3 : Négociation de pratiques de chasse durables compatibles avec la conservation de l'Outarde canepetière. Des conventions de gestion cynégétique pourront être signées entre les associations de chasse, la Fédération des chasseurs et les gestionnaires d'espaces naturels, afin de mettre en place des pratiques de chasse durable, compatibles avec la gestion de l'Outarde canepetière.

Orientation RE4 : Contribuer au PNA Aigle de Bonelli

Action RE4.1 : Participation aux travaux sur les espèces proies de l'Aigle de Bonelli.

Sur les Gorges du Gardon et les autres sites de recolonisation, la Fédération des chasseurs du Gard, lien avec les acteurs cynégétiques, travaillera au suivi et au maintien des espèces proies de l'Aigle de Bonelli par la valorisation de pratiques de chasse pérennes dans l'espace et dans le temps.

4) Développement de projets agro-environnementaux

Orientation RE5 : Renforcer les partenariats entre agriculteurs et chasseurs

Action RE5.1 : Initiation de nouveaux projets agro-environnementaux

Avec l'appui de la FRC LR, la Fédération des chasseurs du Gard pourrait porter un projet de développement commun avec des acteurs agricoles pour la préservation de la biodiversité dans les milieux viticoles (mise en place de pratiques favorables à la biodiversité et mise en place de suivis faune).

5) Dispositif de cultures faunistiques et amélioration des semences

Les Fédérations départementales des chasseurs du Languedoc-Roussillon et leurs réseaux de sociétés communales de chasse mettent en place chaque année près de 2000 ha de cultures à but faunistique et environnemental sur toute la région Languedoc-Roussillon. Ces cultures permettent d'apporter de la nourriture et un couvert aux populations de petite faune sédentaire de plaine, chassables ou non, tout en favorisant l'ouverture et l'entretien des milieux. Le Conseil régional du Languedoc-Roussillon, les Fédérations des chasseurs et les sociétés communales de chasse investissent chaque année des sommes financières et des moyens humains et techniques considérables pour la mise en œuvre de ces cultures.

En collaboration avec les Fédérations départementales des chasseurs du Languedoc-Roussillon, le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) et l'association Mosaique, et avec le soutien financier du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, une expertise sur l'intérêt cynégétique, environnemental et agricole du dispositif « cultures faunistiques » dans la région entre 2003 à 2009 a été réalisé par la Fédération Régionale des Chasseurs. Cet état des lieux a été complété par des propositions concrètes d'orientations visant à rendre le dispositif plus opérationnel et à améliorer sa plus-value environnementale et agricole à l'échelon régional selon les politiques actuelles de conservation de la biodiversité.

Orientation RE6 : Améliorer le dispositif de cultures faunistiques

Action RE6.1 : Rédaction et diffusion d'un cahier des charges sur les cultures faunistiques.

Elaboration d'un cahier des charges et d'un guide technique servant à l'implantation des cultures faunistiques à l'échelle de la région, selon les conseils agronomiques donnés par les professionnels et les semenciers contribuant à servir l'intérêt des espèces et de la biodiversité.

Action RE6.2 : Identifier ou organiser l'expérimentation d'une filière de semences locales afin de travailler à l'implantation de cultures faunistiques endémiques d'améliorer les semis de culture faunistique.

L'objectif de cette action est de développer une offre de semences d'espèces sauvages d'origine locale (rapprochement des filières de semence existantes, ou organisation d'une nouvelle filière le cas échéant) sous forme de sachets de graines à distribuer aux sociétés locales de chasse. Ces semences adaptées au milieu méditerranéen ont l'avantage d'être plus favorable à la biodiversité que les semences classiques et durable dans le temps (régénération naturelle, meilleure adaptation au climat).

II. CONNAISSANCE, COMMUNICATION et DEVELOPPEMENT RURAL

1) Connaissance de la chasse et des espèces gibier : le Tableau de Bord du Patrimoine Naturel et Cynégétique

Avec l'appui financier de la DREAL et de la Commission Européenne (financement FEDER), la FRC LR met actuellement en place un tableau de bord régional du patrimoine naturel et cynégétique, en collaboration avec les 5 FDC, et en lien avec le Système d'Information sur la Nature et du Paysage (SINP) et l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB).

Afin de compléter ce tableau de bord, une analyse des carnets de prélèvement sera réalisée au niveau de la région selon un protocole validé par l'IMPCF. L'objectif de cette analyse commune est de mettre en place le système de remontée des informations et d'obtenir des estimations suffisamment "précises" et "justes" des prélèvements de toutes les espèces chassables de la région.

Orientation RC1 : Contribuer au renseignement du tableau du Patrimoine Naturel et cynégétique et au SINP

Action RC1.1 : Renseigner le tableau de bord et le faire évoluer

Le tableau de bord se compose de 54 indicateurs répartis en 12 thèmes :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Les chasseurs | - Les modes de chasse |
| - La structuration de la chasse | - Les structures de gestion |
| - Les Habitats de la Faune sauvage | - Les protocoles de suivi et de recherche |
| - Les prélèvements de faune sauvage | - Les dégâts de grand gibier |
| - Les aménagements cynégétiques | - Formation, éducation et appui technique |
| - Communication | - Autres missions |

Afin de mettre à jour le tableau de bord Un formulaire de saisie sera fourni par la FRC LR. Les indicateurs du tableau de bord pourront évoluer en fonction des politiques de l'Etat.

Action RC1.2 : Récolte et analyse des données prélèvements (à partir de la saisie des carnets de prélèvement ou de la lecture automatisée de fiches bilan).

L'analyse de ces prélèvements sera réalisée avec l'appui de la FRC LR et de l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique.

Action RC1.3 : Contribuer au SINP en renseignant, avec l'appui de la FRC LR, les protocoles de suivi et de recherche de la faune sauvage menés par la fédération sur l'extranet dédié.

Les fédérations de chasseurs de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère sont adhérentes au SINP. Dans ce cadre, elles se sont engagées à compléter et actualiser l'inventaire et le catalogue du SINP pour les données qu'elles produisent et qu'elles souhaitent référencer dans le SINP.

2) Gestion des déchets chasse

Les fédérations de chasseurs souhaitent mettre en place et suivre des filières pilotes de gestion des déchets issus de la venaison du grand gibier et de la gestion des étuis et douilles pour élaborer un guide à destination des sociétés de chasse et des fédérations de chasseurs, au niveau régional et national.

Orientation RC2 : Contribuer à la gestion des déchets de chasse

Action RC2.1 : Expérimentation de la gestion des déchets issus de la venaison par fosses.

Suivi expérimental d'implantation avec la participation de la FNC, FRCLR, FDC 30, Société de chasse la Jeune Diane de SUMENE et les collectivités locales.

Projet de suivi réalisé sur les fosses maçonnées mises en place par la Communauté de Communes du pays Grand Combien, en partenariat avec la FNC, FRCLR, FDC 30, Sociétés de chasse des communes concernées.

Action RC2.2 : Participer au projet régional « chasse à la cartouche ». Par l'élaboration d'un plan de communication fixant les modalités de collecte et de gestion du ramassage et autre recyclage des étuis et douilles.

3) Trophée chasse durable

La FRC LR, en collaboration avec les FDC, organise un concours permettant de valoriser et d'encourager, par la récompense d'initiatives pilotes innovantes, les actions engagées par les associations de chasse, en faveur d'une chasse durable, de la faune sauvage et de ses habitats.

Le trophée récompense les associations qui s'engagent dans une « chasse durable », accueillante et conviviale, mettant en avant les valeurs de la chasse (passion, rencontre, territoires, nature, art de vivre, éthique, gastronomie, passion du chien, etc.), tout en tenant compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. La mise en place d'aménagements en faveur de la nature et du développement durable, d'actions de communication et d'éducation à l'environnement sera récompensée.

Le 28 novembre 2011, la FRC LR a organisé la première remise du prix cynégétique chasse durable Sud de France. 10 000 € de récompense ont été partagés entre les 20 associations de chasse lauréates (2000€ par département).

Une nouvelle édition du Trophée est programmée pour 2012, toujours avec la participation financière du Conseil Régional.

Orientation RC3 : Encourager les initiatives des associations de chasse en faveur d'une chasse durable, et d'une gestion favorable à la faune sauvage et à ses habitats

Action RC3.1 : Faire la promotion et participer au trophée chasse durable organisée par la Fédération Régionale des Chasseurs.

4) Communication et partage du territoire

Elaboration d'une campagne de communication et autres actions conduite à l'échelle de la Région Languedoc Roussillon favorisant les relations entre les différents utilisateurs de la nature.

Orientation RC4 : Contribuer à améliorer les relations au partage du territoire entre chasseurs et autres utilisateurs de la nature.

Action RC4.1 : Développer les campagnes de communication et de publicité en faveur d'une meilleure cohabitation entre chasseurs et autres utilisateurs du territoire.

Action RC4.2 : Promouvoir la concertation entre les différentes fédérations concernées et les gestionnaires locaux, par le biais par exemple de signature de convention. Une convention avec les associations de randonneurs pourrait aussi être établie.

5) Implication des acteurs cynégétiques dans les projets de grandes infrastructures

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages et autres infrastructures, il est souhaitable de travailler à la réalisation d'une étude d'impact cynégétique visant le préjudice subi par les gestionnaires et les compensations à apporter.

Orientation RC5 : se positionner sur les grands projets d'infrastructures, des études préalables à la mise en place des mesures compensatoires.

Action RC5.1 : Etre en veille sur les grands projets consommateurs de foncier

Action RC5.2 : Avec l'appui de la FRC, se positionner pour réaliser les diagnostics d'impact sur la faune sauvage et l'environnement et obtenir des mesures compensatoires

6) Valorisation de la venaison

A l'échelon national, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 permet désormais la commercialisation de la viande de gibier par les sociétés de chasse et autorise le transport et la vente toute l'année pour les espèces de mammifères ainsi que pour les espèces d'oiseaux sur base d'une liste fixée par arrêté ministériel. Les règlements européens du « Paquet Hygiène » fixent les obligations sanitaires à respecter pour la commercialisation de denrées animales et d'origine animale.

Le Règlement CE n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, rend aujourd'hui obligatoire la réalisation d'un examen initial du gibier sauvage par les chasseurs ayant reçu une formation.

Dans ce contexte, et face au constat que la majorité du gibier consommé en France est importé de pays comme la Hongrie, l'Argentine ou la Nouvelle-Zélande, la Fédération Nationale des Chasseurs a initié des expertises sur la mise en place de filières de commercialisation de la venaison en France. Ces études, menées par des docteurs vétérinaires spécialistes du secteur, mettent en évidence l'intérêt de filières générant des revenus complémentaires pour des acteurs socio-économiques ruraux agriculteurs, bouchers, charcutiers ou traiteurs déjà en activité. Suite à cela, une marque « Gibier de chasse- Chasseurs de France » a vu le jour. Il existe désormais une amorce de filière professionnelle de viande de gibier de chasse français, cependant, cette initiative reste à déployer en Languedoc-Roussillon.

Orientation RC6 : Expérimenter Développer la valorisation de la venaison en filière de proximité

Action RC6.1 : Identification du potentiel d'offres et de demandes au niveau du département en termes de filière individuelle et banque alimentaire.

La première étape pour la mise en place d'une filière de commercialisation de la venaison passe par une caractérisation du potentiel (offre et demande), l'identification des facteurs clés de réussite, des contraintes et des partenaires, ainsi que le « calibrage » du projet de valorisation en fonction de critères socio économiques et institutionnels locaux.

Action RC6.2 : Mise en place opérationnelle d'une filière de valorisation de la venaison

Suite à l'étude de marché et l'identification des différents partenaires et débouchés, cette action a pour objectif d'organiser la collecte de la viande et sa distribution (coopératives de bouchers, artisans bouchers, etc.)

PARTIE VII : EVALUATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a été élaboré en prenant en considération les éléments structurels environnants et les moyens à disposition.

L'ensemble des actions servant à atteindre les objectifs fixés et les enjeux déterminés seront mis en œuvre tout au long de la durée du SDGC, sur six années, à destination des adhérents territoriaux et des adhérents individuels.

Au sein des territoires de chasse, les agents de développement de la Fédération vont s'employer à agir dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues et veiller à la bonne application des mesures de gestion prescrites dans le présent SDGC, au niveau des espèces, des habitats et des mesures sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Ils rendront compte à l'autorité administrative et judiciaire des éventuels manquements relevés.

Chaque fin de saison, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération, en présence des responsables d'associations de chasse adhérentes, des adhérents individuels participants, des partenaires institutionnels et des services de l'État, un bilan des actions par orientation sera effectué par les Commissions Fédérales et consolidé dans un tableau de bord.

Le tableau de bord centralise à la fois le recueil des données relatives aux actions accomplies des saisons précédentes et l'actualisation annuelle.

Au terme de la durée, le tableau de bord centralisé des six années d'activité constituera un bilan du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui sera utilisé en vue de sa révision.

Proposé en annexe le tableau de bord (avec les orientations/actions/échéance de réalisation/indicateurs de réalisation/notation)

PRINCIPAUX SIGLES UTILISES

CIPAN : Culture Intermédiaire Pièges A Nitrate

CNB : Club National des Bécassiers

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

FDCG : Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

FRC LR : Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc Roussillon

FNC : Fédération Nationale des Chasseurs

GIC : Groupement d'Intérêts Cynégétique

LAD : Lecture Automatique de Données

IMPCF : Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

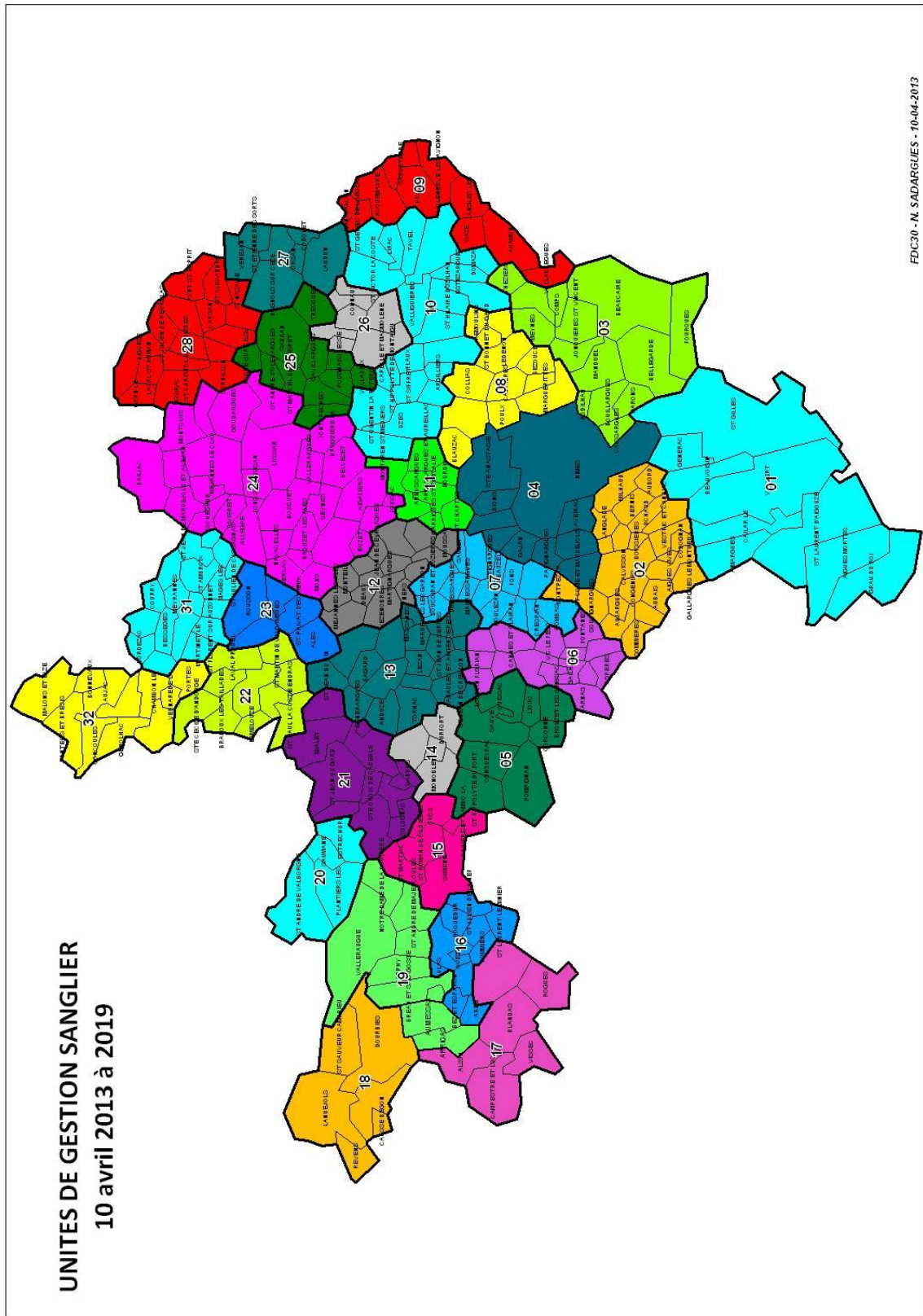
ORGFH : Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage

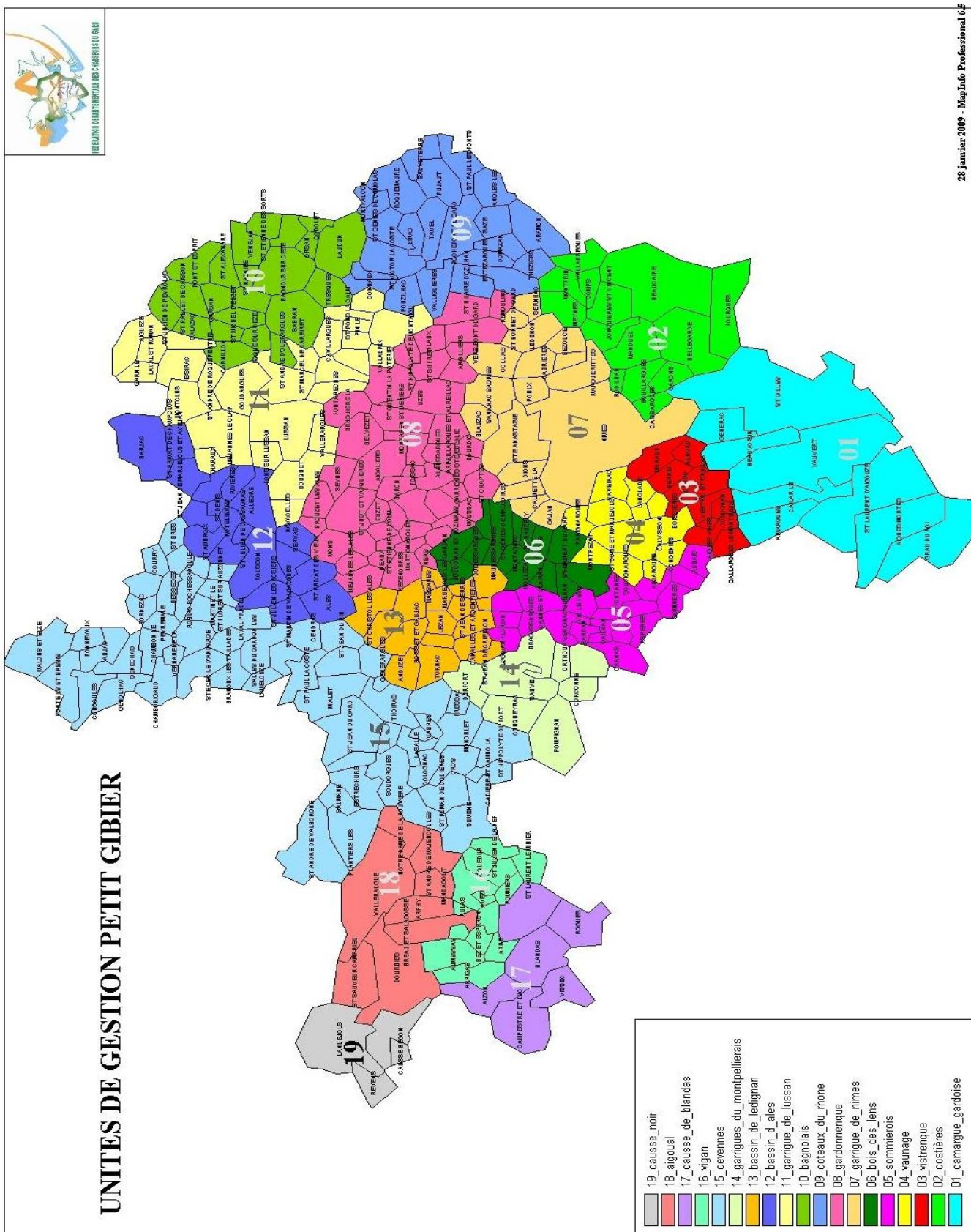
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

ANNEXES

- Annexe 1 (Carte Unités de Gestion Sanglier et Grand Gibier)
- Annexe 2 (Carte Unités de Gestion Petit Gibier)
- Annexe 3 (Réaction du gibier à l'impact de la balle)
- Annexe 4 (Angle de tir de 30°)
- Annexe 5 (Charte de qualité)
- Annexe 5 bis (Fiche de traçabilité)
- Annexe 6 (Protocole dégâts)
- Annexe 7 (Schéma pose de clôture électrique)
- Annexe 8 (Contrat de Prêt)
- Annexe 9 (Consignes de sécurité)
- Annexe 10 (Préconisations à suivre en cas d'accident)
- Annexe 11 (Cadre juridique - Textes Législatifs et Réglementaires)

Annexe 1 (Carte Unités de Gestion Sanglier et Grand Gibier)





**Annexe 3 (Réaction du gibier à l'impact de la balle)
SANGLIER**

Cœur ou poumon



Aucune réaction bien visible, continue sa course (avec parfois une accélération), ralentissement après une certaine distance 10 à 150 mètres et chute.

Apophyse



Immobilisé sur place. Après quelques instants reprend ses esprits se bougeant de plus en plus, se relève et repart pour ne plus être retrouvé.

Colonne lombaire



Se bloque et se traîne sur ses pattes avant.

Membre antérieur



Chute brutale et roulade, après remise sur pied fuite rapide comme si rien ne s'était passé.

Colonne cervicale



Roule comme un lapin et reste sur place.

Grouin



Culbute de l'animal, peut tourner sur lui même, reprend ses esprits et repart de plus belle.

Estomac ou foie



Peu de réaction bien nette, tendance à s'arrondir à l'impact.

Membre postérieur



Léger affaissement de l'arrière train, et fuite.

Rein



Marque le coup en s'affaisant de l'arrière-train, pousse un cri, mais ne continue pas longtemps sa course.

CERVIDES

Tir de thorax bas



Bond en l'air. L'animal peut fuir droit devant lui sur quelques dizaines de mètres puis s'effondrer.

Tir de rein



L'animal peut pousser un cri. Il reste un moment sur place puis se traîne pour s'arrêter rapidement.

Tir de thorax haut



Affaissement vers l'avant. Parfois petite ruade.

Tir de patte avant



Fléchissement et fuite rapide. Cul par-dessus tête si c'est la patte d'appui.

Tir de foie



Peu de réaction au coup de feu. L'animal rue légèrement et fuit le dos voûté.

Tir de patte arrière



Affaissement de l'arrière-train et fuite

Schéma de tir



**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE TIRER
SANS AVOIR IDENTIFIE LE GIBIER**

LES TIRS FICHANTS SONT OBLIGATOIRES

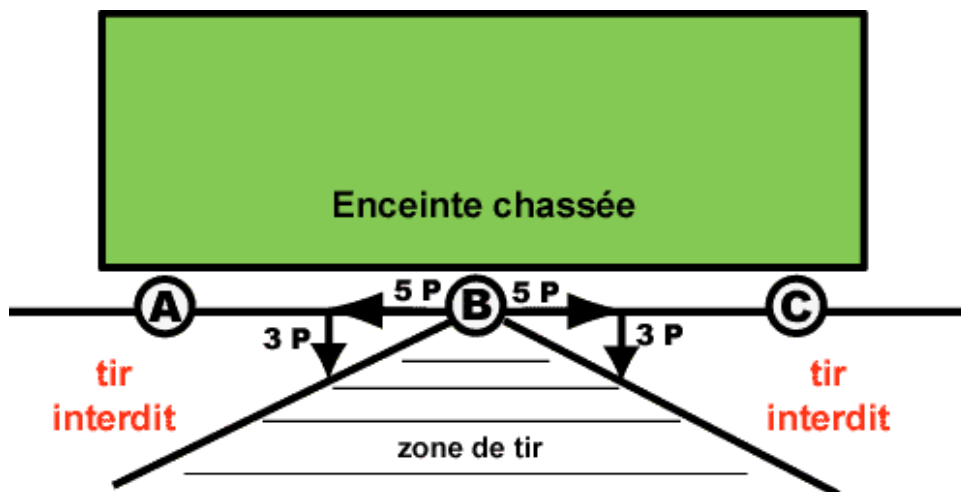
IL EST INTERDIT DE TIRER DANS UN ANGLE INFERIEUR A 30° VIS-A-VIS DE TOUTE PERSONNE.

Pour tirer en sécurité, il faut respecter un angle de 30 degrés avec ses voisins.

Pour déterminer approximativement cet angle, le tireur B fait 5 pas vers A, puis 3 pas perpendiculairement à la ligne de tir en tournant le dos à l'enceinte chassée.

Il a ainsi délimité un angle de 30 degrés à l'intérieur duquel tout tir est interdit.

Le tireur B fait ensuite de même en direction de C.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

MODELE DE CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

Entre la Société de chasse.....

Et

L'éleveur de gibier.....

Éleveur justifiant être dûment agréé, déclaré et cotisant auprès de l'administration fiscale et sociale comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Éleveur certifiant ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infraction à la police de la chasse depuis les cinq dernières années.

Éleveur se situant en conformité avec les dispositions sanitaires spécifiques à l'élevage de gibier.

Éleveur garantissant que le gibier vendu est né au sein de l'élevage ou a été acheté dès le premier âge et qu'il n'est pas issu d'un autre élevage.

Éleveur se trouvant en capacité de produire la fiche d'identification et de traçabilité spécifique au lot de gibier commandé.

Éleveur garantissant que les conditions alimentaires et d'élevage du gibier favorisent son adaptation en milieu naturel.

Éleveur acceptant de laisser consulter le registre d'entrée et sortie du gibier et la visite de son élevage aux différents stades d'âges.

Éleveur garantissant la livraison du gibier dans les délais fixés et l'établissement d'une facture correspondante.

Capacité de laisser les Agents de la Fédération visiter l'élevage à tout moment et consulter le registre des entrées et sorties.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

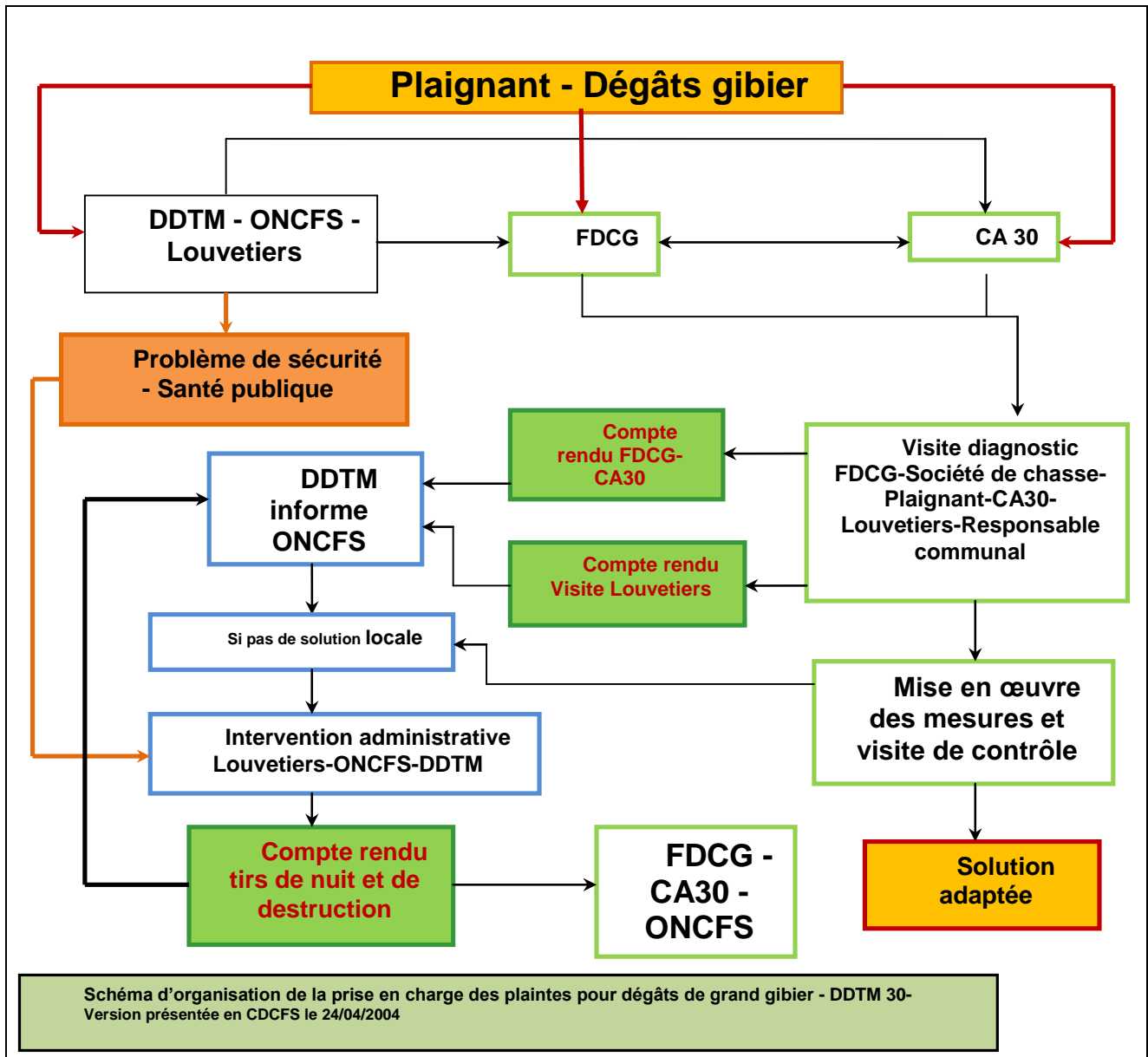
CONVENTION « CHARTE DE QUALITE »

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE TRACABILITE DE GIBIER

CRITERES	IDENTIFICATION
Nom de l'élevage vendeur	
Numéro d'agrément	
Espèce de gibier	
Souche - Label	
Test génétique	
Identité de l'origine de l'éleveur producteur	
Date d'éclosion ou de naissance*	
Date d'arrivée dans l'élevage négociant	
Alimentation 1 ^{er} âge	
Liste des produits médicamenteux administrés	
Tests et analyses sanitaires réalisées sur le lot (nom vétérinaire date et nature)	
Date mise en volière ou en parc	
Numéro de volière ou de parc	
Surface en m2 consentie par unité	
Alimentation consommée	
Fréquence nourrissage hebdomadaire	
Fréquence de passage dans les volières	
Produits médicamenteux administrés avant lâchers	
Analyse sanitaire (nom vétérinaire date et nature)	
Date de capture	
Numéros de bagues	
Age du gibier	
Date de livraison	
Observations (Aspect du gibier)	

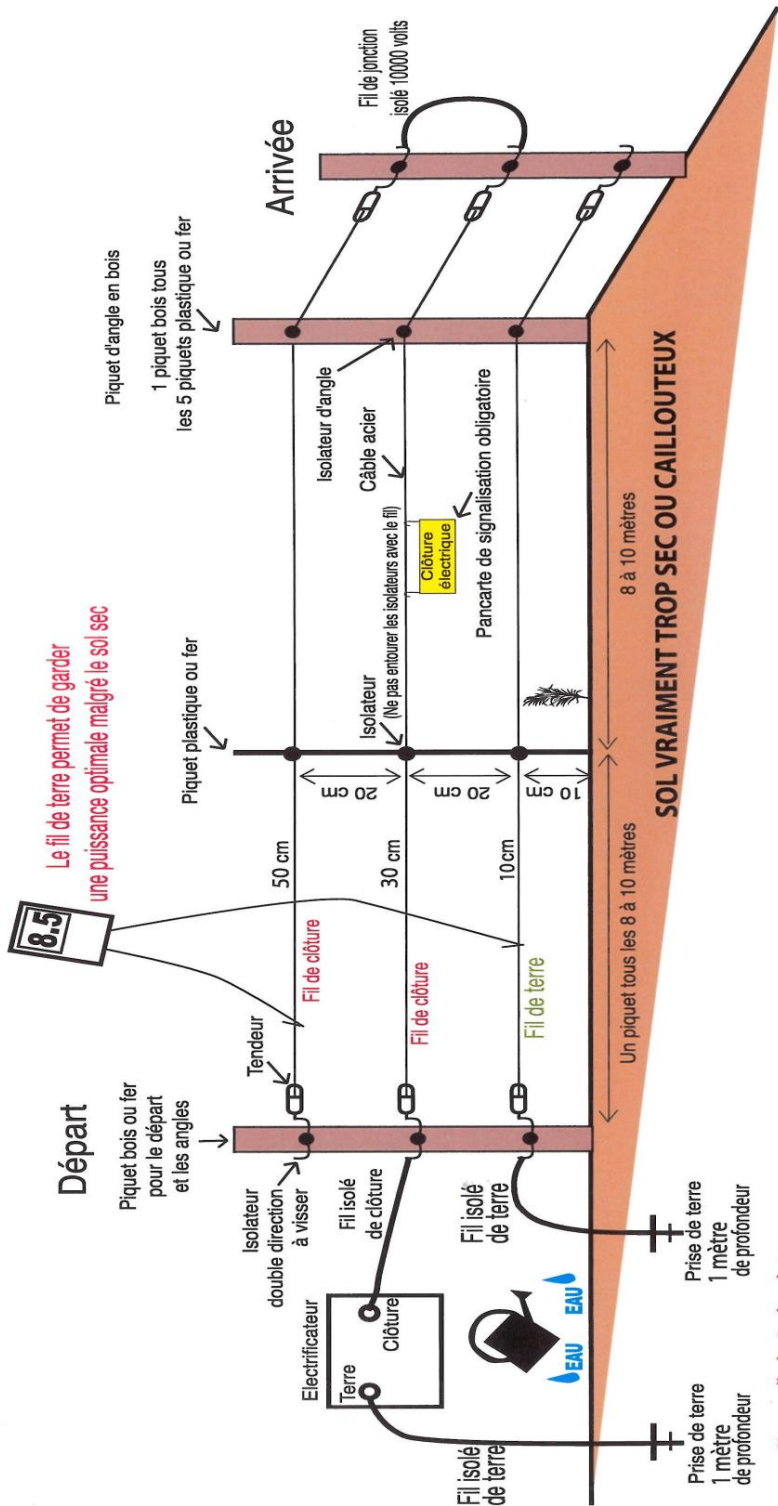
Daté et signé
Certifié exact par l'éleveur,

Annexe 6 (Protocole dégâts)
Schéma d'intervention protocole dégâts



SANGLIER SOL SEC

INSTALLATION DE CLOTURE ELECTRIQUE SUR SOL SEC OU CAILLOUTEUX EXCLUSIVEMENT



 Lire toutes les instructions avant utilisation . (Annexe BB (normative))

Annexe 8 (Contrat de Prêt de matériel Fédération)

CONTRAT DE PRET INDIVIDUEL DE MATERIEL DE CLOTURES DESTINE A LA PREVENTION DES DEGATS DE GIBIER

Entre les différentes parties, à savoir :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, agissant en qualité de propriétaire du matériel emprunté ;

Et

M....., agissant en qualité d'emprunteur ou son représentant ;

Il est convenu et établi ce qui suit :

M....., agissant en qualité d'agriculteur propriétaire (*) ou fermier (*) ou particulier (*)
(*) à rayer mention inutile

M....., agissant en qualité de détenteur du droit de chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard met à disposition, par prêt le matériel de clôture électrique dont le détail figure au recto de ce document. Pour une bonne organisation du service, le prêt ou la restitution du matériel devra se faire sur rendez-vous. **La durée de ce prêt ne peut être supérieure à 11 (onze) mois.** Le prêt est consenti moyennant le dépôt d'un chèque de caution, cette dernière calculée sur la valeur du matériel emprunté. Si à la date de retour fixée entre les parties, l'intégralité du matériel emprunté n'est pas restitué, la Fédération procédera à l'établissement d'une facture de vente correspondante et à l'encaissement du chèque de caution.

Assurance matériel :

Il appartiendra à l'emprunteur de procéder à la souscription d'une garantie d'assurance pour vol, dégradation, ou perte du matériel emprunté.

L'agriculteur consent que le titulaire du droit de chasse intervienne, sous condition de lui avoir cédé son droit de chasse exclusif par bail de location, dans le cadre de la prévention des dégâts occasionnés notamment par le grand gibier pour l'installation et la mise en place d'une clôture électrique, sur la parcelle cadastrée :

Commune :.....Lieu ditSection.....N° parcelle.....
Nature de culture..... Surface.....Périmètres.....

Le titulaire du droit de chasse s'engage :

- A fournir la batterie ou la pile adaptée et en bon état de charge et de fonctionnement ;
- A poser selon les critères techniques d'usage les dites clôtures, à savoir sur l'intégralité du périmètre de la parcelle, sur au moins deux fils en câble acier, voir 3 fils sur les cultures et zones sensibles pour les sangliers et à montrer à l'agriculteur son bon fonctionnement avant de quitter la parcelle clôturée ;
- En cas d'intrusion des animaux, à réparer la clôture sans délai, en présence de l'agriculteur et en informer la Fédération ;
- Dès la fin de récolte, à procéder à l'enlèvement de la clôture et à remettre celle-ci à l'emprunteur au fin de retour à la Fédération.

L'agriculteur s'engage :

- A préparer le terrain en procédant, entre autres, au nettoyage ou au débroussaillage chimique ou mécanique nécessaire ;
- A participer à la pose de la clôture de manière à veiller au bon emplacement du dispositif de protection ;
- A entretenir la dite clôture régulièrement comme il se doit, à assurer un débroussaillage chimique ou mécanique régulier sur les bandes où se trouve posée la clôture ;
- A veiller au bon fonctionnement de celle-ci notamment par rapport à la mise en tension de l'électrificateur chaque nuit et au contrôle régulier d'une intensité électrique suffisante (avec un minimum de 8000 volts) par une mise charge régulière ;
- A réparer la clôture en cas d'incident de son fait (engin agricole, prestataire de service...) et à la remettre en fonctionnement et à remplacer à ses frais les équipements qui sont hors d'état de marche ;
- A informer, le titulaire du droit de chasse, sans délai, en cas d'intrusion des animaux dans la parcelle et éventuellement des dommages causés à la clôture afin que ce dernier puisse intervenir dans les plus brefs délais pour réparer et remettre en fonctionnement la dite clôture.
- A informer, le titulaire du droit de chasse, dès la fin de récolte.

Au terme de la durée de prêt ou après l'enlèvement de la récolte annuelle, l'emprunteur s'engage à rendre au siège de la Fédération, l'intégralité du matériel emprunté, à défaut, la Fédération procédera à l'encaissement du présent chèque de caution.

Fait à , le pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'emprunteur
Précédé de la mention « bon pour acceptation des modalités du prêt »

Pour la FDCG
Le Président

Annexe 9 (Consignes de sécurité)

Consignes de sécurité

- ☞ Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- ☞ Tous les participants à la battue (piqueurs ou rabatteurs et postés) doivent être porteurs obligatoirement d'un gilet ou d'une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
- ☞ Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre. Vérifier et matérialiser ses angles de tir.
- ☞ Le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
- ☞ Les piqueurs ou les rabatteurs désignés devront faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de battue.
- ☞ Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
- ☞ Il est interdit le transport à bord d'un véhicule à moteur de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée sous étui. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la chambre du canon ou dans le chargeur ou le magasin.
- ☞ Seul le tir à balle demeure autorisé pour la chasse du grand gibier et du sanglier.
- ☞ Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée, le tir en direction des routes, chemins et voies ferrées, des lignes électrique et téléphonique, des stades, des habitations et lieux publics.
- ☞ Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
- ☞ Les tirs fichants sont obligatoires.
- ☞ Le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- ☞ Il est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.
- ☞ Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue.
- ☞ La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.

Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

Annexe 10 (Préconisations à suivre en cas d'accident)



Accident de chasse !

Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

« Chaque minute compte... »

Alerter immédiatement les secours en composant le 18

Signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne

Et le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste).

Organiser sur le terrain l'arrivée des secours !

Rester au chevet de la victime

Il est très important ne pas laisser la victime seule !

Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :

- ▶ **Prodiguer les premiers gestes de secours**
- ▶ **Mettre la victime en position de confort**
- ▶ **Parler à la victime afin de la réconforter et la forcer à rester consciente**

Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants

Mandater un ou des chasseurs chargé (s) de désarmer l'auteur, rester à son côté et l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.

Eloigner les curieux

La victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son moral.

Faciliter l'arrivée des secours

- ▶ **Missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs pompiers**

Aller au devant des secours afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident.

- ▶ **Ouvrir un accès pour évacuer la victime**

Suivant où se trouve la victime ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avèrera indispensable. Aussi, réaliser cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

Cadre juridique du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Code de l'environnement

Partie législative

Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1. Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Article L425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-5-1

Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa.

Section 3 : Plan de chasse

Article L425-6

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Article L425-7

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'article L. 247-8 du code forestier.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'État dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Article L425-10

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

Article L425-11

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Article L425-12

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

-soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

-soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Article L425-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Section 4 : Prélèvement maximal autorisé

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Section 5 : Plan de gestion cynégétique

Article L425-15

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Section 1 : Schéma départemental de gestion cynégétique

Article R425-1

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Paragraphe 4 : Schéma départemental de gestion cynégétique

Article R428-17-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Cadre juridique de la procédure d'indemnisation en cas de dégâts

Rappel des textes

Code de l'environnement

Partie Législative

Chapitre VI : Indemnisation des dégâts de gibiers

Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Article L426-1

En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article L426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Article L426-3

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 pour une parcelle culturale n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas ce seuil, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Article L426-5

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Article L426-6

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes

Article L426-7

Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Article L426-8

Les indemnités allouées aux exploitants pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne peuvent être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage.

Cadre juridique sur la destruction des animaux nuisibles

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre IV : Faune et flore

Titre II : Chasse

Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie

Section 2 : Droits des particuliers

Sous-section 1 : Classement des animaux nuisibles

Article R427-6 : Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles.

I.-La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin.

II.-Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.

III.-Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du III du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.

Sous-section 2 : Exercice du droit de destruction

Article R427-8 : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Sous-section 3 : Modalités de destruction

Article R427-10 : L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit.

Article R427-13 : Le ministre chargé de la chasse fixe, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la liste des types de piège dont l'emploi est autorisé.

Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

Article R427-14 : Les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant.

Article R*427-15 : L'homologation prévue à l'article R. 427-14 est prononcée par le ministre chargé de la chasse. Son retrait est prononcé dans les mêmes formes.

Article R427-16 : Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet.

L'agrément est subordonné à la reconnaissance de la compétence professionnelle du demandeur ou à sa participation à une session de formation spécialisée sur la biologie des espèces prédatrices et leurs modes de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article R427-17 : Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

Article R427-18 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article R427-21 : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ANNEXE 12 : CADRE JURIDIQUE – DECRET PARC NATIONAL DES CEVENNES

Décret no 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006.

Section 3

Règles relatives aux activités

Dispositions du décret relatives à l'activité chasse en zone cœur du Parc national

Art. 9. –

I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1o Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2o Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3o Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1o et 2o et leurs conjoints ;

4o Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1o à 3o, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1o est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1o à 3o.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4o et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2o.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

PROJET DE DECRET
pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation
du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Annexe

Liste des lieux dits, habités et non habités avec voie d'accès et volumes visibles, mentionnés aux 16° et 17° du II de l'article 7 et aux articles 20 et 21.

Dans le département du Gard

Sur la commune de Alzon :

- lieu-dit La Goutte ;
- lieu-dit Cazebonne.

Sur la commune de Aumessas :

- lieu-dit Les Molières basses ;
- lieu-dit Les Molières hautes ;
- lieu dit Le Crouzet ;
- lieu-dit Aiguebelle ;
- lieu-dit Montlouviens ;
- lieu-dit Barauber.

Sur la commune de Dourbies :

- lieu-dit La baraque de Pialot ;
- lieu-dit La Borie du Pont ;
- lieu-dit Le Boultou ;
- lieu-dit Le chalet du Boultou (l'Adrech) ;
- lieu-dit la Grandesc haute ;
- lieu-dit Les Pises ;
- lieu-dit Los Paros ;
- lieu-dit Lubac et Lurette ;
- lieu-dit Les trois ponts ;
- lieu-dit Prat long ;
- lieu-dit Pradals ;
- lieu-dit Pueylong ;
- lieu-dit Les Laupies (maison du berger).

Sur la commune de Saint-Sauveur Camprieu :

- lieu-dit La Baraque Vieille ;
- lieu-dit Saint Sauveur des Pourcils ;
- lieu-dit Clap Loubal ;
- lieu-dit Le plan des châtaigniers ;
- lieu-dit Sécalière ;
- lieu-dit La Boissière.

Sur la commune de Arphy :

- lieu-dit La baraque de Ribaud ;
- lieu-dit Montals.

Sur la commune de Bréau-Salagosse :

- lieu-dit Ginestous.

Sur la commune de Génolhac :

- lieu-dit Tourevès ;
- lieu-dit Granavel ;
- lieu-dit Couret.

Sur la commune de Concoules :

- lieu-dit Perce Neige.

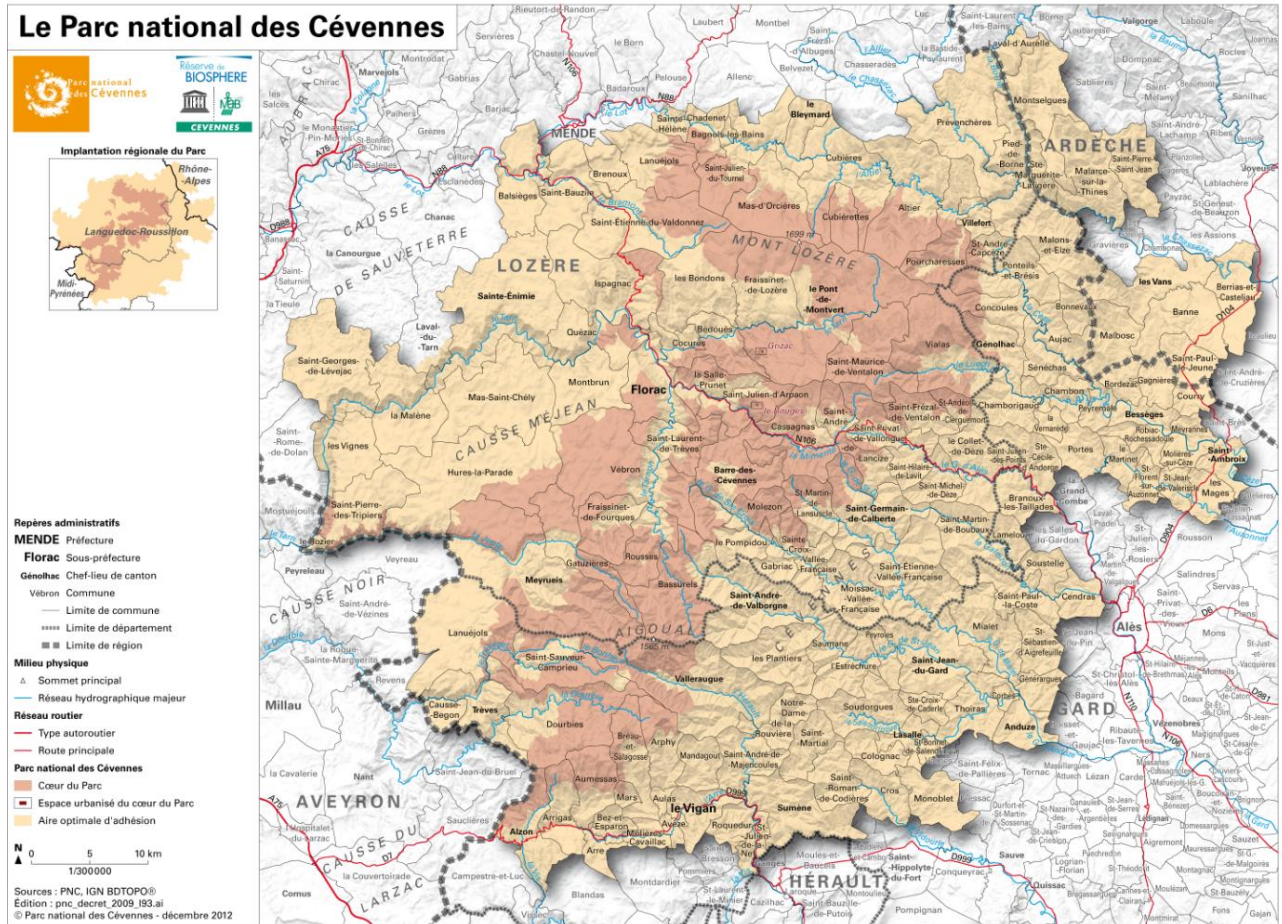
Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :

- lieu-dit Le Roquet ;
- lieu-dit Les goutines ;
- lieu-dit Centrale électrique de Villemagne ;
- lieu-dit La Foux.

Sur la commune de Valleraugues :

- lieu-dit Col Serreyrède ;
- lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
- lieu-dit L'ermitage ;
- lieu-dit Prat Peyrot ;
- lieu-dit L'hort de Dieu ;
- lieu-dit La baraque neuve ;
- lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

ANNEXE 13 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE ZONE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



Index Orientations et actions

ORIENTATION H1 : PROMOUVOIR LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET SEMI-NATURELS.	54
ACTION H1.1 : CONTRIBUER AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ESPACES AFIN DE LUTTER NOTAMMENT CONTRE LE DEVERSEMENT D'HYDROCARBURES OU AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES ET LES DECHARGES SAUVAGES DE MATERIAUX.	54
ACTION H1.2 : AGIR DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT DES HABITATS, PAR EXEMPLE LORS DE LA REALISATION DE GRANDS TRAVAUX ROUTIERS, FERROVIAIRES, INDUSTRIELS OU URBANISTIQUES, PAR LA MISE EN ŒUVRE D'ETUDES D'IMPACT DESTINEES A OBTENIR DES MESURES COMPENSATOIRES A LA PERTE DES TERRITOIRES CHASSABLES ET AU FINANCEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION DE TYPE « PASSAGE A GIBIER » OU « GRILLAGE » OU BIEN D'AMENAGEMENTS CYNEGETIQUES.	54
ACTION H1.3 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'ACQUISITIONS FONCIERES A INTERET PATRIMONIAL ET ECOLOGIQUE EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES HABITATS ET DE LA FAUNE SAUVAGE.	54
ACTION H1.4 : FAVORISER LES INITIATIVES DESTINEES A AGIR EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'EAU ET ŒUVRE AUPRES DES ACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS DANS LE CADRE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES.	54
ORIENTATION H2 : IMPLIQUER LES ACTEURS CYNEGETIQUES DANS LA GESTION DU MILIEU.	54
ACTION H2.1 : FAVORISER ET SOUTENIR L'ENGAGEMENT DES ADHERENTS TERRITORIAUX EN FAVEUR DE LA GESTION DES HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE NOTAMMENT PAR LA CREATION DE GIC.	54
ACTION H2.2 : SOUTENIR LA PARTICIPATION DES REPRESENTANTS CYNEGETIQUES AUX COMITES DE SUIVI MIS EN PLACE AU SEIN DES TERRITOIRES DANS LA GESTION DES HABITATS.	54
ACTION H2.3 : INCITER LES ADHERENTS TERRITORIAUX A ORGANISER DES ACTIONS DE SENSIBILISATION A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ATTENTION DES JEUNES PAR DES JOURNEES DE RAMASSAGE DES DETRITUS EN NATURE ET A LA VULGARISATION D'INSTALLATION DE COLLECTEUR DE CARTOUCHES USEES.	55
ORIENTATION H3 : ENCOURAGER LES PRATIQUES AGRICOLES FAVORABLES AU PETIT GIBIER ET A LA BIODIVERSITE	55
ACTION H3.1 : ENCOURAGER LA LUTTE PHYTOSANITAIRE RAISONNEE DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE.	55
ACTION H3.2 : INCITER LES PRATIQUES CULTURALES AVEC L'ENHERBEMENT INTER RANGS DANS LES VIGNOBLES ET VERGERS.	55
ACTION H3.3 : PROMOUVOIR LA CONSERVATION ET LA PLANTATION DES HAIES A BASSES TIGES QUI PROCURENT DES ZONES REFUGES ET DE GAGNAGES (FRUITS SAUVAGES ET AUTRES GRAINES), BENEFIQUES AUX OISEAUX MIGRATEURS ET A LA PETITE FAUNE.	55
ACTION H3.4 : INCITER LES AGRICULTEURS A PROCEDER A L'ENTRETIEN DES HAIES EN DEHORS DES PERIODES DE NIDIFICATION ET DE REPRODUCTION.	55
ACTION H3.5 : ENCOURAGER LA PROSCRIPTION DES BROYAGES OU GYROBROYAGES ET AUTRE FAUCARDAGE DES TALUS AU PRINTEMPS.	55
ORIENTATION H4 : ENCOURAGER LES PROJETS D'AMENAGEMENTS COMMUNS ENTRE AGRICULTEURS ET CHASSEURS... 55	55
ACTION H4.1 : PROMOUVOIR LES INITIATIVES D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES LAVOGNES SUR LES CAUSSES ET LES ACTIONS ACCOMPLIES EN VUE DE LA PRESERVATION DES SOURCES NATURELLES.	55
ACTION H4.2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DANS LES PARTIES DE TERRES DELAISSEES OU LES PARCELLES EN FRICHES, DE CULTURES A BUT ENVIRONNEMENTAL ET FAUNISTIQUES, QUI OFFRENT UNE MOSAÏQUE CULTURALE DIVERSIFIEE, QUI PROCURENT UN COUVERT VEGETAL APRES L'ENLEVEMENT DES RECOLTES ET DES ZONES DE GAGNAGES EN PERIODE HIVERNALE.	55
ACTION H4.3 : PROMOUVOIR LES INITIATIVES DE COLLABORATION AVEC LES PROPRIETAIRES ET AGRICULTEURS DANS LE CADRE DE DEBROUSSAILLEMENT DES FRICHES ET LA MISE EN PLACE DE CULTURES A BUT ENVIRONNEMENTALE ET FAUNISTIQUE. INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A SOUSCRIRE A L'ACTION FEDERALE « JACHERES FLEURIES » QUI PERMET D'AGREMENTER LES TERRITOIRES D'UN ESPACE ECOLOGIQUEMENT REHABILITE, FAVORABLE A LA MICROFAUNE ET AUX INSECTES, QUI CONSTITUE UN HABITAT IDEAL EN FAVEUR DES OISEAUX ET OFFRE UN COUVERT VEGETAL NECESSAIRE A LA PETITE FAUNE SAUVAGE.	55
ACTION H4.4 : ENCOURAGER LES INITIATIVES DE REPERAGE DES NIDS, LES PRATIQUES DE REPOUSSE DE GIBIER AVANT L'ENLEVEMENT DES RECOLTES AFIN DE LIMITER LES RISQUES DE DESTRUCTION DU GIBIER AU MOMENT DE L'ENLEVEMENT DE LA RECOLTE.	55
ACTION H4.5 : PROMOUVOIR LES TECHNIQUES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES FAVORISANT LA FUITE DU GIBIER OU SA PROTECTION PAR DES PROCEDES D'EQUIPEMENTS MECANIQUES SPECIFIQUES DE TYPE BARRE D'ENVOL ET UNE FAUCHE CENTRIFUGE.	55
ORIENTATION H5 : PROMOUVOIR UNE SYLVICULTURE PRIVILEGIANT LES PROGRAMMES DE REBOISEMENTS DIVERSIFIES.	56
ACTION H5.1 : SOUTENIR LES PROPRIETAIRES A CONSERVER LES BOSQUETS, BANDES D'ARBRES ET LISIERES DE FEUILLUS.	56
ACTION H5.2 : AGIR EN FAVEUR DU MAINTIEN D'UN SOUS ETAGE ARBUSTIF EN FORET DE RESINEUX.	56
ACTION H5.3 : DEVELOPPER L'IMPLANTATION DE FEUILLUS EN BORDURE DE FORETS DE RESINEUX.	56
ORIENTATION H6 : LUTTER CONTRE LA FERMETURE DES MILIEUX ET CONTRE LA PROLIFERATION DE CERTAINES ESPECES VEGETALES.	56
ACTION H6.1 : ENCOURAGER LES ACTIONS ET INITIATIVES REALISEES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DE LA FERMETURE DU MILIEU, PAR DEBROUSSAILLEMENT DES CHENES KERMES ET BUIS NOTAMMENT, EN FAVORISANT LES ADHERENTS A PROCEDER A DES OUVERTURES GAGNAGES AVEC BROYAGE ET PAR L'ELABORATION D'UN CONTRAT ELEVEUR ET CHASSEURS / PROPRIETAIRES FONCIERS ET A LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES	

D'ENTRETIEN DES ABORDS IMMEDIATS DES VILLAGES PAR GYROBROYAGE (MESURE COMPATIBLE AVEC LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT POUR LA PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORET).....	56
ACTION H6.2 : SOUTENIR LES ACTIONS DE DEBROUSSAILLEMENT DES MICROS PARCELLES AUTREFOIS EXPLOITEES ET LA MISE EN PLACE DE CULTURES FAUNISTIQUES AFIN DE RECREER DES ZONES DE GAGNAGE PROPICES AU PETIT GIBIER OU AUX CERVIDES.....	56
ACTION H6.3 : ENCOURAGER AU CONTROLE DE LA PROLIFERATION EN GARRIGUE DU PIN D'ALEP QUI APPAUVRI LA DIVERSITE VEGETALE EXCEPTION FAITE DES PLANTATIONS DESTINEES A LA PRODUCTION SYLVICOLE.	56
ACTION H6.4 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU BRULAGE DIRIGE DES VEGETAUX SUR PIED (ECOBUAGE) AVANT MI MARS.	56
ACTION H6.5 : VEILLER A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) PREVUES PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-117-16 DU 27 AVRIL 2010 DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES ET FEU DE FORETS QUI IMPOSE NOTAMMENT AUX PROPRIETAIRES DE DEBROUSSAILLER LEURS PARCELLES A UNE DISTANCE DE CINQUANTE (50) METRES AUTOUR DES HABITATIONS. CE DISPOSITIF PREVENTIF MAJEUR CONTRIBUE EGALEMENT A AGIR CONTRE L'IMPLANTATION DES ANIMAUX EN ZONES URBAINES ET PERI URBAINES.	56
ORIENTATION H7 : CONCOURIR A LA PRESERVATION DU LITTORAL MEDITERRANEEN	57
ACTION H7.1 : ENCOURAGER LES ACTIONS DE PRESERVATION ET D'ENTRETIEN DES PLAGES ET DES DUNES.	57
ACTION H7.2 : FAVORISER LES INITIATIVES DESTINEES A AGIR EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'EAU DE MER.	57
ACTION H7.3 : SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC A L'INTERET D'AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION DE CES HABITATS NATURELS.	57
ORIENTATION H8 : CONCOURIR A LA PRESERVATION DES ETANGS ET MARAIS	57
ACTION H8.1 : AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU QUI PERMET DE MAINTENIR L'INTERET DE CES MILIEUX ET PAR LA MEME, FAVORISER LA BIODIVERSITE EVITANT AINSI LEUR ARTIFICIALISATION PAR ASSECHEMENT. PAR LA PROMOTION DES MODES DE CHASSE DU GIBIER D'EAU ET LA GESTION DES ESPECES INFEODEES ET PAR DES PROGRAMMES D'ACQUISITIONS FONCIERES PAR L'INTERVENTION DE LA FONDATION DES HABITATS.....	57
ACTION H8.2 : FAVORISER LES AMENAGEMENTS DE MARAIS DE TYPE PLATIERES AMENAGEES EN FAVEUR DES LIMICOLES, AU TRAVERS D'UN SOUTIEN TECHNIQUE DE LA FEDERATION.	57
ACTION H8.3 : INCITER LES ADHERENTS TERRITORIAUX A ŒUVRER DANS LE CADRE DE LA GESTION HYDRAULIQUE AFIN DE LIMITER LES PHENOMENES D'EUTROPHISATION DE L'EAU ET LES INCIDENCES QUI EN DECOULENT NOTAMMENT AU REGARD DU BOTULISME TOUT EN ASSURANT LE DEVELOPPEMENT D'UNE VEGETATION AQUATIQUE NECESSAIRE AU GAGNAGE DES CANARDS ET AUTRES OISEAUX D'EAU.	57
ACTION H8.4 : PROMOUVOIR LES ACTIONS DES GESTIONNAIRES AFIN DE LIMITER DANS LES MILIEUX D'EAU DOUCE OU SAUMATRE LES PHENOMENES DE SALINISATION. EN FAVORISANT LA COLLABORATION DES DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE AVEC LE GESTIONNAIRE HYDRAULIQUE.	57
ACTION H8.5 : SOUTENIR LES PROGRAMMES TEMPORAIRES DE MISE A SEC DU MARAIS NECESSAIRES A UNE BONNE AERATION DES SOLS, A LA RECOMPOSITION DU VEGETAL ET A LA GESTION SANITAIRE DE L'EAU, AU TRAVERS D'UN SOUTIEN TECHNIQUE DE LA FEDERATION.	57
ACTION H8.6 : INCITER A L'ACCOMPLISSEMENT D' ACTIONS SUR L'ENTRETIEN ET LA PRESERVATION DES ROSELIERES QUI CONSTITUENT UN COUVERT VEGETAL NATUREL IDEAL A LA FAUNE SAUVAGE. EN FAVORISANT LA COLLABORATION DES DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE AVEC LES PROPRIETAIRES, « SAGNEURS », PECHERS ET ELEVEURS D'OVINS, DE TAUREAUX ET DE CHEVAUX.....	57
ACTION H8.7 : ENCOURAGER LA LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES EXOGENES INVASIVES (JUSSIE...). EN FAVORISANT LA COLLABORATION DES DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE AVEC LES PROPRIETAIRES ET AUTRES AYANTS DROITS ET EN ENCOURAGEANT LA PARTICIPATION DES CHASSEURS AUX OPERATIONS DE DESHERBAGE MECANIQUE.....	57
ORIENTATION H9 : CONCOURIR A LA PRESERVATION DU RHONE, DES RIVIERES ET COURS D'EAU.....	58
ACTION H9.1 : PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES HABITATS NATURELS AU BORD DES COURS D'EAU, PAR UN SOUTIEN TECHNIQUE FEDERAL.	58
ACTION H9.2 : INCITER LES ACTEURS CHASSEURS A AGIR EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES DIGUES PAR LA REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES, AVEC LE CREUSEMENT DE TERRIERS, D'ENDOMMAGER LES OUVRAGES, PAR DES ACTIONS DE REGULATION, PAR LA PRATIQUE DU DETERRAGE ET DES OPERATIONS DE REPRISES POUR L'ESPECE LAPINS.	58
ACTION H9.3 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE CULTURES DE TYPE PRAIRIES ET AUTRES LUZERNES EN BORDURES DES LITS DE COURS D'EAU QUI CONSTITUENT DES ZONES DE GAGNAGE ET CONTRIBUENT A LIMITER L'EROSION DES SOLS ET LE RUISSELLEMENT EN CAS D'INONDATION, EN AGISSANT EN CONCERTATION AVEC LES PROPRIETAIRES PAR UN SOUTIEN TECHNIQUE FEDERAL.	58
ACTION H9.4 : ENCOURAGER LES GESTIONNAIRES FONCIERS A LA MISE EN PLACE DE CULTURES DE TYPE CIPAN (CULTURES INTERMEDIAIRES PIEGE A NITRATE), EN AGISSANT EN CONCERTATION AVEC LES PROPRIETAIRES PAR UN SOUTIEN TECHNIQUE FEDERAL.	58
ACTION H9.5 : ENCOURAGER LA CONSERVATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES A GRANDES TIGES ET DES HAIES NATURELLES EN BORDURES DES COURS D'EAU QUI PROCURENT DES PERCHOIRS ET DES REPOSOIRS AUX ESPECES AINSI QUE DES SITES DE NIDIFICATION, PAR UN SOUTIEN TECHNIQUE FEDERAL.	58
ORIENTATION E1 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE GIBIER SEDENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT	59
ACTION E1.1 : RENFORCEMENT DES COMPTAGES PAR INDICES KILOMETRIQUES D'ABONDANCE	59
ACTION E1.2 : DEVELOPPEMENT DES COMPTAGES AU CHANT	59
ACTION E1.3 : DEVELOPPEMENT D'AUTRES METHODES DE COMPTAGES	59
ACTION E1.4 : MISE EN PLACE DE BIO INDICATEURS	59

ORIENTATION E2 : PROMOUVOIR ET ORGANISER LES ACTIONS DE GESTION CYNEGETIQUE A DES ECHELLES ADAPTEES ..	60
ACTION E2.1 : FEDERER LA TOTALITE DES TERRITOIRES DE CHASSE ET TRAVAILLER AVEC L'ENSEMBLE DES DETENEURS COMMUNAUX ET PRIVES A L'ECHELLE DES UNITES DE GESTION	60
ACTION E2.2 : FAVORISER LE PRINCIPE DE QUALIFICATION DES NIVEAUX CYNEGETIQUES AU SEIN DES UNITES DE GESTION.	61
EN FONCTION DE LA SITUATION DES POPULATIONS DE GIBIER, LES NIVEAUX CYNEGETIQUES SONT REPARTIS EN TROIS SEUILS.....	61
ACTION E2.3 : INCITER A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'INTERET CYNEGETIQUE ENTRE LES ADHERENTS TERRITORIAUX.....	62
ACTION E2.4 : GERER LES ESPECES EN PERIODE DE GEL PROLONGE OU D'EVENEMENT CLIMATIQUE EXCEPTIONNEL.....	62
ORIENTATION E3 : RESTITUTION OBLIGATOIRE DU RECUEIL DES DONNEES DE PRELEVEMENTS DES ESPECES	62
ACTION E3.1 : VEILLER AU RENSEIGNEMENT ET A LA RESTITUTION DES DOCUMENTS SPECIFIQUES AU RECUEIL DES PRELEVEMENTS PAR LES CHASSEURS GARDOIS.	62
ORIENTATION E4 : GERER LES POPULATIONS DE SANGLIER DE MANIERE A ATTEINDRE UN EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.....	63
ACTION E4.1 : ASSURER LA GESTION DE L'ESPECE GRACE A L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE.	63
ACTION E4.2 : SUIVRE LES MODALITES DE GESTION MISES EN ŒUVRES SUR LES UNITES DE GESTION SE SITUANT AU NIVEAU 2 EN VUE DE RESORBER LES POINTS NOIRS AFIN D'ATTEINDRE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.	63
ACTION E4.3 : PROSCRIRE TOUTE PRATIQUE DE LACHERS A DES FINS DE REPEULEMENT.....	63
ACTION E4.4 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS PAR CAPTURE ET BAGUAGE.	64
ORIENTATION E5 : PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL AU SEIN DES TERRITOIRES	64
ACTION E5.1 : INCITER L'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU.	64
ACTION E5.2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE CULTURES FAUNISTIQUES DE DISSUASION.	64
ORIENTATION E6 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DU SANGLIER.....	64
ACTION E6.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA DU SANGLIER.	64
ORIENTATION E7 : FAVORISER LA GESTION DU CHEVREUIL EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE....	65
ACTION E7.1 : PROMOUVOIR L'EVOLUTION DES POPULATIONS PAR LE RESPECT DES PLANS DE CHASSE	65
ACTION E7.2 : FAVORISER LE RENFORCEMENT DE PETITES POPULATIONS PAR DES LACHERS DE REPEULEMENT.	65
ORIENTATION E8 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE CHEVREUIL.....	65
ACTION E8.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE CHEVREUIL.....	65
ORIENTATION E9 : FAVORISER LA GESTION DU CERF ELAPHE EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.	66
ACTION E9.1 : INCITER A LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIONS DE GESTION SPECIFIQUES. DANS LE CADRE D'UN GIC DES MESURES PARTICULIERES DE GESTION POURRONT ETRE MISES EN ŒUVRE.	66
ACTION E9.2 : FAVORISER LE RENFORCEMENT DE PETITES POPULATIONS PAR DES LACHERS DE REPEULEMENT.	66
ACTION E9.3 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE D'UN SUIVI DES POPULATIONS DE CERFS PAR COMPTAGES AU BRAME.	66
ORIENTATION E10 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE CERF	66
ACTION E10.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE CERF.....	66
ORIENTATION E11 : FAVORISER LA GESTION DU MOUFLON EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE..	67
ACTION E11.1 : REALISER UNE ETUDE DE FAISABILITE TENDANT A VALORISER LA GESTION PATRIMONIALE DE L'ESPECE SUR LE SECTEUR AIGOUAL CONDUITE DANS LE CADRE D'UN PROJET ECO-TOURISME QUI PREVOIT LA MISE EN PLACE DE PARCOURS D'OBSERVATION AVEC GUIDE NATURE ET D'UNE SIGNALIETIQUE ADAPTEE.	67
ACTION E11.2 : FAVORISER LE RENFORCEMENT DE PETITES POPULATIONS PAR DES LACHERS DE REPEULEMENT.	67
ORIENTATION E12 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE SUR LE MOUFLON	67
ACTION E12.1 : VEILLER AU RESPECT DU PLAN DE CHASSE MOUFLON	67
ORIENTATION E13 : FAVORISER LA GESTION DU DAIM EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.	68
ACTION E13.1 : PROMOUVOIR L'EVOLUTION DES POPULATIONS PAR LE RESPECT DES PLANS DE CHASSE.	68
ACTION E13.2 : FAVORISER LE RENFORCEMENT DE PETITES POPULATIONS PAR DES LACHERS DE REPEULEMENT.	68
ORIENTATION C1 : ENCADRER LA PRATIQUE DE LA CHASSE EN BATTUE.	69
ACTION C1.1 : ATTRIBUTION D'UN CARNET DE BATTUE A TOUT ADHERENT TERRITORIAL JUSTIFIANT D'UN DROIT DE CHASSE D'UNE SURFACE MINIMALE D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE SON TERRITOIRE DE CHASSE.	69

ORIENTATION C2 : PROMOUVOIR LES AUTRES MODES DE CHASSE AU GRAND GIBIER :	70
ACTION C2.1 : RECONNAITRE LES MODES DE CHASSE INDIVIDUELS POUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU GRAND GIBIER	70
ACTION C2.2 : VALORISER L'EXISTENCE DE LA CHASSE A COURRE DU SANGLIER, CHEVREUIL, CERF, DAIM	70
ACTION C2.3 : FAVORISER LA COEXISTENCE ENTRE LES CHASSEURS ET ENTRE LES MODES DE CHASSE	70
ORIENTATION E14 : PROMOUVOIR LA RECHERCHE DU GIBIER SUITE A UN ACTE DE CHASSE OU A UNE COLLISION VEHICULE	70
ACTION E14.1- COMMUNICATION AUPRES DES CHASSEURS SUR LA RECHERCHE AU SANG ET LE ROLE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG	70
ACTION E14.2 - INFORMER LES SERVICES CONCERNES DE LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL AUX CONDUCTEURS AGREES LORS DE COLLISIONS DE GIBIER AVEC DES VEHICULES.	70
ACTION E14.3 - PROCEDER A LA DIFFUSION D'UNE LISTE OFFICIELLE REFERENÇANT LES CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG.	71
ACTION E14.4 - FAIRE CONNAITRE AUX JEUNES CHASSEURS LA DISCIPLINE DE CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG	71
ORIENTATION E15 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT	72
ACTION E15.1 : PARTICIPER AUX ENQUETES NATIONALES ET REALISER DES ETUDES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES.	72
ACTION E15.2 : REALISER DES OPERATIONS PONCTUELLES SPECIFIQUES SUR LE SUIVI D'ESPECES AU SEIN DES SOCIETES DE CHASSE.	72
ACTION E15.3 : PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE LA PREDATION SUR LES POPULATIONS DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE, A PARTIR DE LA PRISE EN COMPTE DES ETUDES CONDUITES OU A MENER.	72
ORIENTATION E16 : AGIR A L'ORGANISATION DE VASTES TERRITOIRES EN FONCTION DE L'ESPACE VITAL DE OU DES ESPECES RECHERCHEES	72
ACTION E16.1 : INCITER LES DETENTEURS DE DROIT DE CHASSE A ADHERER A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'INTERET CYNEGETIQUE (GIC)	72
ACTION E16.2 : INCITER LES ASSOCIATIONS DE CHASSE A METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION IDENTIQUES POUR LA CHASSE DU PETIT GIBIER SUR UN TERRITOIRE DETERMINE.	73
ACTION E16.3 : PROMOUVOIR L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE (PGCA) POUR LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE.	73
ORIENTATION E17 : AIDER ET SOUTENIR LES INITIATIVES LOCALES POUR L'AMENAGEMENT DU MILIEU FAVORABLE AU PETIT GIBIER SEDENTAIRE	73
ACTION E17.1 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE CULTURES FAUNISTIQUES	73
ACTION E17.2 : INCITER LES ADHERENTS TERRITORIAUX A REPLANTER DES HAIES EN PLAINE.	73
ACTION E17.3 : TRAVAILLER A LA REDUCTION DE LA FERMETURE DU MILIEU	73
ACTION E17.4 : FAVORISER L'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU TERRITOIRE PAR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'EAU ET D'AGRAINOIRS SPECIAUX PETIT GIBIER.	74
ACTION E17.5 : CREER DES RESERVES ADAPTEES, AMENAGEES ET GERES DURABLEMENT.	74
ORIENTATION E18 : PROCEDER A LA REGULATION DES ESPECES PREDATRICES ET DEPREDATRICES JUSTIFIANT D'UN CLASSEMENT NUISIBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	74
ACTION E18.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A AGIR EN FAVEUR DE LA REGULATION DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES AU SEIN DE TERRITOIRES.	74
ACTION E18.2 : SOUTENIR SUR LE PLAN TECHNIQUE ET FINANCIER CES INITIATIVES ET FEDERER LE RESEAU DES PIEGEURS AGREES EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DU GARD.	74
ORIENTATION E19 : AMELIORER LA QUALITE DU GIBIER A PLUME DE REPEULEMENT	74
ACTION E19.1 : SENSIBILISER LES SOCIETES DE CHASSE A L'INTERET DE TRAVAILLER AVEC LES ELEVEURS DE GIBIER POUR AMELIORER LA QUALITE DU GIBIER DE REPRODUCTION, ET LES INCITER A CONVENTIONNER AVEC L'ELEVEUR DE GIBIER LA SIGNATURE D'UNE « CHARTE DE QUALITE » QUI APPORTE LES GARANTIES DE QUALITE REQUISES ET LA TRAÇABILITE ATTENDUES (ANNEXE 5 ET 5 BIS)	74
ACTION E19.2 : AGIR AUPRES DES ELEVEURS DE GIBIER AFIN DE LES INCITER A TRAVAILLER A PARTIR D'OISEAUX ISSUS DE SOUCHES PURES.	74
ACTION E19.3 : POURSUIVRE L'EXPERIMENTATION ET SOUTENIR LE PROJET CYNEGETIQUE ACCOMPLI DANS LE CADRE DE LA PERDRIX ROUGE PURE LABELLISEE « PERDRIX ROYALE ».	74
ACTION E19.4 : ACCOMPAGNER LES SOCIETES DE CHASSE QUI SOUHAIENT TRAVAILLER A LA GESTION DE SOUCHES D'OISEAUX.	74
ACTION E19.5 : CONSEILLER ET SOUTENIR LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEULEMENTS D'OISEAUX.	75
ORIENTATION E20 : VEILLER A L'ENTRETIEN ET AU MAINTIEN DES HABITATS FAVORABLES AU FAISAN ET A LA PERDRIX	75
ACTION E20.1 : INCITER LES AGRICULTEURS LOCAUX A LA MISE EN PLACE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DU MILIEU NOTAMMENT EN PERIODE DE NIDIFICATION. PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE.	75
ACTION E20.2 : PROGRAMMER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS SUR LES HABITATS HORS PERIODE DE NIDIFICATION ET DE DEPENDANCE. PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE.	75

ORIENTATION E21 : AMELIORER LA GESTION DES POPULATIONS DE LIEVRE NATURELLES ET DE REPEUPEMENT.....	75
ACTION E21.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS NATURELLES DE LIEVRES.	75
ACTION E21.2 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DE GROUPEMENT D'INTERETS CYNEGETIQUES.	75
ACTION E21.3 : CONSEILLER ET AIDER LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEUPEMENTS D'ANIMAUX. CONTRIBUER A APPORTER UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX SOCIETES DE CHASSE DANS LA REALISATION DE LEURS PROGRAMMES DE REPEUPEMENTS.	75
ACTION E21.4 : SENSIBILISER LES AGRICULTEURS LOCAUX A LA MISE EN PLACE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES NOTAMMENT AU MOMENT DES RECOLTES (FAUCHE, MOISSON...). PAR LA VULGARISATION D'UNE FICHE FEDERALE TECHNIQUE.....	75
ORIENTATION E22 : AMELIORER LA GESTION DU LAPIN DE GARENNE EN RESPECTANT L'EQUILIBRE AGRO-CYNEGETIQUE.	76
ACTION E22.1 : CONSEILLER ET SOUTENIR LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS ACTIONS D'AMENAGEMENTS SPECIFIQUES A L'ESPECE EN DEHORS DES ZONES AGRICOLES ET SUR LES SECTEURS OU L'ANIMAL N'EST PAS CLASSE NUISIBLE.	76
ACTION E22.2 : CONSEILLER ET AIDER LES SOCIETES DE CHASSE DANS LEURS OPERATIONS DE REPEUPEMENTS DE LAPINS EN DEHORS DES ZONES AGRICOLES ET SUR LES SECTEURS OU L'ANIMAL N'EST PAS CLASSE NUISIBLE.	76
ACTION E22.3 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS NATURELLES DE LAPINS.	76
ACTION E22.4 : METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS EFFICACES SUR LES SECTEURS SENSIBLES EXPOSES AUX DEGATS AGRICOLES.	76
ORIENTATION E23 : AMELIORER LA GESTION SANITAIRE DES POPULATIONS DE LAPIN POUR LUTTER CONTRE LES EPIDEMIES.....	76
ACTION E23.1 : SOUTENIR LES ACTIONS CONDUITES A L'ECHELON NATIONAL ET REGIONAL VISANT A AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES PROCESSUS EPIDEMIOLOGIQUES ET LES MOYENS D'Y REMEDIER.	76
ACTION E23.2 : APPORTER SON CONCOURS AUX ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LE CADRE DU SUIVI DES EPIZOOTIES (MYXOMATOSE, VHD...) ET DES MESURES VISANT A ATTENUER LES EFFETS.....	76
ORIENTATION E24 : AMELIORER LA GESTION DES AUTRES ESPECES CLASSEES PETIT GIBIER	77
ACTION 24.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A GERER LES POPULATIONS DES AUTRES ESPECES DE GIBIER EN VEILLANT EN MAINTIEN AU SEIN DES TERRITOIRES L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE.....	77
ACTION 24.2 : SOUTENIR LES ACTIONS CONDUITES A L'ECHELON NATIONAL ET REGIONAL VISANT A AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES PROCESSUS EPIDEMIOLOGIQUES ET LES MOYENS D'Y REMEDIER.	77
ORIENTATION C3 : PROMOUVOIR ET VALORISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER SEDENTAIRE.....	77
ACTION C3.1 : VALORISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER.....	77
ACTION C3.2 : PROMOUVOIR LES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS.....	77
ACTION C3.3 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA VENERIE SOUS TERRE COMME MODE DE CHASSE PERMETTANT LA VALORISATION DE LA REGULATION DES POPULATIONS DE RENARD ET DE BLAIREAU.....	77
ORIENTATION C4 : MORALISER LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU PETIT GIBIER.	77
ACTION C4.1 : INCITER LE CHASSEUR INDIVIDUEL A AMELIORER SON IMAGE EN TRAVAILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE DE LA CHASSE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE A LA GESTION DU PETIT GIBIER.	77
ACTION C4.2 : INCITER LES CHASSEURS PAR DES ACTIONS DE COMMUNICATION A VEILLER AU RAMASSAGE DES DOUILLES EN NATURE LORS DE L'ACTE DE CHASSE.	77
ACTION C4.3 : FAVORISER LA COEXISTENCE ENTRE LES CHASSEURS ET ENTRE LES MODES DE CHASSE.	78
ACTION C4.4 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES PROMOTIONNELLES D'INFORMATION ACCOMPLIES, ET DE VULGARISATION AUPRES DU GRAND PUBLIC.	78
ORIENTATION E25 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	78
ACTION E25.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA DU PETIT GIBIER	78
ORIENTATION E26 : EVITER TOUTE PROLIFERATION D'ESPECES SUSCEPTIBLES DE GENERER UN DESEQUILIBRE AU SEIN DE L'ECOSYSTEME PAR CONCURRENCE, PREDATION OU DEPREDATION.	79
ACTION E26.1 : FAVORISER LA REMONTEE D'INFORMATIONS DES DOMMAGES ET DE L'IMPACT DE CES ESPECES SUR LES PRODUCTIONS OU LES BIENS DES PARTICULIERS. PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FICHE DECLARATIVE DE DOMMAGES AUPRES DES PARTICULIERS, PIEGEURS ET RESPONSABLES DE CHASSE.	79
ACTION E26.2 : DEVELOPPER LES DIFFERENTES SOURCES D'INFORMATIONS CONTRIBUANT A AMELIORER LA CONNAISSANCE EN TERMES DE REPARTITION ET D'EFFECTIFS.	79
ACTION E26.3 : FAVORISER LES POSSIBILITES D'INTERVENTION ET DE REGULATION EN ZONE URBAINE ET PERIURBAINE :	79
ORIENTATION E27 : CONTRIBUER ACTIVEMENT AU CLASSEMENT NUISIBLE DES ESPECES	80

ACTION E27.1 : CONSTITUER UNE BASE DE DONNEES SERIEUSE A PARTIR DES RELEVES DE CAPTURE, DES BILANS DE DESTRUCTION A TIR ET DES DOMMAGES RECENSES.....	80
ACTION E27.2 : ELABORATION PAR LA FEDERATION D'UN ARGUMENTAIRE TECHNIQUE EN VUE DE MOTIVER LA PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES.....	80
ACTION E27.3 : AGIR EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES AU SEIN DES DIFFERENTES INSTANCES CONSULTATIVES.....	80
ORIENTATION E28 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES ESPECES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSEES NUISIBLES.....	80
ACTION E28.1 : POURSUIVRE LA REALISATION D'UN BILAN ANNUEL DEPARTEMENTAL INTEGRANT LES PRELEVEMENTS A PARTIR DES DIFFERENTS RECUEILS DE DONNEES ET LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR CES ESPECES (FICHE PLAINTA DE DEGATS).....	80
ACTION E28.2 : AMELIORER LE RECUEIL DE DONNEES SUR LE SUIVI DE CES ESPECES.....	80
ACTION E28.3 : AMELIORER L'ETAT DES CONNAISSANCES DES DEGATS AUX RECOLTES AGRICOLES.....	80
ACTION E28.4 : PORTER A CONNAISSANCE ET ETUDIER LES RELATIONS PREDATEURS-PROIES SUR LA FAUNE SAUVAGE EN GENERAL ET NOTAMMENT AVEC LES ESPECES GIBIERS LORS DES OPERATIONS DE REPEULEMENT.....	80
ACTION E28.5 : PARTICIPER A DES ETUDES PONCTUELLES POUR AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR CES ESPECES.....	80
ACTION E28.6 : RENFORCER LE RESEAU DE SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE (SAGIR) SUR CES ESPECES.....	80
ORIENTATION E29 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE POUR REGULER LES POPULATIONS DE NUISIBLES	81
ACTION E29.1 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE EN SE CONFORMANT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	81
ACTION E29.2 : ORGANISER A L'ATTENTION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS D'UTILISATEURS DE LA NATURE, DES SEANCES D'INFORMATIONS VISANT A MIEUX FAIRE CONNAITRE L'ACTIVITE PIEGEAGE, SON UTILITE ET SA NECESSITE.....	81
ORIENTATION E30 : CONTRIBUER A LA BONNE REALISATION DES ACTIONS ADMINISTRATIVES.....	82
ACTION E30.1 : FAVORISER LA REALISATION SUR LE TERRAIN D'UN DIAGNOSTIC DE DEGATS OU DE NUISANCE EN ASSOCIANT AVEC LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE, LES DIFFERENTS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ADMINISTRATIFS, AGRICOLES, SYLVICOLES, CYNEGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, EN PREALABLE A LA MISE EN PLACE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.....	82
ACTION E30.2 : AIDER A LA MISE EN PLACE DES ACTIONS ADMINISTRATIVES.....	82
ORIENTATION E31 : AMELIORER LES ACTIONS REALISEES SUR LE SUIVI ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS MIGRANTES, HIVERNANTES ET NICHEUSES DANS LE DEPARTEMENT.....	83
ACTION E31.1 : PARTICIPER AUX RESEAUX NATIONAUX D'OBSERVATION.....	83
ACTION E31.2 : PARTICIPER AUX ETUDES REALISEES SUR LES TURDIDES PAR L'IMPCF.....	83
ACTION E31.3 : ASSURER UN SUIVI SUR LES MIGRATEURS TERRESTRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE NATIONAL GEL PROLONGE.....	83
ACTION E31.4 : COLLABORER AVEC LE CNB A LA COLLECTE DES AILES DE BECASSE DES BOIS PRELEVEES DESTINEES A ABONDER LA BANQUE DE DONNEE NATIONALE SUR LA CONNAISSANCE DE L'ESPECE (PERIODE/SEXE/AGE/POIDS).....	83
ACTION E31.5 : PARTICIPER AUX ENQUETES NATIONALES ET REALISER DES ETUDES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES PAR LE GEOC.....	83
ACTION E31.6 : REALISER DES OPERATIONS PONCTUELLES SPECIFIQUES SUR LE SUIVI DES MIGRATEURS TERRESTRES.....	83
ORIENTATION E32 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES MILIEUX EN VUE D'AMELIORER ET DE FAVORISER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'HIVERNAGE DE CES ESPECES AU SEIN DE CHAQUE HABITAT.....	84
ACTION E32.1 : MAINTENIR DES RESERVES FAVORABLES A L'HIVERNAGE DES MIGRATEURS TERRESTRES.....	84
ACTION E32.2 : FAVORISER LA CONSERVATION, L'ENTRETIEN ET LA CREATION DES HAIES.....	84
ORIENTATION E33 : AGIR DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DES HABITATS ET DE LA GESTION DES MIGRATEURS TERRESTRES.....	84
ACTION E33.1 : APPORTER UN SOUTIEN TECHNIQUE AUX SOCIETES DE CHASSE.....	84
ORIENTATION C5 : PROMOUVOIR LES CHASSES TRADITIONNELLES DE MIGRATEURS TERRESTRES	84
ACTION C5.1 : AGIR EN FAVEUR DE LA DEFENSE DES CHASSES TRADITIONNELLES NOTAMMENT AVEC L'UTILISATION DES APPEAUX ET APPELANTS VIVANTS ET VALORISER LEURS INCIDENCES DANS LA GESTION ET LA PRESERVATION DES HABITATS NATURELS ET DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.....	84
ACTION C5.2 : INITIER LES NOUVEAUX CHASSEURS A LA CONNAISSANCE ET A LA DECOUVERTE DES DIFFERENTS MODES DE CHASSE TRADITIONNELS EN VUE DE PERPETUER LA TRADITION AU FIL DU TEMPS.....	84
ORIENTATION C6 : VEILLER AU RESPECT D'UNE CHASSE AUX MIGRATEURS TERRESTRES RAISONNABLE ET ETHIQUE	84
ACTION C6.1 : CONTRIBUER AU MAINTIEN DES EFFECTIFS DES POPULATIONS DE MIGRATEURS TERRESTRES ET ASSURER LA PRATIQUE D'UNE CHASSE RAISONNABLE ET DURABLE SUR CES ESPECES.....	84

ACTION C6.2 : VALORISER LA PRATIQUE ET L'EXERCICE DE LA CHASSE AUX AUTRES MIGRATEURS TERRESTRES EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE AUX MODES DE CHASSE POUR CHAQUE ESPECE, AVEC OU SANS CHIEN, EN BILLEBAUDE, A L'AFFUT ET AU VOL.	84
ACTION C6.3 : VEILLER AU RESPECT D'INTERDICTION D'USAGE DU PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES ET S'ATTACHER AU RAMASSAGE DES DOUILLES PAR LES TIREURS.	84
ACTION C6.4 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES ACCOMPLIES, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	84
ORIENTATION E34 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES	85
ACTION E34.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA SPECIFIQUE AUX OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES.	85
ORIENTATION E35 : AMELIORER LE DISPOSITIF DE SUIVI DES ESPECES DE GIBIER D'EAU ET L'EVOLUTION DES POPULATIONS MIGRANTES, HIVERNANTES ET NICHEUSES DANS LE DEPARTEMENT.	86
ACTION E35.1 : MAINTENIR ET ANIMER LE RESEAU FEDERAL « GIBIER D'EAU »	86
ACTION E35.2 : PARTICIPER AUX RESEAUX OISEAUX D'EAU – ZONES HUMIDES NATIONAUX ONCFS/FNC/FDC DANS LES SUIVIS DES ESPECES HIVERNANTES A L'EHELLE NATIONALE.	86
ACTION E35.3 : ASSURER UN SUIVI SUR CES ESPECES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE NATIONAL GEL PROLONGE.	86
ACTION E35.4 : REALISER DES ENQUETES PONCTUELLES POUR LE SUIVI DES POPULATIONS NICHEUSES SUR LA BASE DE PROTOCOLES VALIDES PAR LE GEOC.	86
ACTION E35.5 : COLLABORER AVEC LES ASSOCIATIONS DE CHASSE POUR LE SUIVI ET LA GESTION DES ZONES HUMIDES.	86
ORIENTATION E36 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION POUR LA CONSERVATION DE CES MILIEUX EN VUE D'AMELIORER ET DE FAVORISER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'HIVERNAGE DE CES ESPECES AU SEIN DE CHAQUE COMPLEXE HUMIDE.	87
ACTION E36.1 : CONTRIBUER A LA GESTION DU RESEAU DE RESERVES.	87
ACTION E36.2 : INFORMER CONTRE LES RISQUES DE POLLUTION GENETIQUE	87
ORIENTATION C7 : PROMOUVOIR LES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS DE GIBIER D'EAU	87
ACTION C7.1 : PRESERVER ET VALORISER LA PRATIQUE DES MODES DE CHASSE TRADITIONNELS ET LEURS ROLES DANS LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DANS LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.	87
ACTION C7.2 : INITIER LES NOUVEAUX CHASSEURS A LA CONNAISSANCE ET A LA DECOUVERTE DES DIFFERENTS MODES DE CHASSE TRADITIONNELS EN VUE DE PERPETUER LA TRADITION AU FIL DU TEMPS.	87
ORIENTATION C8 : CONTRIBUER AU MAINTIEN DES EFFECTIFS DES POPULATIONS DE GIBIER D'EAU ET ASSURER LA PRATIQUE D'UNE CHASSE RAISONNABLE ET DURABLE SUR CES ESPECES.	87
ACTION C8.1 : VALORISER LA PRATIQUE ET L'EXERCICE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE ET DE LA REGLEMENTATION QUI S'APPLIQUE AUX MODES DE CHASSE POUR CHAQUE ESPECE.	87
ACTION C8.2 : AIDER ET SOUTENIR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LES ACTIONS CYNEGETIQUES ACCOMPLIES.	87
ACTION C8.3 : AGIR EN FAVEUR DU RESPECT D'INTERDICTION D'USAGE DU PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES ET S'ATTACHER AU RAMASSAGE DES DOUILLES PAR LES TIREURS.	87
ACTION C8.4 : GERER LA CHASSE DU GIBIER D'EAU EN PERIODE DE GEL PROLONGE.	87
ACTION C8.5 : FAIRE CONNAITRE ET RESPECTER LA CHARTE « CHASSEUR DE GIBIER D'EAU »	88
ORIENTATION E37 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE DES ESPECES DE GIBIER D'EAU	89
ACTION E37.1 : VEILLER AU RESPECT DU PGCA SPECIFIQUE AUX ESPECES DE GIBIER D'EAU :	89
ORIENTATION D1 : FAVORISER LE DIALOGUE ET LA CONCERTATION ENTRE LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET LE PLAIGNANT.	90
ACTION D1.1 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE DEGATS (ANNEXE 6)	90
ACTION D1.2 : FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES AGRICULTEURS ET LES SOCIETES DE CHASSE AFIN DE PREVENIR DE L'EMPLOI D'ANTICOAGULANTS ET AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES ET PRIVILEGIER LES OPERATIONS DE REPRISES ET DE CAPTURES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.	90
ORIENTATION D2 : LUTTER CONTRE LES DEGATS AUX CULTURES	90
ACTION D2.1 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A DECLARER A LA FEDERATION LES ZONES SOUS CHASSEES OU NON CHASSEES.	90
ACTION D2.2 : PROMOUVOIR L'INSTALLATION ET LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIF DE PROTECTION EFFICACE (ANNEXE 7)	91
ACTION D2.3 : FAVORISER L'APPLICATION DE REPULSIF A GIBIER.	91
ACTION D2.4 : INCITER LES SOCIETES DE CHASSE A AGIR DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DEGATS DE PETIT GIBIER :	91

ACTION D2.5 : FAVORISER LA REMONTEE D'INFORMATIONS AYANT TRAIT AUX DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA FAUNE SAUVAGE.....	91
ORIENTATION D3 : PROSCRIRE TOUTE FORME DE NOURRISSAGE SUR L'ESPECE SANGLIER	92
ACTION D3.1 : REGLEMENTER LA PRATIQUE DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION PAR L'INTERDICTION DE TOUTE FORME DE NOURRISSAGE NON-CONFORME AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES REQUISES ET TELLES QUE DEFINIES DANS LE PRESENT LE SCHEMA.....	92
ACTION D3.2 : VEILLER A LA CONFORMITE DES DEMANDES D'AGRAINAGE	93
ORIENTATION D4 : AGIR EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AFFOURAGEMENT EN PERIODE CLIMATIQUE NATURELLEMENT RUDE	94
ACTION D4.1: PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE L'AFFOURAGEMENT DES CERVIDES ET AUTRES ONGULES EN PERIODE DE GRAND FROID, DE NEIGE OU DE SECHERESSE.....	94
ORIENTATION D5 : PROMOUVOIR L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT DU PETIT GIBIER ET DES OISEAUX MIGRATEURS	94
ACTION D5.1: FAVORISER LA REALISATION D' ACTIONS D'AGRAINAGE ET D'AFFOURAGEMENT SPECIFIQUE AU PETIT GIBIER ET AUX OISEAUX MIGRATEURS DANS LE RESPECT DE PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ENONCEES CI-DESSOUS.....	94
ORIENTATION F1 : APPORTER UN PANEL COMPLET DE FORMATION A LA PRATIQUE DE LA CHASSE	95
ACTION F1.1 : FORMER LES CANDIDATS AU PERMIS DE CHASSER.....	95
ACTION F1.2 : FAVORISER LE PASSAGE PAR LA FORMATION DE LA CHASSE ACCOMPAGNEE.....	95
ACTION F1.3 : DEVELOPPER DES FORMATIONS CONTINUES A DESTINATION DES JEUNES CHASSEURS DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE A LA PRATIQUE DE LA CHASSE SUR DES TERRITOIRES DE CHASSE PILOTES ENCADREES PAR LA FEDERATION.....	95
ACTION F1.4 : FORMER LES CANDIDATS A LA CHASSE A L'ARC.....	95
ACTION F1.5 : INCITER LES CHASSEURS A REALISER LA FORMATION CHEF DE BATTUE.....	95
ACTION F1.6 : FAVORISER LES CHASSEURS A PARTICIPER AU STAGE DE PREVENTION D'UN ACCIDENT DE CHASSE ET L'ORGANISATION DES SECOURS.....	96
ACTION F1.7 : INCITER LES CHASSEURS A S'INSCRIRE AU STAGE DE REGLAGE D'ARMES ET SECURITE BALISTIQUE.....	96
ACTION F1.8 : PROMOUVOIR L'ADHESION AU STAGE CYNOPHILIE ET LA DECOUVERTE DE LA CHASSE AU VOL.....	96
ACTION F1.9 : DISPENSER UNE FORMATION ADAPTEE A L'HYGIENE DE LA VENAISON.....	96
ACTION F1.10 : INCITER LES ADHERENTS A PASSER LE BREVET GRAND GIBIER PROPOSE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER.....	96
ACTION F1.11 : AGIR EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN STAGE SPECIAL SECURITE	96
ORIENTATION F2 : FORMER LES CHASSEURS ET LES RESPONSABLES CYNETIQUES A LA GESTION DE LEUR TERRITOIRE.....	96
ACTION F2.1: DEVELOPPER LA PARTICIPATION AU STAGE DE FORMATION PIEGEUR AGREE.....	96
ACTION F2.2: FORMER A LA FONCTION DE GARDE CHASSE PARTICULIER.....	96
ACTION F2.3 : AMELIORER LES CONNAISSANCES PAR L'INSCRIPTION AU STAGE GESTION PETIT GIBIER.....	97
ORIENTATION F3 : PROPOSER DES FORMATIONS AUX NON CHASSEURS SUR LA CONNAISSANCE DE LA NATURE ET DE LA CHASSE.....	97
ACTION F3.1 : INCITER LES JEUNES A VENIR DECOUVRIR LE PARCOURS NATURE DECOUVERTE ENFANCE JEUNESSE.....	97
ACTION F3.2 : AGIR A LA CONNAISSANCE DE L'ACTIVITE CHASSE DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE.....	97
ORIENTATION P1 : PROMOUVOIR LA CHASSE AUPRES DES NON CHASSEURS.....	98
ACTION P1.1 : DEVELOPPER LA MISE EN PLACE DE CAMPAGNE PUBLICITAIRE A L'ATTENTION DU GRAND PUBLIC EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA CHASSE.....	98
ACTION P1.2 : DEVELOPPER LA CONNAISSANCE ET LE SAVOIR SUR L'ACTIVITE CHASSE PAR L'ACCES INFORMATIQUE VIA LE SITE INTERNET DE LA FEDERATION.....	98
ORIENTATION P2 : PROMOUVOIR LA CHASSE AUPRES DES JEUNES.....	98
ACTION P2.1 : PROMOUVOIR L'ACTION FEDERALE DU PERMIS A 1 EURO POUR LES JEUNES CHASSEURS DE 16 ANS.....	98
ACTION P2.2 : FEDERER LES SOCIETES DE CHASSE AFIN D'OFFRIR LA CARTE DE CHASSE DU TERRITOIRE LA PREMIERE ANNEE DE PERMIS AUX JEUNES CHASSEURS AYANT DROITS.....	98
ACTION P2.3 : PROMOUVOIR UNE CHASSE DURABLE ET UN RESPECT DE L'ETHIQUE EN CONFORMITE AVEC LA CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE :	98
ORIENTATION P3 : DEVELOPPER LE PARTAGE D'EXPERIENCE ENTRE CHASSEURS ET L'ACCUEIL DE CHASSEURS EXTERIEURS	99
ACTION P3.1 : FAVORISER L'ACCUEIL DES CHASSEURS EXTERIEURS DANS LES COMMUNES ET LES INVITATIONS A LA DECOUVERTE DES MODES DE CHASSE.....	99
ACTION P3.2 : INCITER LES ASSOCIATIONS DE CHASSE A PARTICIPER AUX COTES DE LA FEDERATION AUX SALONS ET FOIRES.....	99

ACTION P3.3 : ASSURER LA PROMOTION DE L'ACTIVITE CYNETIQUE DEPARTEMENTALE AU TRAVERS DE LA REVUE FEDERALE TRIMESTRIELLE « LA CHASSE EN PAYS GARDOIS » ET AU TRAVERS DU SITE INTERNET DE LA FEDERATION.	99
ORIENTATION S1 : PROMOUVOIR L'APPLICATION DES PRECONISATIONS RELATIVES AUX BONNES PRATIQUES ET AUX USAGES.	101
ACTION S1.1 : RECOMMANDATIONS RELATIVE AUX ARMES ET AUX ACCESSOIRES.	101
ACTION S1.2 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES GENERALES DE TIR.	102
ACTION S1.3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'ACTION DE CHASSE DEVANT SOI.	103
ACTION S1.4 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'ACTION DE CHASSE A L'APPROCHE ET A L'ARC.	104
ACTION S1.5 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER.	105
ORIENTATION S2 : AGIR EN FAVEUR DE LA SECURITE DANS LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	106
ACTION S2.1 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES GENERALES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE.	106
ACTION S2.2 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES A LA CHASSE EN BATTUE.	107
ACTION S2.3 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES PARTICULIERES SPECIFIQUE A LA PRATIQUE DE LA CHASSE INDIVIDUELLE AU GRAND GIBIER.	108
ACTION S2.4 : VEILLER AU RESPECT DES REGLES PARTICULIERES SPECIFIQUE A LA PRATIQUE DE LA CHASSE INDIVIDUELLE AU PETIT GIBIER.....	108
ORIENTATION S3 : PREVENIR DES RISQUES SANITAIRES AUPRES DES COLLECTIVITES, SOCIETES, CHASSEURS ET CONSOMMATEURS	109
ACTION S3.1 : PREVENIR TOUT RISQUE SANITAIRE AU TRAVERS DE LA DIFFUSION D'INFORMATION PAR LE BIAIS DE REDACTION D'ARTICLES OU DE PLAQUETTES DANS LA REVUE FEDERALE, SUR LE SITE WEB DE LA FEDERATION OU DE CIRCULAIRES A DESTINATION DES GESTIONNAIRES DE TERRITOIRES ET LES PIEGEURS AGRES.	109
ACTION S3.2 : AGIR DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION DU GIBIER PAR LA DIFFUSION DE PRECONISATIONS SANITAIRES ADAPTEES A DESTINATION DES CONSOMMATEURS ET DES PROFESSIONNELS DES METIERS DE BOUCHE.	109
ACTION S3.3 : PROMOUVOIR AU SEIN DES SOCIETES DE CHASSE L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET EFFETS PERMETTANT DE PREVENIR DES RISQUES SANITAIRES CES EQUIPEMENTS PERMETTRONT DE PREVENIR LES RISQUES INHERENTS A LA MANIPULATION DE LA VENAISON D'ANIMAUX OU BIEN LORS DU DEPEÇAGE OU DE LA DECOUPE DES CARCASSES.....	109
ACTION S3.4 : POURSUIVRE L'ACTION EXPERIMENTALE SUR L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS ISSUS DE LA VENAISON ET ABOUTIR A LA FINALISATION DE L'ETUDE PERMETTANT LA VULGARISATION D'UN PROTOCOLE NATIONAL VALIDANT UN SCHEMA TYPE DE FOSSE A DESTINATION DES GESTIONNAIRES DE TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.	109
ORIENTATION S4 : AMELIORER LE SUIVI DES RISQUES SANITAIRES	109
ACTION S4.1 : REALISER DANS LE CADRE DU RESEAU SAGIR UN SUIVI SANITAIRE SUR LES MORTALITES SUSPECTES A DES FINS D'ANALYSES.....	109
ACTION S4.2 : METTRE EN PLACE DES SUIVIS SPECIFIQUES ET PONCTUELS DE LA FAUNE SAUVAGE LORS DE L'APPARITION DE MALADIES INFECTIEUSE.	109
ACTION S4.3 : RENFORCER LA VEILLE SANITAIRE SUR LES ESPECES REGULABLES PAR LA PRATIQUE DU PIEGEAGE ET VALORISER LE ROLE ASSUME PAR LES PIEGEURS DANS LE CADRE DE LA SECURITE ET DANS L'INTERET DE LA SANTE PUBLIQUE.	109
ACTION S4.4 : DEVELOPPER DES PROGRAMMES DE SUIVI SANITAIRE SUR LE GIBIER D'ELEVAGE ET D'IMPORTATION.	109
ACTION S4.5 : MAINTENIR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES IMPOSEES AU NIVEAU DE LA SURVEILLANCE DES APPELANTS GIBIER D'EAU AU REGARD DES RISQUES LIES A L'INFLUENZA AVIAIRE H5 N1 OU DE LA MALADIE DE WESTNILES.	109
ORIENTATION S5 : POURSUIVRE AU SEIN DES TERRITOIRES DE CHASSE, LA MISSION DE VEILLE ET DE VERIFICATION D'APPLICATION DES MODALITES REGLEMENTAIRES SUR LA SECURITE QUI SONT PREVUES PAR LE SDGC.....	110
ACTION S5.1 : ASSISTER, CONSEILLER ET AIDER LES PRESIDENTS DES SOCIETES DE CHASSE, RESPONSABLES, GARDES CHASSE PARTICULIERS ET AUTRES CHEFS DE BATTUES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT ET DANS L'APPLICATION DES MESURES DE SECURITE ET DES MODALITES D'ORGANISATION DE CHASSE IMPOSEES PAR LE SDGC.....	110
ACTION S5.2 : RENDRE COMPTE AUX AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, PAR L'ETABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS REDACTIONNELS, DES FAITS PRODUITS ET DES INFORMATIONS RECUEILLIES INHERENTS A DES ACTIONS DE CHASSE ILLICITES ET A CARACTERES DANGEREUX, DES MAUVAIS COMPORTEMENTS, DES INCIDENTS, DES ACCIDENTS OU DES ACTES COMMIS AYANT ETE DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'INTERET DES PERSONNES OU DES BIENS.....	110
ACTION S5.3 : INCITER A L'INSERTION DANS LES REGLEMENTS INTERIEURS ET STATUTS DES ADHERENTS TERRITORIAUX DE DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES SPECIFIQUES AUX ATTITUDES DE MAUVAISES CONDUITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES OU DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE.	110
ORIENTATION S6 : ENCOURAGER LES BONNES CONDUITES ENTRE CHASSEURS ET AUTRES USAGERS DES TERRITOIRES.	111
ACTION S6.1 : INCITER L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS DE LA NATURE A FAIRE PREUVE DE CIVISME, DE POLITESSE ET DE RESPECT MUTUEL.	111
ACTION S6.2 : ENCOURAGER TOUTES INITIATIVES TENDANT A AMELIORER LES RELATIONS ENTRE CHASSEURS ET NON CHASSEURS ET A FAVORISER LA COMPREHENSION DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE CHASSE, AU TRAVERS D'INVITATIONS OU PAR LE PARTAGE DU TABLEAU DE CHASSE ET DE LA VENAISON.	111
ACTION S6.3 : ENCOURAGER LES INITIATIVES DE CONCERTATION ENTRE LES CHASSEURS ET LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA PREPARATION A L'ORGANISATION EN NATURE DES MANIFESTATIONS PEDESTRES, CYCLISTES OU SPORTIVES.	111

ACTION S6.4 : AGIR EN FAVEUR DU RESPECT DE LA PROPRIETE PRIVEE ET AU RESPECT DU PROPRIETAIRE, DE SES AYANTS DROITS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET D'ENCOURAGER LES REGLES DE LA PLUS GRANDE COURTOISIE A LEURS EGARDS (ATTACHER LES CHIENS POUR EVITER LA PERTURBATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RESPECTER ET REFERMER LES CLOTURES OU PORTAILS, RESPECTER LES PISTES ET CHEMINS PRIVES...) AFIN D'ASSURER LE RESPECT DES LIMITES DE LA PROPRIETE PRIVEE, DES CHEMINS D'ACCES ET DES RECOLTES.	111
ACTION S6.5 : SENSIBILISER L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS DE LA NATURE SUR L'INTERET D'EVITER DE SE CONFONDRE VOLONTAIREMENT AU MILIEU D'UNE ACTION DE CHASSE ET DE PRENDRE SOIN DE SE SIGNALER PAR TOUT MOYEN, NOTAMMENT LA VOIX OU PAR DES SIFFLEMENTS, A L'APPROCHE D'UN CHIEN EN ACTION DE CHASSE OU LORSQUE LA VISIBILITE EN NATURE EST RENDUE DIFFICILE PAR LES FOURRES, LE TEMPS OU LA LUMIERE DU JOUR.	111
ACTION S6.6 : FAVORISER LES DECLARANTS A RENDRE COMPTE AUX AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, DES ACTIONS ANTI CHASSE, D'ENTRAVES A L'ACTION DE CHASSE OU AU PIEGEAGE, DES COMPORTEMENTS DANGEREUX OU NON RESPECTUEUX DES PERSONNES OU DES BIENS.	111
ORIENTATION S7 : PROMOUVOIR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DES ACTIVITES NATURE	111
ACTION S7.1 : FAVORISER LA MISE EN PLACE D'AIRES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES DES AYANTS DROITS EN NATURE, AVEC L'ACCORD DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE CONCERNEE.	111
ACTION S7.2 : PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE DANS LES COMMUNES D'UNE INFORMATION A DESTINATION DU PUBLIC SUR LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE CHASSE.	111
ORIENTATION S8 : CONTRIBUER A LA PREVENTION CONTRE LES COLLISIONS ROUTIERES AVEC LE GIBIER	112
ACTION S8.1 : POURSUIVRE LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE EXPERIMENTAL D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT	112
ACTION S8.2 : MAINTENIR LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DE LA FEDERATION ET LES GESTIONNAIRES DES RESEAUX ROUTIERS AFIN D'AMELIORER L'IDENTIFICATION DES ZONES SENSIBLES	112
CETTE IDENTIFICATION SERA NOTAMMENT REALISEE PAR LA MISE EN PLACE DE FICHES ENQUETES A DESTINATION DES SOCIETES DE CHASSE ET OU DES PRESTATAIRES DE SERVICE D'ASSISTANCE ET DE SECOURS ROUTIERS.	112
ACTION S8.3 : MAINTENIR LA REALISATION PAR LES SERVICES DE LA FEDERATION D'ETUDES D'IMPACT SUR LES PROJETS D'AMENAGEMENTS ROUTIERS.....	112
ACTION S8.4 : VEILLER A ASSURER SUR LES COMMUNES TRAVERSEES PAR L'AUTOROUTE OU LE TRAIN A GRANDE VITESSE LE RELAIS CONTINUE DE L'INFORMATION ET DU RENSEIGNEMENT AU GESTIONNAIRE DU RESEAU SUR L'EXISTENCE DES DEGRADATIONS APPARAISSANT SUR LES CLOTURES DE PROTECTION.	112
ORIENTATION RE1 : PROMOUVOIR ET APPUYER LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE GESTION DEFAVORABLES A LA BIODIVERSITE ET AUX ESPACES NATURELS (RESEAU NATURA 2000, SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL, RESERVES NATURELLES, ETC.).	113
ACTION RE1.1 : PARTICIPATION A LA REDACTION DES PLANS DE GESTION D'AIRES PROTEGEES ET ESPACES NATURELS AVEC LES GESTIONNAIRES D'ESPACES NATURELS. L'OBJECTIF EST DE PARTAGER LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION POUR FAVORISER ENSUITE L'IMPLICATION DES ACTEURS CYNEGETIQUES DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS ET LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE.	113
ACTION RE1.2 : APPUI AUX ACTEURS CYNEGETIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE GESTION SUR LES AIRES PROTEGEES (PAR EXEMPLE CONTRAT NATURA 2000). L'OBJECTIF EST DE POUVOIR ANIMER LES MESURES DE GESTION AUPRES DES ACTEURS CYNEGETIQUES AFIN DE FAVORISER L'EMERGENCE DE PROJET ET D'APPORTER UN APPUI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS CONCRETES.	113
ACTION RE1.3 : MEDIATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE L'ÉTAT, LES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES SOCIETES DE CHASSE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES REGLEMENTATIONS SUR LES AIRES PROTEGEES ; LA FEDERATION DES CHASSEURS PEUT APPORTER SON EXPERTISE AUX SERVICES DE L'ÉTAT OU DES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR NEGOCIER DES PRATIQUES DE CHASSE DURABLE (EX. SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS, LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, LES OPERATEURS NATURA 2000, ETC.).....	113
ORIENTATION RE2 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES POLITIQUES EN LIEN AVEC LA SNB ET LEUR PRISE EN COMPTE DANS LES ACTIVITES CYNEGETIQUES	114
ACTION RE2.1 : PARTICIPER POURSUIVRE LA PARTICIPATION AUX REUNIONS LOCALES ET ATELIERS REGIONAUX ORGANISES AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT ;.....	114
ACTION RE2.2 : TRAVAILLER A L'ECHELON DES NOUVELLES AIRES PROTEGEES EN PARTENARIAT AVEC LES SOCIETES LOCALES DE CHASSE. COMMUNIQUER SUR L'OBJECTIF ET LES MESURES ISSUES CES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES A TRAVERS DES REUNIONS DE SECTEURS OU LES BULLETINS D'INFORMATION.	114
ACTION RE2.3 : PARTICIPER AUX EXPERTISES MENEES PAR LA FRC LR SUR LES ESPECES GIBIER DE LA LISTE SCAP ET DE LA CONTRIBUTION DES ACTEURS CYNEGETIQUES A LA GESTION DURABLE DES ESPECES ET DES ESPACES.	115
ORIENTATION RE3 : CONTRIBUER AU PNA OUTARDE	115
ACTION RE3.1 : ACQUISITION DE PARCELLES A BUT CONSERVATOIRE AVEC LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE. LES PARCELLES SERONT ACQUISES PAR LA FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE ET LA GESTION SERA REALISEE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD, EN APPUI AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS ET LA FRC LR.	115
ACTION RE3.2 : PARTICIPATION AU SUIVI DES POPULATIONS D'OUTARDE CANEPETIERE.....	115

ACTION RE3.3 : NEGOCIATION DE PRATIQUES DE CHASSE DURABLES COMPATIBLES AVEC LA CONSERVATION DE L'OUTARDE CANEPETIERE. DES CONVENTIONS DE GESTION CYNEGETIQUE POURRONT ETRE SIGNEES ENTRE LES ASSOCIATIONS DE CHASSE, LA FEDERATION DES CHASSEURS ET LES GESTIONNAIRES D'ESPACES NATURELS, AFIN DE METTRE EN PLACE DES PRATIQUES DE CHASSE DURABLE, COMPATIBLES AVEC LA GESTION DE L'OUTARDE CANEPETIERE.	115
ORIENTATION RE4 : CONTRIBUER AU PNA AIGLE DE BONELLI	115
ACTION RE4.1 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR LES ESPECES PROIES DE L'AIGLE DE BONELLI	115
ORIENTATION RE5 : RENFORCER LES PARTENARIATS ENTRE AGRICULTEURS ET CHASSEURS.....	115
ACTION RE5.1 : INITIATION DE NOUVEAUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX.....	115
ORIENTATION RE6 : AMELIORER LE DISPOSITIF DE CULTURES FAUNISTIQUES.....	116
ACTION RE6.1 : REDACTION ET DIFFUSION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LES CULTURES FAUNISTIQUES.....	116
ACTION RE6.2 : IDENTIFIER OU ORGANISER L'EXPERIMENTATION D'UNE FILIERE DE SEMENCES LOCALES AFIN DE TRAVAILLER A L'IMPLANTATION DE CULTURES FAUNISTIQUES ENDEMIQUES D'AMELIORER LES SEMIS DE CULTURE FAUNISTIQUE.	116
ORIENTATION RC1 : CONTRIBUER AU RENSEIGNEMENT DU TABLEAU DU PATRIMOINE NATUREL ET CYNEGETIQUE ET AU SINP.....	117
ACTION RC1.1 : RENSEIGNER LE TABLEAU DE BORD ET LE FAIRE EVOLUER.....	117
ACTION RC1.2 : RECOLTE ET ANALYSE DES DONNEES PRELEVEMENTS (A PARTIR DE LA SAISIE DES CARNETS DE PRELEVEMENT OU DE LA LECTURE AUTOMATISEE DE FICHES BILAN).	117
ACTION RC1.3 : CONTRIBUER AU SINP EN RENSEIGNANT, AVEC L'APPUI DE LA FRC LR, LES PROTOCOLES DE SUIVI ET DE RECHERCHE DE LA FAUNE SAUVAGE MENES PAR LA FEDERATION SUR L'EXTRANET DEDIE.	117
ORIENTATION RC2 : CONTRIBUER A LA GESTION DES DECHETS DE CHASSE.....	117
ACTION RC2.1 : EXPERIMENTATION DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE LA VENAISON PAR FOSSES.	117
ACTION RC2.2 : PARTICIPER AU PROJET REGIONAL « CHASSE A LA CARTOUCHE ». PAR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE ET DE GESTION DU RAMASSAGE ET AUTRE RECYCLAGE DES ETUIS ET DOUILLES.	118
ORIENTATION RC3 : ENCOURAGER LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS DE CHASSE EN FAVEUR D'UNE CHASSE DURABLE, ET D'UNE GESTION FAVORABLE A LA FAUNE SAUVAGE ET A SES HABITATS	118
ACTION RC3.1 : FAIRE LA PROMOTION ET PARTICIPER AU TROPHÉE CHASSE DURABLE ORGANISEE PAR LA FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS.	118
ORIENTATION RC4 : CONTRIBUER A AMELIORER LES RELATIONS AU PARTAGE DU TERRITOIRE ENTRE CHASSEURS ET AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE.....	118
ACTION RC4.1 : DEVELOPPER LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE COHABITATION ENTRE CHASSEURS ET AUTRES UTILISATEURS DU TERRITOIRE.....	118
ACTION RC4.2 : PROMOUVOIR LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTES FEDERATIONS CONCERNEES ET LES GESTIONNAIRES LOCAUX, PAR LE BIAIS PAR EXEMPLE DE SIGNATURE DE CONVENTION. UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS DE RANDONNEURS POURRAIT AUSSI ETRE ETABLIE. ...	118
ORIENTATION RC5 : SE POSITIONNER SUR LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES, DES ETUDES PREALABLES A LA MISE EN PLACE DES MESURES COMPENSATOIRES.....	119
ACTION RC5.1 : ETRE EN VEILLE SUR LES GRANDS PROJETS CONSOMMATEURS DE FONCIER	119
ACTION RC5.2 : AVEC L'APPUI DE LA FRC, SE POSITIONNER POUR REALISER LES DIAGNOSTICS D'IMPACT SUR LA FAUNE SAUVAGE ET L'ENVIRONNEMENT ET OBTENIR DES MESURES COMPENSATOIRES	119
ORIENTATION RC6 : EXPERIMENTER DEVELOPPER LA VALORISATION DE LA VENAISON EN FILIERE DE PROXIMITE.....	119
ACTION RC6.1 : IDENTIFICATION DU POTENTIEL D'OFFRES ET DE DEMANDES AU NIVEAU DU DEPARTEMENT EN TERMES DE FILIERE INDIVIDUELLE ET BANQUE ALIMENTAIRE.	119
ACTION RC6.2 : MISE EN PLACE OPERATIONNELLE D'UNE FILIERE DE VALORISATION DE LA VENAISON	119

Index fiches réglementaires

FICHE REGLEMENTAIRE N°1 : LES RECUEILS DE PRELEVEMENT	62
FICHE REGLEMENTAIRE N°2 : MESURE DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE SANGLIER	64
FICHE REGLEMENTAIRE N°3 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CHEVREUIL	65
FICHE REGLEMENTAIRE N°4 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE CERF ELAPHE	66
FICHE REGLEMENTAIRE N°5 : LES MESURES DE GESTION ET DE CHASSE DE L'ESPECE MOUFLON	67
FICHE REGLEMENTAIRE N°6 : LES MESURES DE GESTION ET LA PRATIQUE DE LA CHASSE DE L'ESPECE DAIM	68
FICHE REGLEMENTAIRE N°7 : CONDITIONS REQUISES AN MATIERE D'ORGANISATION DE BATTUES AU GRAND GIBIER	69
FICHE REGLEMENTAIRE N°8 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU PETIT GIBIER	78
FICHE REGLEMENTAIRE N°9 : GESTION ET REGULATION DES NUISIBLES	81
FICHE REGLEMENTAIRE N°10 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES	85
FICHE REGLEMENTAIRE N°11 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INSCRITES DANS LE PGCA RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU	89
FICHE REGLEMENTAIRE N°12 : AGRAINAGE DE DISSUASION SPECIFIQUE SANGLIER	92
FICHE REGLEMENTAIRE N°13 : AGRAINAGE DE DISSUASION PETIT GIBIER ET MIGRATEURS	94
FICHE REGLEMENTAIRE N°14 : CHASSE EN BATTUE.....	97
FICHE REGLEMENTAIRE N°15 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRATIQUE DE LA CHASSE.....	106
FICHE REGLEMENTAIRE N°16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE COLLECTIF EN BATTUE AU GRAND GIBIER OU RENARDS.....	107
FICHE REGLEMENTAIRE N°17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « AFFUT ET APPROCHE AU GRAND GIBIER OU SANGLIERS ».	108
FICHE REGLEMENTAIRE N°18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU MODE DE CHASSE INDIVIDUEL : « PETIT GIBIER ».....	108

Index des Fiches Techniques

FICHE TECHNIQUE N°1 : GRILLE DES NIVEAUX CYNEGETIQUES.....	61
FICHE TECHNIQUE N°2 : LA CHARTE DU « CHASSEUR DE GIBIER D'EAU ».....	88
FICHE TECHNIQUE N°3 : SCHEMA D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION	93
FICHE TECHNIQUE N°4 : CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE	98
FICHE TECHNIQUE N°5 : PRECONISATIONS RELATIVES A L'ARME ET AUX ACCESSOIRES.....	101
FICHE TECHNIQUE N°6 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES GENERALES RELATIVES AU TIR	102
FICHE TECHNIQUE N°7A : PRECONISATIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'ACTION DE CHASSE DEVANT SOI	103
FICHE TECHNIQUE N°7B : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACTION DE CHASSE A L'APPROCHE ET A L'ARC	104
FICHE TECHNIQUE N°7C : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER :.....	105

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-004

AP MOD CDIDL2

Désignation des représentants CDIDL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-269-02

modifiant l'arrêté n° 2017-069-02 du 10/03/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du GARD

**LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0009 du 17/10/2017, modifié par l'arrêté n° 2017-069-02 du 10/03/2017 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 19/06/2018, l'association départementale des maires du GARD a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires du GARD a, par courriel en date du 20/09/2018 proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 19/06/2018, l'association des maires ruraux du GARD a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du GARD a par courriel en date du 17/09/2018 proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du GARD ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-069-02 du 10/03/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :


Mr Joffrey LEON, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Jean-François DURAND-COUTELLE ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés,, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-005

AP MOD CDVLLP 01

*Composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
CDVLLP*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 – 270 - 01

modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20 octobre 2014, modifié, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard

**LE PREFET du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 22 du 29 avril 2015 du conseil départemental du Gard portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0010 du 17 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2018-270-02 du 26 septembre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0011 du 17 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° 2017-069-04 du 10 mars 2017, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes en date du 18 juillet 2014, de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard en date du 18 juillet 2014 des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Gard en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-270-03 du 26 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Gard en date du 19 juin 2018, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard en date du 19 juin 2018 et des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du Gard en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-002 du 2 mars 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2015132-B2-02 du 12 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2017-069-03 du 10 mars 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du GARD s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du GARD dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n°2017-069-03 du 10 mars 2017, modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20 octobre 2014, est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Fabien CRUVEILLER, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Olivier GAILLARD ;

Mr Didier BONNEAUD commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Maryan BONNET ;

Mme Audrey CARBO, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr Eric CECCARINI ;

Mr Jean-Marc CAMPELLO, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Claude MAIO ;

Mr Jacques GAUDIBERT, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Karine LE CARDINAL ;

Mr Nicolas ALTEIRAC, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Lidia DARLOW ;

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Maryse GIANNACCINI	Martin DELORD
Véronique GARDEUR-BANCEL	Frédéric GRAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Philippe RIBOT	Ivan COUDERC
Frédéric LEVESQUE	André HEUGHE
Jean-Rémy SOLANA	Jean-Michel PERRET
Frédéric SALLE	Sébastien BAYART

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Claude MARTINET	Fabien CRUVEILLER
Jean-Baptiste ESTEVE	Didier BONNEAUD
Christian CHAMBON	Jacques RIGAUD
Maurice GAILLARD	Jean-Marie FOURNIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Audrey CARBO	Xavier GERNEZ
Bernard SAUVAIRE	Sylviane COUVERT
Luc MARTIN	Christian BONNEFOI
Corinne BADESSI	Jean-Marc CAMPELLO
Jacques BOURGADE	Philippe BOURREAU
Jacques GAUDIBERT	Nicolas ALTEIRAC
Alain MAIO	Xavier DOUAIS
Gérard PASTORET	Eric AFFORTIT
Frédéric MARTIN	Claude VAXELAIRE-GABANON

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-006

AP MOD CDVLLP 02

Désignation des représentants des maires et EPCI CDVLLP

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 – 270 - 02

modifiant l'arrêté n° 2015061-0001 du 02/03/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du GARD

**LE PREFET du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0010 du 17/10/2014, modifié par l'arrêté n° 2015061-0001 du 02/03/2015 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 19/06/2018, l'association départementale des maires du GARD a été sollicitée pour procéder à la désignation de deux représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires du GARD a, par courriel en date du 24/07/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 19/06/2018, l'association des maires ruraux du GARD a été sollicitée pour procéder à la désignation de deux représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du GARD a, par courriel en date du 17/09/2018 proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2015061-001 du 02/03/2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Fabien CRUVEILLER, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Olivier GAILLARD ;


Mr Didier BONNEAUD, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Maryan BONNET ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-007

AP MOD CDVLLP 03

Désignation des représentants des contribuables CDVLLP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2018 - 270-03

modifiant l'arrêté n° 2017-069-04 du 10/03/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du GARD

**LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0011 du 17/10/2014, modifié par l'arrêté n° 2017-069-04 du 10/03/2017 ;

VU le courriel en date du 20/06/2018 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie du GARD a proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 17/07/2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat du GARD a proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 26/07/2018 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du GARD ont proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du GARD a, par courriel en date du 20/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du GARD a, par courriel en date du 17/07/2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que deux représentant des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date du 26/07/2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-069-04 du 10/03/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Audrey CARBO, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr Eric CECCARINI ;

Mr Jacques GAUDIBERT, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Karine LE CARDINAL ;

Mr Jean-Marc CAMPELLO, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Claude MAIO ;

Mr Nicolas ALTEIRAC, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Lidia DARLOW ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-003

AP MODIFICATIF CDIDL1

Composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 26 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-269-01

modifiant l'arrêté n° 2014293-0001 du 20 octobre 2014 modifié, portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gard

**LE PREFET du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 2015132-B2-01 du 12/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014293-0001 du 20/10/2014 ;

Vu la délibération n° 22 du 29 avril 2015 du conseil départemental du Gard portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0009 du 17 octobre 2014, modifié par l'arrêté 2017-069-02 du 10/03/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gard ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2018-269-02 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gard ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0008 du 17 octobre 2014, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes en date du 18 juillet 2014, de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard en date du 18 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Gard en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-069-01 du 10 mars 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Joffrey LEON, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Jean-François DURAND-COUTELLE ;

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Sylvie NICOLLE	Philippe PECOUT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pilar CHALEYSSIN	Louis DONNET
Gérard PEDRO	Serge PATTUS
Christophe SERRE	Joël ROUDIL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Bernard SALEIX Joffrey LEON	Stéphane MALET Jean-Marie GILLES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves GARCIA Jean PANSIER Nicolas SAMMUT Sébastien GUIRONNET Jean-Luc CHIVAS	Dominique BOUCARD Jean-Pierre DE FARIA Christine CHAPUIS Bernard LACROIX Eric GARNIER

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-27-001

**AP RENOUELEMENT CODERST 27 SEPTEMBRE
2018. Abroge celui du 24 septembre 2018**

composition du CODERST



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Nîmes, le **27 SEP. 2018**

Bureau de l'environnement
des installations classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°30-2018-09-24-004
du 24 septembre 2018

Le préfet du Gard
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 08 20 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-001 du 17 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition du CODERST ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le mandat de ses membres ayant pris fin le 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - collectivités territoriales :

représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgagues

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir) ;

associations agréées de pêche :

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

profession agricole :

- titulaire : M. Philippe CAVALIER ;
- suppléant : M. Vincent TROUILLAS ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Louis SERIS ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - personnalités qualifiées:

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - collectivités territoriales:

représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

représentant des maires :

- titulaire : Mme Dominique RIBERI, maire de Rochefort du Gard;
- suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-27-002

**Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le
dimanche 21 octobre 2018**

*Arrêté autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, le dimanche 21 octobre 2018*

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf: DCL/BERG/Société IPSOS OBSERVER-21 OCTOBRE 2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☒ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 SEP. 2018

Arrêté n°

Autorisant la société IPSOS OBSERVER portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 octobre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 août 2018, par laquelle Monsieur Patrice BERGEN, président directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris (75), 35, rue du Val de Marne, sollicite l'autorisation d'employer des salariés, le dimanche 21 octobre 2018, afin de réaliser une enquête sur le comportement des usagers de la route, qui lui a été demandée par le Ministère de l'intérieur.

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 14 septembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette enquête, dans le cadre des opérations « sécurité routière » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

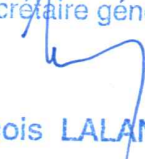
Article 1^{er} : La demande d'emploi exceptionnel de salariés du dimanche 21 octobre 2018, présentée par Monsieur Patrice BERGEN, président directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris (75), 35, rue du Val de Marne, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice BERGEN, président directeur général de la société IPSOS OBSERVER à Paris.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-008

Arrêté du 26 09 2018 jury secourisme du 17 octobre 2018



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 26 septembre 2018

A R R Ê T É n° 2018-09-0175 du 26 septembre 2018
Portant composition du jury d'examen
de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification du 1er janvier 2015 n°1411A09 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations premiers secours ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice n° 2017-135 du 20 novembre 2017 habilitant le 503^e Régiment du Train (503^e RT) à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPS) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Hôtel de la Préfecture-10 avenue Feuchères-30 045 NIMES CEDEX 9 –
Tél : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
www.gard.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant habilitation de formation délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1502A14 du 22 juillet 2015 délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale pour assurer les formations aux premiers secours ;
Vu le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2017 habilitant l'École Nationale de Police de Nîmes à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC) ;
Considérant les formations organisées en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
Considérant la formation organisée en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur aux Premiers Secours (FPS) :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen se réunira le **mercredi 17 octobre 2018** en Préfecture du Gard en vue de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours ou de formateur en prévention et secours civiques.

ARTICLE 2 :

Composition du jury d'examen :

Président :

- Monsieur Brice LARROQUE, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,

Membres :

- Monsieur Julien CHERET, en qualité de médecin, ou son suppléant,
- Monsieur BRENNAN Kevin, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur David CARRE, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Samuel MATHIS, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Grégory DORMETTA, en qualité de formateur, ou son suppléant.

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie de son référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation (FPSC),
- certificat de compétence de PSE2 ou équivalent (FPS),
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours,

- Copie Carte Nationale d'Identité.

ARTICLE 5 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient dans un délai d'un mois maximum après la fin de la formation de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence, le cas échéant, de :

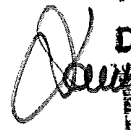
- formateur en prévention et secours civiques,
- formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2018-10-01-005

Arrêté n° 20180110-B3-001 portant modification des
statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre
d'Argence

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre
d'Argence*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} octobre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180110-B3-001
portant modification des statuts
de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-324-4 du 20 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

VU la délibération en date du 2 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a procédé à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées :

- Beaucaire, par délibération du 26 septembre 2018,
- Bellegarde, par délibération du 12 juillet 2018,
- Fourques, par délibération du 6 août 2018,
- Jonquières-Saint-Vincent, par délibération du 20 septembre 2018,
- Vallabrègues, par délibération du 2 août 2018.

CONSIDERANT que les membres de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée au 1^{er} octobre 2018 la modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : - 1 OCT. 2018
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

- ☞ Vu le CGCT et notamment l'article L5211.5.1 du CGCT
- ☞ Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,
- ☞ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- ☞ Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République
- ☞ Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-4 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la CCBTA modifié,
- ☞ Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2018 (n° 18-077 et 18-078).



ARTICLE 1^{er} CONSTITUTION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) :

- * BEUCAIRE
- * BELLEGARDE
- * FOURQUES
- * JONQUIERES ST VINCENT
- * VALLABREGUES

constituent une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes **Beucaire Terre d'Argence** ».

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Beaucaire (Gard). Le Conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 3 DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

[[GED : ADMINISTRATION GENERALE / STATUTS / CCBTA STATUTS 2015 à / 2018 médecin / pièces / statuts 02 07 2018 .doc]]

ARTICLE 4 COMPETENCES

En application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, la communauté de communes de « Beaucaire Terre d'Argence » exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME , DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Dont,

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Mise en place et exploitation d'un **système d'informations géographiques (S.I.G.)** communautaire, auquel les communes pourront avoir accès pour leurs besoins propres.

Définition et mise en œuvre d'un **plan d'actions foncières** dans le domaine des compétences transférées.

La Communauté de communes se chargera de la surveillance des transferts de terrains en zone rurale, par la mise en place d'un observatoire, en coopération avec la **SAFER**.

La Communauté de communes est substituée aux communes dans la démarche de **PAYS**. Elle se rattache au « **Pays Garrigues et Costières de Nîmes** » et assure, en lieu et place des communes, le portage des actions de contractualisation dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région.

Réseaux Très Haut Débit

« Réseaux ouverts »

- Etablissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit,
- Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les Communes concernées, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

« Réseaux fermés »

- Etablissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les Communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des Communes membres, être transférées à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, par convention.

« Etudes »

Etude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire.

II. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L 4251-17 ; CRÉATION AMÉNAGEMENT , ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE; PROMOTION DU TOURISME, , DONT CREATION D'OFFICES DU TOURISME ;

Dont,

Actions de développement économique /actions d'accompagnement au profit des zones communautaires, ou relevant d'un syndicat mixte.

Mise en œuvre d'opérations collectives commerce artisanat et actions d'aménagement

Actions en faveur du développement de l'économie touristique

- Actions visant à développer le tourisme industriel et fluvial.
- Actions de promotion, communication, commercialisation.
- Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil pour les camping-caristes.
- Actions sur les sentiers de randonnée:
 - maillage du territoire par des réseaux de sentiers de randonnées.
 - aménagement de pistes cyclables
 - création, aménagement de sites touristiques à proximité ou en lien avec les réseaux de sentiers communautaires.

Création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance

Développement de services à la population en matière d'offre de soins.

- *Aides financières aux étudiants en médecine – Aide en vue d'une installation sur le territoire de la CCBTA. (subvention)*

III) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS,DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (à compter du 01 janvier 2018)

IV) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

V) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017)

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

[[GED : ADMINISTRATION GENERALE / STATUTS / CCBTA STATUTS 2015 à / 2018 médecin / pièces / statuts 02 07 2018 .doc]]

La Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de la Taxe professionnelle unifiée (TPU). Elle exercera, en sus de ses cinq compétences obligatoires, des compétences choisies parmi les blocs de compétences énumérés par l'article L 5214-16 du CGCT .

Pour renforcer son action et conduire son projet de développement communautaire, la Communauté de communes opte pour les compétences optionnelles suivantes :

1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dont,

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes contribuera à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations par la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études dans le domaine de l'habitat et d'actions dont :

- élaboration et gestion d'un plan local de l'habitat (PLH).
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- programme social thématique (PST) d'intérêt communautaire.
- opération d'acquisitions/améliorations.
- Soutien à l'embellissement des façades, en accompagnement ou pas de programmes communaux, dans le cadre du règlement d'aide communautaire.

2. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

3. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

4. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5. Création, aménagement et entretien de la voirie

6. En matière de politique de la ville ; Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Patrimoine :

Soutien aux **projets de création/réhabilitation** du patrimoine.

Les sites suivants sont déclarés d'intérêt communautaire en ce qui concerne leurs aménagements, entretien, gestion, restauration, y inclus études préalables ; tant pour le bâti que le non bâti lié :

- *Le Château de Beaucaire
- *L'abbaye de St Roman (Beaucaire)
- *La Chapelle de Saujan (Beaucaire)
- *L'aqueduc de Valescure, la draille des Arcs et le site de captage lieu dit château Laval (Beaucaire et Bellegarde)

[[GED : ADMINISTRATION GENERALE / STATUTS / CCBTA STATUTS 2015 à / 2018 médecin / pièces / statuts 02 07 2018 .doc]]

- *Site de la Madone de Bellegarde
- *Musée de l'Eau de Bellegarde
- *La Chapelle de l'ancienne commanderie des Templiers (Beucaire/Chemin de St Denis d'Argence)
- *Le Presbytère de Vallabrègues,
- *Le site de l'ancien cimetière dit la butte à Vallabrègues
- *La Chapelle St Laurent à Jonquières St Vincent
- *Les 2 moulins de Jonquières St Vincent
- *La salle Jean Jaurès à Fourques
- *Le site dit du Château d'Eau à Fourques
- *Le site archéologique situé à proximité du Château de Fourques
- *La Chapelle de Broussan à Bellegarde »
- *Les Halles de Beaucaire

« Création, Aménagement, extension et gestion des Musées de France »
 « Valorisation du territoire au travers des labels « Ville d'Art et d'Histoire » et « Pays d'Art et d'Histoire » ».

2/ Mise en place d'une prestation de fourrière animale.

3/ Accessibilité

Réalisation du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public de catégorie 1 à 5.

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

4/ Eclairage Public

Création, extension, entretien, renouvellement et fonctionnement de réseaux d'éclairage public (y inclus mise en lumière de sites et monuments).

Entretien préventif et correctif des éclairages hauts d'installations sportives extérieures.

5/Action sociale

La Communauté est substituée aux communes dans les études et actions organisées par le **Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) d'Aramon.**

La Communauté est substituée aux communes pour tout ce qui concerne la **Mission Locale Jeunes (MLJ) Rhône/Argence.**

6/ Petite enfance

Création et gestion du **relais d'assistantes maternelles.**

Création et gestion de lieux Accueil Parents Enfants (LAPE) (Lieu de médiation parentale).

7/ Etudes visant au développement de l'intégration communautaire ou la création de nouveaux services.

8/ Aménagements urbains en lien avec le développement local et commercial.

9/ Propreté Urbaine

10 / ENVIRONNEMENT

- La Communauté de communes est chargée de l'application des nouvelles réglementations en matière de **gestion des milieux naturels et des cours d'eau** sur le territoire :

- Adhésion au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque, étendu aux nappes des Costières et de Bellegarde.

Assainissement : réalisation d'un **schéma directeur** d'assainissement communautaire aboutissant à l'établissement des **zonages** communaux d'assainissement collectif et individuel et prise en charge du **service** de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes (SPANC).

« Animation d'opérations collectives de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif »

- Création, mise en place et gestion d'un dispositif de télé alerte sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du coût des communications téléphoniques.
- **Démoustication** : actions de démoustication en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional et l'EID.
- **Milieux naturels** : étude d'une politique de gestion des espaces boisés, des zones de marécage et des zones humides.
- **Signalisation routière** de proximité (sites, services, activités) dans le domaine des compétences transférées.

11 / CULTURE ET SPORT

- Promotion et soutien aux collectivités et associations qui portent un **projet d'intérêt communautaire**.
- Actions de soutien pour le développement et le rayonnement de la **culture régionale** et des **traditions camarguaises** et organisation de trophées taurins intercommunaux dans les arènes municipales.
- **12 /** Prise en charge des contributions des communes au budget du SDIS (article 97 loi NOTRe)

ARTICLE 5

CONVENTIONS ET MISE EN COMMUN DE SERVICES

La communauté de communes pourra être amenée à appliquer l'article 5211-4-1 II du CGCT, et à mutualiser les moyens pour un meilleur rendu du service public.

ARTICLE 6

REPRESENTATION DES COMMUNES

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués, répartis entre les communes selon arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

COMPOSITION DU BUREAU

Selon les dispositions de l'article L5211.10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

La communauté de communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

[[GED : ADMINISTRATION GENERALE / STATUTS / CCBTA STATUTS 2015 à / 2018 médecin / pièces / statuts 02 07 2018 .doc]]

La Communauté de Communes et les communes, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT pourront conclure des conventions pour la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

[[GED : ADMINISTRATION GENERALE / STATUTS / CCBTA STATUTS 2015 à / 2018 médecin / pièces / statuts 02 07 2018 .doc]]

Préfecture du Gard

30-2018-09-26-002

Arrêté n° 20182609-B3-001 portant création de la
commune nouvelle de Val-d'Aigoual

Création de la commune de Val-d'Aigoual



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 septembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20182609-B3-001 **portant création de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière en date du 28 juin 2018 adoptant le vœux de créer une commune nouvelle et approuvant son nom : Val-d'Aigoual ;

VU la délibération de la commune de Valleraugue en date du 25 septembre 2018 décidant de la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière à compter du 1^{er} janvier 2019, décidant du siège et de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de Notre-Dame-de-la-Rouvière en date du 25 septembre 2018 décidant de la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de Valleraugue à compter du 1^{er} janvier 2019, décidant du siège et de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les avis du comité technique en date des 30 août et 25 septembre 2018 sur la répartition du personnel et l'organisation des services ;

CONSIDERANT que les communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que les deux communes appartiennent à la même communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux ont délibéré de façon concordante pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes existantes conformément aux dispositions prescrites au CGCT ;

CONSIDERANT que cette création est animée par la volonté de renforcer le pôle Valleraugue-Notre Dame de la Rouvière au sein de la communauté de communes « Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires », la volonté de mutualiser et d'optimiser le mode de gestion des communes, la volonté de maintenir et optimiser les capacités financières et les projets d'investissement des communes au sein de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies et qu'il convient de donner suite à la demande concordante des conseils municipaux de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Valleraugue, n° INSEE 30336339, et Notre-Dame-de-la-Rouvière, n° INSEE 30336190.

Seule la commune nouvelle possédera à cette date la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne pas lieu au paiement d'indemnité, ni droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de Val-d'Aigoual.

Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Valleraugue, 1 place Francis Cavalier Bénézet.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 468 habitants pour la population municipale et à 1 490 habitants pour la population totale (selon les chiffres population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes à la date du présent arrêté.

Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux la commune nouvelle bénéficiera d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure conformément aux dispositions de l'article L. 2113-8 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle procédera à l'élection du maire et des adjoints dans les 15 jours suivant la date de création de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes au sein de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires. En application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire est fixée à la somme des conseillers communautaires issus des anciennes communes qui ne perdent pas leur mandat.

La commune nouvelle se substitue à la commune de Valleraugue au sein du syndicat intercommunal de l'Espérou et du syndicat mixte pour la modernisation numérique et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents. En application de l'article L. 5212-7 du CGCT et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre de sièges au sein des comités syndicaux est égal au nombre de sièges dont disposait la commune de Valleraugue.

Article 6 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière pour tout acte et délibération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle commune.

ARTICLE 7 :

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière au 31 décembre 2018 est transféré à la commune nouvelle de Val-d'Aigoual.

ARTICLE 8:

Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière au 31 décembre 2018 sont transférés à la commune nouvelle de Val-d'Aigoual.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Val-d'Aigoual est le comptable du Vigan. La commune nouvelle reprend l'intégralité des budgets principaux des communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière ainsi que les budgets annexes de la commune de Valleraugues qui sont les suivants :

- eau-assainissement
- régie 1 – station de ski Prat-Peyrot
- régie 2 – chalet d'accueil Prat-Peyrot
- régie 3 – Gîte Aigoual
- station service
- CCAS.

ARTICLE 10 :

Pendant la période allant jusqu'au 31 mars 2019, les comptables des anciennes communes sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2018, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciennes communes.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

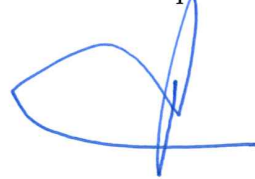
ARTICLE 11 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Valleraugue et Notre-Dame-de-la-Rouvière relèvent de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Valleraugue et le maire de Notre-Dame-de-la-Rouvière, le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, les présidents du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Espérou et du syndicat mixte pour la modernisation numérique et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-09-27-003

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de VESTRIC et CANDIAC

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de VESTRIC et CANDIAC



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 SEP. 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de
VESTRIC et CANDIAC**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vestric et Candiac ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Vestric et Candiac en date du 16 août 2018, reçu le 27 août 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Vestric et Candiac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vestric et Candiac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au maire de Vestric et Candiac,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-09-14-009

Association ADPVA AP DE REJET 14 SEPTEMBRE
2018

AP REJET ASSOCIATION ADPVA



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BPE/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **14 SEP. 2018**

Arrêté n°
rejetant le renouvellement de l'agrément délivré à l'association de défense et de
préservation de la vallée de l'Amous (ADPVA), au titre de l'article L.141-1 du code
de l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005, portant agrément, au plan intercommunal, de l'ADPVA, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013260-0003 en date du 17 septembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'ADPVA au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu la demande présentée le 15 mars 2018 par le président de la l'ADPVA, dont le siège social est fixé à la Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, 30140, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'action de l'ADPVA porte principalement sur la vallée de l'Amous, soit une partie réduite du territoire,

Considérant que le champ d'action de l'ADPVA est très limité,

Considérant que depuis 2015 le nombre de ses membres est en forte diminution, soit 36 adhérents en 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association de défense et de préservation de la vallée de l'Amous (ADPVA), au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement **est rejetée**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de défense et de préservation de la vallée de l'Amous (ADPVA), et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 14 SEP. 2018
Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-01-004

AP 01 10 18 complémentaire modificatif de l'arrêté du
14/09/18 concernant les enquêtes publique et parcellaire à
St Victor de Malcap

*arrêté complémentaire rectificatif de l'arrêté n° 2018-30-09-14-004 du 14 septembre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une
enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur le
territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales
et du développement local

Alès, le 1^{er} octobre 2018

Affaire suivie par
Céline ASTIER TRIA
☎ : 04.66.56.39.04
Patricia DAUBIE
☎ : 04.66.56.39.12
mail : pref-collectivites-locales-spales@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2018-

complémentaire rectificatif de l'arrêté n° 2018-30-09-14-004 du 14 septembre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une
enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement du croisement des RD51 et RD51g sur
le territoire de la commune de Saint-Victor-de-Malcap

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.251-2 et R. 111-1 à R.132-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E18000117/30 du 04 septembre 2018 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-14-004 du 14 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Considérant les informations transmises le 20 septembre 2018 par courrier du commissaire-enquêteur sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes prescrites par le code de l'expropriation sus-visé, notamment le nombre de permanences à tenir en mairie de Saint-Victor-de-Malcap et la durée de celles-ci qui ne peut être inférieure à 15 jours ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 dans son second alinéa relatif aux permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire qui se tiendront en mairie de Saint-Victor-de-Malcap du 15 au 30 octobre 2018, soit pendant une durée de 16 jours, est modifié ainsi qu'il suit :

Le commissaire enquêteur siégera en personne pour recevoir le public à la mairie de Saint-Victor-de-Malcap :

- le lundi 15 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 30 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 2 :

Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Saint-Victor-de-Malcap et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alès, le 01 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean RAMPON